



**HAL**  
open science

# Les commerçants et les transporteurs dans la société des provinces gauloises et germaniques de l'Empire Romain (Ier siècle avant n. è. - IIIè siècle de n. è.)

Takashi Hasegawa

► **To cite this version:**

Takashi Hasegawa. Les commerçants et les transporteurs dans la société des provinces gauloises et germaniques de l'Empire Romain (Ier siècle avant n. è. - IIIè siècle de n. è.). Archéologie et Préhistoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015. Français. NNT : 2015BOR30065 . tel-01910803

**HAL Id: tel-01910803**

**<https://theses.hal.science/tel-01910803>**

Submitted on 2 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

**École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)**

THÈSE DE DOCTORAT EN

« Histoire, langues, littératures anciennes »

**Les commerçants et les transporteurs  
dans la société des provinces gauloises et  
germaniques de l'Empire Romain  
(I<sup>er</sup> siècle avant n. è. - III<sup>e</sup> siècle de n. è.)**

Présentée et soutenue publiquement le 27 novembre 2015 par

**Takashi HASEGAWA**

Sous la direction de Professeur Jérôme France

Membres du jury

Jérôme FRANCE, Professeur, Université Bordeaux Montaigne

Jean-Jacques AUBERT, Professeur, Université de Neuchâtel

Nicolas TRAN, Professeur, Université de Poitiers

Koenraad VERBOVEN, Professeur, Université de Gand

Catherine VIRLOUVET, Professeur / Directrice de l'École française de Rome

## Table des matières

Remerciements.....	5
Introduction .....	7
1. <i>Historiographie</i> .....	8
2. <i>Champ de recherches</i> .....	18
2. 1. Définition des objets de recherche .....	18
2. 2. Cadre chronologique.....	21
2. 3. Cadre géographique .....	24
2. 4. Cadre documentaire .....	28
Partie I : Relations internes des hommes de métier et relations entre eux et les élites locales .....	34
Chapitre 1 : Commerçants et transporteurs en Narbonnaise .....	35
1.1. <i>Arles</i> .....	36
1.1.1. Naviculaires .....	36
1.1.2. Les autres transporteurs.....	63
- <i>Nautes</i> .....	63
- <i>Utriculaires</i> .....	67
1.2. <i>Narbonne</i> .....	72
1.2.1. Naviculaires .....	73
1.2.2. Commerçants d'huile de Bétique.....	79
1.2.3. Aponius Cherea, « negotiator » particulier.....	88
<i>Conclusion</i> .....	101
Chapitre 2 : L'union de collèges professionnels de Lyon par le biais de patrons communs : le cas des nautes de la Saône.....	105
2. 1. <i>Identification des patrons des collèges des nautes lyonnais</i> .....	110
2. 2. <i>Les divers risques susceptibles d'entraîner les pertes de temps subies par les nautes et les commerçants de vin dans leurs activités</i> .....	121
2. 3. <i>Le rôle des patrons dans le règlement des conflits inter-professionnels</i> .....	130
<i>Conclusion</i> .....	139

Chapitre 3 : La place des utriculaires dans les milieux commerciaux de Lyon : une nouvelle approche de la nature des transporteurs terrestres .....	141
3. 1. <i>Historiographie</i> .....	141
3. 2. <i>Analyse des sources épigraphiques</i> .....	146
3. 2. 1. Caractéristiques générales des sources.....	146
3. 2. 2. Sources concernant les utriculaires et les nautes lyonnais.....	148
3. 2. 3. Sources concernant les utriculaires de Lyon.....	157
3. 2. 4. Sources concernant les nautes de Lyon.....	160
3. 3. <i>Réflexions</i> .....	166
<i>Conclusion</i> .....	176
Chapitre 4 : Les milieux d'affaires en Germanie Supérieure .....	179
4. 1. <i>Les hommes de métier dans le secteur de Mayence</i> .....	181
4. 2. <i>Les negotiatores et les nautae dans le centre de la province</i> .....	201
4. 3. <i>Dynamisme des associations des milieux d'affaires dans le Sud de la Germanie Supérieure</i> .....	210
4. 3. 1. Bassin lémanique .....	212
4. 3. 2. Plateau suisse .....	224
4. 3. 3. Haute vallée du Rhin .....	240
<i>Conclusion</i> .....	243
Chapitre 5 : Les commerçants et les transporteurs de la façade maritime de la Gaule et de la Germanie romaines .....	249
5. 1. <i>Autels votifs dédiés par les commerçants</i> .....	249
5. 2. <i>Singularité des inscriptions gravées sur les autels</i> .....	253
5. 3. <i>L'absence de mention de collèges est-elle en lien avec un contexte non urbain dans lequel les dédicaces auraient été effectuées ?</i> .....	259
5. 4. <i>Plus que des « marchands individualistes », des marchands établissant leurs propres réseaux</i> .....	266
5. 5. <i>Exemples d'activités collectives des hommes de métier</i> .....	278
<i>Conclusion</i> .....	289

Partie II : Relations entre les hommes de métier et l'autorité impériale .....	294
Chapitre 6 : Les autorités publiques et les <i>collegia</i> professionnels de Lyon : quel impact sur les collèges de provinces?.....	295
<i>6. 1. Relations entre les collèges professionnels de provinces et l'autorité – à travers des sources juridiques et les Lettres de Pline le Jeune.....</i>	<i>298</i>
<i>6. 2. Relations entre les collèges professionnels de provinces et l'autorité – à travers des sources épigraphiques lyonnaises.....</i>	<i>312</i>
<i>Conclusion.....</i>	<i>327</i>
Conclusion générale.....	331

Annexe 1. : Catalogue de commerçants

Annexe 2. : Catalogue de transporteurs

Bibliographie et abréviations

# Remerciements

Au terme de ces cinq ans, mes premiers remerciements s'adressent à Monsieur Jérôme France, directeur de cette thèse, qui a accepté de m'encadrer dans cette étude et qui m'a apporté, pour diriger mes recherches, son écoute attentive et patiente malgré ma difficulté à m'exprimer en français.

Je tiens également à remercier Monsieur Jean Andreau et Monsieur François Bérard pour leurs accueils agréables dans leurs séminaires de l'EHESS et de l'EPHE et pour leurs précieux conseils.

Ma gratitude va ensuite à Madame Mireille Corbier, à Madame Monique Dondin-Payre, à Madame Catherine Virlouvét, à Monsieur Jean-Jacques Aubert, à Monsieur Simon Keay, à Monsieur Elio Lo Cascio, à Monsieur Pierre Ouzoulias, à Monsieur Nicolas Tran, à Monsieur Koenraad Verboven, et à Monsieur Yves Roman, ancien directeur de mémoire de Master 2 à l'Université Lumière Lyon 2, qui m'ont tous aidé dans mes recherches et m'ont orienté avec bienveillance par leurs conseils détaillés.

Je veux aussi témoigner de ma reconnaissance à l'Institut AUSONIUS, à l'École Doctorale « Montaigne Humanités », à l'École Française de Rome et à la Fondation Hardt, qui ont promu mes recherches,

en finançant mes déplacements ainsi que mes séjours en France ou à l'étranger, sans oublier la *Japan Society for the Promotion of Science* (JSPS), la *Japan Student Services Organization* (JASSO) et la Fondation du Rotary, qui, en m'octroyant des bourses d'étude ou des subventions de recherche, m'ont permis d'étudier en France pendant une longue période.

Mes remerciements vont aussi à Maude Lajeunesse, à Madame Danielle Quey†, à Hélène Rougier, à Antoine Deramaix, à Brice Ephrem, à Sylvain Forichon et à Eneko Hiriart, qui ont corrigé bénévolement mon français. Je les remercie également de leurs amitiés.

Ma gratitude va ensuite à Nathalie Champagnol, à Maude Mortassagne, à Renaud Benech et au personnel de l'Institut AUSONIUS, qui m'ont accueilli chaleureusement au sein de notre institut et m'ont encouragé, sans oublier Madame Véronique Torres et Madame Delphine Gomes, qui ont corrigé mes textes français.

Un remerciement également à mes amis japonais, Nozomu Maenosono, Mayumi Ozeki, Nobuko Maeda, Hazuki Tate, Taeko Yamamoto et Miwa Takimoto. Enfin, un grand merci à mes parents, à mon frère et à Sakura qui ont toujours pensé à moi depuis Japon.

# Introduction

Une étude sociétale de l'Empire Romain requiert inévitablement de prendre en considération l'ensemble des différentes régions composant l'Empire. À ce titre, les sociétés de Gaules et de Germanies, de par l'importance de ces provinces dans l'Occident romain, méritent une attention toute particulière.

Les recherches sur les sociétés de ces régions sont déjà nombreuses et s'appuient sur une documentation riche et variée, principalement les sources textuelles, notamment des inscriptions, mais aussi les matériaux archéologiques. Plusieurs approches sont envisageables, dès lors qu'il s'agit d'examiner la composition sociale gallo-romaine sous le Haut-Empire, dont l'une est l'analyse de sa structure sociale. Elle permet de comprendre les relations parmi les couches sociales et parmi les groupes professionnels, alors que les distinctions de ces strates ou groupes sont toujours floues et variables. Dans le cadre de cette démarche, la présente thèse a pour but d'étudier la place et l'influence des commerçants et des transporteurs des provinces gauloises et germaniques sous le Haut-Empire romain, cela en examinant les relations internes entre eux et les rapports entre les hommes de métier et d'autres agents sociaux. Dans cette

perspective, nos recherches suivent un axe principal : quelles relations les professionnels du commerce et du transport nouaient-ils avec leurs homologues, les élites ou les pouvoirs publics et suivant quelles modalités ?

## **1. Historiographie**

Il semble que jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, les recherches des universitaires se soient surtout concentrés sur les problèmes concernant chaque niveau ou groupe social plutôt que sur les rapports entre eux, bien qu'il faille d'abord analyser le premier problème afin d'aborder le second. Citons, à titre d'exemple, les travaux qu'Y. Burnand a consacrés à la situation des sénateurs et des chevaliers romains originaires de la Gaule, qu'il a examinés sous divers angles, en s'attardant sur chaque personne<sup>1</sup>. Il convient également mentionner l'étude de P. Kneissl, qui a amassé des documents épigraphiques concernant les milieux commerciaux et artisanaux en Gaule et en Germanie romaines et les a soigneusement analysés<sup>2</sup>, tandis qu'O. Schlippschuh a privilégié l'étude des commerçants dans les provinces gauloises, germaniques et danubiennes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Burnand, 2005-2008.

<sup>2</sup> Kneissl, 1977.

<sup>3</sup> Schlippschuh, 1987.

De nos jours, les hommes d'affaires et les transporteurs gaulois et germaniques ne cessent de susciter un intérêt considérable chez les chercheurs. De fait, on peut citer, entre autres, l'ouvrage de W. Broekaert qui a étudié, selon une démarche prosopographique, l'ensemble des commerçants et des transporteurs maritimes et fluviaux dans l'Empire Romain, doté d'un catalogue exhaustif de chaque catégorie professionnelle<sup>4</sup>. Il a naturellement consacré de nombreuses pages à l'étude des hommes de métier gaulois et germaniques, tels que les naviculaires, les nautes et les commerçants de vin. Il ne faut pas omettre les travaux de T. Schmidts portant justement sur les transporteurs et les navigateurs maritimes et fluviaux dans les provinces gauloises, germaniques et britannique(s)<sup>5</sup>. Ce livre constitue une synthèse très utile sur chaque profession relative à la navigation, en faisant le point sur les diverses questions relatives à l'étude de ces milieux. Il est vrai que des chercheurs ont déjà abordé, de façon plus ou moins partielle, la question de l'interaction entre les hommes de métier et d'autres groupements sociaux<sup>6</sup>. Cependant, ces travaux récents, ainsi que les études du XX<sup>e</sup> siècle citées plus haut, ne semblent pas avoir suffisamment approfondi le sujet que nous abordons dans la présente thèse.

---

<sup>4</sup> Broekaert, 2013.

<sup>5</sup> Schmidts, 2011.

<sup>6</sup> Burnand, 2005-2008, III-1, p. 262-273.

Depuis le début de notre siècle, néanmoins, les réseaux d'hommes de métier ont suscité plus d'intérêt chez les spécialistes de l'histoire socio-économique. Se référant à des sources de l'Empire moghol ou à celles concernant les commerçants juifs en Afrique du Nord médiévale, P. Bang et T. Terpstra ont insisté sur le rôle important joué par des communautés de ressortissants en matière d'établissement et de développement de relations entre les commerçants étrangers d'une part et les sociétés locales les accueillant d'autre part<sup>7</sup>. T. Terpstra, ayant généralement accepté les idées de P. Bang, a mis en avant l'importance particulière de cette activité pour les hommes d'affaires participant au commerce à longue distance<sup>8</sup>.

Parallèlement à ces recherches socio-économiques portant sur les réseaux en tout genre d'hommes de métier, de nombreuses études ont été menées, spécialement depuis la fin du siècle précédent, d'une part, sur les relations internes au sein des milieux professionnels, d'autre part, sur les liens entre ces derniers et les autres acteurs sociaux, et ce dans le cadre de recherches sur les collèges ou associations romains<sup>9</sup>. Il faut citer, entre autres, l'ouvrage de N. Tran qui, certes ne s'est pas concentré sur les commerçants et les transporteurs, mais a pris en compte ces hommes, y

---

<sup>7</sup> Bang, 2008 ; Terpstra, 2013.

<sup>8</sup> *Ibid.*, spéc. p. 116*sq.*

<sup>9</sup> Pour l'Orient romain, il faut certainement citer Van Nijf, 1997.

compris ceux qui étaient présents en territoire gaulois, dans la perspective de fonctions sociales de collèges<sup>10</sup>. Il a ainsi démontré que les *collegiati* se rencontraient, s'intégraient dans des sociétés locales, nouaient des relations avec les notables intérieurs et extérieurs des collèges et étaient promus eux-mêmes à des couches supérieures, par le biais de leurs *collegia*. Reprenant la problématique de N. Tran mais intéressé plus spécialement par la situation en Gaule narbonnaise, M. Christol a mis en évidence la complexité des réseaux des *collegiati*, établis à l'intérieur des collèges comme à l'extérieur de ces derniers<sup>11</sup>. K. Verboven, quant à lui, a éclairé, de manière plus précise à notre avis que P. Bang et T. Terpstra, le rôle joué par les collèges dans l'intégration de leurs membres, particulièrement ceux des collèges de commerçants ou de transporteurs, à des sociétés locales étrangères<sup>12</sup>. De plus, il ne faut pas oublier les travaux de J. Liu qui se sont limités, certes, aux collèges des centonaires dans l'Occident romain, mais dont la démarche sociologique nous intéresse spécialement au regard de notre recherche sur les réseaux sociaux d'hommes de métier<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Tran, 2006. Sur ces aspects de collèges, voir aussi Verboven, 2007a.

<sup>11</sup> Entre autres, Christol, 2003a ; *Id.*, 2010b.

<sup>12</sup> Verboven, 2011.

<sup>13</sup> Liu, 2009, spéc. Chapitres V et VI. Toutefois, à la différence de son interprétation, nous considérons les centonaires non pas comme les « textile dealers » mais comme les fabricants d'étoffe grossière, qui participaient également à la lutte contre les incendies. En conséquence, nous ne traiterons pas leurs exemples dans la présente thèse. Cf. Tran, 2006, p. 11. Voir aussi *infra*. Au regard de notre problématique, nous citons également les travaux de Bonsangue, 2002 portant sur les milieux professionnels de

Cette tendance historiographique, en plaçant l'étude des collèges au cœur de l'analyse des milieux professionnels, a bien prouvé que cette approche méthodologique était pertinente pour l'examen des relations entre les professionnels et les divers acteurs sociaux. Cependant, les recherches précédentes ne se concentrent pas forcément sur les réseaux des hommes de métier gaulois et germaniques. Il nous paraît donc que nous pouvons approfondir davantage notre étude par cette démarche, tout en confrontant de plus près les matériaux relatifs aux milieux professionnels gaulois et germaniques. En outre, il serait important de rapprocher ces sources épigraphiques d'une part et les données archéologiques ou les conditions géographiques et hydrographiques d'autre part. Cette approche a été jusqu'à présent peu développée par les historiens étudiant les milieux d'affaires des Gaules et des Germanies.

Par ailleurs, il existait certainement, dans les provinces gauloises et germaniques, même aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, les hommes de métier qui n'appartenaient à aucun collège ou association, ou bien dont les groupements sont épigraphiquement peu visibles. À cet égard, il s'agit tout particulièrement, comme nous le verrons ultérieurement, des professionnels de la colonie de Narbonne, ainsi que de ceux qui étaient actifs dans la basse

---

Narbonne.

vallée du Rhin et à l'embouchure de l'Escaut. Certes, la majorité des sources concernant ces professionnels « indépendants » sont difficiles à exploiter pour les analyser de manière approfondie. De plus, ces témoignages sont sujets à échapper aux études menées au regard du collègue ou du groupement. Toutefois, un bon nombre d'inscriptions nous fournissent des indices pour mettre en lumière leurs réseaux sociaux.

Dans cet état de recherches, pour répondre à notre question présentée plus haut, la méthodologie que nous mettons en œuvre consiste à effectuer des examens comparatifs des sources épigraphiques relatives aux commerçants et aux transporteurs en provinces concernées. Nous avons particulièrement affaire aux matériaux concernant les collectivités de ces professionnels. Nous tenons également compte des inscriptions attestant la présence des hommes de métier « indépendants », pour présenter l'image plus complète des commerçants et des transporteurs dans les provinces nord-occidentales de l'Empire<sup>14</sup>. Enfin, l'ensemble de ces analyses est effectué en se reportant, dans la mesure du possible, à des contextes

---

<sup>14</sup> Par ailleurs, depuis le début de notre siècle, on dispose de plusieurs recherches effectuées autour de la mobilité géographique d'hommes qui relève de trois mouvements : une mobilité à l'intérieur des Gaules, une mobilité entre ces dernières et d'autres régions de l'Empire (Wierschowski, 1995 ; *Id.*, 2001) et une mobilité d'autres provinces ou zones vers les provinces germaniques (Kakoschke, 2002). Même si ces études ne se sont pas limitées à la mobilité des commerçants et des transporteurs, elles ont certainement permis de mieux comprendre les réseaux transrégionaux de ces gens qui font l'objet de notre étude.

archéologiques, géographiques et hydrographiques.

Dans le but de procéder à des examens systématiques, nous avons eu recours à des analyses regroupées en trois catégories : relations internes des hommes de métier, relations entre ceux-ci et les notables locaux et relations entre les professionnels et l'autorité impériale. Dans la plupart des chapitres, nous tenterons d'envisager ces trois catégories de manière globale, car souvent, comme l'a mis en évidence N. Tran<sup>15</sup>, elles se connectaient ou même se combinaient, ce qui rend difficiles des analyses individuelles de chaque classe de relations.

Par ailleurs, les relations entre les hommes de métier et le pouvoir impérial font l'objet d'un grand nombre de recherches et ce notamment dans le cadre du vif débat sur les éventuelles politiques économiques menées par l'État<sup>16</sup>. En ce qui concerne le territoire gallo-germanique, il s'agit tout particulièrement de l'« annone militaire » ou du « marché militaire » qui concernent le ravitaillement de l'armée rhénane<sup>17</sup>. Certains auteurs supposent, sans aucun argument décisif, que ce dernier était assuré par les nautes actifs sur l'axe Rhône-Saône-Moselle ou

---

<sup>15</sup> Tran, 2006.

<sup>16</sup> Voir Chapitre 6. Nous nous limitons de citer ici, entre autres, Kneissl, 1998 ; De Salvo, 1991 ; Lo Casio, 2006 ; *Id.*, 2007 ; Andreau, 2010, spéc. chapitre 6 p. 201-216 ; Tchernaia, 2011, spéc. p. 133-155. Cf. Tran, 2011.

<sup>17</sup> Middleton, 1983 ; Verboven, 2007c.

ailleurs<sup>18</sup>. Même si cette hypothèse est très séduisante, le silence épigraphique ne permet pas de l'attester ou d'aller plus loin. Seules des données archéologiques et des sources juridiques, à l'exception de quelques dossiers littéraires comme les tablettes de *Vindolanda*, nous fournissent des indices de l'existence du marché où certains produits circulaient de manière peu naturelle d'après le principe du marché libre<sup>19</sup>. Dans cette situation, nous essaierons d'analyser, autant que les sources nous le permettent, les relations entre les hommes de métier et l'armée, évoquées par un petit nombre d'inscriptions, tout en nous abstenant d'interprétations trop audacieuses fondées sur une minorité de sources.

Dans le cadre de notre réflexion sur les rapports entre les commerçants et les transporteurs d'une part et l'autorité impériale d'autre part, il faudrait également tenir compte du contrôle douanier. Pour notre étude, nous sommes spécialement en présence de la *quadragesima Galliarum*, ainsi que du *portus Lirensis*<sup>20</sup>. Il est bien aisé d'imaginer que les fermiers ou les agents impériaux de ces taxes douanières étaient l'un des acteurs sociaux les plus importants par l'intermédiaire desquels les hommes

---

<sup>18</sup> Drinkwater, 1983, p. 127. Cf. Kolb, 2002, p. 165 ; Bang, 2008, p. 253, n. 38.

<sup>19</sup> Voir Whittaker, 1994, spéc. p. 104-113.

<sup>20</sup> France, 2001. Sur le *portus Lirensis* dont la présence est suggérée par une inscription votive dédiée par un fermier de ces deux circonscriptions de taxe douanière (*AE*, 1930, 29 = France, 2001, Catalogue, n° 23), voir spéc. *Ibid.*, p. 120-127 et 337-345.

d'affaires et les hommes de transport avaient des contacts réguliers avec le pouvoir impérial. De fait, nous connaissons, en mer Égée, un exemple de rapports existants à l'époque augustéenne entre les transporteurs maritimes (*οἱ πορθμεύοντες*) et les officiers de douane (*οἱ ξενοφύλακες*). Il s'agit de statues accompagnées d'une inscription, offertes par ces professionnels assurant la liaison entre *Erythrae* et Chios, en l'honneur des officiers municipaux de cette île chargés de la perception de taxe douanière<sup>21</sup>. En revanche, l'ensemble des sources épigraphiques classé par J. France comme matériaux concernant le personnel des organisations douanières en question ne nous apprend rien sur les éventuelles relations entre les hommes de métier et les services douaniers. Certes, parmi les agents de station douanière à l'époque de la régie directe d'État, qui sont connus à travers les documents épigraphiques, on rencontre un bon nombre d'affranchis ou esclaves impériaux<sup>22</sup>. Il ne semble donc pas y avoir une différence essentielle de statut légal entre la majorité des hommes de métier et ces membres de la *familia Caesaris*. Néanmoins, comme les *liberti Augusti(-orum)* ont été omis de la discussion générale de R. Knapp sur les affranchis en raison de leur « special relationship to the imperial household »<sup>23</sup>, ces deux acteurs ne

---

<sup>21</sup> *IK*, 1, 74. Voir aussi Van Nijf, 1997, p. 92 qui cite cet exemple.

<sup>22</sup> Voir le Catalogue de France, 2001 et spéc. p. 440, Tableau 4.

<sup>23</sup> Knapp, 2011, p. 171.

partageaient certainement pas le même statut social dans les communautés locales. Cela devait rendre délicat l'établissement des rapports avec le personnel de perception impériale du quarantième des Gaules. Quoiqu'il en soit, l'état des matériaux ne nous permet pas d'approfondir nos réflexions sur ce sujet. De ce fait, nous mettrons de côté, dans la présente thèse, le problème des relations entre les hommes de métier et l'organisation douanière.

En revanche, nous tenterons d'envisager, dans le Chapitre 6, les relations entre les milieux professionnels de Lyon et les pouvoirs publics, par le biais des inscriptions et des sources juridiques concernant les collèges autorisés. En effet, la question de l'autorisation des collèges semble nous fournir une piste précieuse pour mieux comprendre les rapports entre ces deux acteurs sociaux.

Par ailleurs, il faut souligner qu'à la différence de certaines recherches précédentes, notre étude n'a pas pour objet d'établir un corpus exhaustif des inscriptions relatives aux hommes de métier, avec des commentaires pour chaque profession ou chaque individu. Ainsi, les réflexions que nous présenterons s'articuleront principalement autour des sources épigraphiques pouvant, d'une part, être examinées de manière

approfondie et, d'autre part, qui permettent d'appréhender les relations entre les professionnels ou entre ces derniers et les autres acteurs sociaux. Cette approche a pour résultat de concentrer très souvent nos considérations sur certains pôles économiques comme Arles, Narbonne et Lyon ou sur des zones où l'on dispose de très riches collections épigraphiques concernant les hommes de métier, telles que celle de l'embouchure de l'Escaut. C'est tout particulièrement aussi le cas de *Lugdunum*. De fait, plusieurs chapitres sont réservés aux commerçants et aux transporteurs de la Capitale des Gaules, tandis que leurs homologues aquitains ne feront l'objet que d'examens limités, en raison de l'éparpillement de sources qui demeurent en outre peu nombreuses dans cette vaste province.

## **2. Champ de recherches**

### **2. 1. Définition des objets de recherche**

Dans cette thèse, comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, notre discussion s'organise autour des commerçants et des transporteurs dans les provinces gauloises et germaniques. Qui sont les commerçants et les transporteurs cités ici ? Il faut naturellement assigner des limites à ces deux notions, afin de définir nos objets de recherche. Cependant, plusieurs

professions que nous envisagerons, telles que naute et utriculaire, font en effet l'objet de vifs débats sur la nature de leurs activités. Nous ne pouvons certainement pas examiner ici chacune de ces discussions. En outre, notre étude n'a pas pour objectif de fournir, de manière exhaustive, la définition de chaque métier. Toutefois, nous traiterons, selon les besoins, ces débats dans les chapitres concernés, en vue de présenter les hypothèses de travail.

Dans la catégorie des commerçants, se classent en principe tous ceux qui participent, dans les provinces gauloises et germaniques, au commerce quel qu'en soit l'envergure. Il s'agit donc en premier lieu de *mercator*, *negotiator* spécialisé en produit déterminé ou non et *propora* (commerçant ambulant)<sup>24</sup>. De plus, nous prendrons également en compte les commerçants spécialisés en certaines catégories, à savoir *diffusor* ou *olearius* (commerçant d'huile) et *fabarius* (commerçant de fèves). Il est plus délicat d'inclure dans cette liste ceux pour lesquels il demeure un doute quant à la nature de leurs activités. Nous avons affaire par exemple à un *lintiarius* (commerçant de produits de lin, à moins qu'il ne s'agisse d'un fabricant), à un *purpurarius* (fabricant ou commerçant de pourpre), à un *sagarius* (commerçant ou fabricant de sayons), à un *seplasiarius* (sans doute

---

<sup>24</sup> À propos du long débat sur la différence entre *mercator* et *negotiator*, voir la synthèse et l'argument de Verboven, 2007b.

commerçant de parfume) ou encore à un *vestiarius* (tailleurs ou commerçant d'habits). À ces professionnels s'ajoute *salinator* que l'on peut interpréter comme commerçant de sel ou bien comme exploitant de salines. Vu que l'on ne peut pas complètement nier leur participation à la circulation des marchandises, nous compterons tous ces hommes de métier parmi les commerçants que nous avons définis comme objets de recherche<sup>25</sup>.

En ce qui concerne le secteur de transport, nous avons largement suivi la liste dressée par T. Schmidts concernant les acteurs de la navigation commerciale actifs dans les provinces nord-occidentales <sup>26</sup> . Ainsi, sommes-nous en présence de *caudicarius*, *navicularius* ou *nav(i)clarius*, *nauta*, *proreta* et *ratiarius*, ainsi qu'*actor navis* et *vilicus navis*. En outre, il ne faut pas oublier le secteur de transport routier : *utric(u)larius*<sup>27</sup>.

Outre l'ensemble des commerçants et des transporteurs cités plus haut, nous prendrons également en considération, dans certains chapitres, ceux dont les métiers ne sont pas clairement mentionnés dans nos sources épigraphiques. Citons, à titre d'exemple, les « commerçants » ou « transporteurs par eau », dévots de la déesse *Nehalennia*, qui peuvent

---

<sup>25</sup> Pour fixer ce choix sur les objets de recherche, nous avons consulté la liste de Frézouls, 1991, ainsi que celle de Bonsangue, 2002.

<sup>26</sup> Schmidts, 2011, à l'exception du *moritex* ou *moritix* que nous considérons comme une sorte de responsable nommé par des communautés municipales. Sur ce sujet, voir Chapitre 5.

<sup>27</sup> Sur la nature du métier d'utriculaire, voir Chapitre 3.

justement être regardés comme tels à travers des sources iconographiques, ou encore des « *negotiatores* d'huile » ou « *diffusores* » qui sont interprétés à juste titre par plusieurs chercheurs comme tels, par le biais de *tituli picti* figurant sur des amphores de Bétique. Nous reviendrons ultérieurement sur ce problème.

## **2. 2. Cadre chronologique**

Dans la présente thèse, nous traiterons uniquement des sources épigraphiques concernant les commerçants et les transporteurs qui peuvent être datées des premiers siècles de l'Empire, plus précisément de la période entre la fin du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère et le milieu du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Cette limite chronologique a été imposée par l'état des sources. En effet, comme nous le démontrerons dans les chapitres suivants, des hommes de métier installés dans certaines villes, tout particulièrement ceux de Narbonne, étaient très probablement actifs au cours des premières décennies de l'Empire. Pour tenir compte de ces cas précoces, nous avons donc inclus dans notre cadre de recherche l'époque Julio-Claudienne.

Par ailleurs, le silence épigraphique général qui commence dans nos régions à partir de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, nous a contraint à

retenir le milieu de ce siècle comme borne finale de notre étude. De façon intéressante, cela a eu pour résultat de fournir à la présente recherche une certaine cohérence historiographique, car c'est dès cette époque que la société des provinces gauloises et germaniques a été transformée de manière profonde par les mutations très importantes. Il s'agit en effet de l'apparition de « l'Empire des Gaules », de la reconquête de son territoire par Aurélien<sup>28</sup> et de l'abandon des Champs Décumates décidé par le même empereur.

Le choix d'un cadre chronologique aussi large se justifie par le besoin de constituer un corpus épigraphique suffisamment important et représentatif afin de pouvoir analyser au mieux l'évolution des relations sociales des hommes de métier. Il convient néanmoins de rappeler la répartition chronologique très inégale des textes au sujet de certaines régions ou cités étudiées, comme la zone septentrionale de la Gaule Belgique.

Concernant la question de la datation des sources épigraphiques, il est relativement aisé de déterminer la date de certaines d'entre elles, grâce aux mentions des noms de consuls. Cependant, la majorité des inscriptions, quel qu'en soit le caractère, demeurent difficile à dater avec précision. De nombreuses pierres inscrites en provenance de villes d'origine

---

<sup>28</sup> Cf. Drinkwater, 1987.

gallo-romaine ont fait l'objet de remploi postérieur et ont dès lors perdu leur contexte archéologique. Cela nous oblige à recourir forcément, pour les dater, à des caractéristiques de style épigraphique ou à des aspects paléographiques. Ainsi, faut-il nous contenter, tout particulièrement au sujet de plusieurs inscriptions découvertes à Lyon, d'une datation assez large, oscillant le plus souvent entre le II<sup>e</sup> siècle et le III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Néanmoins, à cet égard, des publications récentes de *corpora* épigraphiques régionaux, comme les *ILA* et les *ILN*, nous apportent une plus grande certitude concernant la datation des sources recueillies dans ceux-ci. Nous nous référons donc, dans la mesure du possible, à ces nouveaux recueils afin de proposer une datation plus précise.

Malgré cet apport des recherches épigraphiques, plusieurs documents rassemblés dans notre corpus donnent toujours matière à de vifs débats quant à leur datation. On est en effet en présence d'une aridité des textes, de styles peu caractéristiques qui ne fournissent que de faibles indices chronologiques ou tout simplement dont l'état de conservation est mauvais. Dans la plupart des cas, nous suivons des hypothèses généralement admises par les milieux scientifiques<sup>29</sup> mais acceptons éventuellement, pour certaines inscriptions, de nouvelles interprétations

---

<sup>29</sup> Par exemple, Audin et Burnand, 1959.

fondées sur des arguments pertinents.

### 2. 3. Cadre géographique

Nous avons décidé de limiter le cadre géographique de notre étude aux quatre provinces gauloises, ainsi qu'aux deux provinces germaniques. Nous envisagerons donc les commerçants et les transporteurs que nous avons définis plus haut et qui étaient présents ou actifs dans les limites de ce territoire. Dans cette optique, nous n'incluons pas dans notre corpus, par exemple, les citoyens de Cologne domiciliés à Budapest (*Aquincum*) qui participaient sans doute au commerce locale ou régionale, mais qui, eu égard à la distance considérable entre ces deux villes, ne pouvaient que difficilement se rendre Cologne pour y effectuer des activités commerciales<sup>30</sup>.

Le choix de notre cadre géographique peut s'expliquer tout d'abord par une évidente cohérence géographique du territoire correspondant à la *Provincia* et à la *Gallia Comata*, même si la différence

---

<sup>30</sup> *AE*, 1933, 111 (= *AE*, 1952, 10) : *L(ucius) Vepintania L(uci) [ --- ] / lib(ertus) Serg(ia) Aqu[inco], / an(norum) LXX, h(ic) s(itus) e(st), co[l]legia[to] Salutis Au[gustae], / Agrippin[enses] Tra[nsalpi[ni] posuer(unt?)] / [ --- ]* ; 1932, 38 : *Ad hoc se/pulcrum / contuler(unt), / cives Agri/p(p)inens(es), (denarios) LXX/II*. Schlippschuh, 1987, p. 112 suppose qu'il n'existait pas de relation entre ces *Agrippinenses* et les fameux *negotiatores Cisalpinorum et Transalpinorum*. Wierschowski, 1995 ; *Id.*, 2001 semblent avoir omis ces ressortissants colonais dans leurs listes.

environnementale entre la plaine et le massif n'est certainement pas négligeable. Plus important pour notre étude est l'unité économique de l'espace gallo-germanique. Certes, du point de vue administratif et politique, notre champ de recherche contient les institutions à caractères divers, à savoir la vieille province de la Narbonnaise, les Trois Gaules et les anciens districts militaires des deux Germanies. Il pourrait paraître justifié de ne pas aborder, dans une même étude, la *Gallia Narbonensis* et les *Tres Galliae*, deux régions dont l'intégration dans l'État romain n'était pas semblable. Cependant, dans l'optique économique, l'ensemble de ces provinces constituent un espace commercial commun qui se trouve entre le monde méditerranéen et l'extérieur de l'Empire. Il s'articule autour de grands axes de communication fluvio-routiers qui caractérisent notre champ de recherche. Il s'agit, entre autres, de l'artère Rhône-Saône-Moselle-Rhin, de celle Aude-Garonne et de celle Rhône (ou Grand-Saint-Bernard)-Léman-Plateau suisse-Rhin. De fait, ces voies principales seront traitées, à l'exception de celle Aude-Garonne, dans les chapitres suivants. En effet, il ne serait pas inutile de rappeler, comme le soulignent de nombreux chercheurs, l'avantage des prix du transport fluvial par rapport au transport routier<sup>31</sup>, ainsi que la géographie de ces régions

---

<sup>31</sup> Kunow, 1980, p. 22*sqq.* ; Duncan-Jones, 1982 p. 366-369 ; Deman, 1987, p. 79-87,

très favorable à la navigation intérieure et très appréciée par Strabon<sup>32</sup>.

---

tout en réaffirmant la supériorité générale du transport fluvial en matière de coût, tout particulièrement pour les marchandises pondéreuses, fait remarquer les difficultés de navigation, telles que Strabon les a décrites, par exemple, celles sur le Rhône et indique que la voie terrestre était préférée dans ces circonstances.

<sup>32</sup> Strabon, *Géographie* IV 1.2 : Ἀπασα μὲν οὖν ἐστὶν αὕτη ποταμοῖς κατάρρυτος ἡ χώρα, τοῖς μὲν ἐκ τῶν Ἄλπεων καταφερομένοις τοῖς δ' ἐκ τοῦ Κεμμένου καὶ τῆς Πυρήνης, καὶ τοῖς μὲν εἰς τὸν ὠκεανὸν ἐκβάλλουσι τοῖς δὲ εἰς τὴν ἡμετέραν θάλατταν. Δι' ὧν δὲ φέρονται χωρίων, πεδία ἐστὶ τὰ πλεῖστα καὶ γεωλοφίαι διάρρους ἔχουσαι πλωτούς. Οὕτως δ' εὐφυῶς ἴσχει τὰ ρεῖθρα πρὸς ἄλληλα ὥστ' ἐξ ἐκατέρας τῆς θαλάττης εἰς ἐκατέραν κατακομίζεσθαι, πορευομένων τῶν φορτίων ἐπ' ὀλίγον καὶ διὰ πεδίων εὐμαρῶς, τὸ δὲ πλεόν τοῖς ποταμοῖς, τοῖς μὲν ἀναγομένων τοῖς δὲ καταγομένων.

Ἐχει δέ τι πλεονέκτημα πρὸς τοῦτο ὁ Ῥοδανός· καὶ γὰρ πολλαχόθεν ἐστὶ σύρρους, καὶ συνάπτει πρὸς τὴν ἡμετέραν θάλατταν κρεῖττω τῆς ἐκτὸς οὔσαν, ὥσπερ εἴρηται, καὶ διὰ χώρας διέξεισι τῆς εὐδαιμονεστάτης τῶν ταύτη.

« Or donc, dans sa totalité, ce pays est abondamment arrosé par des fleuves, dont les uns descendent des *Alpeis*, les autres du *Kemmenon* et de la *Pyrène* ; les uns se jettent dans l'Océan, les autres dans notre mer. Parmi les contrées qu'ils traversent, on trouve essentiellement des plaines et des zones de colline, qui se prêtent à la navigation. Et la nature a si heureusement organisé leurs cours les uns par rapport aux autres que le trafic peut passer d'une mer à l'autre, les cargaisons ne subissant que de brefs transferts en pays de plaine –donc faciles– et les fleuves constituant l'essentiel du trajet, les uns se remontant et les autres se descendant. De ce point de vue, le *Rhodanos* a une supériorité. En effet, il reçoit des affluents venus de plusieurs directions (comme il a été dit), il les draine vers notre mer (qui est plus intéressante que la mer extérieure !) et il traverse le territoire le plus prospère du pays. »

IV 1.14 : ---. Ἄξιον δ' ἀντὶ πάντων ἐπισημῆσθαι πάλιν ὅπερ εἶπομεν πρότερον, τὴν ὁμολογίαν τῆς χώρας πρὸς τε τοὺς ποταμούς καὶ τὴν θάλατταν τὴν τ' ἐκτὸς ὁμοίως καὶ τὴν ἐντός· εὖροι γὰρ ἂν τις ἐπιστήσας οὐκ ἐλάχιστον μέρος τοῦθ' ὑπάρχον τῆς τῶν τόπων ἀρετῆς, λέγω δὲ τὸ τὰς χρεῖας ἐπιπλέκεσθαι τὰς τοῦ βίου μετὰ ῥαστώνης ἅπασιν πρὸς ἅπαντας καὶ τὰς ὠφελείας ἀνεῖσθαι κοινάς, μάλιστα δὲ νῦν, ἡνίκα ἄγοντες σχολὴν ἀπὸ τῶν ὄπλων ἐργάζονται τὴν χώραν ἐπιμελῶς, καὶ τοὺς βίους κατασκευάζονται πολιτικούς· ὥστε ἐπὶ τῶν τοιούτων κἂν τὸ τῆς προνοίας ἔργον ἐπιμαρτυρεῖσθαι τις ἂν δόξειεν, οὐχ ὅπως ἔτυχεν, ἀλλ' ὡς ἂν μετὰ λογισμοῦ τινος διακειμένων τῶν τόπων.

Ὁ μὲν γε Ῥοδανός πολὺν τε ἔχει τὸν ἀνάπλου καὶ μεγάλοις φορτίοις καὶ ἐπὶ πολλὰ μέρη τῆς χώρας διὰ τὸ τοὺς ἐπίπτοντας εἰς αὐτὸν ποταμούς ὑπάρχειν πλωτούς καὶ διαδέχεσθαι τὸν φόρτον πλεῖστον. Ὁ δ' Ἄραρ ἐκδέχεται καὶ ὁ Δοῦβις ὁ εἰς τοῦτον ἐμβάλλον, εἶτα πεζεύεται μέχρι τοῦ Σηκοάνα ποταμοῦ, κἀντεῦθεν ἤδη καταφέρεται εἰς τὸν ὠκεανὸν καὶ τοὺς Ληξοβίους καὶ Καλέτους, ἐκ δὲ τούτων εἰς τὴν Βρεττανικὴν ἐλάττων ἢ ἡμερήσιος δρόμος ἐστίν.

Ἐπεὶ δ' ἐστὶν ὀξύς καὶ δυσανάπλους ὁ Ῥοδανός, τινὰ τῶν ἐντεῦθεν φορτίων πεζεύεται μᾶλλον ταῖς ἀρμαμάξαις, ὅδα εἰς Ἀρουέρνους κομίζεται καὶ τὸν Λίγηρα ποταμόν, καίπερ τοῦ Ῥοδανοῦ καὶ τούτοις πλησιάζοντος ἐκ μέρους· ἀλλ' ἡ ὁδὸς πεδιάς οὔσα καὶ οὐ πολλὴ περὶ ὀκτακοσίους σταδίου ἐπάγεται μὴ χρήσασθαι τῷ ἀνάπλω διὰ τὸ πεζεύεσθαι ῥᾶον· ἐντεῦθεν δ' ὁ Λίγηρ εὐφυῶς ἐκδέχεται· ρεῖ δὲ ἐκ τῶν Κεμμένων εἰς τὸν ὠκεανόν. ---.

« Il vaut la peine d'insister une nouvelle fois sur ce que nous avons dit précédemment, à savoir sur l'harmonie que connaît ce pays au regard aussi bien des fleuves que de la mer –l'extérieure comme l'intérieure. En effet l'analyse montre aisément que le principal avantage tient à la vertu de la topographie, c'est-à-dire à ce réseau qui permet d'échanger les denrées de base avec facilité, sans exclure quiconque et même en développant des profits communs. (Particulièrement aujourd'hui, puisque les habitants vivent en paix au lieu de faire la guerre, qu'ils accordent tous leurs soins à l'agriculture et qu'ils ont organisé des modes de vie civiques). D'aussi heureuses dispositions ne pourraient-elles aussi témoigner en faveur de l'action de la providence ? On ne saurait y voir le fruit du hasard mais plutôt le résultat d'un plan

Cela a permis aux nautes, transporteurs fluviaux, de jouer un rôle fort important dans le monde des affaires dans les provinces gauloises et germaniques. Prenons un exemple de l'axe rhodanien. Vienne et Lyon, deux colonies voisines à une distance d'environ vingt-cinq kilomètres à vol d'oiseau, étaient séparées par les confins de la Narbonnaise et de la Lyonnaise. Mais, comme nous le verrons ultérieurement, elles constituaient une importante aire économique commune et les réseaux d'hommes de métier s'étendaient assurément au-delà de la limite administrative. Ainsi, unies par les corridors commerciaux, les provinces qui nous intéressent doivent-elles être traitées ensemble dans la présente étude.

Néanmoins, ces multiples connexions commerciales entre les différentes régions ont complexifié l'élaboration du plan de la présente thèse. En effet, par souci de clarté, nous avons choisi d'organiser les chapitres autour de quatre zones géographiques composées respectivement d'une ou de

---

délibéré.

De fait, le *Rhodanos* –en premier- se prête à une remontée importante même pour de gros tonnages et permet d'atteindre de nombreux endroits du pays parce que les fleuves qui sont ses affluents sont eux-mêmes navigables et acceptent l'essentiel du trafic. Ensuite l'*Arar*, puis le *Doubis* –qui se jette dans celui-ci- prennent le relais, puis un transport terrestre mène au fleuve *Sèkoanas* [la Seine], puis, de là, on descend vers l'Océan chez les Lèxoouoi [Léxoviens] comme chez les Kalètoi [Calètes], et, de chez eux, la traversée vers la Prettanikè [Bretagne] se fait en moins d'une journée.

Comme le *Rhodanos* est rapide et que sa remontée est délicate, pour certaines des cargaisons qui viennent de là on préfère un transport terrestre par chariots, notamment à destination des *Arouernoi* [Arvernes] et du fleuve *Leiger*. Sans doute, le *Rhodanos*, dans une part de son cours, avoisine ces régions, mais comme la route emprunte des plaines et qu'elle n'est pas longue (environ 800 stades), il est logique de ne pas remonter le fleuve puisque le transport terrestre est plus facile. A partir de là, le *Leiger* offre toutes facilités : il coule des *Kemména* vers l'Océan. »

(textes et traductions d'après Thollard, 2009, p. 18-21 et 36sq.)

plusieurs provinces. Nous avons fait correspondre, dans la mesure du possible, ces dernières à des cadres provinciaux. Cependant, pour envisager les unités commerciales et les réseaux de commerçants ou de transporteurs qui franchissaient ces confins, nous avons traité du dynamisme commercial de certaines régions à la lumière des relations entre les provinces concernées. En conséquence, nous envisagerons conjointement, par exemple, les transporteurs fluviaux et leurs patrons connus à Lyon et à Vienne. Nous prendrons également en compte la cité des Lingons appartenant, à partir du règne de Domitien, à la Germanie Supérieure<sup>33</sup> dans le chapitre sur les nautes installés à *Lugdunum*, afin d'examiner leur sphère d'activités qui s'étendait sur l'axe Rhône-Saône-Moselle-Rhin et qui traversait cette cité.

#### **2. 4. Cadre documentaire**

Comme nous l'avons défini plus haut, la présente thèse a pour objet les multiples *negotiatores*, *mercatores*, ainsi que d'autres commerçants variés, sans oublier les transporteurs maritimes, fluviaux et routiers. Or, différents acteurs, qui peuvent être considérés comme hommes de métier, sont connus à travers des sources de nature différente, notamment des

---

<sup>33</sup> Drinkwater, 1983, p. 67.

textes littéraires, des inscriptions lapidaires, des *tituli picti* sur des amphores ou encore des scènes de travail représentées particulièrement sur des monuments funéraires. Pour la présente étude, nous nous limiterons, parmi ces multiples sources, aux inscriptions de toute sorte, en mettant de côté les autres genres de documents.

Nous avons déjà noté précédemment la difficulté de définir la catégorie des commerçants et celle des transporteurs. Il n'est pas aisé non plus de sélectionner les textes épigraphiques relatifs à ces hommes. Rien ne nous empêche d'inclure dans notre corpus les inscriptions dans lesquelles leurs professions sont clairement mentionnées. En revanche, notre principale difficulté a été de retenir, parmi les sources qui n'indiquent que des indices vagues et indirectes des professionnels, celles qui sont néanmoins pertinentes à notre étude. À cet égard, les témoignages iconographiques constituent un apport non négligeable pour l'étude des hommes de métier, tout particulièrement les milieux commerciaux ou artisanaux gallo-romains<sup>34</sup>. Le fameux monument funéraire de la famille des *Secundinii*, élevé au bord de la Moselle à Igel, en est un bon exemple, malgré les débats sur l'interprétation des reliefs illustrant, selon toute

---

<sup>34</sup> Cf. Reddé, 1978.

vraisemblance, des scènes de leurs activités quotidiennes<sup>35</sup>. Ce mausolée ainsi que d'autres matériaux iconographiques sont accompagnés de textes épigraphiques précisant les noms des défunts et des dédicants et permettent de ce fait d'identifier les personnages figurés sur ces monuments. Ces représentations sont donc susceptibles d'être étudiées dans le cadre de cette thèse, particulièrement à travers le rapprochement entre celles-ci et les inscriptions mentionnant des professions. Des études menées par cette démarche sont indubitablement importantes et nécessaires pour mieux comprendre les milieux commerciaux et artisanaux dans les provinces gauloises et germaniques.

Malgré cela, dans cette thèse, nous nous concentrons en principe sur les sources épigraphiques dans lesquelles nous pouvons trouver les expressions manifestes concernant les professions du commerce et du transport. En effet, comme le montrent les recherches de J. F. Drinkwater et de J. France sur la colonne d'Igel ou d'autres monuments trévires, l'interprétation des reliefs liés aux « *negotiatores* » ou aux « transporteurs » nécessite souvent de soigneuses études considérables basées sur de solides connaissances en archéologie et en iconographie. Celles-ci dépassent le cadre

---

<sup>35</sup> Pour des recherches récentes sur les activités de cette famille, Drinkwater, 1982 ; *Id.*, 2001 ; France, 2004.

d'une seule thèse.

Toutefois, nous tiendrons compte, de manière exceptionnelle, de certaines inscriptions n'attestant pas directement la présence des acteurs du commerce ou du transport mais jointes aux reliefs sur lesquels figurent des images relatifs à ces métiers. Il s'agit de plusieurs textes gravés sur des autels dédiés à la déesse *Nehalennia*, accompagnés de reliefs<sup>36</sup>. Les inscriptions par elles-mêmes n'attestent pas le fait que les dédicaces concernent les commerçants ou les transporteurs. C'est par les images de gouvernails, de proues ou de bateaux que ce fait est signalé. Si nous ajoutons ces sources « indirectes » à notre liste épigraphique, c'est que, non seulement ces motifs étroitement liés à la navigation nous incitent à le faire, mais aussi que la nature des *corpora* épigraphiques néerlandais auxquels les inscriptions en question appartiennent nous conduit à considérer les dédicants des autels comme commerçants ou transporteurs. En effet, compte tenu, d'une part, du rôle de *Nehalennia* en tant que protectrice de navigation et, d'autre part, des caractères géographiques des sites (Domburg et Colijnsplaat) d'où les *corpora* proviennent, nous pouvons justement penser qu'au moins la majorité des offrandes provenait d'hommes qui se livraient au

---

<sup>36</sup> *AE*, 1975, 650 (= Stuart et Bogaers, 2001, A 8) ; 1980, 658 (= Stuart et Bogaers, 2001, A 41) ; 1997, 1162 (= Stuart et Bogaers, 2001, A 54) ; 1973, 371 (= Stuart et Bogaers, 2001, A 56) ; *CIL*, XIII, 8781 (= Hondius-Crone, 1955, n° 1) ; 8788 (= Hondius-Crone, 1955, n° 2) ; 8801 (= Hondius-Crone, 1955, n° 3) ; 8790 (= Hondius-Crone, 1955, n° 4).

commerce ou au transport<sup>37</sup>.

Par ailleurs, outre ces inscriptions néerlandaises accompagnées des symboles de la navigation, nous inclurons également dans notre analyse d'autres textes n'indiquant pas directement les métiers du commerce et du transport. Ainsi, nous avons retenu des inscriptions votives en provenance du même site de Colijnsplaat, dont les dédicants ne se sont mentionnés dans les textes en tant que *negotiatores* ou en tant que transporteurs, comme les *nautae*. Toutefois, leurs *merces* ou *naves* sont clairement stipulées<sup>38</sup>.

De plus, à notre base de données s'ajouteront certains *tituli picti* sur amphores qui attestent l'existence de commerçants. Citons, par exemple, les inscriptions peintes sur des amphores à huile d'olive de Bétique, du type Dressel 20, qui ont été découvertes sur le Monte Testaccio. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, ces *tituli* dits « inscriptions β » témoignent, selon plusieurs chercheurs<sup>39</sup>, de l'activité de commerçants d'huile transportant ou faisant transporter, de la Bétique à Rome, des amphores sur lesquelles ils figurent. Acceptant cette idée, nous envisagerons donc les inscriptions β concernant les hommes d'affaires qui peuvent être identifiés, à

---

<sup>37</sup> Voir Chapitre 5.

<sup>38</sup> *AE*, 2001, 1462 (= Stuart et Bogaers, 2001, A 42) ; 1468 (= Stuart et Bogaers, 2001, A 62) ; 1975, 655 (= Stuart et Bogaers, 2001, B 2) ; 1975, 647 (= Stuart et Bogaers, 2001, B 3) ; 646 (= Stuart et Bogaers, 2001, B 37) ; 630 (= Stuart et Bogaers, 2001, B 63).

<sup>39</sup> Entre autres, Liou et Tchernia, 1994.

travers des sources épigraphiques retrouvées dans le territoire gaulois, à des personnages installés en Gaules<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> S. Fadius Secundus Musa : *CIL*, XII, 4393 ; XV, 3863-3873. Q. Valerius Hermetio : *CIL*, XII, 5365 ; XV, 4016-4020a-n. C. Valerius Onesimus : *CIL*, XII, 4823 ; XV, 4022.

## **Partie I : Relations internes des hommes de métier et relations entre eux et les élites locales**

## **Chapitre 1 : Commerçants et transporteurs en Narbonnaise**

Dans le présent chapitre, nous nous concentrons sur les examens des milieux d'affaire dans les deux villes de la Narbonnaise, Arles et Narbonne. Ce choix du champ de recherche se justifie en premier lieu par l'état de sources épigraphiques concernant les hommes de métier. En effet, comme il est bien connu, ces deux villes portuaires nous offrent un corpus extrêmement important d'inscriptions relatives aux armateurs maritimes. En outre, l'étude des professionnels d'Arles et de Narbonne présente un second intérêt majeur dans le cadre de notre recherche. Il s'agit de communautés professionnelles constituées forcément par les armateurs mais aussi par des hommes de métier variés, comme les nautes et les utriculaire, qui sont connus par le biais de textes épigraphiques relativement abondants. Cette situation exceptionnelle nous permet d'envisager de manière approfondie des relations entre ces acteurs différents et de mieux comprendre la nature de celles-ci.

## 1.1. Arles

### 1.1.1. Naviculaires

En ce qui concerne les naviculaires d'Arles, nous disposons de huit documents épigraphiques, dont la quasi-totalité, à l'exception de la fameuse « inscription de Beyrouth », provient de la ville ou de ses alentours<sup>41</sup>. De plus, une mosaïque découverte dans l'une des *stationes* de la place des corporations à Ostie représente le delta d'un fleuve et un pont de bateaux, ce qui nous invite à penser qu'il s'agit du Rhône près de la ville d'Arles et donc que la *statio* était réservée aux naviculaires d'*Arelate*<sup>42</sup>. Il est à noter que la trace de leurs activités en Italie n'est attestée que par cette ressource iconographique. On peut ainsi diviser en deux catégories les inscriptions concernant les naviculaires d'Arles : d'une part, celles qui mentionnent un ou plusieurs groupes de ces professionnels et, d'autre part, celles relatives à des individus qualifiés de *navicularius*. L'ensemble des documents classés dans la deuxième catégorie sont des inscriptions funéraires qui nous fournissent des informations assez limitées. En revanche, les inscriptions de la première catégorie témoignent selon toute vraisemblance d'une ou de

---

<sup>41</sup> *CIL*, III, 14165b (8) ; XII, 672 ; 692 ; 704 ; 718 ; 853 ; 982 ; *ILGN*, 116. En ce qui concerne *CIL*, XII, 853, il s'agit non pas d'une mention de métier, mais du nom d'un individu, Q. Navicularius Victorinus. Considérant ce personnage comme affranchi des naviculaires, nous comptons cette inscription parmi les sources relatives aux naviculaires arlésiens.

<sup>42</sup> Place des Corporations, *statio* n. 27. Cf. Meiggs, 1973, p. 286.

plusieurs association(s) de naviculaires qui agi(ssen)t en collectivité ou se dote(nt) de leurs patrons ou fonctionnaires. Parmi ces inscriptions, certaines précisent les entités collégiales, *corpus* ou *corpora*, tandis que les autres mentionnent les armateurs au pluriel, *navicularii*, ces derniers ayant nommé leurs patrons. Ces textes épigraphiques nous apprennent donc sans aucun doute la présence de leur(s) collègue(s) professionnel(s) doté(s) de la structure hiérarchique.

Afin de mieux envisager les relations entre les naviculaires d'Arles et les autres acteurs sociaux, il est primordial de comprendre les caractères du phénomène associatif les concernant. Pour cela, la fameuse question concernant les armateurs arlésiens appartenant aux *quinque corpora* est à aborder, même si nous n'avons pas l'intention de reprendre l'ensemble des débats historiographiques sur ce sujet. Les naviculaires d'Arles étaient-ils répartis entre cinq collèges ? Les *quinque corpora* ont-ils fusionné en un seul *corpus* ou au contraire un collège unique s'est-il divisé en cinq collèges ? À cet égard, comme sur d'autres questions concernant ces hommes de métier, on bénéficie toujours des fruits des recherches de M. Christol<sup>43</sup>. L'auteur a abordé la question de *quinque corpora* en remettant en cause l'hypothèse émise par J. Rougé. Ce dernier a classé en trois catégories

---

<sup>43</sup> Christol, 1971 ; *Id.*, 1982.

les armateurs de la ville mentionnés par les sources épigraphiques : les individus indépendants des associations, les membres d'un *corpus* de naviculaires et ceux qui appartiennent aux *quinque corpora* <sup>44</sup> .

Reconnaissant l'existence de transporteurs maritimes indépendants de ces groupements professionnels, le chercheur a suggéré une évolution unificatrice des collectivités faisant de cinq associations un seul *corpus*<sup>45</sup>. Si M. Christol pense, comme J. Rougé, qu'il existait des naviculaires non-membres d'associations, il a néanmoins réfuté l'hypothèse d'une fusion des *quinque corpora*. Selon lui, l'inscription funéraire dédiée à M. Frontonius Euporus <sup>46</sup> dans laquelle est mentionné un *corpus* de naviculaires marins d'Arles, date du début ou de la première moitié du II<sup>e</sup> siècle de notre ère. Or, le document de Beyrouth évoquant les cinq *corpora* « appartient aux premières années » du III<sup>e</sup> siècle, « d'après l'identification de Julianus, qui est mentionné dans le texte en tant que préfet de l'annone, selon l'interprétation habituelle, avec Claudius Julianus, connu comme tel en 201 »<sup>47</sup>. De plus, M. Christol a justement daté du début du III<sup>e</sup> siècle l'inscription honorifique dédiée à Cominius Bonus Agricola Laelius Aper par

---

<sup>44</sup> Rougé, 1966, p. 252sq.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>46</sup> *CIL*, XII, 982.

<sup>47</sup> Christol, 1982, p. 10.

les naviculaires marins d'Arles des *corpora quinque*<sup>48</sup>. D'après la datation de ces trois textes épigraphiques, M. Christol, soutenant la vision présentée par A. Constans<sup>49</sup>, a admis que l'on « est enfin contraint de constater l'existence de naviculaires organisés en sociétés « familiales » et en même temps membres d'un corpus, puis de tenter d'expliquer l'apparition des *quinque corpora* à une date ultérieure »<sup>50</sup>. Enfin, pour comprendre la nature et la fonction de ces *quinque corpora*, le chercheur a repris à juste titre l'hypothèse émise originellement par G.-W. Houston, selon laquelle il s'agirait de cinq entités regroupant les armateurs au service de l'annone d'après le cadre géographique<sup>51</sup>. Cette interprétation s'est vue ensuite soutenue par C. Virlouvét qui a réfuté la thèse de L. De Salvo selon laquelle les *quinque corpora* auraient été une subdivision en cinq corps selon des spécialisations professionnelles différentes<sup>52</sup>. Alors que l'auteure française s'est montrée prudente dans la présentation de son idée, en l'état actuel des sources, cette hypothèse nous semble la plus convaincante au regard des autres émises sur ce sujet.

Fondant notre étude sur l'interprétation soutenue par M. Christol

---

<sup>48</sup> *CIL*, XII, 672 (= *AE*, 1987, 753). Voir Christol, 1982, p. 10 *sq.*

<sup>49</sup> Constans, 1921, p. 206.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 14 et n. 35 ; Houston, 1980, p. 164 *sq.*

<sup>52</sup> Virlouvét, 2004, spéc. p. 360 *sqq.*

et les autres auteurs, nous devons maintenant envisager les rapports entre le collège des naviculaires arlésiens et l'administration annonaire afin de mieux comprendre la nature des relations entre ces hommes de métier et l'autorité impériale. Sur ce sujet, la plaque découverte près de Beyrouth soulève, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un vif débat sur lequel nous n'avons pas l'intention de revenir de manière détaillée. Nous nous limitons ici à noter certains points primordiaux pour notre étude. Tout d'abord, l'inscription libanaise nous apprend, comme plusieurs chercheurs l'ont déjà souligné, que les naviculaires d'Arles étaient chargés du transport des denrées frumentaires en établissant très probablement un contrat avec l'autorité impériale. Ensuite, ce dernier était conclu librement, alors que les deux intéressés ne se trouvaient pas au même niveau<sup>53</sup>.

À partir de cette confirmation, il nous faut approfondir notre réflexion sur les rapports entre les naviculaires arlésiens et les administrateurs impériaux annonaires. Ce sujet a déjà été l'objet de nombreuses études menées dans le cadre de débats sur le ravitaillement de la Capitale<sup>54</sup>. Selon plusieurs chercheurs<sup>55</sup>, dans l'inscription de Beyrouth, nous avons probablement affaire à un préfet de l'annone, Claudius Iulianus,

---

<sup>53</sup> Virlovet, 2004, p. 357.

<sup>54</sup> Sirks, 1991, p. 97-103.

<sup>55</sup> Entre autres, Virlovet, 2004, p. 330*sq.* qui soutient l'hypothèse originellement émise par Barot, 1905.

et à un procureur des Augustes, sans doute celui de l'annone à Ostie<sup>56</sup>, dont le nom du titulaire a été martelé. On observe ici le fait que les armateurs d'Arles, comme leurs homologues d'autres cités, avaient sollicité l'intervention de Claudius Iulianus et lui avaient envoyé, pour cela, leur décret. Cédant à cette sollicitation, le préfet de l'annone a « demandé », dans une lettre, au procureur de prendre des mesures précises. Dans cette lettre, Claudius Iulianus n'a pas expliqué de manière claire la nature de l'*iniuria* et seules ses instructions données au *procurator* permettent d'entrevoir le fond du problème auquel étaient confrontés les naviculaires d'Arles et ceux d'autres villes. À cet égard, plusieurs hypothèses ont été émises. Plusieurs chercheurs ont supposé que les *mensores* auraient fraudé volontairement lors de la mesure des quantités de blé transportées par les *navicularii*, d'où les préjudices qui s'en sont suivis<sup>57</sup>. D'autres supposent que l'*iniuria* pourrait être le fait du procureur, ce qui pourrait expliquer le martelage de son nom, c'est-à-dire la vengeance de la part des naviculaires arlésiens<sup>58</sup>. C. Virlouvet, quant à elle, considère que l'on est en présence de « fraudes dans toutes les étapes du transport maritime » plutôt que « une querelle entre

---

<sup>56</sup> Cf. Virlouvet, 2004, p. 350sq.

<sup>57</sup> Waltzing, 1895-1900 (réédité en 1970), III, p. 526sq. ; Rougé, 1966, p. 186 ; De Salvo, 1992, p. 405. *Contra*. Sirks, 1991, p. 100, n. 178.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 100.

deux corps de métier »<sup>59</sup>.

Par ailleurs, il est à noter que les naviculaires, y compris ceux d'Arles, aient choisi de recourir au préfet de l'annone pour résoudre le problème. Certes, il s'agissait d'une injustice commise dans le cadre du service annonaire, ce qui peut relever des administrateurs chargés du ravitaillement public. Néanmoins, il est intéressant de se demander si les armateurs arlésiens et les autres n'avaient pas essayé, avant de recourir à l'intervention de l'autorité publique, de régler le différend en négociant avec les fraudeurs. En effet, comme l'a fait remarquer P. Bang dans son ouvrage, la plainte formulée auprès du magistrat n'était pas nécessairement le choix le plus efficace en vue de régler promptement un litige entre des collectivités privées<sup>60</sup>. Il ne semble donc pas absurde de suggérer l'idée que les *navicularii* d'Arles aient agi auprès des fraudeurs ou des représentants de ceux-ci avant d'avoir recours à Claudius Iulianus. Certes, aucune source n'atteste clairement cette possibilité. Toutefois, nous pouvons observer à travers le texte épigraphique de Beyrouth que la durée du différend auquel les naviculaires étaient confrontés n'était pas forcément courte. Le ton de la lettre de Claudius Iulianus pourrait suggérer que l'*iniuria* était si

---

<sup>59</sup> Virlouvet, 2004, p. 336 et aussi p. 334sq.

<sup>60</sup> Bang, 2008, p. 264sq.

persistante que plusieurs groupements de naviculaires, y compris ceux d'Arles, ont osé formuler des plaintes et menacer l'autorité impériale de la cessation de leur service annonaire (*cum eadem querella latius procedat ceteris etiam implorantibus auxilium aequitatis cum quadam denuntiatione cessaturi propediem obsequi si permaneat iniuria*). Cela nous conduit à supposer qu'une demande d'intervention du préfet était sans doute la dernière ressource qui restait aux naviculaires, à l'issue d'une ou de plusieurs tentatives de négociation avec les fraudeurs.

Si l'on accepte cette hypothèse, on est néanmoins tenté de s'interroger sur l'identité des fraudeurs. Il est certes difficile de répondre à cette question et selon C. Virlouvét, il faudrait éviter de chercher un groupement ou un individu à l'origine de ces fraudes. Cependant, en admettant qu'il s'agisse d'un dysfonctionnement général du service de l'annonce, nous ne pouvons mettre en doute le fait qu'une injustice ait été commise. Cela signifie qu'il existait assurément des fraudeurs. Si ces derniers ont pu agir de manière malhonnête dans le cadre du système annonaire, on peut s'interroger sur une éventuelle complicité, du moins une certaine négligence, des fonctionnaires de l'État, car des fraudes dans le transport du blé n'auraient pas dû *a priori* se produire si la surveillance de

l'administration annonaire avait été correcte<sup>61</sup>. Mais si les représentants de l'État tentaient de retirer des bénéfices illicites de la manipulation, par exemple celle de contrôle de la quantité ou de la qualité du blé à transporter ou déjà transporté, ils devaient, semble-t-il, trouver un ou des complices parmi les professionnels s'occupant des opérations concernant ces denrées. Dans ce cas de figure, il est envisageable que les armateurs aient essayé de faire cesser ces actes frauduleux en négociant avec un ou des groupements d'hommes de métier responsables de ceux-ci ainsi qu'avec les fonctionnaires supervisant le travail de ces professionnels, qui pouvaient être leurs complices.

Cette idée reste du domaine de la pure hypothèse. Toutefois, si cette dernière s'avère exacte, notre inscription libanaise pourrait faire allusion au fait que les armateurs arlésiens comme leurs confrères n'avaient pas réussi à résoudre le différend par la négociation avec ceux qui étaient coupables de fraudes, tant dans les milieux professionnels que dans les services de l'annone. De surcroît, cela implique sans doute l'absence ou la limite des liens tissés dans la société d'Ostie ou d'Arles entre les naviculaires arlésiens d'une part et d'autres collectivités professionnelles ou l'autorité impériale d'autre part. De fait, les relations entre les naviculaires

---

<sup>61</sup> Cf. Virlouvét, 2004, p. 333*sqq.*

d'Arles et les autres professionnels actifs dans d'autres villes portuaires qu'*Arelate* ne sont pas forcément visibles dans les sources dont nous disposons et ce même à Ostie où on reconnaît généralement la présence des armateurs arlésiens<sup>62</sup>.

Toutefois, l'inscription honorifique, que nous avons citée plus haut, dédiée par les naviculaires d'Arles à leur patron, Cominius Bonus Agricola Laelius Aper, témoigne clairement de l'existence des relations étroites entre eux et un administrateur annonaire. Comme nous l'avons noté, ce texte date, selon M. Christol, du début du III<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>. Parmi les charges remplies par ce personnage appartenant à l'ordre équestre, celle du procurateur des Augustes chargé de l'annone de la province de Narbonnaise et de la Ligurie donne matière à discussion, en particulier par rapport au document précédent<sup>64</sup>. En effet, certains chercheurs voulaient mettre ce chevalier en relation avec le procurateur auquel Claudius Iulianus a adressé sa lettre avec les autres dossiers<sup>65</sup>. Cette interprétation est loin de faire l'unanimité et il y a toujours un débat sur le rapport entre les deux procuratèles<sup>66</sup>. Selon les recherches récentes, ces deux postes étaient de

---

<sup>62</sup> Place des Corporations, *statio* n. 27.

<sup>63</sup> *CIL*, XII, 672. Christol, 1982, p. 10*sq.*

<sup>64</sup> Waltzing, 1899-1900, IV, p. 619 ; Espérandieu, 1900, p. 113*sq.* ; Christol, 1982, p. 10*sq.* Cf. Virlouvét, 2004, p. 330*sq.* et p. 343.

<sup>65</sup> Espérandieu, 1900, p. 113*sq.* ; De Salvo, 1992, p. 404, n. 95.

<sup>66</sup> Constans, 1921, p. 209 ; Rickman, 1980, p. 91*sq.*

nature différente et certains chercheurs pensent que la charge de procureur de l'annone des provinces de Narbonnaise et de Ligurie aurait été provisoire<sup>67</sup>. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de notre étude, le lieu du service de ce procureur nous intéresse tout particulièrement : exerçait-il sa charge dans les provinces de Narbonnaise et de Ligurie ou à Ostie ? Cette question a suscité de vives discussions et il nous semble que l'absence de preuves ne permette pas de déterminer exactement où Cominius Bonus Agricola Laelius Aper a rempli sa charge procuratorienne. Cependant, il est important de tenir compte du fait que le monument honorifique a été élevé à Arles, un des ports fluvio-maritimes de la Narbonnaise. Il est difficile d'imaginer que les naviculaires aient honoré leur patron en lui dédiant une inscription au sein d'une communauté qu'il aurait peu fréquentée<sup>68</sup>. Cela conduit à envisager qu'il séjournait, au moins de façon temporaire, dans la ville d'Arles. Nous aurions affaire dans ce cas à une relation patron-clientèle nouée à *Arelate* entre l'association des transporteurs maritimes et l'un des

---

<sup>67</sup> Par exemple, Pavis d'Escurac, 1976, p. 129sq.

<sup>68</sup> Christol, 2010b, p. 507 suppose que l'inscription se trouvait originellement dans un lieu de réunion appartenant aux naviculaires d'Arles, situé sans doute dans le quartier de Trinquetaille sur la rive droite du Rhône, duquel ce monument honorifique provient. Or, Heijmans et Sintès, 1994, p. 144 et 149 signale la présence d'un vaste espace, découvert dans le cimetière de Trinquetaille, qui est « bordé d'un portique et de locaux » et « fait penser au *forum* des Corporations à Ostie ». Cette remarque nous conduit à supposer que l'inscription en question se trouvait dans sur cette place ressemblant au Piazzale delle Corporazioni à Ostie où des statues ont été dédiées aux fonctionnaires d'annone, même si son lieu de découverte, Clos Saint-Jean, où elle était en emploi, est situé à environ sept cents mètres à vol d'oiseau du cimetière. Voir aussi Rothé et Heijmans, 2008, p. 623-632, 676 et 695, fig. 1075.

administrateurs annonaires. Ce rapport permettait probablement aux armateurs arlésiens d'accéder à des privilèges ou de protéger leurs intérêts professionnels et facilitait également la négociation avec l'autorité impériale<sup>69</sup>. À cet égard, il est intéressant de se demander si leur entrée en relation de patronage a précédé ou suivi l'affaire mentionnée par l'inscription de Beyrouth. Une analyse de l'ordre chronologique des deux événements permettrait de mieux clarifier des liens entre eux. Malheureusement, on ne peut dater précisément les années de service de notre procureur chargé de l'annone de la province de Narbonnaise et de la Ligurie, au cours desquelles il a sans doute été désigné comme patron des naviculaires d'Arles. D'après M. Christol, l'unité appelée *ala milliaria*, dont la préfecture était assumée par ce chevalier, cantonnée en Maurétanie Césarienne, « n'est connue en cette province qu'à partir du début du III<sup>e</sup> s. »<sup>70</sup>. Il serait donc prudent de dater la durée de son service de la procuratèle en question des premières années du III<sup>e</sup> siècle dont le *terminus ante quem* est 211, la fin du règne conjoint de Septime Sévère et Caracalla, même si, dans la carrière de ce personnage, cette charge précède celle du préfet de l'*ala milliaria*. Or, C. Virlouvét a démontré de manière

---

<sup>69</sup> Sur le contact avec les autorités de l'État, voir Christol, 2003a, p. 330.

<sup>70</sup> Christol, 1982, p. 11.

convaincante que l'affaire mentionnée par l'inscription de Beyrouth « se situerait (---) entre 198 et 203 »<sup>71</sup>. Il paraît légitime d'en déduire que les *navicularii marini Arelatenses* n'auraient choisi Cominius Bonus Agricola Laelius Aper comme patron qu'après la période du conflit. Cela pourrait suggérer un rapport de cause à effet entre la nomination du patron et le litige. Toutefois, étant donné l'éventuelle coexistence de plusieurs patrons collégiaux de ces naviculaires, il convient d'interpréter les deux événements avec une extrême prudence.

En effet, nous disposons d'une autre source épigraphique attestant l'existence d'un patron des armateurs arlésiens<sup>72</sup>. Cette inscription, gravée sur un cippe retrouvé à Arles, a été réalisée en l'honneur d'un notable local, nommé Cn. Cornelius Optatus. Ce dernier, ayant rempli le flaminat, le pontificat et le duumvirat de la cité, appartenait sans aucun doute à la couche la plus influente des élites locales. On ignore s'il appartenait à l'ordre équestre, mais il est remarquable qu'à la différence du personnage connu par l'inscription précédente, Cn. Cornelius Optatus n'ait pas eu, au moins avant l'élévation du monument honorifique, d'expérience de l'administration impériale, en particulier celle de l'annone. Or, si l'on accepte l'hypothèse

---

<sup>71</sup> Virlovet, 2004, p. 330 *sq.*

<sup>72</sup> *CIL*, XII, 692.

émise par M. Christol sur la nature des *quinque corpora*, il nous semble possible d'avancer l'argument suivant : si les naviculaires d'Arles ne se sont pas présentés dans cette inscription comme *navicularii* des cinq corporations, c'est parce qu'il ne s'agissait pas d'un document épigraphique concernant le service annonaire<sup>73</sup>. Ainsi, pouvons-nous considérer que ce notable arlésien n'avait pas de rapport direct avec l'organisation du ravitaillement de la Capitale et qu'il était plutôt un représentant de l'autorité locale. Le choix d'un éminent notable d'Arles comme patron témoigne clairement de la volonté des naviculaires de cette cité de conforter leur relation avec la classe dirigeante. La nomination de Cominius Bonus Agricola Laelius Aper au patronat, quant à elle, aurait été effectuée dans le but de consolider les rapports avec le bureau de l'annone. Allant plus loin, on pourrait suggérer que les *navicularii* d'Arles, voyant les mesures administratives prises par l'autorité impériale par rapport au différend, ont voulu mettre davantage en œuvre les rapports tissés avec celle-ci, en nouant les relations de patronage avec des administrateurs du service annonaire. Cette interprétation reste évidemment une pure hypothèse, mais elle nous semble très séduisante.

Par ailleurs, les autres textes épigraphiques concernant les naviculaires d'Arles nous apportent des informations précieuses sur la

---

<sup>73</sup> Christol, 1982, p.14, n. 35. Cf. Virlovet, 2004, p. 360.

structure collégiale de leur association et sur leur place dans la société arlésienne. Tout d'abord, l'inscription funéraire de M. Frontonius Euporus, *navicularius marinus Arelatensis* lui-même,<sup>74</sup> témoigne de l'existence du poste de curateur au sein du collège des naviculaires d'Arles, chargé de l'examen d'admission préliminaire de nouveaux membres et de la gestion financière du collège<sup>75</sup>. Malgré la pénurie d'attestations directes, l'unité des armateurs de la cité s'organisait très probablement de façon pyramidale. Au sommet de cette hiérarchie, devaient se trouver les *quinquennales* ou les *magistri*, tandis que la couche la plus inférieure devait être composée d'esclaves ou d'affranchis, qui sont évoqués par deux inscriptions<sup>76</sup>.

En outre, une analyse plus approfondie des carrières de certains membres permet de mieux comprendre la position sociale de ces professionnels dans la ville et dans la région voisine. Dans cette optique, il est nécessaire avant tout d'éclairer la place occupée par chaque *collegiatus* dans la société d'Arles. Comme M. Christol l'a souligné dans son article<sup>77</sup>, les membres du collège des naviculaires ont individuellement noué des relations étroites avec les sévirs augustaux d'*Arelate* ou d'autres cités. L. Secundius

---

<sup>74</sup> *CIL*, XII, 982.

<sup>75</sup> Waltzing, 1899-1900, I, p. 406-413.

<sup>76</sup> *CIL*, XII, 717 (*apparitor* des naviculaires) ; 853 (Q. Navicularius Victorinus, pouvant être considéré comme affranchi du collège des *navicularii*).

<sup>77</sup> Christol, 2003a, p. 329*sqq.*

Eleutherus, *navicularius Arelatensis*, était l'un des membres du collège de ces prêtres arlésiens, tandis que M. Frontonius Euporus est présenté dans son épitaphe comme *sevir Augustalis* d'Aix-en-Provence. De plus, leurs *cognomina* d'origine grecque paraissent révélateur de leur ancien statut servile, ce qui n'est pas en contradiction avec leur adhésion au collège des sévirs augustaux. Ce fait indique que ces deux naviculaires étaient profondément intégrés dans les milieux d'affaires locaux au sein desquels étaient recrutés la plupart des *seviri Augustales*. Cependant, il montre également qu'ils ne faisaient partie que de la couche moyenne située en-dessous de celle des élites de la colonie, contrairement à Cn. Cornelius Optatus que nous avons évoqué précédemment. En effet, si l'on ne tient pas compte de quelque lacune sur une inscription<sup>78</sup>, la mention de décurionat ainsi que celle de postes municipaux importants sont absentes dans les parcours individuels de tous les naviculaires arlésiens connus.

En revanche, on peut constater à travers leurs carrières qu'ils occupaient une place prépondérante dans le monde des hommes de métier au niveau régional, tout particulièrement celui des transporteurs fluviaux et terrestres. Comme nous l'avons vu précédemment, certains d'entre eux ont rempli la charge du sévir augustal qui leur permettait de jouir d'un grand

---

<sup>78</sup> *ILGN*, 116.

prestige dans les milieux commerciaux. De plus, le sévirat d'Aix-en-Provence et le patronat collégial occupés par M. Frontonius Euporus au sein de deux associations indiquent que l'influence de chaque naviculaire ne se limitait pas au territoire de la cité arlésienne mais s'exerçait probablement au-delà de ses confins. Il a été choisi comme patron par les nautes de la Durance et les utriculaires d'*Ernaginum* (Saint-Gabriel), agglomération située au nord d'*Arelate*. Comme nous le montrerons ultérieurement, les *utriclarii* semblent avoir été des transporteurs terrestres plutôt que des bateliers utilisant des outres gonflées<sup>79</sup>. Dès lors, ils se présentaient vraisemblablement au port d'Arles pour se charger du transport de marchandises déchargées vers la région intérieure. Les *nautae Druentici*, quant à eux, comme leur dénomination le laisse entendre, devaient transporter des marchandises sur la rivière de la Durance qui se jette dans le Rhône près d'Avignon. Cependant, il serait possible qu'ils aient navigué jusqu' à *Arelate* en descendant le fleuve. En effet, une inscription funéraire découverte à Arles et datée du II<sup>e</sup> siècle témoigne d'un naute de la Durance qui était également utriculaire arlésien<sup>80</sup>. De plus, grâce à plusieurs inscriptions découvertes à Nîmes ou à *Glanum* ou mentionnant la cité d'*Alba Helviorum*, on connaît

---

<sup>79</sup> Voir *infra*. et chapitre 3.

<sup>80</sup> *CIL*, XII, 731.

plusieurs exemples de nautes de la Saône qui paraissent avoir effectué des transports sur le *Rhodanus*<sup>81</sup>. L'éventuelle présence de nautes de la Durance à Arles ne serait ainsi nullement surprenante<sup>82</sup> et nous invite à supposer que ces derniers chargeaient leurs bateaux de marchandises transportées jusqu'à cette ville par les naviculaires, avant de remonter le Rhône et la *Druentia*<sup>83</sup>.

Au port d'*Arelate*, le contact commercial entre ces transporteurs fluviaux ou terrestres d'une part et les armateurs arlésiens d'autre part semble donc plausible et la nomination de ces derniers au patronat collégial aurait été dû à ces rapports entretenus dans le domaine professionnel. Or, il est difficile de penser que les naviculaires aient noué des relations d'égal à égal avec les utriculaires ou les nautes. En réalité, aucun *utriclarius* ni *nauta* désignés comme patrons ou magistrats du collège des *navicularii Arelatenses* ne sont attestés. Ainsi, se trouvant au sommet des milieux d'affaires de la région, les armateurs arlésiens pouvaient exercer leur influence sur les autres groupements professionnels<sup>84</sup>.

---

<sup>81</sup> *CIL*, XII, 3316 (Nîmes) ; 1005 (*Glanum*) ; XIII, 1954 (*Alba*).

<sup>82</sup> Cf. Constans, 1921, p. 190sq.

<sup>83</sup> Le sévirat aixois occupé par M. Frontonius Euporus pourrait se rapporter à sa relation avec les nautes de la Durance, bien que nous n'ayons aucun élément attestant ce rapport. Aix-en-Provence ne se trouve en effet qu'à une quinzaine de kilomètres au sud de la vallée de la Durance, malgré la présence d'une ligne de partage des eaux entre la ville et la rivière.

<sup>84</sup> Voir également *infra.*, les réflexions sur les nautes de la Durance et sur les utriculaires d'Arles.

Comme nous venons de le voir, ces relations inégales entre les naviculaires d'Arles et les hommes de métier se livrant aux transports dans les vallées du Rhône et de la Durance sont visibles à travers les patronats collégiaux de ces derniers. Cependant, on peut difficilement observer les liens tissés à l'échelle interrégionale par ces armateurs. À cet égard, nous avons déjà signalé la rareté des sources ostiennes attestant la présence des naviculaires gaulois et ne témoignant pas explicitement de leurs éventuelles relations avec les milieux commerciaux locaux ou étrangers. Effectivement, les *stationes* de la place des corporations d'Ostie dont les deux étaient attribuées aux naviculaires d'Arles et à ceux de Narbonne donnent matière à discussion sur leur fonction. T. Terpstra a insisté sur le fait que ces locaux étaient notamment fréquentés par les armateurs étrangers et entretenus par leurs compatriotes installés à Ostie<sup>85</sup>. Afin de gagner la confiance des membres des milieux commerciaux locaux, selon ce chercheur, il était primordial d'appartenir à la communauté des ressortissants et de se faire garantir sa crédibilité par celle-ci. Cette idée suppose que les individus arrivant à Ostie pouvaient nouer des relations avec les hommes de métier d'origine ostienne non pas directement, mais par l'intermédiaire des groupements étrangers. Cela nous invite à nous demander comment et dans

---

<sup>85</sup> Terpstra, 2013, p. 118.

quelle mesure chaque naviculaire gaulois et la communauté de ses compatriotes pouvaient s'intégrer dans la société locale d'Ostie et tisser des liens avec divers acteurs sociaux. Pour les armateurs arlésiens, il est intéressant de s'interroger sur la façon dont chaque membre de leur association et cette dernière elle-même ont réussi à nouer des relations avec les hommes de métier locaux et avec la couche dirigeante de cette cité, comme ils le faisaient à Arles. Si l'on suit l'hypothèse de T. Terpstra, les *navicularii Arelatenses*, une fois arrivés à Ostie, étaient accueillis par leurs compatriotes résidant sur place et pouvaient être mis en relation, grâce à eux, avec des commerçants en quête de transporteurs pour leurs marchandises. Selon T. Terpstra, les naviculaires arlésiens à leur arrivée à Ostie pouvaient davantage compter sur le réseau de la communauté arlésienne présente sur place pour remporter un succès commercial que sur les rapports de patronage ou sur les relations entre affranchis et anciens maîtres. Cette situation semble avoir rendu moins intéressantes pour eux les activités collégiales comme l'élévation des statues de leurs patrons. La fonction de la collectivité ethnique ou géographique aurait éclipsé le rôle joué par les collègues professionnels. La faible visibilité des naviculaires gaulois dans la société ostienne pourrait donc s'expliquer par ce phénomène.

À cet égard, S. Keay, lors d'une rencontre à Rome en janvier 2015, nous a suggéré que les naviculaires arlésiens auraient très bien pu arriver à *Centumcellae*, soit l'actuelle ville de Civitavecchia, plutôt qu'à Ostie<sup>86</sup>. Certes, cette idée semble en contradiction avec l'existence des *stationes* des *navicularii Narbonenses* et *Arelatenses* sur la place des corporations d'Ostie. Toutefois, l'importance de *Centumcellae* comme ville portuaire n'étant pas négligeable, cette hypothèse pourrait expliquer le contexte de l'absence de la visibilité des naviculaires narbonnais et arlésiens aux ports situés près de l'embouchure du Tibre. De plus, n'oublions pas le fait que lors de son retour d'Italie vers la Gaule au début du V<sup>e</sup> siècle, Rutilius Namatianus, poète d'origine gauloise, a pris l'itinéraire maritime depuis Ostie via *Centumcellae*, bien qu'il s'agisse d'un voyage non-commercial et effectué environ deux siècles plus tard que l'époque étudiée dans la présente thèse<sup>87</sup>.

Dans le cadre de notre réflexion sur les réseaux des armateurs

---

<sup>86</sup> Nous remercions S. Keay de nous avoir donné sa remarque sur ce sujet.

<sup>87</sup> Rutilius Namatianus, *Sur son retour*, I, 237-248 : *Ad Centumcellas forti defleximus austro ; tranquilla puppes in statione sedent. Molibus aequoreum concluditur amphitheatrum angustosque aditus insula facta tegit. Attollit geminas turres bifidoque meatu faucibus artatis pandit utrumque latus. Nec posuisse satis laxo naualia portu : ne uaga uel tutas uentilet aura rates, interior medias sinus inuitatus in aedes instabilem fixis aera nescit aquis, qualis in Euboicis captiua natatibus unda sustinet alterno brachial enta sono.* « Nous fûmes détournés vers Centumcellae par un fort vent du sud ; nos barques mouillent dans son port tranquille. Sa darse en amphithéâtre est ceinte de môles et l'étroite issue protégée par une île artificielle. Deux tours la dominant, et de chaque côté s'ouvre un passage à travers un étroit goulet. Il n'a pas suffi d'établir des loges à vaisseaux dans la partie la plus large du port : pour que les souffles vagabonds n'aillent pas agiter les navires jusque dans leur abri, le bassin intérieur pénètre au milieu des maisons et ses eaux immobiles n'y connaissent plus les mouvements de l'air. Ainsi, dans les piscines de l'eubéenne Cumes, l'eau captive soutient les bras souples des baigneurs avec un clapotis alterné. »

d'Arles établis au-delà de la région arlésienne, il est également intéressant de revenir sur l'inscription de Beyrouth pour envisager une éventuelle relation entre ces hommes de métier et le lieu de découverte de l'objet. En effet, la trouvaille de l'inscription dans un village libanais, très éloigné de la ville d'*Arelate*, pose une question de sphère d'activité des armateurs arlésiens. Sans argument décisif, on ne peut bien entendu exclure l'hypothèse que la plaque originelle ait été transportée d'Arles au Liban à une époque bien plus tardive, par exemple, du temps des croisades<sup>88</sup>. Cependant, la prise en compte de la matière ordinaire de celle-ci<sup>89</sup> nous invite à considérer que l'inscription a été gravée et affichée non loin du lieu de découverte et ce, selon toute vraisemblance, à l'initiative des naviculaires d'Arles eux-mêmes<sup>90</sup>. Cela suggère l'existence dans l'une des villes portuaires de cette région d'un local permanent appartenant aux *navicularii marini Arelatenses*, bien qu'il soit difficile de déterminer de quel port il s'agit<sup>91</sup>. Étant donné que l'on connaît en Gaule certains immigrants venant de la province de Syrie<sup>92</sup>, il ne serait pas surprenant que les commerçants ou

---

<sup>88</sup> Sirks, 1991, p. 99, n. 174.

<sup>89</sup> Cf. Virlovet, 2004, p. 352.

<sup>90</sup> Cf. *Ibid.*, p. 353.

<sup>91</sup> Cf. Rey-Coquais, 1993 qui suppose que l'inscription de Beyrouth pourrait provenir de Tyr. Virlovet, 2004, p. 351-356 ne prend position ni pour Beyrouth ni pour Tyr comme lieu d'une éventuelle *statio* des naviculaires d'Arles dans cette région.

<sup>92</sup> Par exemple, *CIL*, XIII, 2448 atteste la présence d'un *negotiator* d'origine syrienne se livrant au commerce entre Lyon et Aquitaine.

naviculaires gaulois ou germaniques soient régulièrement arrivés sur la côte libanaise pour leurs activités commerciales. Ainsi, le dossier épigraphique libanais pourrait-il faire allusion à un réseau d'ampleur méditerranéenne des *navicularii* d'Arles qui se serait étendu jusqu'aux ports de la province syrienne. Toutefois, il n'illustre aucun lien noué entre ces hommes et les sociétés portuaires de la région. Il ne faudrait donc pas tenter de tirer davantage de supposition à ce sujet dans ce texte.

Par ailleurs, on peut également constater la difficulté d'éclairer les réseaux interrégionaux en Gaule des naviculaires d'Arles. À travers l'examen des carrières de ces hommes de métier, nous avons déjà vu leurs relations avec d'autres groupements professionnels s'étendre jusqu'aux régions voisines de la cité d'*Arelate*. En revanche, il est à noter que des rapports plus étendus dépassant cette zone géographique, tout particulièrement ceux avec les commerçants ou transporteurs installés à Lyon, plaque tournante la plus importante dans l'axe Rhône-Saône-Moselle, ne sont toujours pas prouvés par le biais de sources épigraphiques. Un grand nombre de chercheurs admettent de nos jours la présence des nautes au port d'Arles qui transbordaient, des navires des *navicularii* à leurs bateaux, les marchandises arrivées par mer et les transportaient ensuite jusqu'à

*Lugdunum* par le Rhône ou même plus loin par la Saône<sup>93</sup>. En ce qui concerne cet aspect, comme nous le verrons par la suite, il s'agissait de transporteurs fluviaux domiciliés à Lyon, en particulier les *nautae Rhodanici* et les *nautae Ararici*. Nous avons déjà remarqué que ces derniers, malgré leur dénomination, étaient présents dans les bassins du Rhône et de ses affluents. En outre, les deux groupements des nautes bénéficiaient de leurs places réservées dans l'amphithéâtre de Nîmes, de même que les *nautae Atr(icae) et Ov(idis)*<sup>94</sup>. Tenant compte du rôle de port fluvio-maritime joué par Arles, il est donc légitime de supposer que les nautes du Rhône et de la Saône y arrivaient et prenaient contact avec les naviculaires de cette cité.

Dès lors, nous sommes confronté aux questions suivantes : pour quelles raisons les relations entre les transporteurs fluviaux et les armateurs maritimes sont-elles moins visibles que les rapports entre ceux-ci et les hommes de métier régionaux ? Est-ce dû simplement au hasard ? Ce

---

<sup>93</sup> *Contra*. Rougé, 1965 qui a insisté sur l'idée que certains naviculaires, comme Q. Capitonius Probatas (*CIL*, XIII, 1942), assuraient la liaison directe entre Lyon et des ports méditerranéens en naviguant également sur le Rhône.

<sup>94</sup> *CIL*, XII, 3316, qui montre que quarante places sont réservées aux *nautae Rhodanici et Ararici* et vingt-cinq aux *nautae Atr(icae) et Ov(idis)*. À propos des nautes du Rhône et de la Saône, Bérard, 2012 a émis une nouvelle hypothèse, à laquelle nous souscrivons, selon laquelle ces *nautae* considérés depuis longtemps comme un collège unitaire, auraient représenté, en fait, deux associations différentes, le collège des nautes du Rhône et celui des nautes de la Saône. Cependant, si l'on accepte cette vision, le nombre des places réservées à chaque collège dans l'amphithéâtre nîmois soulèverait un problème. En effet, selon l'idée de Fr. Bérard, les deux associations différentes des *nautae Rhodanici et Ararici* devaient partager quarante places, tandis que celle des *nautae Atr(icae) et Ov(idis)*, groupement certainement moins influent que celles-ci, pouvait en occuper tout seul vingt-cinq. On pourrait suggérer que cette dernière se soit composée aussi de deux collèges divers et ait donc divisé vingt-cinq places en deux. Néanmoins, il semble peu plausible que les transporteurs naviguant sur une rivière secondaire aient pu former un collège.

manque de visibilité est d'autant plus singulier que l'on connaît plusieurs naviculaires arlésiens liés aux collèges des transporteurs fluviaux ou terrestres qui se trouvaient vraisemblablement au port d'Arles. À cet égard, M. Christol nous a fait remarquer qu'il était important de prendre en compte l'existence de diverses sections des activités commerciales qui correspondaient à des sphères géographiques différentes en Narbonnaise, comme celles qui s'organisaient autour de Narbonne ou d'Arles<sup>95</sup>. L'idée du savant est très intéressante, mais malgré la vraisemblance de cette division, il semble très probable que les nautes du Rhône et de la Saône ainsi que les naviculaires arlésiens aient été en contact commercial dans la ville d'*Arelate*.

Afin d'approfondir notre réflexion sur ce problème, nous devons envisager les liens entre ces *nautae* et les sociétés locales de la province narbonnaise. Dans la cité de *Nemausus*, quarante places de l'amphithéâtre ont été accordées aux transporteurs fluviaux basés à Lyon et ce en vertu d'un décret des décurions nîmois. Ce fait illustre bien les rapports étroits entre les *nautae* lyonnais et les élites locales de la cité importante de Narbonnaise. De plus, n'oublions pas un naute naviguant sur la Saône et commerçant de

---

<sup>95</sup> Nous remercions M. Christol de nous avoir donné, lors de la rencontre à Rome en janvier 2015, son avis sur cette question.

vin domicilié à Lyon, M. Inthatus Vitalis, qui a occupé les patronats de plusieurs associations dans la capitale des Gaules, y compris celui des nautes<sup>96</sup>. Ce personnage a obtenu le droit d'occuper une place parmi les décurions (dans le théâtre ?), accordé par l'ordre de la cité d'Alba<sup>97</sup>. Cela montre clairement que ce transporteur fluvial lyonnais s'est suffisamment intégré dans la société albanaise pour nouer les relations étroites avec les élites locales.

Nous connaissons également un cas supplémentaire pouvant attester des liens profonds entre les milieux commerciaux de Lyon et les communautés narbonnaises. Il s'agit d'un homme de métier qui a fait évoluer sa carrière à Lyon et à Nîmes : un commerçant de vin installé à Lyon qui était également sévir augustal de *Lugdunum* et de *Nemausus*<sup>98</sup>. Ce personnage, dont l'építaphe a été découverte à Nîmes, a en outre rempli les charges de curateur chez les commerçants de vin et les sévirs augustaux lyonnais. L'examen de sa carrière qui ne semble pas être mentionnée dans l'ordre chronologique, nous conduit à supposer qu'il était à l'origine un *negotiator vinarius* ainsi qu'un *sevir Augustalis* puissants à Lyon, ce qui lui

---

<sup>96</sup> *CIL*, XIII, 1954. Voir aussi Chapitre 2.

<sup>97</sup> Christol, 2010a, p. 607, n. 16.

<sup>98</sup> *ILGN*, 423 (= *AE*, 1900, 203) ; *ILGN*, 424 (= *AE*, 1909, 81). Selon Christol, 2010a, ces deux inscriptions concernent un seul et même personnage. *Contra*. Wierschowski, 2001, p. 432.

a permis d'être nommé ensuite comme *curator* de leurs associations<sup>99</sup>. Ensuite, le négoce du vin l'a amené à *Nemausus* où il a réussi à s'intégrer suffisamment dans les milieux commerciaux pour qu'il ait été choisi comme sévir augustal de cette cité. Enfin, son prestige chez les hommes de métier locaux l'a aidé à tisser des liens avec la couche dirigeante et de ce fait à lui procurer les insignes de décurion<sup>100</sup>. Ainsi, à travers le cas de ce *negotiator* et celui des nautes lyonnais bénéficiant des places de l'amphithéâtre, nous pouvons voir comment les commerçants ou transporteurs arrivés de Lyon nouaient des relations avec les milieux d'affaires ou les élites de la cité nîmoise<sup>101</sup>.

Cependant, il n'en va pas de même à Arles. En effet, aucun texte épigraphique ne témoigne explicitement des rapports entre les professionnels basés à *Lugdunum* d'une part et les hommes de métier ou les notables locaux d'autre part. Il faut souligner particulièrement que nous ne disposons d'aucune source attestant le lien étroit entre les milieux commerciaux lyonnais et les sévirs augustaux ou les élites d'Arles. Tout cela

---

<sup>99</sup> En outre, si nous acceptons la suggestion de Christol, 2010a, p. 612 concernant le titre *praef[ectus] ---* / cité dans *ILGN*, 424, notre commerçant de vin est devenu *praef(ectus) [eorum]*, « préfet de la corporation des marchands de vin ».

<sup>100</sup> En revanche, Christol, 2010a le considère comme Nîmois, en supposant qu'il était important à Nîmes « par la position qu'il avait gagnée grâce à ses mérites et ses activités » et celles-ci « l'avaient conduit à Lyon ». Cependant, si nous suivons cette idée, le silence fait dans les deux textes sur son métier exercé à Nîmes ne semble pas bien s'expliquer. Wierschowski, 2001, p. 431sq. n'apporte aucune précision à ce sujet.

<sup>101</sup> Cf. Kneissl, 1988, p. 243.

nous incite à penser que malgré leurs contacts commerciaux avec les naviculaires ou d'autres professionnels arlésiens, les hommes de métier venus de Lyon ne s'intégraient pas dans la communauté de leurs homologues dominée par les *navicularii marini*. De plus, ils ne pouvaient probablement pas non plus nouer des liens aussi étroits avec la couche dirigeante d'*Arelate* qu'avec celle de Nîmes. Certes, il faut être prudent dans l'interprétation de ce silence épigraphique. Néanmoins, eu égard à la richesse du corpus d'inscriptions arlésiennes, on peut difficilement attribuer la faible visibilité des professionnels lyonnais au simple hasard.

### **1.1.2. Les autres transporteurs**

#### **- Nautes**

Nous avons déjà évoqué les nautes de la Durance qui étaient présents sans doute au port d'Arles. Cependant, nous n'avons à ce jour aucune trace de la présence de sièges des collèges des *nautae* de la Durance et d'autres nautes dans cette ville. Dans les provinces gauloises et germaniques, la dénomination de nautes composée du nom de cité ou d'agglomération est relativement rare, ce qui rend peu plausible l'existence des *nautae Arelatenses*<sup>102</sup>. En revanche, comme nous l'avons signalé plus

---

<sup>102</sup> Les exemples exceptionnels sont les nautes parisiens (*CIL*, XIII, 3026), les nautes de Lausanne (*AE*, 1946, 256) et les *nautae qui Fectione consistunt* (*CIL*, XIII, 8815).

haut, les nautes du Rhône comme ceux de la Saône devaient se montrer de façon régulière au port fluvio-maritime et y auraient même fondé l'un de leurs centres d'activités. Ce dernier aurait été un établissement semblable à celui de la *statio* des naviculaires gaulois au *Piazzale delle corporazioni*, même si l'on ne dispose d'aucune preuve épigraphique ou archéologique. En dépit des différences concernant l'ampleur de leurs activités, le rapprochement entre ces nautes arrivant de Lyon et les *nautae Druentici* est fort intéressant. À travers la nomination de leurs patrons collégiaux, ces derniers se présentaient dans la hiérarchie des milieux d'affaires arlésiens et se trouvaient inférieurs aux naviculaires de la cité. Certes, on ne connaît qu'un seul *patronus* de ces nautes, M. Frontonius Euporus, *navicularius marinus Arelatensis* et curateur de son collègue. De plus, on ignore s'ils nommaient également les notables locaux au patronat, comme les naviculaires le faisaient. Néanmoins, il semble légitime de supposer au moins que la relation du patronage avec un *navicularius* assez influent leur a permis de bénéficier des informations sur l'actualité commerciale et des affaires avantageuses avec les autres naviculaires par son intermédiaire. En outre, les armateurs d'Arles ayant tissé, par le biais du patronage, des liens étroits avec la strate dirigeante arlésienne, les nautes de la Durance

auraient pu espérer l'intervention de ce patron auprès des élites arlésiennes pour se procurer la protection nécessaire ou des avantages. De ce point de vue, il semble que les transporteurs fluviaux aient mis en place une véritable stratégie économique qui reposait entre autres sur le choix des patrons ou encore sur le souci d'intégrer dans les milieux commerciaux hiérarchisés.

À la différence des *nautae Druentici*, les nautes du Rhône et ceux de la Saône ainsi que d'autres hommes de métier venus de Lyon n'apparaissaient pas dans la hiérarchie de la communauté d'affaires arlésienne. Leur influence et leur prestige, particulièrement remarquables à Lyon mais aussi à Nîmes, ne les situaient certainement pas sur une position équivalente ou inférieure aux nautes de la Durance. Quelle place occupaient les nautes du Rhône, ceux de la Saône ainsi que d'autres hommes de métier venus de Lyon dans les milieux commerciaux d'Arles, en particulier vis-à-vis des naviculaires marins ? Nouaient-ils certains rapports avec ces derniers au-delà du contact commercial comme le transbordement de marchandises effectué au port d'*Arelate* ? Sans aucun argument décisif, nous ne pouvons apporter de réponses claires à ces questions. Toutefois, il semble intéressant d'émettre des hypothèses sur les relations entre les deux groupes afin

d'approfondir notre discussion.

Premièrement, si les hommes de métier lyonnais n'étaient pas visibles dans les milieux d'affaires d'Arles, c'est sans doute parce que l'égalité d'influence entre eux et les armateurs arlésiens les empêchait de pénétrer dans la structure hiérarchique. S'ils avaient admis leur infériorité sociale par rapport aux naviculaires, ils auraient pu s'intégrer plus facilement dans la société des hommes de métier arlésiens en nommant patrons collégiaux, par exemple, des *navicularii*, comme dans le cas des nautes de la Durance. De la part des nautes et des commerçants installés à Lyon, il n'aurait pas été impossible de choisir leurs *patroni* parmi les professionnels les plus puissants dans la communauté commerciale d'Arles, qui pouvaient être, entre autres, les *navicularii*. En effet, certains hommes de métier lyonnais désignaient comme leurs patrons les *nautae* ou les *negotiatores vinarii*, qui devaient exercer une grande influence dans les associations de ces gens comme dans leurs propres collèges<sup>103</sup>. Dans cette perspective, il n'est pas surprenant que les nautes de la Saône, ayant nommé au patronat les commerçants de vin qui étaient aussi leurs collègues, aient éventuellement choisi pour *patroni* les membres du collège des naviculaires arlésiens. En revanche, pour ces derniers, la nomination au *patronatus* de

---

<sup>103</sup> Voir Chapitre 2.

ces nautes ou d'autres professionnels venus de Lyon aurait été un choix peu plausible. Nous avons déjà remarqué que les armateurs d'*Arelate* désignaient l'administrateur impérial chargé de l'annone ou le notable appartenant à la couche la plus élevée de la société locale. Ce fait nous incite à penser qu'en raison de leur appartenance à élite des milieux commerciaux arlésiens, les naviculaires d'*Arelate* ne prenaient guère en considération les autres hommes de métier présents à Arles lors de la nomination de leurs patrons. Mais il convient, selon nous, de ne pas exagérer d'éventuelles rivalités d'intérêts ou de s'imaginer une course effrénée à la suprématie dans la hiérarchie sociale entre les deux groupements. Cependant, ces faits tendent à démontrer qu'en ce qui concerne la manière d'établir, à travers le patronage collégial, un réseau avec d'autres acteurs sociaux, les naviculaires maritimes d'Arles avaient une stratégie bien différente de celle de certains professionnels installés à *Lugdunum*.

#### - Utriculaires

En ce qui concerne les utriculaires d'Arles, nous disposons de quatre attestations épigraphiques, qui sont toutes des inscriptions funéraires datées du II<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>104</sup>. Elles nous permettent

---

<sup>104</sup> *CIL*, XII, 700 ; 729 ; 731 ; 733.

d'appréhender la structure hiérarchique de ce collège de transporteurs terrestres. On connaît en effet un patron<sup>105</sup>, trois membres (*corporati*)<sup>106</sup> et un magistrat (*magister*)<sup>107</sup>. C. Paquius Pardalas, affranchi, était patron des utriculaires, mais aussi celui des sévirs augustaux d'Arles, des charpentiers de navire et des centonaires<sup>108</sup>. Son origine servile et le sévirat dont il avait la charge nous le font considérer comme un homme de métier plutôt que comme un notable local. On ignore cependant s'il était lui-même membre des collèges des *utriclarii*, des *fabri navales* ou des *centonarii*. Malgré tout, il s'agit manifestement d'un personnage très important dans les milieux d'affaires d'Arles. En raison de l'influence et du prestige social dont jouissait C. Paquius Pardalas, il est tentant de rapprocher la carrière de ce dernier de celle de L. Secundius Eleutherus, naviculaire et sévir augustal d'*Arelate*<sup>109</sup> ou de celle de M. Frontonius Euporus que nous avons déjà étudié de près. En effet, on peut remarquer, comme point commun entre ces trois hommes, le sévirat augustal dans la ville d'Arles ou d'Aix-en-Provence. En outre, le patronat de plusieurs collèges des professionnels du commerce est également un facteur remarquable dans les carrières de Pardalas et d'Euporus, ce qui

---

<sup>105</sup> *CIL*, XII, 700.

<sup>106</sup> *CIL*, XII, 729 ; 731 ; 733.

<sup>107</sup> *CIL*, XII, 733.

<sup>108</sup> *CIL*, XII, 700.

<sup>109</sup> *CIL*, XII, 704.

témoigne de leur rang le plus éminent dans la hiérarchie des milieux d'affaires arlésiens. Cependant, n'oublions pas de signaler une différence non négligeable entre les parcours de ces deux personnalités. En effet, C. Paquius Pardalas a pu atteindre le poste de patron des sévirs augustaux arlésiens, même si nous ne savons à quel moment cette promotion a eu lieu. Cela en a vraisemblablement fait un des personnages les plus importants dans le monde économique de cette ville. Étant donnée l'absence d'information sur les activités professionnelles de C. Paquius Pardalas, nous ne sommes pas capable d'aller plus loin, tout particulièrement en ce qui concerne sa relation avec les naviculaires d'*Arelate*. Néanmoins, il est au moins à noter que d'une part, les utriculaires d'Arles, comme leurs homologues d'*Ernaginum*, aient été soumis à l'influence des « élites » du monde professionnel de la ville. D'autre part, ils pouvaient espérer des aides et protections très efficaces de leur patron qui devait exercer sa grande influence sociale au sein des milieux commerciaux arlésiens.

Les autres sources épigraphiques concernant les utriculaires arlésiens font mention de trois autres membres de leur collège<sup>110</sup>. L'un d'entre eux, L. Iulius Secundus, était également un membre du collège des

---

<sup>110</sup> À la différence des deux autres inscriptions, *CIL*, XIII, 729 manque du nom d'Arles dans la dénomination des utriculaires. Néanmoins, son lieu de découverte nous incite à considérer le défunt comme *corporatus utriclarius arelate* ou *corporatus utriclarius C(oloniae) I(uliae) P(aternae) A(relatis)*.

nautes de la Durance et transportait probablement des marchandises entre la vallée de la Durance et son arrière-pays. Dans ce cas, on voit bien la place sociale occupée par les utriculaire par rapport aux nautes régionaux. Dans la hiérarchie des hommes de métier d'Arles, les transporteurs terrestres basés dans cette ville se trouvaient très probablement au même niveau que les transporteurs fluviaux de l'un des affluents rhodaniens les plus importants. Ce constat nous conduit à penser que les *utriclarii* arlésiens, comme les *nautae Druentici*, pouvaient être soumis à l'influence des naviculaires dominant les milieux d'affaires de la cité. Cela renforce notre argument présenté précédemment.

Par ailleurs, la carrière de M. Iunius Messianus, utriculaire d'Arles, mérite d'être étudiée de façon plus détaillée<sup>111</sup>. En effet, ce transporteur est décédé, si l'on prend en compte les précisions mentionnées dans son épitaphe, à l'âge de vingt-huit ans, cinq mois et dix jours. Malgré sa mort à ce jeune âge, il a occupé quatre fois le poste de *magister* du collège des utriculaire, une des fonctions collégiales les plus élevées<sup>112</sup>. On peut donc se demander si son accès à la présidence ne présentait pas un caractère honorifique<sup>113</sup>. Quoi qu'il en soit, il devait, de par son titre de *magister*, jouir

---

<sup>111</sup> *CIL*, XII, 733.

<sup>112</sup> Waltzing, 1899-1900, I, p. 385-405, spéc. p. 388sq.

<sup>113</sup> Selon *Ibid.*, p. 385sq., les *magistri* étaient élus par l'assemblée collégiale,

d'un grand prestige auprès des utriculaires d'Arles. On ne connaît que peu de choses sur le contexte dans lequel il a réussi à atteindre ce poste très influent. Son origine sociale lui a-t-elle permis d'accéder, malgré son jeune âge, à la présidence du collège ou bien a-t-il connu un succès précoce dans ses activités de transport pour être nommé au *magistratus* par ses collègues ? Sans argument décisif, nous ne sommes pas en mesure d'apporter de réponse à ces questions, mais une analyse plus approfondie de la carrière de ce jeune transporteur devait nous permettre d'en savoir davantage sur son statut dans la société arlésienne.

En effet, dans l'inscription funéraire, on ne trouve aucune autre mention de son titre, ni celle des magistrats municipaux ni celle des métiers comme les naviculaires. Cela rend peu plausible son appartenance à une famille puissante de notable et nous invite à penser qu'il s'agit d'un homme de métier ayant consacré sa vie au transport terrestre dans la région autour d'Arles. Or, ce personnage a pu accéder, quatre fois, à la présidence du collège des utriculaires, malgré une carrière plutôt modeste au regard des charges qu'il a exercées par ailleurs. Ce fait semble indiquer que l'association des *utriclarii* arlésiens ne pouvait nommer à l'un de ses postes

---

généralement parmi les membres. De plus, on « les choisissait parmi ceux qui avaient déjà rempli d'autres fonctions dans le collège et qui étaient assez riches pour supporter les charges de cet honneur. »

les plus importants qu'une personnalité dont l'influence et le prestige étaient relativement limités. Si cette indication est correcte, on peut en déduire que le collège des utriculaires d'Arles était sans doute située dans la partie inférieure de la hiérarchie des milieux commerciaux de la cité. Cette interprétation est confortée par le fait qu'aucun membre de ce collège n'a atteint, à notre connaissance, le sévirat augustal, contrairement à C. Paquius Pardalas, patron de la même association.

## **1.2. Narbonne**

Avec la cité d'Arles, Narbonne était l'une des villes portuaires les plus importantes en Narbonnaise et jouait un rôle essentiel dans le commerce et le transport effectués à travers l'isthme gaulois d'une part et entre la péninsule ibérique et l'Italie d'autre part<sup>114</sup>. Comme M.-L. Bonsangue l'a bien montré, le dynamisme économique de cette ville à partir du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère est clairement attesté par l'abondance des sources épigraphiques narbonnaises concernant les hommes de métier ainsi que la variété considérable des dénominations de ces derniers<sup>115</sup>.

---

<sup>114</sup> Cf. Bonsangue, 2002, p. 209*sq.*

<sup>115</sup> *Ibid.* spéc. p. 206-209.

### 1.2.1. Naviculaires

Parmi les divers métiers connus à Narbonne, M.-L. Bonsangue considère que les naviculaires constituaient l'un des secteurs les plus représentés et probablement le plus important<sup>116</sup>.

En ce qui concerne ces professionnels, nous disposons de sept textes épigraphiques provenant de la ville même, et d'une inscription sur mosaïque retrouvée à Ostie<sup>117</sup>. Dans ces sources, les armateurs se désignent comme *navicularius*<sup>118</sup>, *nav(i)cularius*<sup>119</sup>, *nav(i)c(u)larius*<sup>120</sup> ou *navi(cularii)*<sup>121</sup>. Nous avons distingués ces derniers des personnages dont les noms sont peints sur des amphores à huile bétiques découvertes au Monte Testaccio, qui se réfèrent à d'autres professions (*negotiator*, *mercator* ou *diffusor*). Nous reviendrons plus en avant sur ce problème. À partir de ces huit inscriptions, il faudrait tenter de mettre en évidence la nature des relations entre les naviculaires narbonnais et les autres acteurs sociaux.

En ce qui concerne leurs rapports avec l'autorité impériale, nos sources ne nous apprennent que peu de choses. À l'exception de la *statio* de

---

<sup>116</sup> *Ibid.* p. 209sq. cite les naviculaires en premier lieu dans sa réflexion sur chaque catégorie présentée par ordre d'importance.

<sup>117</sup> *CIL*, XII, 4398 (= *ILS*, 6971) ; 4406 ; 4493 ; 4494 ; 4495 ; 5972 ; *AE*, 1905, 8 (= *ILGN*, 575) ; *CIL*, XIV, 4549, 32-33 (= *AE*, 1917-1918, 109).

<sup>118</sup> *CIL*, XII, 4398 ; 4406 ; 4494 ; *AE*, 1905, 8.

<sup>119</sup> *CIL*, XII, 5972.

<sup>120</sup> *CIL*, XII, 4493 ; 4495.

<sup>121</sup> *CIL*, XIV, 4549, 32-33.

la place des corporations d'Ostie, nous ne disposons d'aucun témoignage de l'existence d'une entité collégiale ou associative d'armateurs à Narbonne<sup>122</sup>. Cette lacune documentaire contraste avec les nombreuses sources se référant aux naviculaires d'Arles<sup>123</sup>. Tout en restant prudent, il nous semble que ce silence épigraphique pourrait traduire l'absence de collège de ces hommes de métier à Narbonne. En effet, par rapport à l'ampleur du corpus épigraphique de *Narbo Martius*, le manque total de preuve concernant leur association dans cette ville ne peut résulter d'un simple hasard<sup>124</sup>.

Par ailleurs, la présence de la *statio* au *Piazzale delle Corporazioni* d'Ostie suggère qu'au II<sup>e</sup> siècle de notre ère si ce n'est avant, les naviculaires de Narbonne, comme leurs confrères arlésiens, étaient chargés du ravitaillement de l'*Urbs*. Cela implique sans aucun doute des rapports avec l'administration impériale chargée de l'annone. Cependant, on ne connaît aucun indice des relations qu'auraient entretenues les naviculaires et les officiers ou magistrats annonaires.

Quant aux rapports entre les naviculaires de Narbonne et les

---

<sup>122</sup> Gayraud, 1981, p. 533sq. Voir aussi Bonsangue, 2002, p. 221sq. qui insiste sur « l'absence totale de collèges ou *corpora* au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. » Toutefois, chose curieuse, l'auteur compte parmi les premières attestations de collèges qui sont datées du II<sup>e</sup> siècle, deux inscriptions dans lesquelles sont respectivement mentionnés deux naviculaires mais non pas *collegium*, ni corpus, ni nom de *navicularius* au pluriel.

<sup>123</sup> Voir Annexe 2, p. 121-130.

<sup>124</sup> De Salvo, 1992, p. 399sq. suppose l'existence d'un corpus des naviculaires narbonnais.

élites locales, il est difficile de dessiner leurs caractéristiques à partir des données dont nous disposons. À cet égard, parmi les sept inscriptions, deux (ou sans doute trois) textes à caractère funéraire datés du I<sup>er</sup> siècle après notre ère<sup>125</sup> présentent une caractéristique commune : tous les défunts naviculaires étaient issus du statut servile. Comme un grand nombre d'hommes de métier de Narbonne, ces derniers n'ont pas manqué de préciser les noms de leurs anciens maîtres.

Par ailleurs, deux inscriptions datées du II<sup>e</sup> siècle permettent de relever l'existence d'un lien indirect entre les naviculaires et les notables locaux : le sévirat augustal de la colonie. Ainsi, P. Olitius Apollonius, *sevir Augustalis* et naviculaire de Narbonne, s'est vu offrir une statue, par décret de ses pairs. Cet élément révèle la place importante qu'occupait ce personnage au sein de la ville. Par ailleurs, si l'on considère que l'autorité locale nommait les sévirs de la cité, occuper le sévirat supposait vraisemblablement un lien avec un ou plusieurs membres de la curie locale. Dans cette optique, il n'est guère surprenant qu'en tant que sévir augustal éminent, P. Olitius Apollonius ait bénéficié d'un rapport privilégié avec les

---

<sup>125</sup> Pour *CIL*, XII, 4495 et *CIL*, XII, 5972, il s'agit certainement de deux naviculaires d'origine servile. À propos d'*AE*, 1905, 8 (= *ILGN*, 575), non datable, nous sommes sans doute en présence d'un armateur de navire affranchi, car cette épitaphe a été dédiée au naviculaire par ses *amici* portant les *cognomina* d'origine grecque, Panegyricus et Chryseros, ce qui suggère qu'ils étaient tous les trois des *liberti*. À cet égard, voir Schmidts, 2011, p. 141, n. 48.

dirigeants narbonnais. De plus, la découverte sur le Monte Testaccio des tessons d'amphore portant un nom identique à celui de ce personnage a conduit certains chercheurs à considérer qu'il était aussi *negotiator* exportant l'huile d'olive de Bétique à la Capitale<sup>126</sup>. Suivant cette idée, on pourrait supposer que P. Olitius Apollonius, comme son homologue Sex. Fadius Secundus Musa, a pu accéder à la couche dirigeante de la société de Narbonne, à une date postérieure au décret des sévirs augustaux.

Quant à Tib. Iunius Eudoxus, un autre naviculaire narbonnais actif au II<sup>e</sup> siècle, il ne fait aucun doute qu'il n'a pas occupé la charge de sévir augustal. On peut toutefois supposer qu'il a eu accès aux élites locales par l'intermédiaire de son frère, Tib. Iunius Fadianus, présenté dans l'inscription comme fermier des mines de fer situées sur la rive droite de l'Aude.

Il est intéressant de remarquer qu'au II<sup>e</sup> siècle, un des naviculaires connus, P. Olitius Apollonius, n'a pas mentionné sur son inscription honorifique le nom de son ancien maître, alors qu'il pourrait être, selon M. Gayraud, un affranchi<sup>127</sup>. Cela reflète probablement un changement dans la nature des relations entre l'ancien esclave et son ex-proprétaire au

---

<sup>126</sup> Voir *infra*.

<sup>127</sup> Gayraud, 1981, p. 531.

cours du II<sup>e</sup> siècle.

Par ailleurs, on peut noter l'existence d'un écart social très prononcé entre les armateurs et les notables narbonnais. Cette distinction est particulièrement perceptible au début de l'époque impériale. Il semble qu'aucun naviculaire connu dans la ville, hormis P. Olitius Apollonius, n'ait accédé à la magistrature municipale. En outre, aucune preuve décisive ne permet d'affirmer que ce personnage a eu accès à la strate sociale des élites.

À la différence du monde des affaires d'Arles, le caractère des rapports entre les *navicularii* et les hommes pratiquant d'autres professions nous est moins visible à Narbonne. Cela est dû au caractère lacunaire de nos sources épigraphiques. En effet, dans la quasi-totalité des carrières des naviculaires narbonnais, les autres métiers commerciaux ou artisanaux ainsi que les titres concernant des collègues professionnels se révèlent absents, ce qui rend difficile la restitution d'une hiérarchie du milieu économique narbonnais<sup>128</sup>. Certaines inscriptions datées du II<sup>e</sup> siècle permettent néanmoins de suggérer que certains naviculaires pouvaient tisser des liens sociaux avec d'autres professionnels par l'intermédiaire du sévirat augustal de la colonie. Malgré le prestige dont les sévirs augustaux

---

<sup>128</sup> Sur *AE*, 1905, 8 (= *ILGN*, 575), rien n'exclut que dans la partie mutilée, il existait une ou des mentions de titre quelconque porté par le défunt naviculaire.

jouissaient, on peut difficilement penser que les armateurs narbonnais, comme leurs homologues arlésiens, aient dominé les milieux d'affaires de cette ville. Les textes datables du I<sup>er</sup> siècle de notre ère attestent de la place plus modeste qu'occupaient les naviculaires au sein de la communauté de professionnels. Ces *navicularii* s'assimilent à la plupart des hommes de métier qui leurs sont contemporains dont la plupart : ils étaient issus du statut servile et leurs épitaphes, très sommaires, les désignaient comme de simples professionnels sans d'autres titres.

Il est également difficile d'éclairer la nature des relations entre les naviculaires eux-mêmes. Nous avons souligné à plusieurs reprises l'absence de sources concernant une ou plusieurs associations d'armateurs de navire dans la ville. Cette lacune ne nous permet pas d'approfondir l'étude des relations internes entre ces hommes de métier. Étant donné qu'il existait une *statio* des naviculaires narbonnais à Ostie, on ne peut exclure l'existence de certains échanges entre ceux-ci, voire même la présence d'activités collectives exercées dans ce lieu. Toutefois, nous ignorons leur structure associative, et plus particulièrement la hiérarchie des membres qui devait caractériser la nature de leurs relations internes. Comme on l'a vu plus haut, il paraît envisageable qu'au II<sup>e</sup> siècle, le sévirat augustal ait fait

office d'association dans laquelle les naviculaires pouvaient nouer des liens avec leurs homologues. Cependant, nous pouvons difficilement expliquer ce qui mettait en relation les naviculaires du I<sup>er</sup> siècle avec leurs confrères qui, selon une recherche récente<sup>129</sup>, effectuaient le transport maritime en tant que représentants de leurs anciens maîtres.

### 1.2.2. Commerçants d'huile de Bétique

Par ailleurs, si nous essayons de mettre en lumière les réseaux des milieux d'affaires narbonnais, nous ne pouvons oublier l'existence des personnages exerçant le commerce des huiles d'olive bétiques. Il s'agit des commerçants dont les noms figurent sur les tessons des amphores à huile importées de la Bétique à Rome qui ont été retrouvés sur le Monte Testaccio. Les porteurs des noms, plus précisément ceux qui figurent sur l'inscription β, sont considérés par certains auteurs comme des naviculaires<sup>130</sup>. Cependant, des recherches récentes remettent en cause cette interprétation et supposent que l'on est plutôt en présence de *negotiatores*, de *mercatores* ou de *diffusores*. Chacun d'entre eux achetait « l'huile au domaine producteur, en

---

<sup>129</sup> Bonsangue, 2002, p. 219.

<sup>130</sup> Héron de Villefosse, 1915, p. 167*sqq.* ; Gayraud, 1981, p. 532*sq.* ; Remesal Rodríguez, 1986, p. 111 ; De Salvo, 1992, p. 193*sq.* et 398*sq.* Voir aussi Wierschowski, 2001, p. 433 et n. 18 ; Schmidts, 2011, p. 54*sqq.* D'après Meiggs, 1973, p. 289, il s'agit de « shipper ».

prend livraison aux *figlinae* où les amphores sont emplies, embarque celles-ci pour le transport maritime dans des navires qui ne sont pas nécessairement les siens-elles peuvent aussi bien prendre place, selon l'opportunité, dans la cale d'un confrère, moyennant le paiement d'un *naulon*, et les vend au point d'arrivée, sans doute à d'autres commerçants qui fourniront la clientèle »<sup>131</sup>. En appuyant sur cette interprétation convaincante, nous voudrions examiner les exemples des commerçants d'huile narbonnais.

Parmi ces commerçants, quatre personnages dont les noms sont indubitablement attestés à la fois à Narbonne (par les inscriptions lapidaires) et au Testaccio (par les tessons d'amphore) peuvent être étudiés<sup>132</sup>. Cependant, les sources se référant à l'un d'entre eux, C. Valerius Onesimus, nous apprennent très peu de choses<sup>133</sup>. Il s'agit donc de s'intéresser aux trois hommes qui présentent le plus d'intérêt pour notre étude : P. Olitius Apollonius, S. Fadius Secundus Musa et Q. Valerius Hermetio. Le cas de P. Olitius Apollonius a déjà été évoqué lors de notre examen des naviculaires de Narbonne. En effet, il est le seul armateur narbonnais dont le nom est connu à Rome à travers deux fragments

---

<sup>131</sup> Liou et Tchernia, 1994, p. 136sq. Voir aussi Virlovet, 2004, p. 364sq.

<sup>132</sup> Cf. Gayraud, 1981, p. 533.

<sup>133</sup> C. Valerius Onesimus : *CIL*, XII, 4823 ; XV, 4022. Ces inscriptions ne nous apprennent aucun titre que ce personnage portait éventuellement.

d'amphores mis au jour au Testaccio<sup>134</sup>. Un autre, S. Fadius Secundus Musa, présente une carrière particulière méritant d'être étudiée de près.

Le parcours de S. Fadius Secundus Musa est attesté par une inscription honorifique offerte, avec une statue, à *Narbo Martius* en 149 par les *fabri sub aediani Narbonenses*<sup>135</sup>. Citoyen romain ingénu<sup>136</sup>, il a atteint le sommet de la hiérarchie, à la fois administrative et sociale, de cette colonie, en parcourant toutes les magistratures publiques. Il représente indiscutablement la couche la plus élevée des notables locaux. Or, les tessons d'amphores bétiques portant le nom de S. Fadius Secundus témoignent de l'aspect commercial de ses activités<sup>137</sup>. Ces *tituli picti* nous permettent en effet de supposer la participation de cette personnalité à un ensemble d'étapes du commerce de l'huile d'olive bétique, sans aucun doute par l'intermédiaire de ses agents-affranchis éparpillés sur le bassin méditerranéen occidental. Malgré cela, la profession commerciale est absente dans sa carrière citée dans l'inscription. On pourrait penser que la réussite économique en tant que commerçant d'huile bétique a permis à S.

Fadius Secundus Musa, qui était d'origine servile ou modeste, d'entrer dans

---

<sup>134</sup> *CIL*, XV, 3974 ; 3975. Voir aussi Viriouvét, 2004, p. 363sq.

<sup>135</sup> *CIL*, XII, 4393. Voir Annexe 1, p. 69sq.

<sup>136</sup> *Contra* Héron de Villefosse, 1915, p. 158sq. qui considère que c'« était ce que nous appelons un parvenu, un ancien esclave, originairement désigné sous le nom de Musa ».

<sup>137</sup> *CIL*, XV, 3863-3873, avec les dates de 146, 149, 154 et 161. Cf. Liou et Tchernia, 1994, p. 134.

les milieux dirigeants de Narbonne et de parvenir à la cime des honneurs<sup>138</sup>. Toutefois, il faudrait le considérer plutôt comme « un esponente dell'alta aristocrazia narbonese »<sup>139</sup>, car les inscriptions peintes sur les amphores sont exactement contemporaines de la dédicace effectuée par les *fabri sub aediani*. De ce fait, il ressort qu'il occupait d'importants postes administratifs ainsi que la prêtrise du nouveau temple d'Auguste, tout en continuant à gérer ses affaires commerciales. En outre, cela conforte l'hypothèse selon laquelle ce personnage, installé à Narbonne, contrôlait l'ensemble des échanges effectués dans la péninsule Ibérique, en Narbonnaise et en Italie, par l'entremise de ses représentants subordonnés.

Du point de vue des relations entre S. Fadius Secundus Musa et les autres acteurs sociaux, nous devons envisager en premier lieu ses rapports avec l'autorité impériale. Á cet égard, il est important de rappeler qu'au II<sup>e</sup> siècle, jusqu'au règne de Septime-Sévère, l'huile ne faisait pas encore l'objet d'un contrôle régulier par l'administration annonaire<sup>140</sup>. Les commerçants d'huile mettaient leurs marchandises sur le marché libre de Rome, sauf cas exceptionnel où la distribution gratuite de l'huile était assurée par l'empereur. Ainsi, on ne peut assimiler les relations entre ces

---

<sup>138</sup> Cf. Héron de Villefosse, 1915, p. 158sq.

<sup>139</sup> De Salvo, 1992, p. 399.

<sup>140</sup> Christol, 2003b. Cependant, l'administration annonaire prenait soin du ravitaillement stable et suffisant de la Capitale en ce produit.

commerçants et les services de l'annone à celles entre ces derniers et les naviculaires chargés du transport de blé. On peut supposer que si le contrôle de l'État n'était pas régulier, les éventuels liens entre les hommes d'affaires spécialisés dans le commerce de l'huile et les fonctionnaires de l'annone ne pouvaient être aussi étroits que ceux entre ces derniers et les armateurs. De fait, il semble que les commerçants d'huile de Bétique n'aient pas forcément trouvé d'intérêt dans le renforcement de leurs relations avec les administrateurs annonaires. En effet, il y avait sans doute peu d'espoir que l'autorité impériale, n'ayant pas un grand intérêt pour le commerce libre de l'huile, intervienne en leur faveur.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons découvrir, dans l'inscription honorifique offerte à notre personnage, aucun indice de ses éventuelles relations avec le pouvoir impérial. On peut toutefois souligner que son petit-fils, Iucundus, appartenait à l'ordre sénatorial<sup>141</sup>. Pour le moment, rien ne prouve que ce Iucundus ait été en contact étroit avec le personnel du bureau de l'annone. Dès lors, les rapports entre S. Fadius Secundus Musa et l'autorité impériale ne sont pas perceptibles au travers des sources dont nous disposons. On ne peut pour autant nier l'existence de liens éventuels.

---

<sup>141</sup> L. 7 du texte du côté gauche, *clarissimum nepotem Iucundum*. Voir aussi Héron de Villefosse, 1915, p. 158 et n. 1 ; Virlouvét, 2004, p. 364.

Cependant, comme nous l'avons indiqué précédemment, les conditions du commerce de l'huile au II<sup>e</sup> siècle ne favorisaient guère, semble-t-il, le développement des relations entre S. Fadius Secundus Musa et le pouvoir impérial.

Quant aux rapports entre notre personnage et d'autres hommes de métier, il est à noter qu'il était chargé du patronat des *fabri*. De fait, on peut légitimement croire que le notable exerçait une influence considérable sur les milieux commerciaux et artisanaux narbonnais. Cet ascendant lui a peut-être donné accès au *patronatus* des artisans. Cependant, la notoriété de S. Fadius Secundus Musa émane vraisemblablement davantage de sa réussite dans la vie publique plutôt que de sa prospérité économique due à ses activités de *negotiator*. Cela est d'autant plus plausible que les *fabri* n'ont pas mentionné, dans l'inscription honorifique, ses fonctions dans les activités commerciales.

Un autre aspect concerne les rapports entre S. Fadius Secundus Musa et ses homologues commerciaux. À titre de membre de la grande famille des Fadii, notre personnage était probablement en contact avec certains membres dont les marques figurent sur les tessons d'amphore

découvertes au Testaccio<sup>142</sup>. Cependant, nous ignorons les caractéristiques de ces liens économiques et familiaux. On ne dispose pas non plus d'indices pour éclairer la nature des relations entre notre personnalité et ses confrères commerciaux issus d'autres familles. Quoi qu'il en soit, la prospérité commerciale de la famille des Fadii semble incontestable et S. Fadius Secundus Musa devait jouer un rôle primordial pour celle-ci.

Enfin, il convient d'aborder le cas de Q. Valerius Hermetio. Ce dernier est connu à Saint-André-de-Sorède, au sud de Perpignan, par une inscription religieuse dédiée au *Mercurius Augustus*<sup>143</sup>, ainsi qu'au Testaccio par plusieurs amphores fragmentaires portant son nom à l'endroit de l'inscription β<sup>144</sup>. D'après la datation des *tituli picti*, il était vraisemblablement en activité au milieu du II<sup>e</sup> siècle<sup>145</sup>. Le caractère laconique du texte épigraphique de la dédicace ne nous permet pas de restituer sa carrière. On ignore quel titre public ou professionnel il a pu revêtir. Malgré cela, il est à noter que le terrain de ce monument votif a été accordé par le décret des décurions, qui étaient probablement ceux de

---

<sup>142</sup> *CIL*, XV, 3856-3861 (S. Fadius Anicetus, datées de 149) ; 3862 (S. Fadius Paonius) ; 3874 (Fadii) ; Rodriguez Almeida, 1972, p. 133 et 171sq. (S.(?) Fadius(?) Antiochus).

<sup>143</sup> *CIL*, XII, 5365.

<sup>144</sup> *CIL*, XV, 4016-4020a-n. Nous ignorons pour quelle raison Gayraud, 1981, p. 330 et 533 mentionne non pas Q. Valerius Hermetio mais C. Valerius Hermetio comme le nom d'un commerçant attesté par ces *tituli picti* du Testaccio.

<sup>145</sup> Selon Broekaert, 2013, p. 412, n. 989, vers 145-149 de n. è.

Narbonne<sup>146</sup>. Ce fait implique certainement l'existence d'une relation étroite entre ce personnage et les dirigeants de la colonie. Mais de quel caractère étaient ces liens ? Q. Valerius Hermetio appartenait-il à la couche des élites comme S. Fadius Secundus Musa ? Il est fort difficile d'éclairer son origine et son statut social dans la communauté narbonnaise. M. Gayraud considère, sans argument décisif, que ce personnage était membre de la famille narbonnaise des Valerii<sup>147</sup>. L'auteur cite deux autres exemples de Valerii narbonnais : Q. Valeriu Gemellus, qui était naviculaire<sup>148</sup>, et C. Valerius Onesimus, que nous avons déjà mentionné plus haut. Cependant, on peut difficilement rapprocher notre personnalité et ces personnages. En effet, le monument funéraire élevé par Q. Valeriu Gemellus pour lui-même et pour son épouse date très probablement de la fin du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère ou du début du I<sup>er</sup> siècle de notre ère. Par surcroît, n'oublions pas qu'il était originaire de Fréjus. Tout cela rend indéniablement difficile la mise en relation entre cet armateur et Q. Valerius Hermetio.

Quant au rapport entre ce dernier et C. Valerius Onesimus, il est également loin d'être incontestable. L'inscription β concernant C. Valerius

---

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 330 : « A partir de la disparition de la cité de *Ruscino*, Narbonne a englobé le Roussillon. » Voir aussi *Ibid.*, p. 348.

<sup>147</sup> Gayraud, 1981, p. 533.

<sup>148</sup> *CIL*, XII, 4494.

Onesimus peut dater de 170-180<sup>149</sup>, ce qui indique environ une génération de décalage entre la vie de ce personnage et celle de Q. Valerius Hermetio. Néanmoins, ce fait n'exclut pas que les deux Valerii aient fait partie d'une même famille. Quoi qu'il en soit, à l'exception du gentilice, nous ne disposons d'aucun indice témoignant d'une relation quelconque entre ces hommes. En l'état actuel des sources, il convient de se limiter à confirmer le lien étroit entre Q. Valerius Hermetio et les notables locaux de Narbonne, quel qu'en soit son statut social.

Par ailleurs, en ce qui concerne ses rapports avec ses homologues ou avec d'autres hommes de métier, on pourrait citer le nom d'un commerçant qui figure sur une amphore de type Dressel 20 découverte au Testaccio<sup>150</sup>. Il s'agit d'un certain Aelius Tertius, connu à travers une inscription β datée de vers 145 de notre ère<sup>151</sup>. Dans ce texte, son nom apparaît avec celui d'un certain Hermetio dont le gentilice a été perdu. W. Broekaert suggère que l'on pourrait avoir affaire à Q. Valerius Hermetio lui-même et que ces deux hommes commerçaient de concert<sup>152</sup>. Néanmoins, étant donné que le *cognomen* Hermetio était relativement commun dans l'Occident romain, cette hypothèse reste très fragile. En somme, nous ne

---

<sup>149</sup> *CIL*, XV, 4022. Cf. Broekaert, 2013, p. 413, n. 994.

<sup>150</sup> Broekaert, 2013, p. 303, n. 521.

<sup>151</sup> Blázquez Martínez et Remesal Rodríguez, 2003, n. 3.

<sup>152</sup> Broekaert, 2013, p. 303, n. 521.

pouvons affirmer avec certitude que deux choses concernant notre personnage. En premier lieu, Q. Valerius Hermetio était commerçant d'huile d'olive produite en Bétique qui l'exportait vers la Capitale au milieu du II<sup>e</sup> siècle. Deuxièmement, il a réussi, d'une manière quelconque, à nouer des rapports étroits avec les élites locales de Narbonne.

### 1.2.3. Aponius Cherea, « negotiator » particulier

À la suite des réflexions concernant les commerçants d'huile bétique, il paraît judicieux d'étudier le cas d'un personnage souvent considéré comme un naviculaire narbonnais, en raison de la présence de « sa marque » au Testaccio. Il s'agit d'un certain [ . ] Aponius Cherea, qui n'est connu qu'à travers un seul texte épigraphique<sup>153</sup>. Ce personnage, citoyen romain ingénu, sans doute originaire de Narbonne<sup>154</sup>, présente une carrière particulière. Selon l'inscription gravée sur le piédestal offert par son client, il a rempli les charges d'augure et de questeur, et a été décoré des insignes d'édile dans sa ville natale. Ainsi, comme S. Fadius Secundus Musa, il faisait partie des milieux dirigeants narbonnais. Néanmoins, il était loin d'accéder à la même place sociale que celle de son éminent compatriote, au moins lors

---

<sup>153</sup> *ILGN*, 573 (= *ILS*, 6969 ; Gregori, 2012, p. 300, n. 6). Voir Annexe 1, p. 71sq.

<sup>154</sup> Wierschowski, 2001, p. 433, n. 17 ; Gregori, 2012, p. 300.

de la dédicace de l'inscription. Il se trouvait alors aux premières étapes du *cursus honorum* municipal. De surcroît, sa fortune qui lui avait permis d'offrir au moins mille cinq cents sesterces à sa ville était sans doute modeste relativement à celle de S. Fadius Secundus Musa, qui avait octroyé aux *fabri* un fonds de seize mille sesterces.

Par ailleurs, en se référant à la présence d'un tesson de jarre à huile portant le nom de L. Aponius<sup>155</sup>, plusieurs auteurs croient que, comme son compatriote, Aponius Cherea était naviculaire<sup>156</sup>. Toutefois, ce nom figure non pas dans l'inscription β mais dans l'inscription δ. Ce fait suggère qu'il ne s'agit ni du nom d'un armateur, ni de celui d'un commerçant d'huile. Il s'agit au contraire d'un propriétaire ou d'un responsable de domaine oléicole<sup>157</sup>. En Bétique, on compte deux occurrences du gentilice Aponius dans le corpus des inscriptions lapidaires<sup>158</sup>. Nous avons affaire à deux dédicaces religieuses offertes à *Astigi* par Aponia Montana<sup>159</sup>. Cependant, il est difficile de prouver une quelconque relation familiale entre la dédicante et L. Aponius ou entre celle-ci et Aponius Cherea. Dès lors, ignorant s'il

---

<sup>155</sup> *CIL*, XV, 4072 : α : [ --- ], β : [ --- ] *II Felicis*, γ : *CXXCVIS*, δ : *R(ecognitum ?) [ --- ] / Orfito et Prisco co(n)s(ulibus) / LAponi XXXVI SIG.*

<sup>156</sup> Rougé, 1966, p. 250 ; Gayraud, 1981, p. 533, 539 et 553 ; Wierschowski, 2001, p. 433sq.

<sup>157</sup> Gregori, 2012, p. 313, n. 63 ; Broekaert, 2013, p. 315 ; Liou et Tchernia, 1994, p. 149. Voir aussi *Ibid.* p. 134-137, qui ne compte pas le cas d'Aponius Cherea parmi les noms de commerçants attestés par les inscriptions β.

<sup>158</sup> Broekaert, 2013, p. 315.

<sup>159</sup> *CIL*, II, 5, 1162 ; 1166.

existe un lien entre le personnage narbonnais et le L. Aponius du Testaccio, il est impossible d'affirmer qu'il s'agit d'une seule et même personne. De même, il est impossible d'affirmer qu'Aponius Pitidus, commerçant d'huile bétique dont le nom figure sur l'inscription  $\beta$  découverte au Testaccio<sup>160</sup>, nouait des rapports avec Aponius Cherea. En outre, il y a plusieurs décennies de décalage entre la datation du monument narbonnais (fin du I<sup>er</sup> – début du II<sup>e</sup> siècle)<sup>161</sup> et celle de cette amphore bétique (vers 146-147)<sup>162</sup>. Enfin, plus de deux cents Aponii ou Aponiae étaient éparpillés à l'*Urbs*, en Italie, dans la péninsule Ibérique, dans les provinces danubiennes, en Afrique du Nord, ainsi qu'en Narbonnaise et en Germanie. En l'état actuel des sources, l'origine d'Aponius Pitidus est inconnaisable. Tout cela rend donc difficile la mise en relation des activités d'Aponius Cherea avec celles d'Aponius Pitidus.

Ainsi, sommes-nous confronté à une difficulté d'interprétation concernant les rapports entre Aponius Cherea et les autres Aponii. À cet égard, certains chercheurs croient en l'existence d'une parenté entre notre personnalité et plusieurs Narbonnais portant le nom de LL. Aponii<sup>163</sup>. Parmi

---

<sup>160</sup> Rodriguez Almeida, 1983, n. 1.

<sup>161</sup> Bonsangue, 2002, p. 215, n. 72 ; Gregori, 2012, p. 300 et n. 5.

<sup>162</sup> Rodríguez Almeida, 1983, n. 1.

<sup>163</sup> *CIL*, XII, 4383 ; 4478 ; 4502 ; 4609 ; 4611 ; 4612 ; 4614. Voir Broekaert, 2013, p. 315sq.

ces derniers, L. Aponius Optatus, *figulus*, est souvent cité<sup>164</sup>. Néanmoins, comme G. L. Gregori l'a remarqué à juste titre, on peut difficilement rattacher directement Aponius Cherea à ces Aponii narbonnais dont la plupart sont datés de l'époque augustéenne<sup>165</sup>. Ainsi, il convient de dissocier les autres LL. Aponii narbonnais, en se concentrant sur les données archéologiques concernant notre personnage.

Parmi les titres d'Aponius Cherea cités dans l'inscription honorifique, les honneurs accordés par plusieurs villes siciliennes semblent les plus caractéristiques. Il s'agit des insignes d'édile, de duumvir, de flamine et d'augure que lui ont décernés les cités de Syracuse, de *Thermae Himeraeae* et de Palerme. On peut légitimement se demander de quelle manière il a pu tisser ces rapports avec des villes éloignées de la sienne, avec leurs élites locales. En effet, en tenant compte d'un autre exemple d'octroi des insignes édilitaires à *Thermae Himeraeae*<sup>166</sup>, nous pouvons penser que c'est en vertu de la décision prise par les décurions de chaque cité que les honneurs lui ont été décernés. Il est donc question de comprendre la nature des rapports entre notre personnage et les élites siciliennes. On pourrait tout d'abord supposer que grâce à ses liens matrimoniaux avec les notables

---

<sup>164</sup> *CIL*, XII, 4478.

<sup>165</sup> Gregori, 2012, p. 309.

<sup>166</sup> *AE*, 1976, 265. Cf. Wilson, 1988, p. 151 et n. 207.

siciliens, Aponius Cherea ait pu être gratifié des honneurs<sup>167</sup>. Cependant, aucune source démontrant ce type d'alliance ne nous est parvenue. Nous savons seulement qu'un dénommé Aponius est connu à *Thermae Himeraeae*<sup>168</sup>.

Or, plusieurs chercheurs ont déjà suggéré l'existence de liens économiques entre notre personnalité et les cités siciliennes<sup>169</sup>. Toutefois, ces observations n'étant point étayées, il faudrait approfondir les réflexions sur cette question en considérant des relations entre Aponius Cherea et les notables de ces cités. Il nous semble que parmi les auteurs soulignant l'aspect économique de leurs rapports, G. L. Gregori insiste particulièrement sur le fait que l'évergétisme d'Aponius Cherea en faveur des trois villes était attendu par ces dernières. Ses gestes évergétiques, d'après le chercheur, ont conduit leurs élites à l'honorer de façon exceptionnelle<sup>170</sup>. De plus, selon G. L. Gregori, les dirigeants siciliens comptaient probablement, avec les octrois des insignes, sur davantage d'actes évergétiques de la part d'Aponius Cherea. Certes, rien n'exclut que ce dernier ait octroyé des dons aux membres des curies et aux habitants des trois cités. Néanmoins, il paraît douteux

---

<sup>167</sup> Cf. Christol, 2010, p. 311 et n. 40.

<sup>168</sup> *AE*, 1994, 789.

<sup>169</sup> Gayraud, 1981, p. 533 ; Wierschowski, 2001, p. 433sq. ; Schmidts, 2011, p. 55 ; Broekaert, 2013, p. 315.

<sup>170</sup> Gregori, 2012, p. 309 et 319.

qu'Aponius Cherea ait pu continuer à se montrer large dans les trois villes de manière proportionnée aux honneurs exceptionnels, tout en exerçant l'évergétisme dans sa cité natale en tant que notable local. En outre, il faudrait s'interroger sur les raisons qui ont poussé le personnage narbonnais à choisir ces trois colonies siciliennes éloignées pour théâtres de ses éventuelles actions évergétiques.

Ces réflexions nous dirigent vers l'hypothèse selon laquelle il s'agit de rapports commerciaux entre Aponius Cherea et les notables siciliens. En effet, vu l'importance exceptionnelle des insignes accordés<sup>171</sup>, cette personnalité était très probablement en relations commerciales directes et étroites avec ceux-ci. Cela peut impliquer qu'il faisait, auprès des élites, ses achats pour des articles agricoles ou artisanaux produits dans leurs domaines ou leur vendait des objets de luxe. À travers ces activités, déployées en personne ou par l'entremise de représentants locaux, le personnage devait procurer aux dirigeants des villes siciliennes d'importants bénéfices économiques. Ceux-ci concernaient, semble-t-il, des marchés avantageux pour les milieux dirigeants qui étaient à la fois des grands producteurs agricoles ou artisanaux et des acheteurs de produits luxueux. En revanche, il semble moins vraisemblable qu'il ait établi des

---

<sup>171</sup> Sur la particularité de la carrière d'Aponius Cherea, voir *Ibid.*, spéc. p. 302-306.

contrats de transport avec les agents d'élites ou avec d'autres commerçants. Néanmoins, cela n'exclut nullement l'éventuelle présence d'Aponius Cherea à bord du navire, accompagnant ses marchandises à bon port. G. L. Gregori trouve peu plausible sa participation directe au commerce maritime, en raison du fait qu'il occupait les postes publics à Narbonne<sup>172</sup>. Cependant, il est bien possible qu'il ait continué à s'engager de façon directe dans ses affaires avant d'accéder à la magistrature.

Dans ce cas de figure, des données archéologiques peuvent nous suggérer l'état des affaires d'Aponius Cherea. Fondées commercialement et financièrement sur ses domaines dans la région de Narbonne, les activités de celui-ci se déroulaient sans aucun doute entre cette ville et les ports siciliens. Notre personnage aurait exporté, entre autres, le vin de Narbonnaise vers la région sicilienne. En ce sens, des amphores vinaires de type Gauloise 4 (Pélichet 47) ont été découvertes à Lipari sur l'une des îles Éoliennes et à Castagna dans la province d'Agrigente<sup>173</sup>.

Toutefois, nous sommes confronté à une question légitime : le commerce entre Narbonne et la Sicile apportait-il des profits suffisamment importants aux clients appartenant à la couche dirigeante des trois cités

---

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 313sq.

<sup>173</sup> Palazzo, 2009, p. 134 et 176 ; Wilson, 1988b, p. 266.

siciliennes pour pousser ceux-ci à récompenser le notable narbonnais ? Le trafic commercial entre *Narbo* et la Sicile, supposé par plusieurs auteurs et attesté par les découvertes archéologiques, ne semble pas constituer une affaire très rentable par rapport aux échanges maritimes entre d'autres régions méditerranéennes. En effet, c'est sans doute dans l'exportation de produits siciliens vers des villes italiennes, en particulier vers la Capitale, que notre personnage se montrait plus actif<sup>174</sup>. Certes, cela reste du domaine de l'hypothèse. Cependant, diverses preuves indirectes viennent à l'appui de celle-ci. Tout d'abord, on peut supposer qu'il jouait en particulier un rôle non négligeable d'exportateur de blé et de vins, produits agricoles les plus importants de l'île. En effet, sous l'Empire, la Sicile restait l'exportatrice majeure de blé, après l'Afrique et l'Égypte<sup>175</sup>.

Quant à l'industrie vinicole sicilienne, plusieurs vins sont connus à travers des mentions dans les ouvrages d'auteurs romains. Certains vins étaient sans aucun doute exportés vers Rome et l'Afrique du Nord<sup>176</sup>. En effet, parmi ces derniers, c'est le *Pollian*, vin de la région de Syracuse, décrit par Dioscoride, qui aurait été expédié en dehors de la Sicile<sup>177</sup>.

---

<sup>174</sup> Cf. Wierschowski, 2001, p. 433sq.

<sup>175</sup> Wilson, 1988b, p. 210sq.

<sup>176</sup> Par exemple, Strabon, VI, 2, 3 ; Pline, *NH*, XIV, 66 et 97 décrivent le Mamertine, vin fort réputé, produit dans la région nord-est de l'île. Cf. Wilson, 1988b, p. 211sq.

<sup>177</sup> Dioscoride, *De materia medica*, V, 6, 7 (non consulté). Cf. Wilson, 1988b, p. 212.

Par ailleurs, bien que les amphores siciliennes à vin du Haut-Empire n'aient pas suffisamment été étudiées, elles nous apportent davantage d'informations sur l'exportation de ce produit agricole<sup>178</sup>. Il s'agit tout particulièrement d'une *amphora* à fond plat avec deux poignées cannelées, découverte en divers endroits de la Sicile comme à Syracuse, ainsi qu'à l'extérieur de l'île<sup>179</sup>. Selon R. J. A. Wilson, ce contenant, destiné indubitablement au transport du vin, provenait de la région sicilienne et pouvait être exporté vers l'Afrique du Nord, l'Italie et ailleurs jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle. Comme nous l'avons noté précédemment, le vin de la Narbonnaise était sûrement importé en Sicile. Toutefois, les amphores gauloises à vin ont été rarement mises au jour sur l'île et « there is nothing at present to suggest an extensive or regular Gaulish wine trade with Sicily »<sup>180</sup>. Cela porte à croire qu'Aponius Cherea était plus actif dans le commerce des denrées produites en Sicile et exportées en Italie, que dans le commerce entre Narbonne et la Sicile.

Cependant, l'exportation des produits agricoles, très demandés à Rome et dans d'autres villes italiennes, ne devait être, pour Aponius Cherea et les élites siciliennes, qu'un des éléments lucratifs du commerce entre les

---

<sup>178</sup> Cf. Wilson, 1990, p. 263.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 264sq.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 266.

viles de la Sicile et la Capitale. Les conditions de trajet maritime pouvaient également jouer un rôle avantageux pour ce négoce. En premier lieu, il faut considérer les dispositions géographiques. Ainsi, si l'on voguait de Narbonne vers les côtes nord-africaines, la traversée durait, selon les auteurs antiques, cinq jours dans des conditions favorables<sup>181</sup>. Il fallait certainement quelques jours de plus pour atteindre la Sicile. Quant au trajet entre la côte nord ou est de la Sicile et Ostie ou Portus, le voyage pouvait probablement durer moins de deux jours, car le voyage s'effectuait en deux jours d'Ostie en Afrique<sup>182</sup>. De ces faits, il ressort que les commerçants pouvaient exercer théoriquement au moins trois fois plus d'aller et retour entre les ports siciliens et les bouches du Tibre qu'entre ceux-ci et *Narbo*. À ces circonstances s'ajoutaient les conditions naturelles concernant la navigation en Méditerranée occidentale. Au mois de juillet, en pleine saison de navigation, le vent souffle le plus souvent du nord-ouest vers le sud-est dans le secteur Narbonnaise-Afrique proconsulaire, y compris le golfe du Lion<sup>183</sup>. Il en est de même pour la mer de Sicile et pour la mer Tyrrhénienne<sup>184</sup>.

---

<sup>181</sup> Strabon, 2, 4, 3 (citation tirée de Polybe) ; Sulpice-Sévère, *Dial.*, I, 5. Voir aussi Arnaud, 2005, p. 130*sq.* et 153*sq.*

<sup>182</sup> Pline, *HN*, 19, 4. Voir aussi Arnaud, 2005, p. 130*sqq.* et 162. D'après *It. Ant.*, 493, 13, le trajet entre Portus et Carthage était de 5250 stades correspondant à cinq jours et cinq nuits. Mais, selon Arnaud, 2005, p. 162, il pourrait s'agir d'« un trajet très côtier ».

<sup>183</sup> Voir *Ibid.*, p. 18.

<sup>184</sup> Voir *Ibid.*

Cependant, en ce qui concerne la force de vent, la différence entre le secteur Narbonnaise-Afrique proconsulaire et la mer Tyrrhénienne est très nette. D'une part, les régimes des vents sur le golfe du Lion et dans la zone située au nord-ouest de la Sardaigne comme la zone au sud-est de cette dernière sont relativement violents et se classent parfois à 6 ou 7 sur l'échelle de Beaufort<sup>185</sup>. D'autre part, la violence du vent est nettement modérée en mer Tyrrhénienne, soit le plus souvent entre 1 et 3 sur l'échelle de Beaufort<sup>186</sup>.

En outre, n'oublions pas un autre élément naturel non négligeable pour naviguer en Méditerranée comme sur les nombreux océans et mers : celui des courants marins. La navigation hauturière de Narbonne vers la Sicile pouvait sans doute être facilitée par un courant du nord-ouest au sud-est ou un autre de l'ouest vers l'est<sup>187</sup>. En mer Tyrrhénienne, un flux marin circule dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et se dirige, près de la péninsule, vers le nord-ouest le long des côtes italiennes<sup>188</sup>. Dès lors, ce courant pouvait probablement être utilisé pour la navigation, depuis l'île sicilienne en direction des ports romains.

Nous rappelons maintenant les sens et les forces des vents que

---

<sup>185</sup> Voir *Ibid.* Cette échelle internationale de force éolienne comprend treize degrés de 0 à 12, parmi lesquels 0 Beaufort est l'état le plus calme.

<sup>186</sup> Voir *Ibid.*

<sup>187</sup> Voir *Ibid.*, p. 24sq.

<sup>188</sup> Voir *Ibid.*

nous avons vus plus haut. Dans le secteur Narbonne-Afrique proconsulaire, le vent et le courant partagent souvent, au mois de juillet, la direction du nord-ouest au sud-est, tandis que le vent souffle très fréquemment à contresens du flux marin dans la partie occidentale de la mer Tyrrhénienne. Comme P. Arnaud l'a souligné dans son ouvrage, le vent comme le courant, même ceux qui sont contraires au sens de la marche du navire, n'interdisaient jamais la navigation, sauf cas extrême<sup>189</sup>. Cependant, il a également noté qu'à l'exception de quelques exemples spécifiques, « seules des conditions particulières peuvent faire des courants de véritables problèmes, notamment lorsqu'ils sont accélérés par un vent dont ils partagent l'orientation contraire »<sup>190</sup>. Dès lors, si l'on exerçait le commerce maritime entre Narbonne et la Sicile en plein été, la navigation était facilitée lors de l'aller par la combinaison du vent et du courant dirigés vers le sud-est. Au contraire, le retour depuis l'île vers *Narbo* devait présenter un inconvénient majeur : celui de la faible vitesse de navigation, qui obligeait peut-être souvent les navigateurs à faire un détour.

À l'opposé, dans le secteur Sicile-Italie, les influences contraires du vent et du courant, chacun orienté en sens inverse, pouvaient s'atténuer

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 21 et 25sq.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 25.

l'une l'autre. Au vu de ces conditions de navigation, il n'est donc pas surprenant que les commerçants privilégiaient les échanges entre l'*Urbs* ou d'autres villes italiennes d'une part, et les cités siciliennes d'autre part, au détriment de ceux entre Narbonne et la Sicile. Faut-il pour autant conclure qu'Aponius Cherea, lui aussi, attachait davantage d'importance au commerce entre la Sicile et l'Italie ?

Sans argument décisif en ce sens, cela reste du domaine de l'hypothèse. Mais, si cela s'avère correct, on peut suggérer qu'il fréquentait, comme les naviculaires narbonnais et arlésiens, les ports romains et y nouaient des relations avec ses partenaires ou d'autres hommes de métier locaux. Nous nous limitons à présenter cette supposition qui devra être démontrée à l'occasion d'éventuelles nouvelles découvertes épigraphiques. Quoi qu'il en soit, toutes ces réflexions nous conduisent à considérer avec une certaine certitude que c'est à travers la participation d'Aponius Cherea aux échanges entre les villes siciliennes et Rome ou d'autres cités italiennes qu'il a établi et développé les réseaux avec les élites locales siciliennes<sup>191</sup>.

---

<sup>191</sup> Il n'y a aucune raison de croire que la personnalité narbonnaise ait noué les liens profonds avec la couche dirigeante de chacune de ces trois villes. Rien n'exclut que le décernement des insignes par une ou deux cités ait incité une ou deux autres à suivre cet exemple. Cela est d'autant plus possible que les trois villes lui ont accordé les honneurs parfaitement identiques.

## **Conclusion**

À partir des réflexions sur les milieux professionnels d'Arles, nous avons constaté en premier lieu la structure sociale pyramidale qui était composée par l'autorité impériale, la colonie puis divers groupements d'hommes de métier. Ces composantes étaient liées entre elles par des relations de patronage : les groupes d'un statut inférieur choisissaient comme patrons les membres appartenant à un statut supérieur.

Or, nous n'avons que des connaissances limitées sur la mobilité entre ces groupements inégaux. En effet, on ne dispose d'aucune preuve qui atteste la promotion sociale, par exemple, des membres des milieux d'affaires, qui se seraient intégrés à la couche de notables locaux. Même si certains naviculaires ont accédé au sévirat augustal à Arles ou ailleurs, ils restaient dans le monde professionnel.

Toutefois, les armateurs arlésiens dominaient ce milieu. L'un des membres influents de leur collège a été nommé comme patron par plusieurs collèges de transporteurs actifs dans l'arrière-pays de la ville. Parallèlement, le *collegium* des naviculaires a nommé comme patrons, d'une part, l'un des notables les plus importants à Arles et, d'autre part, un fonctionnaire de l'administration annonaire. De plus, le collège des naviculaires arlésiens

disposait des moyens de solliciter directement l'intervention du préfet de l'annone.

Certes, ces relations de patronage que tissaient les hommes de métier se caractérisaient en principe par leur nature même, car ils formaient un réseau de sociabilité. Toutefois, eu égard aux fonctions ou aux professions des acteurs avec lesquels le collège des armateurs nouaient ces rapports, il est difficile de croire que les patrons étaient choisis arbitrairement. Cela nous conduit à penser que plusieurs *collegia* de transporteurs auraient mis en place dans la société arlésienne leurs stratégies économiques qui reposaient sur la nomination de *patroni*. Ainsi, les réseaux de sociabilité qu'établissaient les hommes de métier d'Arles étaient peut-être liés à la nature économique de leurs activités.

Par ailleurs, il est légitime de se demander si les naviculaires ou les commerçants de Narbonne contemporains des homologues arlésiens n'avaient pas l'intention de mettre en valeur le phénomène collégial ou associatif pour renforcer leurs relations professionnelles. Dans l'état actuel de nos connaissances, nous ne pouvons apporter aucune réponse nette à cette question. Malgré cela, il serait intéressant de tenter d'émettre une hypothèse. Il nous semble important de tenir compte de caractères

restreignants du cadre collégial ou associatif. Comme P. Bang et T. Terpstra l'ont souligné, des communautés de ressortissants à l'étranger obligeaient leurs compatriotes en quête de leur intervention à obéir à leurs règlements intérieurs<sup>192</sup>. Il en va de même pour les relations entre le collège et ses membres. De surcroît, n'oublions pas l'importance des réunions, des banquets et des cérémonies religieuses communautaires au sein des *collegia*. Ces activités collectives pouvaient être aussi des facteurs restreignants l'accomplissement d'affaires personnelles en parallèle pour chaque homme de métier. Dans cette optique, il semble possible que chaque commerçant ou transporteur appartenant au collège se soit vu restreindre la liberté de ses activités commerciales. Les professionnels de Narbonne, tout particulièrement les commerçants d'huile, voulaient-ils éviter cette limitation ? Cette idée est très séduisante, même si l'on manque de preuve. L'un des commerçants de Narbonne, Aponius Cherea, aurait recouru à des communautés narbonnaises installées dans les villes siciliennes ou à Ostie. Cependant, s'il accordait de l'importance au commerce entre la Sicile et les villes portuaires italiennes, il était probablement moins intéressant pour lui d'appartenir à un ou plusieurs collèges quelconques à Narbonne.

Si cette situation de *Narbo* suggère une limite du phénomène

---

<sup>192</sup> Bang, 2008 ; Terpstra, 2013.

collégial ou associatif en Narbonnaise du point de vue économique, une autre limite que nous avons remarquée concerne la portée des réseaux pouvant être établis entre des collèges. Au port fluvio-maritime d'Arles, les naviculaires arlésiens étaient très probablement en contact avec les nautes basés à Lyon. De ce fait, les armateurs devaient être intéressés par le renforcement de liens économiques avec ces derniers qui dominaient l'axe Rhône-Saône. En revanche, le collège des naviculaires ne choisissaient pas comme patrons, à notre connaissance, des membres puissants des collèges de nautes lyonnais. Ce fait montre que, dans la société d'Arles, le phénomène collégial ou associatif se basait sur la structure pyramidale évoquée plus haut et cette dernière ne permettait pas aux collèges arlésiens de nouer des relations avec des groupements extérieurs, même si l'établissement de ces rapports correspondait à leur intérêt économique. Les réseaux établis entre des collèges ne couvraient donc pas forcément les sphères d'activités commerciales des membres.

## Chapitre 2 : L'union de collèges professionnels de Lyon par le biais de patrons communs : le cas des nautes de la Saône

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, les commerçants et les transporteurs attestés dans les Trois Gaules font l'objet d'un grand nombre de recherches depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et les historiens s'intéressent particulièrement à ceux dont Lyon était le pivot des activités sous le Haut Empire romain<sup>193</sup>. Parmi ces derniers se distinguent les nautes par le corpus épigraphique les concernant relativement important et par le vif débat qu'il soulève chez les chercheurs. En Gaule et en Germanie, l'existence de ces professionnels est attestée dans les vallées du Rhône et ses affluents, de la Saône, de la Loire et de la Seine, ainsi que dans celles du Rhin et ses tributaires. On dispose d'une quarantaine d'inscriptions relatives aux *nautae*, la plupart ayant été découvertes dans l'axe de transport fluvial Rhône-Saône. Parmi celles-ci, figurent dix-sept attestations épigraphiques concernant les collèges des nautes. À Lyon, plaque tournante de cet axe, douze inscriptions mentionnent leurs *collegia*. Par ailleurs, dans cette ville, on connaît plusieurs associations professionnelles comme celles

---

<sup>193</sup> Voir par exemple Kneissl, 1977 ; Schlippschuh, 1987 ; Broekaert, 2013. Ce chapitre se fonde largement sur notre article à paraître en octobre 2015 dans la revue de *Pallas*, 99.

des négociants en vin et des charpentiers. Ainsi *Lugdunum* et les vallées du Rhône et de la Saône proposent-ils une des pistes les plus importantes pour mieux comprendre les relations internes des hommes de métier dans les provinces gauloises et germaniques.

Bénéficiant de cette situation documentaire relativement favorable à une étude de cas, le présent chapitre porte sur les relations nouées entre des hommes de métier différents de Lyon sous le Haut-Empire, tout particulièrement entre les nautes et d'autres professionnels. Il s'agit d'émettre une nouvelle hypothèse sur les liens qui les unissent. Les rapports entretenus par les acteurs des échanges à Lyon peuvent avoir une influence sur les questions temporelles. Des relations étroites et bonnes permettent une meilleure fluidité des échanges, tandis que les conflits sont susceptibles d'entraîner des pertes de temps conséquentes dans le fonctionnement de ces activités. La méthodologie que nous nous proposons de mettre en œuvre consiste à procéder à un examen épigraphique des carrières des patrons collégiaux des nautes lyonnais. Une fois celui-ci effectué, nous nous mettrons ensuite à envisager des documents variés concernant les conditions techniques, sociales et juridiques du transport et du commerce pour réinterpréter le phénomène observé.

Avant de procéder à l'analyse épigraphique, il semble nécessaire de préciser la nature des nautes et de leurs collèges sur laquelle se fondera notre argument, alors que cette dernière donne toujours matière à discussion. Le nombre important des inscriptions concernant les nautes ne cesse de susciter l'intérêt des savants. Dans la longue historiographie sur ces professionnels dans l'Occident romain, leur métier fait l'objet de nombreuses recherches, et le débat reste toujours ouvert. Seuls deux caractères font l'unanimité des chercheurs :

1. les nautes prenaient part au transport fluvial, quelle que soit la modalité de participation.
2. les nautes se chargeaient également du transport terrestre, tout particulièrement du portage entre deux bassins fluviaux différents, comme l'atteste le monument funéraire sculpté d'un naute, découvert à Dijon<sup>194</sup>.

Il s'agit donc de savoir quelles sont les modalités de leur intervention dans le transport fluvial. Pour O. Schlippschuh, les nautes gaulois étaient des bateliers chargés de transporter les marchandises des commerçants. Ces derniers, selon le chercheur allemand, n'effectuaient eux-mêmes le transport que dans le cas où il leur était impossible de les confier en dépôt aux

---

<sup>194</sup> *CIL*, XIII, 5489.

nautes<sup>195</sup>. L. Bonnard, en revanche, a considéré les *nautae* comme « des armateurs fluviaux, entrepreneurs de transports par eau »<sup>196</sup>. De plus, selon J. Rougé, ils étaient des « entrepreneurs de transports fluviaux plutôt que des patrons de navires »<sup>197</sup>. Cumulant souvent plusieurs métiers, d'après lui, les nautes ne se trouvaient pas à bord de leurs bateaux. Enfin, dans son ouvrage, J. F. Drinkwater a présenté ces hommes non pas comme de simples bateliers mais comme des commerçants importants, parmi les plus influents même<sup>198</sup>. Quoi qu'il en soit, sans aucun argument décisif, il reste difficile d'apporter une solution aux problèmes concernant la nature des nautes. Dans l'optique d'une discussion ultérieure, cependant, il nous faut maintenant présenter les définitions, provisoires, des *nautae* lyonnais : plutôt que de simples bateliers, les nautes étaient de puissants armateurs et des transporteurs fluviaux naviguant eux-mêmes avec les marchandises leur confiées par les commerçants ou avec leurs propres marchandises<sup>199</sup>.

---

<sup>195</sup> Schlippschuh, 1987, p. 106. Voir aussi Campbell, 2012, p. 210 et 266-270 qui a défini les nautes comme les « sailors » ou « boatmen ». Considérant les naviculaires comme les « shipowners », le chercheur a supposé qu'ils participaient aux transports non seulement maritime mais aussi fluvial. Cependant, à l'exception d'un seul *navicularius marinus* décédé à Lyon (*CIL*, XIII, 1942), nous ne disposons d'aucun indice de leurs affaires sur les réseaux fluviaux gaulois et germanique.

<sup>196</sup> Bonnard, 1913, p. 171.

<sup>197</sup> Rougé, 1978, p. 53sq.

<sup>198</sup> Drinkwater, 1983, p. 197.

<sup>199</sup> Cf. Robaye, 1987, p. 78sqq. Dans son analyse de la responsabilité des *nautae* mentionnée dans plusieurs textes juridiques, le savant a signalé « une certaine hésitation chez les juristes classiques qui donnent au terme *nauta* tantôt le sens d'armateur, avec qui l'on contracte, tantôt celui de matelot, de simple préposé ». Selon lui, l'Edit évoqué dans D. 4,9,1,2 (Ulpian) et considérant les nautes comme les armateurs « doit être antérieur au 1er siècle avant J.C. » et à l'époque classique on

Par ailleurs, ayant envisagé la nature des collèges des nautes, certains chercheurs ont fait remarquer l'hétérogénéité des membres collégiaux : A. Grenier a insisté sur fait que les collèges des *nautae* consistaient en professionnels de divers métiers relatifs au transport fluvial comme les bateliers et les armateurs<sup>200</sup>. L'étude du phénomène collégial chez les nautes est menée également à travers des méthodologies de l'histoire sociale. En effet, nous disposons, depuis la fin du siècle dernier, d'un ensemble de recherches très importantes sur les relations, nouées par le biais des collèges, entre des hommes de métier et entre ceux-ci et d'autres acteurs sociaux dans l'Occident romain, comme celles de G. Clemente ou de N. Tran<sup>201</sup>. Parmi ces professionnels étudiés figurent les *nautae*. Dans cet état de la recherche, il est d'autant plus significatif que nous abordions ici le problème des nautes à travers leurs unités collégiales. Néanmoins, la perspective de la temporalité nous amènera à proposer une hypothèse différente de celles évoquées ci-dessus.

Quelle que soit la nature des collèges, dans les vallées du Rhône et de la Saône, comme nous l'avons indiqué plus haut, on dispose de dix-sept

---

employait le terme *nauta* pour désigner le matelot. Par ailleurs, Broekaert, 2013, p. 177 a récemment supposé qu'en tant qu'armateurs, les *nautae* organisaient très souvent leurs propres voyages commerciaux.

<sup>200</sup> Grenier, 1934, p. 546sq.

<sup>201</sup> Clemente, 1972 ; Tran, 2006. Voir aussi Liu, 2009, notamment chapitres V et VI.

inscriptions évoquant les associations collégiales des nautes, parmi lesquelles plusieurs sont attestées à Lyon. Si l'on se pose la question du nombre de collèges de ces professionnels existant simultanément dans cette ville aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles de notre ère, on se trouve confronté à une grande difficulté pour y apporter une réponse. En effet, selon la théorie la plus défendue, trois collèges de nautes avaient leur siège à *Lugdunum*, à savoir les nautes du Rhône et de la Saône, les nautes du Rhône et les nautes de la Saône. Cependant, dans son article récent, Fr. Bérard a émis une nouvelle hypothèse, à laquelle nous souscrivons, selon laquelle les *nautae Rhodanici et Ararici*, considérés depuis longtemps comme un collège unitaire, auraient représenté, en fait, deux associations différentes, le collège des nautes du Rhône et celui des nautes de la Saône<sup>202</sup>.

## **2. 1. Identification des patrons des collèges des nautes lyonnais**

Parmi les inscriptions relatives aux collèges des nautes installés à Lyon, quatorze mentionnent des honneurs collégiaux dont la plupart sont des patrons et des curateurs. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous nous intéressons en particulier aux *patroni* nommés par les entités

---

<sup>202</sup> Bérard, 2012. Cf. Campbell, 2012, p. 268, publié la même année que l'article de Fr. Bérard, qui garde la théorie traditionnelle.

collégiales des transporteurs fluviaux. Imitant les relations du patronage entre les villes et les notables, les collèges romains se donnaient des patrons, dont les attributions se situaient en dehors et au-dessus des fonctions collégiales. Attendant leurs générosité ou protection, les *collegia* les honoraient souvent avec leurs statues accompagnées des inscriptions. Ces dernières nous permettent de savoir quels parcours de vie les patrons ont effectué et à travers cela d'entrevoir les stratégies des collèges dans les choix des patrons. Dans cette optique, nous présentons ici la liste d'onze patrons illustrant leurs carrières.

No.	Ref. épigraph.	Catégorie épigraph.	Lieu de découverte	Date	Dédicant(s)	Nom de dédicataire	Nom de naute	Statut	Titre(s) relatif(s) aux nautes	Autre(s) titre(s)	Autre(s) titre(s) relatif(s) à des professionnels
1	<i>CIL</i> , XIII, 1688	Honorifique	Lyon	Ile-Ille s.	Trois provinces gauloises	L. Besius Superior		Chevalier romain / citoyen romain / citoyen des Viromandui	Patronus nautarum Araricorum et Rhodanicorum	• Omnibus honoribus apud suos functus • Allectus arcae Galliarum	patronus Condeatium item Aracianorum Luguduni consistentium
2	<i>CIL</i> , XIII, 1695	Honorifique	Lyon	Ile-Ille s.	Trois provinces gauloises / Ordo civitatis Sequanorum	Q. Iulius Severinus		Citoyen romain / citoyen séquane	Patronus splendidissimi corporis nautarum Rhodanicorum et Araricorum	• Omnibus honoribus inter suos functus • Inquisitor Galliarum	
3	<i>CIL</i> , XIII, 1709	Honorifique	Lyon	Ile-Ille s.	Trois provinces gauloises	L. Tauricius Florens		Citoyen romain / citoyen des Vénètes	Patronus nautarum Araricorum et Ligericorum	Allectus arcae Galliarum	Patronus Aracianorum et Condeatium
4	<i>CIL</i> , XIII, 1918	Honorifique	Lyon	Ile s.	Nautae Rhodanici et Ararici	L. Helvius Frugi		Citoyen romain (Voltinia) / citoyen viennois	Patronus nautarum Rhodanicorum et Araricorum / curator nautarum bis	Duoviri Viennensium	
5	<i>CIL</i> , XIII, 1960	Funéraire	Lyon	Seconde moitié du Ile-Ille s.	C. Marius Ma[---]	C. Marius Ma[---] / sa famille ?		Citoyen romain (affranchi?)	Pat[ronus] nautarum Rhodanicorum / Arare navig[antium]	• [VI vir Augustalis Coloniae] Flaviae Aug[ustae] Puteolorum[?] • Curatura eiusdem corporis functus • [eiusque] patronus	[---] utricularior[um] Luguduni consistentium ?
6	<i>CIL</i> , XIII, 11480-11492 = <i>AE</i> , 1952, 205 = 1972, 352 = 1990, 770 = 1995, 1141	Honorifique	Avenches		Les Helvétès	Q. Otacilius Pollinus		Citoyen romain (Quirina) / citoyen helvète	Patronus nautarum Araricorum Rhodanicorum	• Omnibus honoribus apud suos functus • Ter immunitate a divo Hadriano donatus • Inquisitor III Galliarum • Patronus (civitatis Helvetiorum?)	patronus venaliciorum corporis Cisalpinorum et Transalpinorum
7	<i>CIL</i> , VI, 29722	Funéraire	Rome	Ile s.	Grand-père / épouse ? / ses fils	C. Sentius Regilianus	C. Sentius Regilianus	Chevalier romain	Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis		• Diffusor olearius ex Baetica • Curator eiusdem corporis • Negotiator vinarius Luguduni in Canabis consistens • Patronus et curator eiusdem corporis • Patronus sevirorum Luguduni consistentium
8	<i>CIL</i> , XIII, 1911	Honorifique	Lyon	Fin du Ier - début du Ile s.	Negotiatores vinarii Luguduni consistentes	C. Apronius Raptor	C. Apronius Raptor	Citoyen romain / citoyen trévire	Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis	Decurio civitatis Treverorum	Patronus corporis negotiatorum vinariorum Luguduni consistentium
9	<i>CIL</i> , XIII, 11179	Funéraire	Lyon	Fin du Ier - début du Ile s.	Deux femmes (parents ?)	[C. Apronius R]aptor	[C. Apronius R]aptor		Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis	Decurio civitatis Treverorum	Negotiator vinarius in Canabis consistens • Patronus eiusdem corporis
10	<i>CIL</i> , XIII, 1954	Honorifique	Lyon	Ile s.	Negotiatores vinarii Luguduni in Kanabis consistentes	M. Inthatus Vitalis	M. Inthatus Vitalis	Citoyen romain	Nauta Arare navigans / patronus eiusdem corporis		• Negotiator vinarius Luguduni in Kanabis consistens • Patronus, curator (bis), quaestor eiusdem corporis • Patronus equitum Romanorum • Patronus sevirorum • Patronus utriculariorum • Patronus fabrorum Luguduni consistentium
11	<i>CIL</i> , XIII, 2020	Honorifique	Lyon	216	Deux hommes (affranchis du défunt ?)	C. Novellius lanuarius	C. Novellius lanuarius	Citoyen romain / citoyen des Vangions	Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis		

Tab. 1. Patrons des collèges des nautes lyonnais

Il est à noter qu'à l'exception d'un seul attesté par deux inscriptions, tous ces *patroni* sont datés des II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècles de notre ère. L'analyse de ces dernières a permis de constater plusieurs caractéristiques. Tout d'abord, certains patrons se distinguent par leurs titres de membre au sein d'un collège des nautes, ce que les chercheurs ont déjà signalé<sup>203</sup>. Dans les parcours des patrons n° 7 - 11, on peut trouver à la fois la qualité d'adhérent d'un *corpus* (*nauta*) et le patronat du même *corpus* (*patronus eiusdem corporis*), alors que dans ceux des autres, il n'est pas précisé qu'ils aient été eux-mêmes des nautes. Deuxièmement, tous ces patrons-membres du collège des nautes ne sont connus qu'au sein de celui de la Saône. Ce dernier, par ailleurs, partage des patrons-non membres avec d'autres collèges des nautes<sup>204</sup>. Troisièmement, ces *patroni*-adhérents, à l'exception d'un seul, étaient également tous des membres du collège des commerçants de vin lyonnais aussi bien que des patrons et/ou des magistrats du même collège. Enfin, d'après l'examen comparatif des carrières des patrons, ceux sans titre de membre semblent avoir été des élites issues presque en totalité de la couche la plus haute de la classe dirigeante des sociétés locales des Gaules et des Germanies. Une seule exception, C. Marius Ma[---],

---

<sup>203</sup> Waltzing, 1970, p. 425*sqq.* ; Clemente, 1972, p. 166sq ; Cracco Ruggini, 1978, p. 72 ; De Salvo, 1992, p. 266*sq.* ; Christol, 2003a, p. 332 ; Tran, 2006, p. 450-459.

<sup>204</sup> Nous considérons les « nautes de la Saône » et les « nautes naviguant sur la Saône » comme les membres d'un collège identique.

personnalité considérée selon la restitution généralement acceptée comme sévir augustal de Pouzzoles, qui aurait été d'origine servile<sup>205</sup>. Si le sévirat de la ville italienne suppose une position sociale intermédiaire entre les élites et le peuple, dans le cas de Marius, il n'est guère sûr et on peut difficilement confirmer qu'il fût issu d'un milieu modeste ou de notables locaux. Par ailleurs, dans les *cursus honorum* des autres patrons non adhérents figurent la mention d'*omnibus honoribus apud (ou inter) suos functus*, le duumvirat de colonie romaine ou les postes d'administrateurs attachés à l'autel des Trois Gaules. Quant à ces derniers, considérant l'*inquisitor Galliarum* et l'*allectus Galliarum* comme officiers inférieurs subordonnés au prêtre de Rome et d'Auguste, J. F. Drinkwater a émis une hypothèse selon laquelle ils étaient employés comme « professional administrators » chargés de la gestion financière au sein du Conseil des Gaules<sup>206</sup>. Cette hypothèse semble peu acceptable au vue de la mention d'*omnibus honoribus apud (ou inter) suos functus* présente dans l'ensemble des inscriptions connues concernant tous les inquisiteurs des Gaules<sup>207</sup>, à

---

<sup>205</sup> De Salvo, 1992, p. 274, n. 252 ; Wierschowski, 1995, p. 185, 252, 300, 316 ; *Id.*, 2001, p. 329*sq.* acceptent la restitution du *CIL* selon laquelle C. Marius Ma[---] était sans doute sévir augustal de *Puteoli*.

<sup>206</sup> Drinkwater, 1983, p. 113*sq.*

<sup>207</sup> *CIL*, XIII, 1690 ; 1695(n° 2) ; 1697(sans le qualificatif *Galliarum*) ; 1703 ; *AE*, 1995, 1141(n° 6).

l'exception d'une seule<sup>208</sup>. Il en va de même pour l'*allectus Galliarum*, malgré un nombre bien inférieur d'attestations<sup>209</sup>. Ainsi conviendrait-il de considérer que les deux administrateurs étaient très souvent issus de la couche la plus élevée de chaque cité. Cela conduit à penser que la totalité des patrons-non membres que nous avons examinés, sauf C. Marius Ma[---], appartenaient aux groupes des notables les plus importants dans les sociétés locales gauloises et germaniques.

À la différence de ces *patroni* non adhérents, les parcours de ceux qui portent le titre de membre collégial trahissent leur origine relativement modeste dans la mesure où ils n'ont pas atteint de hautes responsabilités municipales ou fédérales comme duumvirat et le poste d'*inquisitor*. Certains d'entre eux se sont sans doute vus admis dans des classes sociales assez hautes : on trouvera dans la liste un chevalier romain qui semble avoir exercé ses activités commerciales notamment à Lyon, et un décurion de la cité des Trévires<sup>210</sup>. Dans les milieux dirigeants des sociétés locales, on voit souvent les décurions influents faire partie de l'ordre équestre dans le cadre duquel ils continuaient à monter dans les grades militaires ou administratifs de l'Empire. Cependant, les hauts fonctionnaires provinciaux

---

<sup>208</sup> *CIL*, XIII, 3528.

<sup>209</sup> *CIL*, XIII, 1688(n° 1). Pourtant, *CIL*, XIII, 1709(n° 3) et 5072 dont la lecture est incertaine manquent de cette mention.

<sup>210</sup> *CIL*, VI, 29722(n° 7) ; XIII, 1911(n° 8) ; 11179(n° 9).

mis à part, les chevaliers romains sont moins visibles chez les élites de la capitale des Gaules. Comme l'a fait remarquer Fr. Bérard dans son article portant sur l'administration de la colonie de Lyon, on connaît mal les élites locales lyonnaises qui étaient des *equites romani*, en raison de la pénurie des documents épigraphiques<sup>211</sup>. En revanche, il est indubitable que dans cette ville, certains hommes de métier aient pu entrer dans l'ordre équestre ou même devenir patron des chevaliers, comme C. Sentius Regulianus et M. Inthatus Vitalis<sup>212</sup>. Cela n'implique point que la position de la classe équestre de Lyon se soit dégradée dans la hiérarchie sociale et pourrait signaler plutôt le fait que l'ordre s'étendît à *Lugdunum* jusqu'à la couche moyenne s'enrichissant à travers des activités économiques. Quant au décurion de la cité des Trévires, il est indiscutable que cette personnalité jouît du prestige social chez eux. En revanche, son influence dans la capitale des Gaules où devaient se dérouler principalement les activités du collège des nautes de la Saône, ne semble pas aussi importante que dans sa cité

---

<sup>211</sup> Bérard, 2009, p. 111.

<sup>212</sup> *CIL*, VI, 29722(n° 7, C. Sentius Regulianus, chevalier romain) ; XIII, 1954(n° 10, M. Inthatus Vitalis, patron des chevaliers romains). Quant au développement de l. 8 de cette dernière inscription, *patron(o) eq(uitum) R(omanorum)*, Rougé, 1978, p. 54, n. 6 et Christol, 2003a, p. 331sq., n. 37 ; 334, n. 47 ont proposé une autre possibilité : *patron(o) eq(uiti) R(omano)*, selon M. Christol, « patron disposant du rang de chevalier romain ». On connaît, en Italie, plusieurs exemples de 'patron-chevalier romain' comme *CIL*, V, 2044 (Bellunum) et 6514 (= *AE*, 1999, 763, Novaria). Cependant, tenant compte du cas de Sentius Regulianus, professionnel-*eques*, ainsi que de l'inscription honorifique de Sex. Ligurius Marinus (*CIL*, XIII, 1921) mentionnant le fait que ce notable a offert, à Lyon, la même somme d'argent comme sportule à l'ordre équestre, aux sévir augustaux et aux commerçants de vin, il nous semble plausible qu'Inthatus Vitalis se chargeait du patronat des chevaliers romains.

d'origine. Quoi qu'il en soit, il est à noter que sans aucun titre de magistrat supérieur ou sans la mention d'*omnibus honoribus apud (ou inter) suos functus*, C. Sentius Regulianus et le décurion des Trévires ne soient pas arrivés ou n'aient pu arriver au niveau le plus élevé des milieux dirigeants de la colonie ou de la cité, sans parler du grade des administrateurs du Conseil des Gaules. Et ce fait contraste clairement avec la situation des patrons non adhérents des collèges des nautes.

Ainsi l'analyse des parcours des patrons collégiaux des nautes permet-elle de confirmer la différence entre les *patroni*, adhérents ou non adhérents aux collèges, qui a été remarquée par plusieurs chercheurs, de constater la différence de position sociale entre les deux groupes des patrons, et de mettre en évidence le fait que ceux qui portent le titre de membre ne figurent qu'au sein du collèges des *nautae Ararici*. Que signifie cette concentration ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'abord de décrire les conditions de patronat collégial espérées. Selon J.-P. Waltzing, les éléments de *patroni* les plus souhaités de la part des *collegia* étaient la protection des intérêts ou des avantages de ces derniers et la libéralité comme la sportule et la création de fonds collégiaux, et la seconde vertu était

considérée comme la plus importante<sup>213</sup>. Si on accepte cet argument, les patrons-membres du collège des nautes de la Saône auraient été choisis pour leur générosité, car comme nous l'avons déjà vu, ils n'avaient à Lyon que les carrières relativement modestes par rapport à ceux des autres patrons, ce qui peut signifier leur infériorité en tant que protecteur des intérêts collégiaux<sup>214</sup>. De fait, afin de maintenir des avantages en faveur des collègues, comme l'immunité de tâches imposées par le pouvoir local par exemple, les patrons devaient exercer l'influence sur la couche la plus élevée de la société locale ou même sur les notables liés au pouvoir impérial. À cet égard, ces *patroni* adhérents n'auraient sans doute servi que d'intermédiaires entre les membres et les autorités municipale ou impériale, alors que les patrons-non membres, tout particulièrement ceux qui étaient les administrateurs fédéraux, auraient pu directement agir auprès des notables de Lyon et des officiers impériaux comme le gouverneur de la province<sup>215</sup>.

Nous sommes maintenant confrontés à la question suivante : pour quelle raison l'unité collégiale des *nautae Ararici* a-t-elle désigné comme ses patrons les membres qui étaient également les membres et les patrons ou magistrat du collège des commerçants de vin ? De prime abord, on est en

---

<sup>213</sup> Waltzing, 1970, I, p.443.

<sup>214</sup> De fait, selon une inscription honorifique (*CIL*, XIII, 2020 (n° 11)), un des patrons-membres du collège des nautes de la Saône a donné la sportule aux membres.

<sup>215</sup> Voir Van Nijf, 1997, p. 95-100.

mesure de facilement éliminer l'hypothèse selon laquelle ce collège des nautes aurait dû choisir des patrons parmi leurs membres en raison d'un prestige médiocre. En effet, d'après l'hypothèse émise par Fr. Bérard, le *corpus* des nautes de la Saône partageait également avec celui des nautes du Rhône les patrons non adhérents d'illustre origine. Ce fait nous repose la question de manière plus forte.

Par ailleurs, comme nous l'avons signalé plus haut, ces patrons-membres étaient également, à l'exception d'un seul, des patrons adhérents ou magistrat collégial chez les commerçants de vin installés à Lyon. On pourrait se demander alors si le collège des nautes de la Saône a nommé ses patrons-membres en vue d'une collaboration commerciale avec l'entité collégiale des *negotiatores vinarii*. En effet, dans une perspective de la distribution du vin fortement concentrée sur l'axe Rhône-Saône, il n'y a aucun doute que les hommes de ces deux métiers aient été des partenaires de commerce primordiaux. Il n'est pas surprenant dès lors que l'on ait eu une idée de coopération de collèges différents en matière d'activités commerciales. On se sent de plus en plus libre d'évoquer la fonction du *collegium* en tant qu'acteur économique, et nous disposons aujourd'hui d'un

nombre croissant d'études sur ce sujet, notamment celle de W. Broekaert<sup>216</sup>. On ne peut en effet nier que les associations professionnelles dans l'Occident romain avaient parfois un caractère économique ; elles pouvaient, par exemple, participer comme lieux d'échange d'informations utiles au commerce. Toutefois, cela n'implique pas forcément que les activités commerciales étaient un des objets principaux du collège. Dans cette optique, sans aucune attestation directe, il faudrait être extrêmement prudent dans toute interprétation économique des actions collégiales.

Il conviendrait ici de revenir sur les hypothèses des chercheurs sur le phénomène observé au sein du collège des nautes de la Saône. G. Clemente a signalé le fait que les patrons sans titre de membre collégial appartenaient à la couche dirigeante et assumaient les fonctions publiques, alors que ceux adhérant au collège étaient des marchands issus de divers niveaux sociaux<sup>217</sup>. Pour ces derniers, d'après le chercheur italien, le patronat de collège aurait pu être le moyen d'accéder à l'élite après avoir rempli les charges internes du collège. À ce propos, N. Tran, quant à lui, précise qu'« en délivrant le titre de patron, les *collegiati* construisent et

---

<sup>216</sup> Broekaert, 2011. Pour les autres recherches, voir par exemple Van Nijf 1997, p. 12-18 et 82-107 ; Campbell, 2012, p. 267. Dans l'introduction de son ouvrage, Liu, 2009, p. 13-24 a clairement présenté l'état de recherches concernant la fonction économique du collège.

<sup>217</sup> Clemente, 1972, p. 166sq.

célèbrent le prestige de leurs plus éminents confrères. En retour, la réussite et le prestige individuel de ces patrons nourrissent la respectabilité du collègue et de chacun de ses membres<sup>218</sup>. » Ensuite, « la documentation permet », indique-t-il, « tout d'abord d'observer des situations où l'association cliente se trouve associée, intégrée en fait, au réseau de parents ou de dépendants dominé par le *collegiatus* patron<sup>219</sup>. » De plus, le savant souligne la perpétuité de liens noués entre les lignées des membres-patrons et les collègues, qui peuvent persister au-delà des générations. Ainsi était-il sans aucun doute très intéressant pour les *collegia* de pouvoir maintenir des relations stables avec les familles des membres-patrons, celles qui accédaient au monde aristocratique. C'est un argument très convaincant qui nous fournit une piste pour mieux appréhender les objectifs du recrutement interne des patrons collégiaux.

## **2. 2. Les divers risques susceptibles d'entraîner les pertes de temps subies par les nautes et les commerçants de vin dans leurs activités**

Ces recherches précédentes n'empêchent cependant pas

---

<sup>218</sup> Tran, 2006, p. 452.

<sup>219</sup> *Ibid.*

d'interpréter de différentes façons la caractéristique du collège des nautes de la Saône. Le choix des patrons de collège peut être motivé par une volonté de plus grande efficacité dans leur activité. Il semble intéressant d'envisager le phénomène spécifique observé au sein du collège des nautes de la Saône en tenant compte de diverses circonstances dans les seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle et première moitié du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Il s'agit des situations géographique et politique du transport fluvial et routier, tout particulièrement celui du vin, effectué par le corridor commercial Rhône-Saône et par le prolongement septentrional de ce dernier, Saône-Moselle-Rhin<sup>220</sup>. En outre, il serait essentiel de prendre en compte le côté juridique des activités quotidiennes des transporteurs fluviaux et des marchands de vin. Tout cela permettrait de mieux interpréter les buts du recrutement interne des patrons des collèges des nautes de la Saône et des commerçants de vin.

Si l'on tente de reconstituer des scènes commerciales qui ont pu se dérouler à Lyon ou en cours de route sous le Haut-Empire, on est confronté au manque d'arguments décisifs. Malgré cela, il est possible d'en tracer une esquisse par le biais de sources de nature différente. Comme nous

---

<sup>220</sup> Selon Campbell, 2012, p. 271, cet itinéraire semble avoir été la route principale parmi les trois axes reliant la vallée du Rhône à celle du Rhin (les deux autres sont celui par le lac Léman et le plateau suisse et celui par la Saône et le Doubs).

l'avons souligné plus haut, les nautes assuraient très probablement le transport par voie de terre. Celui-ci semble d'autant plus important pour les nautes de la Saône qu'ils assumaient selon toute vraisemblance le portage entre la vallée de la Saône et celle de la Moselle, tronçon routier faisant partie de l'axe commercial sud-nord de la Gaule. Ce dernier, reliant la Méditerranée au bassin du Rhin où stationnaient l'armée et les auxiliaires, et à la mer du Nord, était sans aucun doute la voie de communication primordiale dans les Gaules et les Germanies. Nous verrons respectivement les situations des transports par fleuve et par voie routière sur cette grande artère commerciale.

Concernant la navigation fluviale sous l'Antiquité, on en surestime souvent la sûreté et les avantages par rapport au voyage par voie terrestre. Toutefois les transporteurs fluviaux étaient certainement confrontés à des risques dus à la nature et à l'homme. Le commerce et le transport du vin dans l'axe Rhône-Saône ne sont pas étrangers à ces difficultés. De fait, des inscriptions votives découvertes à Marbach sur le Neckar en Germanie Supérieure et à Colijnsplaat en Germanie Inférieure font allusion au péril de la navigation fluviale en Gaules ou en Germanie

romaines<sup>221</sup>. Dans le premier ex-voto, il s'agit d'un commerçant qui remercie les dieux *Boni Casus*(*Casses*) pour l'avoir fait, après le naufrage sur un fleuve ou une rivière dans les Gaules ou Germanies, recouvrer sa santé et revenir dans sa famille. Le deuxième a quant à lui été érigé dans le célèbre sanctuaire de la déesse *Nehalennia* situé à l'embouchure de l'Escaut. Le dédicant, *nauta*, aurait prié pour un voyage sûr par fleuve ou témoigné de ses remerciements pour la réussite de la navigation effectuée<sup>222</sup>. Le danger de naufrage serait d'autant plus grand sur le Rhône par lequel les nautes de la Saône assuraient également le transport que l'on fait remarquer souvent les difficultés de navigation sur ce fleuve<sup>223</sup>. N'oublions pas le risque de banditisme pendant le trajet fluvial, comme l'a signalé A. Deman<sup>224</sup>.

En ce qui concerne le transport routier sur le grand axe Rhône-Saône-Moselle, malgré son coût plus élevé que celui du transport par

---

<sup>221</sup> *AE*, 1969/70, 436 : *In h(onorem) d(omus) d(ivinae) / bonis Cassibu(s), / eo quod pos[t] / summersamm (sic) / bon(a)e salut[i] / sit redditu[s] / et sui(s), L(ucius) Liciniu[s] / Divixtus, / negotiato[r], / ex voto posu(it), / Abbino / et Maximo / co(n)s(ulibus), l(aetus) l(ibens) m(erito)*. Voir aussi Heiligmann, 2000, p. 102sq. *AE*, 1973, 372 (=Stuart et Bogaers, 2001, A 57) : *Deae Nehalenniae, / Vegisonius Mar/tinus, cives / Secuanus, nauta, / v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

<sup>222</sup> Le sanctuaire étant tout près de la mer et de fait fréquenté par un grand nombre de commerçants maritimes, on pourrait se demander s'il s'agit ici non pas d'un transporteur fluvial mais d'un navigateur marin. Toutefois, il est largement admis que le site servit de point de jonction des voies maritimes et des voies fluviales et que des transporteurs ou commerçants l'atteignaient par l'Escaut ou même par le Rhin via la Meuse. De plus, dans le corpus des inscriptions votives retrouvées à Colijnsplaat, on en trouve une (*AE*, 1975, 650 = Stuart et Bogaers, 2001, A 8 = *AE*, 2001, 1448) accompagnée d'un relief décrivant un bateau chargé de tonneaux et propulsé d'une perche, qui vogue de ce fait vraisemblablement sur des cours d'eau. En conséquence, il semble qu'il n'y a pas une raison spéciale pour que l'on croie que ce *nauta* était un transporteur maritime.

<sup>223</sup> Deman, 1987, p. 85 ; Christol et Fiches, 1999, p. 144 ; Campbell, 2012, p. 263.

<sup>224</sup> Deman, 1987, p. 84.

eau, il jouait un rôle non négligeable notamment dans la vallée du Rhône et un rôle exclusif pour le portage entre la vallée de la Saône et celle de la Moselle. Par ailleurs, les hauts frais de transport ne représentent pas la seule restriction imposée au développement du transport terrestre. En effet, ce dernier semble avoir été plus vulnérable à l'insécurité de zones riveraines que le transport fluvial. Surtout dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle et la première moitié du III<sup>e</sup> siècle de notre ère, ce problème devait se poser de façon considérable pour le passage dans la région nord-est de la Gaule. Sous les Antonins, la menace extérieure à la frontière nord-ouest de l'Empire et l'épidémie propagée depuis l'Orient a suscité une profonde inquiétude sociale dans les provinces gauloises et germaniques, en particulier dans l'arrière-pays de la zone militaire. Ces facteurs ont entraîné différents troubles et des problèmes d'insécurité dans cette région. À cet égard, l'*Historia Augusta* nous informe de *res turbatae* chez les Séquanes sous le règne de Marc Aurèle<sup>225</sup>. On connaît de plus deux *praefecti arcendis latrociniis* chargés de la répression du brigandage dans le territoire de la *Colonia Iulia Equestris* (Nyon), sans doute à la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle ou au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>226</sup>, et un autre à Hochstetten-Dhaun, village situé

---

<sup>225</sup> *SHA, Marc. Aur.*, 22, 10 : *Res etiam in Sequanis turbatas censura et auctoritate repressit.*

<sup>226</sup> *CIL*, XIII, 5010 ; *AE*, 1978, 567. Voir Flam-Zuckermann, 1970, p. 452sqq. ;

entre Trèves et Mayence <sup>227</sup> . De fait, trois épitaphes découvertes respectivement à Lyon, à Autun et à Trèves témoignent de victimes de bandits et donc du danger réel auquel étaient confrontés les voyageurs et les transporteurs passant dans les régions riveraines du grand axe<sup>228</sup>. Cette situation troublée a culminé dans un événement historique, *bellum desertorum*, révolte de déserteurs et criminels dirigés par un Maternus sous le règne de Commode<sup>229</sup>. La localisation des zones dévastées par celle-ci dans les Gaule et Germanies faisant toujours l'objet de débat, il semble plausible qu'il s'agissait de la Germanie Supérieure, tout particulièrement la région autour de Strasbourg<sup>230</sup>. Malgré la mort de Maternus, les pays du nord-est de la Gaule n'auraient pas cessé de souffrir des troubles suscités par le reste des révoltés ou plutôt par la guerre civile entre Septime Sévère et Clodius Albinus. En effet, sous les Sévères, C. Iulius Septimius Castinus a exercé le commandement d'un corps de soldats détachés des quatre légions germaniques contre des déserteurs et des rebelles<sup>231</sup>. De surcroît, on pourrait mettre en relation avec cette époque agitée la construction des murs de Trèves datée sans doute des règnes de Marc Aurèle ou de Commode, qui

---

Frei-Stolba, 1999, p. 45-49.

<sup>227</sup> *CIL*, XIII, 6211.

<sup>228</sup> Lyon : *CIL*, XIII, 2282 ; Autun : *CIL*, XIII, 2667 ; Trèves : *CIL*, XIII, 3689.

<sup>229</sup> *SHA, Comm.*, 16, 2 ; *Pesc.*, 3, 3 ; Hérodien, 1, 10, 1-7.

<sup>230</sup> Grünewald, 2004, p. 124-128. L'inscription honorifique (*CIL*, XI, 6053) dédiée en honneur de C. Vesnius Vindex fait allusion à un siège de Strasbourg.

<sup>231</sup> *CIL*, III, 10471 ; 10472 ; 10473 (= *ILS*, 1153). Voir Grünewald, 2004, p. 131sq.

est beaucoup plus précoce que celle des murailles de la plupart des autres villes gauloises et germaniques<sup>232</sup>.

L'ensemble des témoignages des troubles nous rappelle que les voyageurs ainsi que les transporteurs routiers et sans doute également fluviaux circulant sur l'axe Rhône-Saône-Moselle semblent s'être exposés, dans la zone touchée, à la violence et au péril de dommages humains et matériels, notamment par le brigandage. Il était d'autant plus dangereux pour le transport de marchandises précieuses qu'elles pouvaient être des butins faciles pour les bandits. Dans cette optique, les commerçants de vin et les nautes assumant le transport de leur vin n'auraient pu être à l'abri des voleurs visant le *vinum* de luxe, comme ceux de l'Orient et de l'Italie ainsi que le *vinum picatum* des Allobroges. Comme l'ont supposé les chercheurs, ces deux groupes professionnels auraient pu assumer le ravitaillement de l'armée et des auxiliaires cantonnés dans les Germanies<sup>233</sup>. Parmi les marchandises traitées, se trouvait certainement la célèbre *posca*, breuvage peu cher mélangé d'eau et de vinaigre, et des vins de mauvaise qualité, qui devaient tous être fournis en grande quantité de manière permanente pour les soldats ordinaires, la majorité des militaires. Dans le même temps, les

---

<sup>232</sup> Grünewald, 2004, p. 131.

<sup>233</sup> Par exemple Bonnard, 1913, p. 172.

légats de légion et les officiers supérieurs ainsi que les gouverneurs de province et leurs proches, étaient des consommateurs de vins de qualité importés du Sud de Gaule, de l'Italie, ou des pays méditerranéens orientaux. Malgré la moindre quantité de ces *vina* de lux dans l'importation, par rapport à celle de la *posca* et de vins populaires, les cargaisons confiées aux nautes par les *negotiatores vinarii* pouvaient sans doute attirer les bandits ayant l'intention de revendre les crus. Et l'éventuelle perte de ces derniers aurait entraîné une question de responsabilité qui pourrait provoquer des conflits entre les transporteurs et les commerçants. Nous reviendrons sur ce problème juridique.

D'ailleurs, le transport du vin faisait face non seulement au danger criminel mais également aux risques techniques différents. Cet alcool étant vulnérable à la chaleur et au changement de température, c'était sans aucun doute une question délicate, comme de nos jours, de le transporter sur longue distance tout en maintenant sa qualité originelle, surtout en bateau sans cale comme la barge ou en chariot découvert. En effet, on connaît plusieurs sources iconographiques décrivant des tonneaux chargés sur ces véhicules exposés au soleil, bien qu'il se puisse que l'on ait

supprimé les détails des scènes de transport réelles<sup>234</sup>. De surcroît, la qualité des contenants du vin soulève un autre redoutable problème technique. Comme il est unanimement admis aujourd'hui, on recourait très souvent à l'emploi de fûts dans l'ensemble des Gaules et Germanies sous le Haut Empire<sup>235</sup>. Certes, en raison de leur maniabilité, les tonneaux en tant que conteneurs semblent mieux adaptés aux transports fluvial et routier que les amphores, on pouvait par exemple les faire rouler pour les diriger<sup>236</sup>. Cela offre un avantage pour les chargements et déchargements, opérations particulièrement importantes et inévitables entre les trajets fluviaux et terrestres sur le grand axe Rhône-Saône-Moselle<sup>237</sup>. Néanmoins, É. Marlière a à juste titre signalé que « l'emploi du cerclage en lanières de bois constitue un point faible notable : la manipulation au sol devait en effet distendre peu à peu ses cercles, et par conséquent altérer son étanchéité »<sup>238</sup>. Afin de parer à ce problème, selon la chercheuse française, on recourait fréquemment au poissage effectué sur la paroi interne des tonneaux. Cependant, cette mesure n'étant pas forcément la panacée, il semble « qu'après quelques temps, le vin

---

<sup>234</sup> En particulier, le célèbre bas-relief de Cabrières-d'Aigues (Vaucluse) daté du I<sup>er</sup> siècle (Brun *et al.*, 2009, fig. 344) et celui de Colonzelle (Drôme)(Brun, 2005, p. 66) représentant tous les deux des barques chargées de fûts, le relief de Neumagen décrivant un gros tonneau posé sur un char (Brun, 2005, p. 149) et une partie du monument funéraire du même village allemand daté environ du III<sup>e</sup> siècle, représentant un bateau transportant des tonneaux (Brun *et al.*, 2009, fig. 324).

<sup>235</sup> Marlière, 2009, p. 299*sq.* ; Brun, 2005, p. 10*sq.* Voir aussi Tchernia, 2011, p. 129.

<sup>236</sup> Marlière, 2009, p. 302.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Marlière, 2009, p. 303. Voir aussi Marlière, 2002, p. 188.

se transformait inévitablement en piquette »<sup>239</sup>, ce qui signifie la complète perte de valeur commerciale du vin, surtout s'il s'agit de crus.

Sur la grande artère gauloise et germanique, notamment pendant son trajet septentrional, les nautes de la Saône basés à Lyon étaient probablement confrontés à tous ces risques naturels, criminels ou techniques pour les transports fluviaux ou routiers, à l'époque de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Comme nous y avons fait allusion, une fois les cargaisons endommagées, il était question de la responsabilité. Pour déterminer à qui elle revient, soit aux *nautae* soit à d'autres acteurs, et dans quelle mesure, on avait deux choix principaux : litige ou compromis devant le tribunal ou bien arrangement privé. Pour le premier, la voie de la solution était longue et pleine de difficultés. Comme l'a indiqué P. F. Bang, le procès officiel était « a blunter instrument » (un instrument plus émoussé)<sup>240</sup>.

### **2. 3. Le rôle des patrons dans le règlement des conflits inter-professionnels**

Lorsque l'on débattait de la responsabilité des dégâts

---

<sup>239</sup> Marlière, 2009, p. 303.

<sup>240</sup> Bang, 2008, p. 265.

commerciaux devant le tribunal, il fallait d'abord préciser la nature des contrats conclus entre les parties intéressées. On ne peut expliciter quel type de contrats les nautes de la Saône passaient avec les commerçants de vin à Lyon. Il en est de même pour d'autres centres commerciaux dans l'Occident, car les matériaux périssables sur lesquels étaient normalement enregistrées les transactions économiques ne nous sont pas parvenus, sauf quelques exceptions attestées autour de la baie de Naples et dans des zones militaires du nord de l'Empire. Dans cette situation, il semble utile de se référer à des sources juridiques portant sur des transports et les problèmes provoqués par ceux-ci.

Le Digeste comprend évidemment un nombre important de textes concernant le transport maritime et surtout des contrats conclus entre les transporteurs ou les armateurs et les commerçants. Nous ne pouvons ici entrer dans le détail des débats de juristes autour de la *locatio-conductio* et de la responsabilité des transporteurs. Prenons seulement un exemple fictif simplifié. Si un *negotiator vinarius* installé à Lyon et ne possédant pas son propre bateau, voulait faire transporter du vin d'origine narbonnaise par la Saône et par voie de terre, depuis *Lugdunum*, centre de redistribution de *vinum*, jusqu'à un camp militaire situé au bord du Rhin, il avait plusieurs

choix. Tout d'abord, il pouvait louer un bateau, avec ou sans équipage, et naviguer lui-même avec ses marchandises. Il avait également la possibilité de confier le transport de son vin à un transporteur, en louant une partie ou la totalité de la capacité d'une barque conduite par ce dernier. Cette deuxième solution faisait l'objet d'un contrat de louage de navire, *locatio rei*, mais aussi d'un contrat de transport de marchandises, *locatio ad merces vehendas*, sorte de *locatio operis faciendi*. Cependant, il est complexe de savoir réellement, dans chaque cas de transactions quotidiennes, de quel contrat et de quelles responsabilités afférentes il s'agit. Cette complexité aurait empêché d'entamer assez rapidement les procédures devant le tribunal. La démarche était sans doute d'autant plus lente en provinces qu'à la différence d'Ostie où les transporteurs pouvaient soumettre, au II<sup>e</sup> siècle, des litiges au préfet de l'annone ayant forcément des connaissances sur les transactions commerciales<sup>241</sup>, les procès étaient examinés par le magistrat local et ensuite le gouverneur de province, qui n'auraient pas pu être des juges spécialisés en affaires économiques.

Par ailleurs, dans plusieurs fragments du Digeste, il s'agit surtout de responsabilité en cas de perte ou de dommages des biens au cours de la navigation. Deux textes d'Ulpien nous aident à comprendre ce

---

<sup>241</sup> Voir Pavis d'Escurac, 1976, p. 270sq.

problème :

*Si navicularius onus Minturnas vehendum conduxerit et, cum flumen Minturnense navis ea subire non potest, in aliam navem merces transtulerit eaque navis in ostio fluminis perierit, tenetur primus navicularius ? Labeo, si culpa caret, non teneri ait : ceterum si vel invito domino fecit vel quo non debuit tempore aut si minus idoneae navi, tunc ex locato agendum.<sup>242</sup>*

*Si magister navis sine gubernatori in flumen navem immiserit et tempestate orta temperare non potuerit et navem perdiderit, vectores habebunt adversus eum ex locato actionem.<sup>243</sup>*

Dans ces deux extraits juridiques, on a affaire à une erreur de la part du transporteur, ce qui signifie que la responsabilité de celui-ci est subjective<sup>244</sup>.

Et on peut bien indiquer, tout particulièrement dans le premier texte, qu'il

---

<sup>242</sup> D. 19,2,13,1 (Ulpian) : Trad. de R. Robaye : « Le patron d'un navire a pris un chargement pour le conduire à Minturnae et comme son navire ne pouvait passer par le fleuve de Minturnae, il a transporté le chargement sur un autre navire mais ce dernier s'est brisé à l'embouchure du fleuve. Le patron du premier navire est-il tenu ? Labéon estime que s'il n'a commis aucune faute, il n'est pas tenu. Par contre, s'il a mis le chargement sur le second navire contre la volonté du propriétaire, ou à un moment inopportun, ou que le navire n'était pas adapté, alors on peut agir contre lui par l'action *ex locato*. »

<sup>243</sup> D. 19,2,13,2 (Ulpian) : Trad. de R. Robaye : « Si le capitaine d'un navire fait entrer son navire dans un fleuve sans pilote et qu'une tempête se levant, il ne puisse rester maître du navire et le perde, les chargeurs auront contre lui l'action *ex locato*. »

<sup>244</sup> Robaye, 1987, p. 211. Surtout dans le premier texte, la définition d'une faute serait susceptible d'un jugement subjectif du juge à qui le litige est soumis.

pouvait y avoir un débat entre les parties intéressées sur ce qui est une faute ou non. Cela devait rendre difficile la résolution rapide du problème.

Dans cette optique, certains marchands de vin qui étaient également les nautes de la Saône devaient posséder leurs bateaux, ce qui leur permettait d'effectuer des activités commerciales dans des conditions plus simples. En ce qui concerne les rapports entre les propriétaires de bateaux et les commerçants, dans la deuxième partie de son ouvrage récent, A. Tchernia a abordé ce sujet, en évoquant les relations étroites entre les nautes de la Saône et les commerçants de vin<sup>245</sup>. Il a cité le papyrus Bingen 77 daté du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, qui recense l'arrivée d'onze navires à Alexandrie : six simples naviculaires, trois naviculaires-négociants et deux navires sans cargaison. Pour le présent débat, on peut difficilement estimer la proportion entre de simples nautes et des nautes-négociants. Néanmoins, l'examen des carrières des nautes de la Saône et des commerçants de vin suggère au moins que tous les *negotiatores vinarii* n'auraient pas disposé de navires. Par ailleurs, on pourrait penser que les deux parties intéressées pouvaient éviter les conflits provoqués par les accidents, en définissant clairement, dans les contrats, la part des responsabilités. Cependant, le fait qu'il y ait dans le Digeste un certain nombre de textes concernant diverses

---

<sup>245</sup> Tchernia, 2011, p. 185sq.

obligations de contractants et les actions correspondant à chacune de celles-ci, indique qu'il était difficile de prévenir tous les conflits ou litiges.

Dans ce débat, il est également nécessaire de tenir compte de la responsabilité de la perte ou de la détérioration des marchandises au cours du transport routier. À cet égard, citons un texte du Digeste attribué à Gaius :

*Qui columnam transportandam conduxit, si ea, dum tollitur aut portatur aut reponitur, fracta sit, ita periculum praestat, sit qua ipsius eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit : culpa autem abest, si omnia facta sunt, quae diligentissimus quisque observaturus fuisset. Idem scilicet intellegimus et si dolia vel tignum transportandum aliquis conduxerit : idemque etiam ad ceteras res transferri potest.*<sup>246</sup>

Cet extrait, comme ceux concernant le transport maritime, fait référence à l'éventuelle *culpa*, faute, commise par le transporteur routier, ce qui

---

<sup>246</sup> D. 19,2,25,7 (Gaius) : Trad. de R. Robaye : « Celui qui s'est chargé de transporter une colonne qui se brise pendant qu'on la lève, qu'on la transporte ou qu'on la décharge, répond de cette perte si elle arrive par sa faute ou par la faute de ceux dont il a utilisé les services. Mais il n'y a pas de faute si on a pris toutes les mesures qu'aurait prises un homme très soigneux. Il en va de même si quelqu'un s'est chargé de transporter des récipients ou du bois de construction, ou de transporter toute autre chose. » Robaye, 1987, p. 206*sqq.* a à juste titre réfuté une hypothèse de l'interpolation ultérieure effectuée à ce texte.

implique certainement la responsabilité subjective. D'après R. Robaye, le « transporteur sera tenu si le dommage est dû à sa faute ou celle d'un de ses préposés », et « l'entrepreneur n'est pas en faute s'il a pris toutes les mesures qu'aurait prises un homme très attentif, ce qui implique évidemment que le juge à qui le litige est soumis vérifie ce dernier point. »<sup>247</sup> À travers ce texte comme ceux que nous avons examinés plus haut, on peut noter que dans le cadre de la responsabilité subjective, la « faute » du transporteur aurait pu être bien discutable entre celui-ci et le(s) commerçant(s) ayant subi des dégâts de ses(leurs) marchandises.

L'ensemble des sources juridiques analysées plus haut montrent que les dommages matériels éprouvés au cours des transports fluvial et routier pouvaient faire l'objet de débats prolongés entre les nautes et les commerçants devant les tribunaux. N'oublions pas que les sources juridiques sont susceptibles de ne pas se fonder sur des pratiques courantes sous le Haut Empire. Cependant, il est au moins possible d'entrevoir, par les débats des juristes, une situation complexe et incertaine en matière juridique dans laquelle se trouvaient face à face les transporteurs et les marchands. De plus, le commerce et le transport du vin sur l'axe Rhône-Saône-Moselle ne sont pas étrangers à ces circonstances. Les nautes de la Saône et les commerçants

---

<sup>247</sup> Robaye, 1987, p. 206*sq.*

de vin lyonnais étaient aussi défavorisés par les absences répétées, à Lyon, du gouverneur de la province, juge de procès à la suite de l'instruction au sein de l'*ordo* de la colonie, comme l'atteste le cas du martyr des chrétiens dans cette ville en 177<sup>248</sup>. Tout cela aurait entraîné de longues procédures et donc l'empêchement commercial. Par ailleurs, selon P. Bang, s'il s'agissait de conflits entre les membres d'un même collège, les parties intéressées pouvaient recourir à l'intervention du collège afin d'éviter ce mal dû à « a blunter instrument » et de mettre fin à leur différend par l'arrangement privé<sup>249</sup>. De plus, O. M. van Nijf, quant à lui, a souligné le rôle de conseiller juridique ou d'intermédiaire dans un conflit entre le collège et des acteurs extérieurs divers joué par le patron<sup>250</sup>. Ce chercheur a cité un exemple de cette fonction du patron, un cas, certes, de la fin du IV<sup>e</sup> siècle à Portus mais qui est fort intéressant : Ragonius Vincentius Celsus, préfet de l'annone et patron des *mensores Portuenses*<sup>251</sup>. Ces derniers, dans leur inscription honorifique dédiée à ce personnage, ont décrit son intervention au conflit entre eux et les *caudicarii*, bateliers du Tibre. Il est difficile de savoir en quelle qualité il est intervenu, préfet, patron collégial ou bien tous les deux. Néanmoins, nous pouvons au moins déduire de ce texte que les mesureurs

---

<sup>248</sup> Eusèbe, *H. E.*, 5. 1.

<sup>249</sup> Bang, 2008, p. 262-268.

<sup>250</sup> Van Nijf, 1997, p. 95-100.

<sup>251</sup> *CIL*, VI, 1759 (= *ILS*, 1272) (389 de notre ère).

pouvaient bénéficier de la protection pratique accordée par le responsable de l'*annona* à laquelle ils rendaient service. Il est à noter que malgré cela le différend persistait longtemps avant sa résolution (*mensores nos Portuenses, quib(us) vetus fuit cum caudicariis diuturnumq(ue) luctamen*). Cet exemple suggère que dans les milieux des commerçants ou des transporteurs se provoquaient fréquemment les conflits entre des collèges différents pouvant traîner en longueur<sup>252</sup>, même avec l'intervention du patron de l'un de ces deux associations<sup>253</sup>, qui pouvait exercer une grande influence dans l'administration impériale. Toutes ces remarques nous conduisent à émettre une hypothèse selon laquelle les patrons des *corpora* des *nautae Ararici* et des *negotiatores vinarii* de Lyon intervenaient en faveur de leurs membres en conflit et ils étaient nommés pour ces interventions. En effet, le patron d'un seul collège aurait eu des difficultés à servir d'intermédiaire dans un différend entre ses membres et *collegiati* d'un autre *collegium* au sein duquel il n'était ni membre ni patron et donc peu influent. À cet égard, les patrons communs des deux collèges lyonnais, membres de ces derniers, pouvaient sans aucun doute exercer leur grande influence dans chaque institution pour

---

<sup>252</sup> Voir De Salvo, 1992, p. 179.

<sup>253</sup> Pour le moment, nous ne disposons d'aucune preuve attestant que Ragonius Vincentius Celsus était également le patron du collège des *caudicarii*, bien que ces derniers semblent avoir noué des relations plus ou moins étroites avec les préfets d'annone. Pour cela, voir *CIL*, XIV, 106 (= VI, 1022 = VI, 31228) ; XIV, 131.

résoudre les conflits.

## ***Conclusion***

Dans les circonstances où il n'était pas rare d'être confronté à des frictions avec les partenaires, il n'est guère surprenant que les membres des collèges des nautes de la Saône et des commerçants de vin lyonnais aient eu recours à des moyens plus rapides que des procès, pour ne pas perdre de temps devant les tribunaux. La nécessité de régler les différends au plus vite était d'autant plus considérable pour eux que ces deux groupes pouvaient être l'un comme l'autre les partenaires les plus importants, excepté les nautes du Rhône, dans les milieux commerçants de Lyon. Dans cette optique, le patronage des élites locales faisant partie de la couche la plus élevée de la communauté n'était sans doute pas une solution idéale. En effet, ces élites sans appartenance aux collèges en conflit, n'auraient pas forcément été bien informées de la situation exacte des métiers et n'auraient pas eu les connaissances juridiques portant sur les transactions commerciales. Cela empêchait vraisemblablement les nautes de la Saône et les marchands de vin de résoudre rapidement les problèmes par l'intermédiaire des patrons élitaires. Serait-il trop audacieux de considérer le recrutement interne des

patrons par les deux collèges de ces professionnels comme un moyen efficace pour trancher les différends entre leurs membres dans les meilleurs délais ? Manquant d'arguments décisifs, ce point de vue reste pure hypothèse. De plus, nous ne pouvons insister sur l'idée qu'une des fonctions principales des collèges romains soit d'encadrer et de promouvoir les activités économiques des *collegiati*. Toutefois, on ne peut négliger non plus le caractère économique et professionnel dont participent parfois les *collegia* des hommes de métier. Pour mieux comprendre les milieux commerçants en Occident romain, il conviendrait donc d'aborder le sujet également dans cette perspective.

## **Chapitre 3 : La place des utriculaire dans les milieux commerciaux de Lyon : une nouvelle approche de la nature des transporteurs terrestres**

À la suite des études portant sur les nautes, nous voudrions aborder le problème des utriculaire installés à Lyon aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles de notre ère<sup>254</sup>. Il s'agit de présenter leur aspect social généralement négligé dans l'historiographie. Ce chapitre a pour but d'éclairer la place occupée par ces hommes de métier dans la société de Lyon, plus particulièrement par rapport à d'autres groupements professionnels.

### **3. 1. Historiographie**

Pour traiter des utriculaire, il est nécessaire de se confronter à une historiographie fort abondante dont les origines remontent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'est pas possible d'y revenir ici trop longuement<sup>255</sup>. Néanmoins, avant d'entrer dans le vif du sujet, il est certainement nécessaire de donner un bref aperçu de l'historiographie relative à ces professionnels pour mieux situer notre étude.

---

<sup>254</sup> Ce chapitre se fonde largement sur notre article paru en japonais dans le *Seiyoshi Kenkyu (Journal of the Study of Occidental History)*, *shinshu (New Collection)*, 43, Sendai, 2014, p. 112-137.

<sup>255</sup> Pour l'historiographie complète, voir la synthèse très utile de Deman, 2002, p. 240sq.

En ce qui concerne les activités des utriculaire, les chercheurs sont toujours confrontés à une grande difficulté. En effet, une trentaine d'inscriptions découvertes en Gaule et en Dacie, ainsi qu'une mention dans l'ouvrage de Suétone concernant ces hommes de métier<sup>256</sup>, permettent difficilement de connaître précisément leur activité. Jusqu'à présent, trois interprétations principales sont retenues : les utriculaire étaient des fabricants-commerçants d'outres, des transporteurs fluviaux utilisant des bateaux ou radeaux soulevés par des outres gonflées ou des transporteurs terrestres véhiculant le vin ou l'huile d'olive dans des outres sur des bêtes de somme ou dans des outres ou tonneaux sur des chariots. La première hypothèse semble aujourd'hui la moins convaincante parmi les trois. En effet, il est peu plausible que les artisans ou commerçants spécialisés dans la fabrication ou commercialisation d'outres se groupent en association non seulement dans les grandes villes mais aussi dans des agglomérations secondaires. En effet, la production de cet objet ne nécessitant pas de techniques particulières, elle est donc ouverte à des non-professionnels. Quant à la deuxième interprétation<sup>257</sup>, on peut dire que c'est grâce aux travaux de J. Rougé qu'elle est devenue influente et continue encore

---

<sup>256</sup> Suétone, *Vie des douze Césars*, Néron, 54.

<sup>257</sup> Héron de Villefosse, 1912, p. 103-116 ; Bonnard, 1913, p. 197-209, spéc. p. 207 *sqq.* ; Grenier, 1934, p. 535-542.

aujourd'hui de convaincre un bon nombre de chercheurs<sup>258</sup>. Enfin, la troisième hypothèse, émise pour la première fois en 1981 par P. Kneissl, s'est vue soutenue à nouveau par A. Deman, qui considère les utriculaire comme les muletiers<sup>259</sup>. Jusqu'à nos jours, le manque d'argument décisif ne permet pas de trancher le problème. Cependant, il est à noter que F. Verdin, dans son article sur les *utric(u)larii* publié en 2005, se fondant sur les études géo-archéologiques, a remis en cause la navigabilité des rivières ou des marais durant l'Antiquité<sup>260</sup>. En effet, anciennement, plusieurs chercheurs supposaient que les utriculaire utilisaient ces voies de navigation. F. Verdin a donc considéré ces derniers comme des transporteurs routiers acheminant des outres remplis de l'huile, du vin ou d'autres liquides. Dans la présente réflexion, en nous appuyant sur les récentes études archéologiques et géo-archéologiques, nous développerons l'hypothèse définissant les utriculaire comme des transporteurs terrestres, à savoir des muletiers mais aussi ceux qui utilisaient d'autres bêtes ou des chariots.

Dans le même temps, la quasi-totalité des recherches précédentes a été consacrée au débat sur la nature du métier des utriculaire, en mettant

---

<sup>258</sup> Rougé, 1959. Parmi les auteurs soutenant son idée, Drinkwater, 1983, p. 197 ; De Salvo, 1992, p. 137 ; Christol et Fiches, 2000, p. 145*sq.* ; Christol, 2010b, p. 512 ; Campbell, 2012, p. 209.

<sup>259</sup> Kneissl, 1981 ; Deman, 1987, p. 99-105 ; *Id.*, 2002, p. 241-246. Broekaert, 2013, p. 205*sq.* accepte le point de vue de Kneissl, de façon ambiguë.

<sup>260</sup> Verdin, 2005.

de côté la place sociale de ces professionnels. Certes, certains chercheurs ont imaginé que les *utric(u)larii* installés à Lyon et Arles étaient des citoyens riches et notables<sup>261</sup>. On a souligné également les relations étroites entre les utriculaire et les nautes, *nautae*, ou les naviculaires<sup>262</sup>. Au début du XX<sup>e</sup> siècle déjà, A. Héron de Villefosse a remarqué « la supériorité des nautes sur les utriculaire »<sup>263</sup>, en se fondant sur le fait que dans les inscriptions concernant les *utric(u)larii*, « le collège des nautes est constamment indiqué avant celui des utriculaire »<sup>263</sup>. Certes, l'ordre de citation des titres portés par le dédicant ou le dédicataire permet d'entrevoir à quels *tituli* le rédacteur de l'inscription a accordé plus d'importance. Cependant, ce procédé d'analyse est loin d'être un argument décisif. L'observation de cet auteur ne repose que sur une analyse sommaire et reste donc à vérifier. Par ailleurs, il est à noter que dans son ouvrage récemment publié, W. Broekaert a signalé la promotion socio-économique des utriculaire. D'après ses recherches, ayant commencé leurs activités du transport local au début du II<sup>e</sup> siècle, les *utric(u)larii* ont rapidement accédé au statut d'entrepreneur

---

<sup>261</sup> Schlippschuh, 1987, p. 104.

<sup>262</sup> Par exemple, Héron de Villefosse, 1912, p. 111 ; Schlippschuh, 1987, p. 104. Toutefois, se fondant sur la coexistence des mentions de nautes et d'utriculaire dans une même inscription, cette idée est loin d'être confirmée par des analyses approfondies.

<sup>263</sup> Héron de Villefosse, 1912, p. 111. Dans l'inscription funéraire, *CIL*, XII, 982, la carrière du défunt est présentée dans l'ordre suivant : naviculaire d'Arles, patron des nautes de la Durance et patron des utriculaire d'*Ernaginum*. Cette énumération, selon *Ibid.*, p. 112, s'organise par ordre d'importance de chaque association.

interrégional. De plus, les utriculaires actifs dans le sud de la Gaule au II<sup>e</sup> siècle étaient, selon lui, souvent des affranchis ou des gens faisant partie de la couche inférieure, tandis qu'au III<sup>e</sup> siècle à Lyon, leurs homologues étaient des *ingenui* et appartenaient à des familles de notables locaux<sup>264</sup>. Cette remarque paraît fort intéressante mais manque d'arguments.

Dans cet état de la recherche, il faut s'intéresser à la question de la place sociale des utriculaires. Cette démarche serait d'autant plus significative que nous disposons, depuis le début de notre siècle, d'un ensemble de recherches très importantes sur les relations entre des hommes de métier et d'autres acteurs sociaux<sup>265</sup>. Dans cette optique, la méthodologie que nous nous proposons de mettre en œuvre consiste à procéder à un examen comparatif des utriculaires de Lyon avec les *nautae* lyonnais, à partir d'une base de données épigraphiques datées des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles de notre ère. Cette analyse permet de mieux comprendre la position sociale occupée par les utriculaires vis-à-vis des *nautae*, qui comptent parmi les acteurs les plus importants dans les milieux commerciaux et artisanaux de *Lugdunum*.

---

<sup>264</sup> Broekaert, 2013, p. 205.

<sup>265</sup> Voir Introduction. Pour l'Occident romain, Tran, 2006 ; Verboven, 2007 ; *Id.*, 2011 ; Bang, 2008 ; Liu, 2009 ; Terpstra, 2013.

## 3. 2. Analyse des sources épigraphiques

### 3. 2. 1. Caractéristiques générales des sources

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'ensemble des témoignages concernant les utriculaire, à l'exception de la mention de Suétone, consiste en vingt-six documents épigraphiques retrouvés en Gaule<sup>266</sup> et deux en Dacie<sup>267</sup>. En ce qui concerne la datation des sources gallo-romaines<sup>268</sup>, sept documents n'ont pas été datés précisément. Parmi les dix-neuf datables, réparties sur les trois premiers siècles de notre ère, la plus ancienne est sans doute une inscription en provenance de Nîmes, datée de la fin du I<sup>er</sup> siècle ou du II<sup>e</sup> siècle, la plupart des autres datées probablement du II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle. À propos de la répartition géographique des données, la concentration sur le sud-est de la Gaule est incontestable ;

---

<sup>266</sup> Selon la lecture du *CIL*, *CIL*, XIII, 1979 découverte à Lyon pourrait témoigner également des *utric(u)larii*. Néanmoins, dans son texte fort endommagé, la mention des utriculaire a été restituée. De fait, Kneissl, 1981 et Deman, 2002 ont exclu ce document de leurs listes des utriculaire. Nous n'avons donc pas compté celui-ci parmi les inscriptions à envisager. *CIL*, XII, 1742, retrouvée à Montélimar, elle aussi pourrait attester, si l'on accepte la restitution du *CIL*, l'existence d'un collège des utriculaire domiciliés à Lyon. Cependant, la mutilation du texte très grave ne permet pas de confirmer cette lecture. Ainsi, avons-nous exclu l'inscription de notre liste des utriculaire gaulois. Par ailleurs, O. Hirschfeld a classé les deux *tesserae* (*CIL*, XII, 136\* ; 283\*), découvertes respectivement à Cavaillon et à Narbonne, portant le nom du collège des *utric(u)larii*, parmi les *inscripciones falsae* du *CIL*, XII. Toutefois, le fondement de ce jugement étant faible, nous les incluons dans la liste des inscriptions authentiques relatives aux utriculaire, comme Rougé, 1959, p. 286, n. 5 et Kneissl, 1981, p. 197*sqq.*

<sup>267</sup> *CIL*, III, 944 ; 1547.

<sup>268</sup> Nous nous appuyons sur la datation proposée par Kneissl, 1981, p. 197-203 dans sa liste des utriculaire.

de Cimiez à Narbonne sur la côte méditerranéenne et d'Arles à Bard-le-Régulier dans les bassins du Rhône et de ses affluents. La majorité des inscriptions, sauf celles en provenance de Lyon, ont été retrouvées en Narbonnaise. Il est intéressant de signaler l'absence complète de preuves concernant ces hommes de métier dans le nord de la Gaule et dans les provinces germaniques<sup>269</sup>.

Parmi ces sources gallo-romaines, on compte sept inscriptions relatives aux *utric(u)larii* lyonnais faisant l'objet principal de la présente réflexion. Avec ce chiffre, la concentration des matériaux sur *Lugdunum* est tout à fait remarquable<sup>270</sup>. Ces sept documents, dont six funéraires, nous apprend tout d'abord l'existence d'un collège des utriculaires lyonnais et de ses membres ou dirigeants, à travers les titres cités de *honoratus*, de *corporatus* ou d'*incorporatus*<sup>271</sup>. Cela montre que leur unité collégiale se structurait selon la hiérarchie des *collegiati*, comme d'autres associations professionnelles de Lyon. De surcroît, à partir d'un seul texte à caractère honorifique, nous savons que le patron collégial dominait cette structure hiérarchique<sup>272</sup>.

---

<sup>269</sup> Cf. Marlière, 2002, p. 188.

<sup>270</sup> Avec cinq inscriptions, Arles suit Lyon.

<sup>271</sup> Dans *CIL*, XIII, 1985, nous ne pouvons trouver aucun de ces titres. Cependant, il est envisageable que le mot *corporatus* ait été omis avant *corporis utriclariorum*.

<sup>272</sup> *CIL*, XIII, 1954.

### 3. 2. 2. Sources concernant les utriculairees et les nautes lyonnais

Nous commençons à examiner, tout d'abord, les sources directement liées aux utriculairees et aux nautes de Lyon. Parmi sept inscriptions relatives aux *utric(u)larii* lyonnais, on trouve des mentions des *nautae* dans trois textes. Or, en Gaule romaine, à l'extérieur de Lyon, la présence des transporteurs fluviaux est attestée dans trois des dix-neuf sources concernant les utriculairees. Du point de vue de la proportion, il semble que les rapports entre ces deux groupements professionnels aient été relativement étroits à la capitale des Gaules. De fait, plusieurs recherches précédentes tendent à supposer des relations renforcées entre les utriculairees et les nautes, à partir de l'existence de plusieurs inscriptions citant côte à côte ces deux professions. Cependant, il faudrait vérifier cette idée en analysant les trois textes lyonnais mentionnant les deux métiers du transport.

- *CIL*, XIII, 1954

(II<sup>e</sup> siècle de n. è.)

*M(arco) Inthatio, M(arci) fil(io), / Vitali, negotiat(ori) vinari[o] / Lugud(uni) in Kanabis con/sist(enti), curatura eiusdem / corpor(is) bis funct(o), itemq(ue) /*

*q(uaestura), nautae Arare navig(anti), / patrono eiusd(em) corporis, / patron(o) eq(uitum) R(omanorum), IIIII vir(orum), utr[i]/clar(iorum), fabror(um) Lugud(uni) con/sist(entium), cui ordo splendidis/simus civitat(is) Albensium / consessum dedit, / negotiatores vinari(i) [Lug(uduni)] / in Kanab(is) consist(ent)es, pat[rono], / ob cuius statuæ ded[ica]tione, sportul(as) (denarios) [ --- ] / dedit.*

Le dédicataire de cette inscription honorifique, M. Inthadius Vitalis, était commerçant de vin installé en *Canabae* de Lyon, ainsi que détenteur de titres importants du collège de ses confrères, à savoir ceux de *curator* et de *patronus*. De même, en qualité de membre de l'association des nautes naviguant sur la Saône, ce personnage a atteint au patronat de celle-ci. En outre, il a également été nommé aux postes de patron pour différents groupements, dont celui des utriculaire lyonnais. Il est important de noter que dans le présent texte, M. Inthadius Vitalis n'est pas présenté comme *utric(u)larius*<sup>273</sup>. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il n'était effectivement pas utriculaire, mais pourrait également indiquer qu'alors qu'il était transporteur routier, cette profession n'a pas été citée dans l'inscription pour une raison quelconque. Quoi qu'il en soit, ses titres étant classés par catégorie professionnelle dans l'énumération, nous pouvons difficilement supposer qu'il s'agisse d'une carrière présentée par ordre

---

<sup>273</sup> On ne trouve ni la mention d'*utric(u)larius*, ni celle de *corporatus* (ou *incorporatus*), ni celle d'*honoratus*, titre porté en général par le membre de collège.

chronologique.

Les dédicants de l'inscription, c'est-à-dire les commerçants de vin lyonnais, ont cité, en tête de cette liste, les titres de notre personnage concernant leur collègue, suivis par ceux qui relevaient du collègue des nautes. Ces deux groupes de qualités ont été montrés de manière relativement détaillée. Ces faits nous invitent à considérer que les *negotiatores vinarii* accordaient sans aucun doute de l'importance aux titres portés par leur patron au sein des deux collèges. En revanche, en ce qui concerne les patronats des chevaliers romains, des *seviri*<sup>274</sup>, des utriculaire et des artisans, ils ont été présentés à la fin de l'énumération et ce en les englobant. On peut en déduire que ces postes n'étaient guère mis en avant par rapport à ceux qui concernent les collèges des commerçants de vin et des nautes. À partir de l'inscription honorifique de M. Inthadius Vitalis, nous observons également que le *corpus* des *negotiatores vinarii* et celui des *nautae Arare navigantes* ont réciproquement choisi comme patron le membre-patron de l'autre corps. Ce fait témoigne clairement de la relation extrêmement étroite entretenue entre les deux collèges. Cependant, on ne peut voir, à partir de la

---

<sup>274</sup> Selon Duthoy, 1978, p. 1264, les *seviri* ne concernaient pas le culte impérial et comprenaient plus de membres ingénus, par rapport aux sévirs augustaux. Dans notre étude, nous discriminons donc ces deux organisations. En revanche, Cracco Ruggini, 1978, p. 75 affirme que « Seviri Augustales, Seviri et Augustales constituaient à Lyon une même catégorie de personnes organisées en corpus ».

présente source, que les utriculaires aient noué des liens aussi profonds avec M. Inthadius Vitalis, notable des nautes. Nous rappelons l'absence de la mention de son éventuelle appartenance au collège des utriculaires lyonnais. S'il n'était pas un membre de ce dernier, cela peut signifier qu'en tant que patron choisi de l'extérieur du collège, il occupait un statut social fort différent de celui des membres. Au contraire, si les commerçants de vin ont choisi de ne pas citer dans le texte épigraphique son expérience d'utriculaire, cela veut dire probablement que cette dernière n'était pas importante pour eux et peut-être pour M. Inthadius Vitalis lui-même, par rapport à son expérience de *negotiator vinarius* ou de *nauta*, ou bien il était désirable qu'elle ait été cachée. Dans cette dernière hypothèse, on pourrait supposer que des éventuels liens économiques peu profonds entre les commerçants de vin et les utriculaires étaient susceptibles d'affaiblir l'intérêt de ces *negotiatores* pour le groupement des transporteurs routiers. Cela aurait conduit les commerçants à négliger, lors de la rédaction du texte épigraphique, le fait que M. Inthadius Vitalis était lui-même utric(u)larius. Néanmoins, cette idée est peu acceptable, car, comme plusieurs chercheurs le suggèrent, il est fort probable que le vin était l'une des marchandises principales transportées par les utriculaires<sup>275</sup>. De ce fait, leurs rapports

---

<sup>275</sup> Voir Kneissl, 1981 ; Verdin, 2005.

économiques avec les *negotiatores vinarii* étaient suffisamment étroits comme ceux observés entre ces commerçants et les nautes.

- *CIL*, XIII, 1960

(Seconde moitié du II<sup>e</sup> – III<sup>e</sup> siècle de n. è.)

*D(is) et mem[oriae aeternae M(anibus)] / C(aius) Marius Ma[ --- ], IIIII vir Aug(ustalis)(?) Coloniae] / Flaviae Augu[stae Puteolorum, item] / curatura ei[usdem corporis functus, eiusque] / patronus, et pat[ronus nautarum Rhodanicorum] / Arare navig[antium, item --- ] / utricularior[um Luguduni consistentium (?)], / vivus sibi et [ --- ] / quondam c[loniugi --- et incompa]rabili et per[ --- ] / superstiti, civ[ ---, ponendum cu]ravit [et sub ascia dedicavit].*

Ensuite, nous sommes en présence de l'építaphe dédiée par un C. Marius Ma[ --- ], qui est fort endommagée dans sa partie droite. Nous présentons ci-dessus le texte partiellement restitué par l'éditeur du *CIL*, XIII, selon lequel l'énumération des titres portés par le défunt commence par le sévirat augustal de la colonie de Pouzzoles. Son accès à ce poste, cependant, est loin d'être sûr. En revanche, nous pouvons lire avec une certaine certitude que ce personnage était chargé du patronat des transporteurs de la Saône, ainsi que d'un poste important concernant l'association des utriculaire<sup>276</sup>. De

---

<sup>276</sup> Concernant le collègue des nautes, on lit dans le texte *pat[ --- ] / Arare navig[ --- ]*. Dans la plupart des inscriptions relatives aux collègues lyonnais, les titres collégiaux sont énumérés, à notre connaissance, dans l'ordre ascendant (membre→dignitaire→patron). Dans le passage en question, étant donné que le patronat apparaît au début de la carrière concernant le collègue des nautes, il est peu

plus, malgré des lacunes non négligeables, il est légitime de remarquer que le texte ne mentionne pas, comme l'inscription précédente, son éventuelle expérience de transporteur routier. Mais, rien n'exclut que C. Marius Ma[ --- ] ait été lui-même *utric(u)larius* et un membre du collège de ses homologues. Dans le présent texte, comme dans l'inscription honorifique de M. Inthatus Vitalis, les qualités de notre personnage sont classées en catégories professionnelles et ne sont donc pas présentées par ordre chronologique. Or, le poste relatif aux utriculaire semble venir à la fin de cette liste des titres. Est-ce dû à un simple hasard ou au caprice du rédacteur de l'épithaphe ? À cet égard, il est important de rappeler que le monument funéraire a été élevé par C. Marius Ma[ --- ] lui-même, de son vivant. Dès lors, c'est sans doute à sa demande que le texte épigraphique a été rédigé. Vu le classement de ses titres, on peut difficilement supposer que la rédaction se soit effectuée de manière capricieuse. Toutes ces réflexions

---

plausible que le titre de membre ou celui de dignitaire le suivent, même si l'on ignore combien de lettres étaient originellement gravées dans la lacune précédée de *navig.* Dès lors, en ce qui concerne le collège des nautes, C. Marius Ma[ --- ] portait, sans doute, seulement le titre de *patronus*, malgré une incertitude de la restitution du nom de ce collègue. Par ailleurs, quant au parcours lié au collège des utriculaire, on lit [ --- ] / *utriclarior*[ --- ] qui peut être restitué *utriclarior[um ou (um)]*. Il s'agit donc ici du mot *utric(u)larius* au génitif possessif pluriel. Ce mot devait suivre un ou des titres collégiaux, tels que *corporatus (incorporatus)*, *honoratus* et *patronus*, qui apparaissent dans d'autres inscriptions lyonnaises relatives aux utriculaire. Or, ces dernières présentent la formule *corporatus (incorporatus) inter utric(u)larios*, tandis que l'on trouve, dans des textes non lyonnais, à l'exception d'une inscription arlésienne, l'expression *corporatus utric(u)larius*. Ainsi, dans l'épithaphe en question, semble-t-il moins probable que le titre de *corporatus (incorporatus)* ait précédé *utriclarior[um ou (um)]*.

nous invitent à penser que l'ordre de citation des qualités reflète les idées de C. Marius Ma[ --- ] sur chacun de ses titres, selon lesquelles les utriculaires étaient placés vraisemblablement à un rang relativement inférieur.

- *CIL*, XIII, 2009

(Seconde moitié du II<sup>e</sup> – III<sup>e</sup> siècle de n. è.)

*D(is) M(anibus) / et memoriae aetern(ae) / G(aii) (sic) Liberti(i) Decimani, / civi Viennens(i), naut(ae) / Ararico, honorato / utriclario Lugu/duni consistenti, / Matrona Marcia/ni, coniugi ca/rissimo, qui cum /ea vixsit annis XVI / mensibus III diebus / XV, sine ulla a/nimi lesione, / ponendum cu/ravit et sub as/cia dedicavit.*

La troisième inscription concerne un monument funéraire dédié à un C. Libertius Decimanus, citoyen viennois. Ce personnage s'est installé à Lyon pour se livrer au transport sur la Saône (*nauta Araricus*) et au transport routier (*honoratus utriclarius*). Nous observons une différence entre ce texte et les deux précédents : l'indice de l'expérience d'utriculaire. Le titre d'*honoratus* était porté par les membres ayant rempli des charges importantes au sein du collège<sup>277</sup>. De ce fait, à la différence des deux personnages que nous avons présentés plus haut, nous sommes sûr que C. Libertius Decimanus était non seulement *nauta* mais aussi *utric(u)larius*.

---

<sup>277</sup> Waltzing, 1899-1900, I, p. 366sq.

Or, le rapprochement des titres collégiaux concernant ces deux métiers nous apprend un fait intéressant. Notre personnalité restait, jusqu'à sa mort, un membre ordinaire du collège des nautes de la Saône, tandis qu'il a atteint à un ou plusieurs postes de haut rang au sein du collège des *utric(u)larii*. En outre, il est intéressant de noter que l'épouse du défunt, en charge de l'élévation et de la dédicace du sépulcre, n'a fait notifier la qualité prestigieuse d'*honoratus* parmi les utriculaires qu'après celle de simple membre chez les nautes. Pour comprendre cela, on pourrait se demander si elle a choisi d'énumérer les titres portés par son époux par ordre chronologique. Si tel est le cas, C. Libertius Decimanus a commencé sa carrière professionnelle par le métier du transport sur la Saône, puis s'est intéressé au transport routier, tout en adhérant au collège des utriculaires, et a pu accéder à une ou des dignités au sein de ce dernier. En revanche, d'après cette hypothèse, il n'a atteint aucune responsabilité dans le collège des nautes. Dans ce cas de figure, il est envisageable que son adhésion au collège des *nautae* a contribué à sa promotion au sein de l'association des transporteurs routiers. Mais, cet avancement n'a pas apporté, semble-t-il, une promotion chez les nautes. Si la carrière de notre personnage n'est pas présentée par ordre chronologique, on peut supposer que la dédicante de

l'épithète a accordé, pour une raison quelconque, la priorité à la qualité de membre ordinaire du collège des transporteurs fluviaux. Pour quelle raison l'a-t-elle fait ? La réponse qui nous semble la plus plausible est que le titre de *collegiatus* auprès des nautes de la Saône pouvait impartir un plus grand prestige au défunt que celui d'ancien dignitaire parmi les utriculaire lyonnais. Ainsi, quel que soit l'ordre de citation, il est fort probable qu'il existait une différence de statut social entre les deux groupements des transporteurs.

L'ensemble des réflexions sur les trois inscriptions concernant les nautes et les utriculaire lyonnais nous permettent de constater sans aucun doute que ces deux groupements professionnels avaient noué des relations. Toutefois, il est douteux que ces rapports aient été aussi étroits que les auteurs le supposent. De plus, nous confirmons avec plus de certitude, à travers les examens approfondis des sources concernées, l'inégalité des places sociales occupées par les nautes et par les utriculaire de Lyon, phénomène suggéré par A. Héron de Villefosse sans argument suffisamment solide.

### 3. 2. 3. Sources concernant les utriculaire de Lyon

(sauf les trois textes examinés plus haut)

Parmi les inscriptions lyonnaises relatives aux utriculaire, les quatre restantes concernent des monuments funéraires construits pour des individus qui étaient tous *utric(u)larij*<sup>278</sup>. Une d'entre elles nous apprend que le défunt, membre du collège de ces transporteurs, a accédé à une ou plusieurs dignités du même collège<sup>279</sup>. Originaire de la cité des Séquanes, ce personnage semble avoir dédié ses activités au commerce de tissus peignés ainsi qu'au transport terrestre à Lyon où il s'est installé et a obtenu la citoyenneté de la colonie<sup>280</sup>. Dans ce texte, comme dans les précédents, la carrière liée au collège des utriculaire ne se trouve qu'après celle concernant d'autres collèges ou métiers, ici l'expérience de *negotiator [ar]tis prossari[ae]*. Nous ignorons s'il s'agit d'un ordre chronologique. Quoi qu'il en soit, on sait à travers son titre d'*honoratus* qu'il a atteint, comme C. Libertius Decimanus, à une ou plusieurs responsabilités au sein du collège des utriculaire, tandis qu'il restait membre ordinaire parmi les

---

<sup>278</sup> *CIL*, XIII, 1985 ; 1998 ; 2023 ; 2039.

<sup>279</sup> *CIL*, XIII, 2023.

<sup>280</sup> Il est possible qu'il ait porté d'autres titres professionnels ou collégiaux qui étaient éventuellement cités dans la partie mutilée suivant les qualités concernant le collège des utriculaire.

commerçants de tissus peignés<sup>281</sup>.

**Tab. 2. Personnages ayant l'expérience d'utriculaire à Lyon**

Ref. épigraph.	Catégorie épigraph.	Lieu de découverte	Date	Nom(s) de dédicant(s)	Relation avec utriculaire	Nom de dédicataire	Nom d'utriculaire	Statut	Titre(s) relatif(s) aux utriculaire(s)	Autre(s) titre(s)
CIL, XII, 2009	Funéraire	Lyon	2e m. du IIe - IIIe s.	Matrona	Epouse	C. Libertius Decimanus	C. Libertius Decimanus	Citoyen romain / citoyen viennois	honoratus utricularius Luguduni consistens	nauta Araricus
CIL, XII, 1985	Funéraire	Lyon	Fin du IIe - IIIe s.	Catius Pupus / Catia Silvina / [ -- ]nurus	Fils/ épouse/ beau-fils	C. Catius Driburo	C. Catius Driburo	Citoyen romain	(corporatus ?) corporis utriculariorum Lugduni consistentium	
CIL, XII, 1998	Funéraire	Lyon	IIIe s.	Aprius Illiomarus	Fils	Illiomarus Aper	Illiomarus Aper	Citoyen lyonnais (sublectus in numerum colonorum Lugudunensium)	corporatus inter utricularios Lugduni consistentium (sic)	lintiarius ex civitate Velioassium
CIL, XII, 2023	Funéraire	Lyon	Fin du IIe - IIIe s.	Inconnu	Inconnu	Poppillius	Poppillius	Citoyen lyonnais	adpertinens et honoratus corporis utriculariorum	negotiator artis prossariae / -- corporis -- (?)
CIL, XII, 2039	Funéraire	Lyon	IIIe s.	Casstaurina (?)	Mère	C. Victorius Tauricus sive Quiguro	C. Victorius Tauricus sive Quiguro	Citoyen romain / citoyen lyonnais	incorporatus inter utricularios Luguduni consistentes	

Chacun des trois personnages connus par le biais des trois autres inscriptions funéraires demeurait *collegiatus* ordinaire du collège des *utric(u)larii*, sans accéder à aucun titre de dignitaire collégial<sup>282</sup>. L'un d'entre eux, Illiomarus Aper, était également commerçant de produits en lin originaire de la cité des Véliocasses (*lintiarius ex civitate Velioassium*)<sup>283</sup>.

<sup>281</sup> Cependant, nous ne sommes pas sûr de l'existence d'un collège de ces hommes d'affaires, car aucune autre source les concernant nous est parvenue.

<sup>282</sup> *CIL*, XIII, 1985 ; 1998 ; 2039.

<sup>283</sup> Kneissl, 1981, p. 185 et Deman, 2002, p. 243 considèrent l'expression *ex civitate Velioassium* comme mention de la cité d'origine de ce personnage. Or, on connaît, à

Si l'on en croit littéralement ce que le rédacteur de ce texte a écrit, ce personnage a vécu quatre-vingt-cinq ans<sup>284</sup>. Il est à noter que, jusqu'à ce grand âge, il restait membre ordinaire parmi les utriculaire comme parmi les commerçants de produits en lin et n'avait occupé aucun poste de haut rang au sein d'autres associations. On peut supposer que cela reflétait le manque de puissance économique de ce personnage ou la faiblesse de ses capitaux sociaux, tels que le réseau et les relations avec les autres. Quoi qu'il en soit, il est indéniable que sa carrière restait modeste, par rapport à celles des nautes lyonnais sur lesquelles nous reviendrons. Il faut souligner également que les cinq personnages, y compris C. Libertius Decimanus et Illiomarus Aper, ayant leur expérience d'utriculaire à Lyon, n'ont atteint aucun poste de dignitaires municipaux ou collégiaux à l'extérieur du collège des *utric(u)larii*.

---

travers une épitaphe découverte à Rome (*CIL*, VI, 29722), un *diffusor olearius ex Baetica*, qui se livrait également au commerce de vin et au transport fluvial à Lyon. Pour ce personnage, il peut s'agir, d'après une hypothèse généralement admise, d'un commerçant d'huile produit en Bétique. (Sur l'hypothèse, voir Wierschowski, 2001, p. 84sq.) On pourrait donc interpréter *lintiarius ex civitate Velicassium* cité dans notre texte comme commerçant de produits en lin en provenance de la cité des Véliocasses. Cependant, vu que l'admission au corps des colons lyonnais est mise en avant dans sa carrière et qu'il était l'un des utriculaire domiciliés à Lyon, il semble plus plausible qu'Illiomarus Aper était d'origine véliocasse.

<sup>284</sup> D'après Lassère, 2007, t. 1, p. 236sq., l'âge au décès cité dans des épitaphes tendait à être des multiples de cinq ou de dix. Cela concernait sans doute le nombre de *census* quinquennaux auxquels des défunts ont passé et donc il ne s'agissait probablement pas d'un âge au décès exact. Dans cette optique, celui du *lintiarius* en question, quatre-vingt-cinq ans, pourrait s'expliquer bien par cette idée. Toutefois, il n'y a aucun doute qu'il était au moins octogénaire, lors de sa mort.

### 3. 2. 4. Sources concernant les nautes de Lyon

(sauf celles qui ont été analysées plus haut)

Dans le tableau 2, nous présentons quatorze individus qui étaient eux-mêmes nautes domiciliés à Lyon. Si l'on s'arrête sur les autres carrières de ces personnages exceptées celles concernant le métier de transport fluvial, on peut observer que bon nombre d'entre eux ont accédé à des responsabilités au sein de différents collèges. Parmi les quatorze personnes, trois étaient des membres du collège des commerçants de vin de Lyon, qui ont rempli les charges de *curator* ou de *patronus* de ce dernier et quatre ont occupé les postes de curateur ou de patron des sévirs augustaux ou des *seviri*. De plus, on trouve un naute qui était dignitaire dans chacun des collèges des *fabri tignarii*, des *frumentarii*, des *diffusores olearii ex Baetica* et des *utric(u)larii*. Il est également remarquable que la majorité des nautes se sont activement lancés dans d'autres domaines professionnels, qu'ils aient porté des titres de haut rang au sein d'autres collèges ou non. En effet, parmi les quatorze nautes, neuf avaient l'expérience de commerçant ou d'artisan dans d'autres secteurs que le transport fluvial, et quatre d'entre eux dédiaient leurs activités à plusieurs métiers, à côté de la profession de naute. De surcroît, certains *nautae*, ayant renforcé leur puissance économique et

leur influence dans les milieux commerciaux ou artisanaux, ont réalisé l'ascension sociale dans des communautés locales. Les plus éminents parmi ces nautes sont un chevalier romain et un décurion de la cité des Trévires.

Tab. 3. Personnages ayant l'expérience de naute à Lyon

Ref. épigraph.	Catégorie épigraph.	Lieu de dé couverte	Date	Dédicant(s)	Nom de dédicataire	Nom de naute	Statut	Titre(s) relatif(s) aux nautes	Autre(s) titre(s)	Autre(s) titre(s) relatif(s) à des professionnels
CIL, VI, 29722	Funéraire	Rome	lle s.	Grand-père / épouse ? / ses fils	C. Sentius Regulanus	C. Sentius Regulanus	Chevalier romain	Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusor olearius ex Baetica</li> <li>• Curator eiusdem corporis</li> <li>• Negotiator vinarius Luguduni in Canabis consistens</li> <li>• Patronus et curator eiusdem corporis</li> <li>• Patronus sevirorum Luguduni consistentium</li> </ul>
CIL, XIII, 1911	Honorifique	Lyon	Fin du ler - début du lle s.	Negotiatores vinarii Luguduni consistentes	C. Apronius Raptor	C. Apronius Raptor	Citoyen romain / citoyen trévire	Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis	Decurio civitatis Treverorum	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patronus corporis negotiatorum vinariorum Luguduni consistentium</li> </ul>
CIL, XIII, 11179	Funéraire	Lyon	Fin du ler - début du lle s.	Deux femmes (parents ?)	[C. Apronius R]aptor	[C. Apronius R]aptor		Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis	Decurio civitatis Treverorum	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Negotiator vinarius in Canabis consistens</li> <li>• Patronus eiusdem corporis</li> </ul>
CIL, XIII, 1954	Honorifique	Lyon	lle s.	Negotiatores vinarii Luguduni in Kanabis consistentes	M. Inthatus Vitalis	M. Inthatus Vitalis	Citoyen romain	Nauta Arare navigans / patronus eiusdem corporis		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Negotiator vinarius Luguduni in Kanabis consistens</li> <li>• Patronus, curator (bis), quaestor eiusdem corporis</li> <li>• Patronus equitum Romanorum</li> <li>• Patronus sevirorum</li> <li>• Patronus utriculariorum</li> <li>• Patronus fabrorum Luguduni consistentium</li> </ul>
CIL, XIII, 1966	Funéraire	Lyon	2e m. du lle s.	Fils	M. Primus Secundianus	M. Primus Secundianus	Citoyen romain	Nauta Rhodanicus Arare navigans	Sevir augustalis de Lyon / curator eiusdem corporis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corporatus inter fabros tignarios Luguduni consistentes</li> <li>• Negotiator muriarius</li> </ul>
CIL, XIII, 1967	Funéraire	Lyon		Fils	C. Primus Secundus	C. Primus Secundus	Citoyen romain	Nauta Rhodanicus / praefectus eiusdem corporis	Sevir augustalis de Lyon / curator eiusdem corporis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faber tignarius Luguduni consistens</li> <li>• Omnibus honoribus apud eos functus</li> <li>• Patronus eiusdem corporis</li> </ul>
CIL, XIII, 1972	Funéraire	Lyon	lle s.	Affranchi du défunt	Toutius Incitatus	Toutius Incitatus		Nauta Araricus	Sevir augustalis de Lyon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centonarius Luguduni consistens</li> <li>• Honoratus negotiator frumentarius</li> </ul>
CIL, XIII, 1996	Funéraire	Lyon		Deux héritiers	L. Hilarianus Cinnamus	L. Hilarianus Cinnamus	Citoyen romain / Citoyen lyonnais	Nauta Rhodanicus Rhodano navigans / curator eiusdem corporis		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Negotiator olearius ?</li> </ul>
CIL, XIII, 2009	Funéraire	Lyon	2e m. du lle - lle s.	Epouse	C. Libertius Decimanus	C. Libertius Decimanus	Citoyen romain / Citoyen viennois	Nauta Araricus		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Honoratus utricularius Luguduni consistens</li> </ul>
CIL, XIII, 2020	Honorifique	Lyon	216	Deux hommes (affranchis du défunt ?)	C. Novellius lanuarius	C. Novellius lanuarius	Citoyen romain / citoyen des Vangions	Nauta Araricus / patronus eiusdem corporis		
CIL, XIII, 2028	Funéraire	Lyon		nauta lui-même	Secundia Placida (épouse)	C. Tipur[in]jus Sacruna	Citoyen romain	Nauta Araricus		
AE, 1975, 613	Funéraire	Lyon		Epouse et d'autre(s) personne(s)	L. Helvius Victorinus	L. Helvius Victorinus	Citoyen romain	Nauta Araricus		
AE, 1982, 702	Funéraire	Lyon	2e m. du lle s.	Trois affranchis du défunt	... Attalus	... Attalus		Nauta Rhodanicus (ou Araricus)	Sevir augustalis de Lyon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Negotiator seplasiarius</li> <li>• corporatus inter centonarios Luguduni consistentes</li> </ul>
AE, 1982, 703	Funéraire	Lyon						Nauta Rhodanicus Arare navigans?		

Ce tableau nous permet d'ailleurs de remarquer que plusieurs personnages chez les nautes de Lyon étaient fiers de leur sévirat augustal. On ne peut sous-estimer le rôle joué par les sévirs augustaux pour mieux comprendre le mécanisme de la mobilité sociale au sein de la communauté lyonnaise. Comme il est bien connu, cette « dignité » pouvait satisfaire dans une certaine mesure la soif de prestige des milieux commerciaux et artisanaux, d'origine servile, qui n'avaient pas accès, malgré leur succès économique, au rang des décurions. Il en va de même, sans aucun doute, pour la société lyonnaise. Mais, à partir de quelques inscriptions, on voit que les sévirs augustaux de cette colonie jouissaient d'une réputation particulièrement éminente. Dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, S. Ligurius Marinus, notable lyonnais, a donné la sportule à plusieurs groupements dont les *seviri Augustales*, lors de la dédicace d'un monument offert par lui pour fêter son entrée en charge d'une prêtrise à vie<sup>285</sup>. La somme offerte aux sévirs augustaux nous intéresse en particulier. En effet, ce personnage a imparti cinq deniers à chaque décurion, trois à chacun des chevaliers romains, des sévirs augustaux et des commerçants de vin et deux à chacun de tous les collèges autorisés de Lyon<sup>286</sup>. Le privilège exceptionnel dont ont

---

<sup>285</sup> *CIL*, XIII, 1921.

<sup>286</sup> Sur les collèges autorisés, voir Chapitre 6.

bénéficié les *negotiatores vinarii* attire tout d'abord notre attention, mais le traitement de faveur reçu par les Augustales qui se sont vus décerner la même somme que les *equites Romani* est aussi remarquable<sup>287</sup>.

Outre cet exemple, on connaît également une inscription funéraire datée de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle ou de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, pouvant être un autre révélateur de l'influence exercée par les sévirs augustaux dans la communauté de Lyon<sup>288</sup>. Le défunt, C. Ulattius Meleager, l'un des sévirs augustaux lyonnais, occupait le patronat de ces hommes. Mais, il est plus remarquable qu'il ait été nommé comme patron de tous les collèges autorisés de la colonie. Or, on connaît un *patronus* de l'ensemble des unités collégiales lyonnaises qui avait rempli la charge du duumvir<sup>289</sup>. Cet exemple nous incite donc à considérer que les détenteurs du titre de *patronus omnium corporum Luguduni licite coeuntium* faisaient partie de la couche supérieure de la communauté de Lyon. Certes, Ulattius Meleager portait le même gentilice que celui d'une famille notable originaire

---

<sup>287</sup> Il pourrait être surprenant que les décurions lyonnais aient été mieux traités que les chevaliers romains de la ville. En fait, cela reflétait sans doute, selon l'explication de Bérard, 1999 (2009), p. 111*sq.*, le statut très élevé et la réputation éminente des membres de la curie locale dans la société lyonnaise. En revanche, la place sociale des *equites* installés à Lyon était relativement proche, semble-t-il, de celle des élites issues des milieux professionnels lyonnais. En effet, M. Inthatus Vitalis que nous avons évoqué était chargé du patronat des chevaliers romains, alors qu'il était lui-même commerçant de vin et naute. En outre, C. Sentius Regulianus, *negotiator vinarius* et *nauta Araricus*, qui figure à la tête du tableau 2, appartenait à l'ordre équestre. Tout cela n'est pas incompatible avec le fait que les sévirs augustaux et les chevaliers romains ont reçu la même somme de la sportule.

<sup>288</sup> *CIL*, XIII, 1974.

<sup>289</sup> *CIL*, XIII, 1900 (II<sup>e</sup> siècle).

de la cité des Ségusiaves, communauté voisine de la colonie de *Lugdunum*. Cependant, son cognomen d'origine grecque suggère qu'il était issu de la strate servile. De plus, sa carrière en tant que sévir augustal vient conforter cette idée. De ce fait, il est probable que ce personnage était un affranchi ou un descendant d'un affranchi de la grande famille ségusiave<sup>290</sup>; ce qui indique qu'il occupait le statut indubitablement inférieur à celui de l'ancien duumvir évoqué. Par quel moyen Ulattius Meleager a-t-il pu atteindre le patronat illustre de tous les collègues légaux de Lyon ? Une seule réponse susceptible d'être tirée de son parcours présenté dans l'épitaphe est possible : chargé du sévirat, il est arrivé jusqu'au patronat de ses collègues. Cela implique que la place sociale élevée et l'influence considérable des sévirs augustaux lyonnais lui a permis d'accéder à l'honneur étroitement lié aux élites locales.

De ces réflexions sur les deux inscriptions citées, il peut être mis en avant que les *seviri* Augustales occupaient un statut éminent dans la société de Lyon. Parmi les nautes installés dans cette ville, quatre ont rempli cette charge religieuse et deux d'entre eux ont même pu porter le titre de curateur des sévirs augustaux. Avec les exemples du naute-décursion ou du naute-chevalier romain, ces faits démontrent clairement leur influence

---

<sup>290</sup> Rémy, 1974, p. 100sq.

sociale. Au regard de cette réputation des transporteurs fluviaux lyonnais, la modestie des carrières des utriculaire que nous avons envisagées est manifeste. Il est spécialement notable à cet égard qu'un nombre non négligeable des *nautae* sont devenus dignitaires d'autres collèges ou associations que les leurs, tandis qu'aucun des *utric(u)larii* connus à travers les sources n'a atteint cette dignité. De plus, comme nous l'avons vu précédemment, aucun d'entre eux n'a accédé aux rangs de chevalier romain, de décurion ou de sévir augustal, c'est-à-dire aux couches supérieure et moyenne de la société locale. Il est même surprenant qu'aucun utriculaire n'ait été observé parmi les Augustales, dont le poste était ouvert aux hommes de métier d'origine servile.

### **3. 3. Réflexions**

Avant d'approfondir nos réflexions sur les observations effectuées plus haut, nous voudrions tout d'abord en présenter une rapide synthèse.

A. On ne peut confirmer que les utriculaire lyonnais aient noué des relations aussi étroites et aussi solides avec les nautes installés à Lyon que les chercheurs le supposent.

B. Aucun des utriculaire de Lyon connus à travers nos matériaux n'a accédé

aux postes de haut rang au sein d'autres collèges ou groupements, ni n'a occupé les statuts moyens ou supérieurs, tels que le sévirat augustal et le rang équestre.

C. En revanche, bon nombre des nautes lyonnais que nous connaissons, se livraient aussi à d'autres secteurs professionnels, et plusieurs nautes ont réussi à parvenir aux dignités d'autres collèges ou groupements. De plus, certains ont été élevés même aux honneurs des Augustales ou des chevaliers romains. Cela met en relief la haute place sociale occupée par les nautes et tranche avec la situation dans laquelle se trouvaient les utriculaires.

Il est généralement admis que les transporteurs fluviaux basés à Lyon ont bénéficié d'une réputation considérable et ont exercé une grande influence dans la société lyonnaise. Cela peut s'expliquer par la fonction importante du transport fluvial dans l'espace gaulois et germanique. Il n'est guère étonnant que les utriculaires, ainsi que d'autres hommes de métier, n'aient occupé que les places inférieures à celles des nautes. Cependant, il nous semble que l'infériorité sociale des transporteurs routiers et l'invisibilité de leurs relations avec les *nautae* soient inexplicables par ce fait. Ainsi, consacrons-nous le reste du chapitre aux réflexions sur ce

problème.

Il faut se demander en premier lieu pour quelle raison les nautes n'étaient pas très visibles dans la catégorie des utriculaire, alors qu'ils étaient actifs dans d'autres secteurs professionnels. Pour répondre à cette question, notons à nouveau les branches commerciales et artisanales auxquelles les nautes dédiaient leurs activités : trois commerçants de vin, un commerçant de blé, un commerçant d'huile d'olive produite en Bétique, un commerçant d'huile, un commerçant de poisson salé, un commerçant d'onguent, deux centonaires, deux *fabri tignarii* et un utriculaire. Si l'on ne prend en compte que le nombre des nautes dans chaque catégorie, on peut remarquer qu'il n'y a pas de grande différence entre le secteur d'utriculaire et la majorité des autres. Malgré cela, cette rareté nous semble étrange, au regard des relations professionnelles entre les utriculaire et les nautes, deux types de transporteurs qui devaient se compléter dans leurs activités.

Par ailleurs, parmi les métiers évoqués, en dehors des utriculaire, le secteur commercial est bien représenté par le nombre total des commerçants-nautes. Les produits divers, dont ces *negotiatores* font commerce, tels que le vin, le blé et l'huile, étaient sans aucun doute transportés à bord de leurs propres bateaux. Dans ce cas de figure, les

activités du commerce et du transport s'unissaient parfaitement dans leurs entreprises. Les centonaires et les charpentiers (*fabri tignarii*), quant à eux, respectivement fabricants d'articles et consommateurs de matériaux, utilisaient vraisemblablement le transport fluvial pour expédier des étoffes ou pour faire fournir du bois de construction. On ignore si ces transactions s'effectuaient par l'intermédiaire de commerçants. Quoiqu'il en soit, il est indubitable que les centonaires et les *fabri tignarii* établissaient des rapports commerciaux directs ou indirects avec les transporteurs fluviaux. Cependant, par rapport à l'ensemble de ces professions, on peut difficilement supposer que le métier de transport terrestre était peu lié à celui de transport fluvial.

Peut-on alors émettre l'hypothèse selon laquelle les utriculaire étaient essentiellement dédaignés par les autres groupements professionnels, y compris les nautes, en raison de leur influence modeste due à la nature de leurs activités ? Il est vrai que leur métier reste obscur. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les chercheurs considérant les *utric(u)larii* comme transporteurs routiers divergent sur sa nature : muletiers ou gens qui utilisaient des bêtes de somme ou des chariots. Or, les exemples des utriculaire en dehors de Lyon nous apprennent que ces

hommes étaient relativement influents dans le monde professionnel. Cette influence pourrait provenir de leur puissance économique, voire de l'importance de leurs activités. De fait, au II<sup>e</sup> siècle ou au début du III<sup>e</sup> siècle, le collège des utriculaire de *Cemenellum*, capitale de la province des Alpes Maritimes, a reçu, avec le collège des *fabri* et celui des *centonarii*, de l'argent et l'huile de son patron<sup>291</sup>. Ces deux derniers *collegia* composaient un ensemble de *tria collegia* qui est connu spécialement dans un grand nombre de villes italiennes. Chargés très probablement de la lutte contre l'incendie, ces trois collèges présentaient un caractère public et bénéficiaient, dans des sociétés locales, d'un statut plus élevé que celui de la *plebs*<sup>292</sup>. Évoqué avec les deux composants des *tria collegia*, le collège des utriculaire de *Cemenellum* aurait exercé une influence non négligeable au sein de la communauté locale<sup>293</sup>. En outre, le collège de leurs confrères d'*Alba Helviorum* en Narbonnaise a participé à la création de fonds communs justement avec les *tria collegia*<sup>294</sup>. À *Lattara*, agglomération secondaire appartenant à la cité de Nîmes, les *utric(u)larii* et les *fabri* ont été

---

<sup>291</sup> *ILAM*, 160.

<sup>292</sup> Verboven, 2012, spéc. p. 20sq. et 27sq.

<sup>293</sup> L'un des *tria collegia* non mentionné dans notre texte épigraphique, collège des dendrophores, est connu à *Cemenellum* à travers une inscription (*CIL*, V, 7904) soulignant des actes évergétiques d'un *magister* collégial. Deman, 1987, p. 99sq. émet l'hypothèse selon laquelle les utriculaire prenaient part à la lutte contre l'incendie, en utilisant leurs outres remplies d'eau, qui étaient ordinairement destinées au transport de vin.

<sup>294</sup> *ILN*, Alba, 7.

mentionnés ensemble comme co-dédicants d'une offrande dans une inscription votive dédiée par un sévir augustal<sup>295</sup>. Ces exemples suggèrent que les collectivités des utriculaires jouissaient, dans plusieurs villes gallo-romaine ainsi que dans la cité alpestre, d'une aussi grande influence que celle des *tria collegia*<sup>296</sup>. Cela rend donc peu plausible l'idée que ces transporteurs terrestres manquaient essentiellement d'influence sociale et étaient méprisés de ce fait par d'autres groupements professionnels.

À partir de l'ensemble de ces réflexions, nous jugeons nécessaire d'approfondir nos réflexions sur le statut des utriculaires de Lyon qui n'occupaient en apparence qu'une place sociale relativement inférieure. De même, leurs relations avec les nautes, leurs partenaires supposés, peu appréciables par l'étude de nos sources, posent quelques interrogations. Pour quelle(s) raison(s) ces transporteurs routiers se contentaient d'un statut modeste parmi des milieux professionnels de première importance, en comparaison à leurs homologues des autres cités qui étaient très influents ? Comment peut-on expliquer que les liens entre les utriculaires et les

---

<sup>295</sup> *AE*, 1965, 164 (= *AE*, 1966, 247 = 2003, 1142 = 2009, 843). Selon Christol, 2010b, p. 511*sq.*, les deux associations, qui voulaient faire une offrande à Mars Augustus et au génie de la colonie de Nîmes mais manquaient de moyens financiers, ont réalisé ce projet avec l'aide du sévir augustal.

<sup>296</sup> Considérant que d'autres collègues pouvaient acquérir, selon les circonstances locales, une place aussi privilégiée que celle des *tria collegia*, Verboven, 2012, p. 20 et 27 cite justement les utriculaires comme l'un d'entre eux. Voir aussi Christol, 2010b, p. 511.

transports fluviaux domiciliés à Lyon sont si difficiles à détecter, malgré l'affinité et la complémentarité de leurs activités professionnelles ? L'influence toute éminente des nautes lyonnais était-elle tout compte fait à l'origine de ces phénomènes ? Certes, il n'y a aucun doute que les transporteurs fluviaux ainsi que les commerçants de vin jouissaient d'une réputation et d'une influence de premier ordre dans la société lyonnaise par rapport aux autres groupements. Cependant, ces derniers n'étaient pas toujours obligés de tisser des rapports peu étroits ou peu visibles avec les collègues des nautes. On peut constater cela à travers les carrières des nautes que nous avons examinés, c'est-à-dire leur participation aux secteurs liés au transport fluvial. Il est peu probable que les collègues occupant des statuts différents dans la hiérarchie des milieux professionnels n'aient pu nouer entre eux que des liens relâchés. De fait, nous remarquons, outre le collège des commerçants de vin, plusieurs collectivités collégiales qui tissaient des rapports étroits avec les collègues des nautes. C. Primus Secundus, par exemple, membre du corps des nautes du Rhône et du corps des charpentiers, était chargé des dignités au sein de chaque collège<sup>297</sup>. Le fait le plus important est qu'il occupait également le sévirat augustal, voire le poste de curateur de ses confrères. De surcroît, nous connaissons deux autres

---

<sup>297</sup> *CIL*, XIII, 1967.

personnages cumulant le métier de centonaire et celui de naute, qui étaient aussi sévirs augustaux<sup>298</sup>. Il ressort de ces observations que les unités collégiales jouissant d'une influence modeste par rapport aux collèges des nautes étaient en moyen d'établir respectivement, par l'intermédiaire de leurs membres puissants, des relations étroites avec ces *corpora nautarum*<sup>299</sup>. De plus, au regard des relations entretenues entre chaque association et le collège des nautes, il s'avère que le collège des utriculaires de Lyon occupait probablement une place différente de celles du corps des charpentiers et du corps des centonaires. Pourtant, dans d'autres villes, ces deux collèges étaient du même niveau social que le *corpus utric(u)lariorum*. Ainsi, l'existence de membres chargés du sévirat augustal au sein des deux composants des *tria collegia* suggère que ces deux collèges bénéficiaient d'un statut supérieur à celui du groupement des utriculaires. De ce fait, l'infériorité sociale de ce dernier par rapport à d'autres collèges lyonnais, y

---

<sup>298</sup> *CIL*, XIII, 1972 ; *AE*, 1982, 702.

<sup>299</sup> À ce propos, on pourrait considérer que l'adhésion à un collège était un acte personnel fondé sur la volonté de candidat et ne peut être interprétée dans le contexte d'intentions ou de stratégies de collèges. Cependant, d'après Waltzing, 1899-1900, I, p. 391 et Tran, 2006, p. 5sq., lors de l'admission de nouveaux membres, le curateur collégial se chargeait en général de l'examen de candidats, et, après l'éventuelle consultation auprès du président, la décision finale revenait à l'assemblée collégiale. De ce fait, les intentions de collèges pouvaient aussi influencer très probablement l'admission de chaque candidat, et l'adhésion à un *collegium* était donc à la fois une action personnelle et un acte collectif du collège. Dans cette optique, s'il s'agissait de candidats qui étaient déjà les membres de l'un des *corpora nautarum*, les collèges devant examiner ces candidatures pouvaient les admettre en priorité en tenant compte de leur adhésion aux collèges des nautes, associations dominantes dans la société lyonnaise.

compris ceux des nautes, est indéniable.

Dans l'état actuel de nos connaissances, force est d'admettre qu'il est difficile d'expliquer le contexte au sein duquel les utriculaire occupaient une position inférieure dans le monde professionnel, d'autant plus que leurs relations avec les nautes n'étaient pas très visibles. Toutefois, il est possible d'émettre une hypothèse inédite sur ce sujet. L'interprétation qui nous semble la plus plausible est la suivante : les activités de ces transporteurs routiers étaient intégrées dans un ensemble d'affaires organisées par les nautes, ce qui obligeaient les utriculaire à travailler en tant qu'agents subordonnés appartenant aux entreprises des transporteurs fluviaux. Les recherches précédentes ont supposé qu'il s'agissait des deux partenaires dans les activités du transport. Cependant, la situation des utriculaire peut mieux s'expliquer si l'on considère que ces professionnels étaient soumis au contrôle des nautes et prenaient en charge le transport terrestre selon les directives de ces derniers. En effet, certains auteurs ont déjà présenté l'hypothèse selon laquelle chaque *corpus nautarum* pouvait consister en multiples groupes professionnels ou bien il avait un caractère d'entreprise<sup>300</sup>. Même si l'assimilation du collège romain à la firme est souvent contestée, la considération d'une procédure de transport dans la sphère d'activités des

---

<sup>300</sup> Grenier, 1934, p. 546sq. ; Rougé, 1965, p. 138.

nautes lyonnais ne rend pas improbable l'idée que ces hommes de métier dirigeaient de tels groupes mixtes. Comme le suggère le monument funéraire élevé par un naute de la Saône à Dijon<sup>301</sup>, les transporteurs fluviaux basés à Lyon se déplaçaient très probablement eux-mêmes, également par la voie terrestre si nécessaire, avec leurs cargaisons en dehors de cette ville. Étant donné qu'ils transportaient sur leurs bateaux des marchandises variées vers des destinations différentes, il n'était certainement pas possible qu'ils les aient amenées à chaque marché local ou à chaque commerçant-partenaire. Dans ce cas de figure, on peut légitimement penser que les nautes confiaient la mission de transport aux mains de leurs agents à partir de ports ou agglomérations relais. N'est-il pas légitime de supposer que les utriculaires de Lyon se trouvaient parmi ces subordonnés ?

Si l'on accepte cette hypothèse, la condition des *utric(u)larii* pourrait mieux s'expliquer. Certes, ces hommes et les nautes tissaient les rapports professionnels très étroits entre eux, mais les utriculaires composaient une sorte de section appartenant à des entreprises gérées par les nautes. Leurs relations avec ces derniers se caractérisaient de ce fait par une forme de dépendance. Dans cette optique, on peut mieux comprendre la raison pour laquelle, même s'il y avait des nautes qui avaient l'expérience

---

<sup>301</sup> *CIL*, XIII, 5489.

d'utriculaire, ils n'exhibaient pas, à la différence des titres concernant d'autres métiers, leurs antécédents peu honorables. Ainsi, pouvons-nous supposer que cette humble place des utriculaires auprès des transporteurs fluviaux empêchait le collègue des *utric(u)larii* de tenir le même rang que celui d'autres collèges de Lyon, comme il l'occupait dans d'autres villes. D'un autre point de vue, malgré le peu de référence dans nos sources épigraphiques, les deux milieux professionnels établissaient entre eux sans doute des relations plus étroites que les autres groupes de métier.

## **Conclusion**

La vision que nous venons de présenter reste une hypothèse qu'il convient d'étayer par de nouveaux documents. Néanmoins, à travers l'ensemble des réflexions sur l'aspect social des utriculaires lyonnais, nous avons pu constater que les relations étroites entre ces hommes et les nautes sur lesquelles les chercheurs avaient insisté n'étaient pas clairement définies, tandis qu'il existait, comme A. Héron de Villefosse l'a signalé de manière moins convaincante, la différence de statut social entre les deux groupements. De plus, l'examen de la carrière de chaque utriculaire nous a permis de confirmer que les transporteurs routiers tenaient une place

sociale inférieure dans le monde des affaires de *Lugdunum*. Cela a été corroboré par le fait que leur position vis-à-vis d'autres collègues de la colonie restait relativement modeste. En conséquence, l'image des utriculaires opulents et influents n'est plus acceptable.



## Chapitre 4 : Les milieux d'affaires en Germanie Supérieure

Nous aborderons dans ce chapitre la question des réseaux établis par les commerçants ou les transporteurs fluviaux ou lacustres dans le territoire de la Germanie Supérieure. Comme nous l'avons noté dans l'Introduction, la région qui sera considérée dans ce chapitre s'étend toutefois jusqu'à l'agglomération de Genève appartenant à la Narbonnaise, tandis que la cité des Lingons ne sera pas tenue en compte ici. Nous considérerons successivement trois secteurs géographiques : la zone autour de Mayence couvrant tout le territoire de la province au nord de Worms, y compris le district transrhénan, la zone du cours moyen du Rhin qui se prolonge à travers la Forêt-Noire actuelle et jusqu'au *limes* et enfin la zone recouvrant le bassin lémanique et le Plateau suisse qui correspondent presque à la partie occidentale de la Suisse.

Il est à noter que dans l'ensemble des secteurs, la présence de différents transporteurs fluviaux et lacustres est bien attestée par des sources épigraphiques, même si « les nautes du Rhin » ne sont, quant à eux, pas attestés à ce jour. Cela est en particulier le cas dans la zone méridionale. Quant aux commerçants, ils sont remarquablement visibles dans le secteur

de Mayence, sur les deux rives du Rhin, à travers un bon nombre d'inscriptions. En revanche, on ne dispose que d'un petit nombre de documents les concernant dans les deux autres zones. En ce qui concerne la période de leurs activités, la plupart des sources sont datées du II<sup>e</sup> siècle ou de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, seuls trois textes datant de l'époque Julio-Claudienne<sup>302</sup>.

Jusqu'à présent, plusieurs auteurs se sont intéressés en particulier aux hommes de métier de cette province. P. Kneissl les a inscrit dans son grand corpus de professionnels gaulois et germaniques, tout en ajoutant ses commentaires<sup>303</sup>. O. Schlippschuh, quant à lui, a envisagé, de manière relativement sommaire, chaque profession commerciale dans son ouvrage couvrant les provinces gauloises, germaniques et danubiennes<sup>304</sup>. N'oublions pas les travaux précieux de T. Schmidts qui a fourni des explications utiles sur les nautes présents en Germanie Supérieure<sup>305</sup>. Cependant, les réflexions de ces auteurs sur les réseaux de commerçants ou de transporteurs dans la Germanie Supérieure, comme sur ceux des autres provinces, semblent rester peu suffisantes. Or, sont disponibles aujourd'hui

---

<sup>302</sup> *CIL*, XIII, 6797 (*Cives Romani manticularii negotiatores*) ; 7067 (*Nauta*) ; *AE*, 1926, 2 (*Nautae lacus Lemanni*).

<sup>303</sup> Kneissl, 1977.

<sup>304</sup> Schlippschuh, 1987.

<sup>305</sup> Schmidts, 2011.

des publications allemandes et suisses qui présentent d'abondantes données archéologiques ville par ville<sup>306</sup>. De ce fait, il convient de réexaminer les cas des hommes de métier, particulièrement ceux qui formaient des collectivités, en considérant à la fois leurs relations internes et leurs relations avec les autres, tout en prenant en compte les contextes archéologiques.

#### **4. 1. Les hommes de métier dans le secteur de Mayence**

Parmi les commerçants connus à Mayence et dans sa zone proche sur la rive gauche du Rhin (Tab. 4.), les *cives Romani manticularii negotiatores (Mogontiacenses)* méritent d'être examinés en premier lieu, et ce de manière approfondie. Il s'agit de fabricants et commerçants de bourses ayant la citoyenneté romaine et installés dans la capitale de la province<sup>307</sup>. Ils formaient un groupement de métier qui existait peut-être au sein de la communauté des *cives Romani* à *Mogontiacum*<sup>308</sup>. Il est fort remarquable que l'association de ces commerçants ait probablement subsisté au moins pendant un siècle et demi, ce qui est prouvé par une inscription honorifique

---

<sup>306</sup> Czysz, 1994 ; Planck, 2005a ; Drack et Fellmann, 1988 ; Fellmann, 1992, qui est la version française de l'ouvrage précédent mais mise à jour et augmentée.

<sup>307</sup> Comme Verboven, 2007, p. 98, n. 23, nous considérons ces professionnels comme fabricants-commerçants de bourses plutôt que comme banquiers, interprétation par Kneissl, 1983, p. 82, n. 54 ; p. 87, n. 79. Schlippschuh, 1987, p. 85, quant à lui, s'est réservé d'exprimer son idée.

<sup>308</sup> Cf. Tran, 2006, p. 292.

datée de 43 de notre ère et par une dédicace religieuse réalisée en 198<sup>309</sup>. Pour étudier cette association de longue vie, il nous faut être bien attentif aux caractères différents de ces deux inscriptions. En effet, sous le règne de Claude, les *cives Romani manticularii negotiatores* ont honoré en leur nom cet empereur en élevant sa statue à Mayence, ce qui peut être considéré comme action associative. En revanche, sous Septime Sévère, c'est par un *curator* du groupement qu'un autel a été dédié à la maison impériale et à Mercure, dans la fontaine située à environ sept kilomètres de Mayence. Vu les titres portés par les dédicants d'autres monuments retrouvés sur ce site, le geste religieux du curateur doit être replacé dans le contexte privé et n'est pas forcément lié aux activités collectives de l'association<sup>310</sup>.

---

<sup>309</sup> Il est vrai que l'on manque de sources pouvant attester l'existence permanente de cette collectivité. De plus, dans la dédicace de 198, le titre extrêmement abrégé de l'association laisse les auteurs proposer différents développements de ce titre. Pour un autre développement que le nôtre, voir Frenz, 1992, p. 106 : *c(urator) c(ivium) R(omanorum) Mog(ontiaci) / neg(otiatorum) M(ogontiaci) / c(ivium) T(aunensium)*. Cependant, la lecture de Th. Mommsen se référant au titre de *CIL*, XIII, 6797, nous semble plus plausible. Selon ce savant, on doit lire *c(urator) c(ivium) R(omanorum) m(anticulariorum) neg(otiatorum) Mog(ontiacensium), / c(ivis) T(aunensis)*. En revanche, on ne peut pas complètement exclure un autre développement : *c(urator) c(ivium) R(omanorum) M(ogontiaci), neg(otiator) Mog(ontiacensis), c(ivis) T(aunensis)*. Cf. Selzer, 1988, p. 202 (n° 171).

<sup>310</sup> *CIL*, XIII, 7213 ; 7215 ; 7219. Il s'agit d'autels dédiés à Mercure respectivement par un vétéran de la XXII<sup>e</sup> légion, par un *servus vilicus* et par un individu.

Tab. 4. Commerçants actifs en Germanie Supérieure et à Genève											
Référence	Lieu de découverte	Datation	type d'inscription	Métier commercial	Autre(s) métier(s) ou fonction(s)	Nom(s) de commerçant	statut social	Origine	Dédicant(e)	Dédicataire 1	Autre(s) dédicataire(s)
CIL, XIII, 7068	Mayence	Fin du IIe - début du IIIe siècle	Funéraire	[Negot]iator ?		--- Martialis ?				--- Martialis	
CIL, XIII, 7069	Mayence		Dédicace religieuse	Negotiator		C. Iulius Maternus	CR ( <i>tria nomina</i> )			Deus Dolicenus	
AE, 1994, 1301 (=CIL, XIII, 6250)	Worms		Funéraire	Negotiator	Caudiciarius?	Severius Florentinus			Licontius (mère des défunts ?)	Severius Lupulus	Severius Florentinus
AE, 1969/70, 436	Marbach	227	Dédicace religieuse	Negotiator		L. Licinius Divixtus	CR ( <i>tria nomina</i> )		L. Licinius Divixtus	Maison impériale	Bons dieux Casses
AE, 1997, 1187	Gross-Gerau, au sud-est de Mayence		Dédicace religieuse	Negotiator castello Mattiacorum Ianius		A. Ibiomarius Placidus	CR ( <i>tria nomina</i> )	Trévire ? (onomastique)	A. Ibiomarius Placidus	Mercurius Quilenius	
CIL, XIII, 6797 (=ILS, 7076)	Mayence	43 de n. è.	Honorifique	<b>Cives Romani manticularii negotiatores</b>			CR		Cives Romani manticularii negotiatores	Tib. Claudius Caesar Augustus Germanicus	C. Vibius Rufinus
CIL, XIII, 7222 (=ILS, 7077)	Finthen, près de Mayence	198	Dédicace religieuse	<b>Curator Civium Romanorum manticulariorum negotiatorum Mogontiacensium</b>	Quaestor (de la cité de Taurus ?)	L. Senilius Decimanus	CR / citoyen de la cité de Taurus	Taurus	L. Senilius Decimanus	Maison impériale	Deus Mercurius
CIL, XIII, 7587	Wiesbaden	212	Honorifique	<b>Negotiatores civitatis Mattiacorum</b>				Mattiaque ?	Negotiatores civitatis Mattiacorum	Maison impériale	Empereur (pour sa bonne santé perpétuelle)
CIL, XIII, 6744	Mayence	225	Dédicace religieuse	<b>Negotiatores pannarii</b>					Optatius / [---] Jarnina Pa[tricia eius ?] / [Op]tati[us] Patri[c]ius fil(ius) ?]	Maison impériale	Deus Mercurius [---] / Genus negotiatorum pannariorum
CIL, XIII, 6366	Près de Rottenburg, au sud-ouest de Stuttgart	225	Honorifique / religieux	Negotiator artis cretariae	Negotiator paenularius / Sévir augustal	M. Messius Fortunatus	Affranchi ?		M. Messius Fortunatus	Maison impériale	
CIL, XIII, 6524	Lorch		Funéraire	Negotiator artis cretariae ?		...olis ?			...olis ?	Parents morts du dédicant	Fils du dédicant
CIL, XIII, 7228	Finthen,		Dédicace religieuse	Negotiator artis cretariae ?					Negotiator artis cretariae		
CIL, XIII, 7588	Wiesbaden	Début du IIe siècle	Funéraire	Negotiator artis cretariae		Secundius Agricola			Agricola Agrippina (fille)	Secundius Agricola	
CIL, XIII, 6677	Mayence	Fin du IIe siècle	Dédicace honorifique	Negotiator gladiarius	vétéran de la XXIIe légion Pr. P. F. missus honesta missione	C. Gentilius Victor	CR (vétérans et <i>tria nomina</i> )		C. Gentilius Victor	Empereur Marcus Aurelius Commodus Antoninus Pius Felix	Fortuna redux de la XXIIe légion Pr. P. F.
CIL, XIII, 6851	Mayence	Fin du IIe - début du IIIe siècle	Funéraire	Negotiator in ferro ou frumento ex provincia Ponto Bithynia ?		T. Ulpius Iulianus ?	CR ( <i>tria nomina</i> )	Tium	Frères / Chrysogonus (affranchi)	T. Ulpius Iulianus ?	
CIL, XIII, 5221	Windisch			<b>Negotiatores leguminarii cives Romani</b>	<b>Negotiatores salsarii cives Romani</b>		CR		Negotiatores leguminarii / Negotiatores salsarii ?		
CIL, XIII, 6778	Mayence		Dédicace religieuse	Septasarius (in leg. I Ad.)		L. Vireius Dexter	CR ( <i>tria nomina</i> )		L. Vireius Dexter		
CIL, XIII, 5005	Nyon		Funéraire	Nego(tiator) v[er]in[a]rius		Cantistius Crescens	CR (son père citoyen) ?		C. Antistius Ritu... (père du fils unique défunt)	Cantistius Crescens	
CIL, XIII, 7300	Castel, près de Mayence		Funéraire	Negotiator ...arius ex provincia Britannia		... Fufidius			...inus / anonyme (affranchi) ?	... Fufidius	
CIL, XII, 2619 (=AE, 1994, 1173)	Genève		Funéraire	Sagarius Lugdunensis	Sévir	Sextus M[ ]			Sextus M[ ] / Narcissus (son affranchi)	Eux-mêmes	

En gras : commerçants mentionnés au pluriel

La précocité de l'action collective de ces commerçants est comparable à celles des nautes parisiens qui ont dédié un pilier sculpté monumental à Tibère et à plusieurs divinités<sup>311</sup>. Au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, la

<sup>311</sup> CIL, XIII, 3026.

ville de Mayence devait connaître également le développement du transport fluvial dont témoigne la présence d'un monument funéraire d'un naute et de sa famille<sup>312</sup>. Au moment de l'élévation de la statue dédiée à Claude, deux légions romaines, *IV Macedonica* et *XXII Primigenia*, stationnaient à *Mogontiacum*, avec un nombre important d'*alae* et de *cohortes* cantonnant dans la ville ou dans ses alentours<sup>313</sup>. L'ensemble de cette armée a certainement créé un marché principal et donc attiré des milieux commerciaux. Or, nos *manticularii negotiatores* étant des citoyens romains, il est intéressant de se demander d'où ils étaient venus à cette haute époque, car nous ignorons si la ville de *Mogontiacum* jouissait du statut de colonie ou de municipes sous le Haut-Empire. Puisque Cologne n'était qu'un *oppidum* en 43, on peut supposer que les citoyens romains sont arrivés à Mayence soit des deux colonies gallo-germaniques, *Augusta Raurica* et *Lugdunum*, soit de la Narbonnaise et l'Italie. Il est également envisageable que les vétérans aient exercé le métier de commerçants en tant que *cives Romani*, qu'ils aient été les vétérans des légions, ceux des armées auxiliaires cantonnées à *Mogontiacum* et dans ses alentours ou leurs descendants. De plus, nous ne pouvons exclure l'éventuelle immigration des générations ultérieures des

---

<sup>312</sup> *CIL*, XIII, 7067.

<sup>313</sup> Rainer, 2015. À l'époque julio-claudienne, stationnaient sept *alae* et huit *cohortes*. Voir Selzer, 1988, p. 71.

notables gaulois ayant reçu la citoyenneté romaine. Quoi qu'il en soit, on peut difficilement croire qu'à l'époque julio-claudienne, les *cives Romani manticularii negotiatores* aient inclus un grand nombre d'habitants locaux originaires de la future province de la Germanie Supérieure. Tenant compte du caractère fortement militaire de la ville, il n'y a aucun doute qu'au moins au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, ces hommes d'affaires dépendaient fortement de l'armée romaine, plus précisément de la demande considérable créée par les soldats. Cela peut être bien illustré par le fait que les commerçants ont daté cette action collective en citant le nom du légat propréteur, Caius Vibius Rufinus, au lieu des noms des consuls ordinaires<sup>314</sup>.

En revanche, la dédicace du curateur de ces professionnels datée de 198 nous permet d'entrevoir le fait qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle, leur association recevait les hommes issus de la région de Mayence, y compris de l'autre côté du Rhin. En effet, si l'on accepte le développement *c(ivis) T(aunensis)*, le dédicant était originaire de la cité des *Taunenses*, établie au II<sup>e</sup> siècle sur la rive droite du *Rhenus*, dont le chef-lieu était *Nida*, actuelle Francfort-sur-le-Main / Heddernheim<sup>315</sup>. Or, il est difficile d'interpréter le

---

<sup>314</sup> Dans le territoire de la Germanie Supérieure, nous connaissons en effet un exemple d'une datation épigraphique avec un nom de gouverneur, pratiquée dans le contexte militaire. À Marbach-sur-le-Neckar, la *cohors XXIII vol(untariorum) c(ivium) R(omanorum)* a sans doute fait une offrande (*AE*, 2005, 1112) en l'honneur d'Antonin Pieux, en citant le nom, malheureusement mutilé, d'un légat d'Auguste propréteur.

<sup>315</sup> Sur l'organisation de la cité, voir Raepsaet-Charlier, 1999, p. 300sqq.

titre du personnage cité avant celui du *curator* : *q(uaestor)*. Dans quelle institution était-il chargé de la questure ? Plusieurs hypothèses ont été émises : a-t-on affaire au questeur de la cité de *Taunus*, à celui de *Mogontiacum*, quelque soit le statut de la ville, ou à celui des *cives Romani manticularii negotiatores*<sup>316</sup> ? Sans pouvoir trancher le débat, nous nous limitons à remarquer que parmi les sources concernant les commerçants ou les transporteurs en Germanie Supérieure, nous sommes en présence du seul témoignage du dirigeant associatif, curateur et éventuellement questeur. De plus, il est intéressant de noter que le personnage originaire de la cité récemment organisée aux confins de l'Empire et de la Germanie Libre a réussi à accéder au poste de *curator* de cette association créée de longue date qui n'était effectivement pas ouverte, à son premier stade, à la majorité des habitants locaux. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle, les troupes auxiliaires, constituant une de leurs clientèles supposées, ne stationnaient plus à la proximité de Mayence mais étaient réparties le long du *limes* sur la rive droite du Rhin.

À la suite de l'ensemble des réflexions sur les *cives Romani manticularii negotiatores Mogontiacenses*, nous pouvons au moins constater

---

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 339sq. et p. 350sq. a hésité entre la questure de Taunus et celle de Mayence. Tran, 2006, p. 292, quant à lui, a considéré le personnage comme questeur des commerçants de bourses.

qu'au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, l'unité associative de ces commerçants faisait partie de la communauté des citoyens romains installés à Mayence qui étaient certainement minoritaires par rapport à la majorité des habitants, pérégrins, de la zone voisine. Ainsi, le réseau des membres de l'association ne s'étendait-il pas au-delà de la ville et de ses alentours, tandis qu'ils s'appuyaient sur le marché local à caractère militaire. À la fin du II<sup>e</sup> siècle, en revanche, à la suite du déplacement des corps auxiliaires et de la restructuration du district transrhénan, les relations internes des adhérents s'établissaient sur les deux rives du fleuve. De plus, celles-ci étaient d'autant plus étroites que le membre originaire d'une des nouvelles cités a été nommé à un poste important au sein de l'association.

Par ailleurs, après la création de nouvelles cités au II<sup>e</sup> siècle, plusieurs commerçants sont épigraphiquement connus sur la rive droite du Rhin, parmi lesquels seuls les *negotiatores civitatis Mattiacorum* se présentaient comme groupe professionnel<sup>317</sup>. D'après l'inscription dont le texte est complet, ces hommes d'affaires ont bâti en 212 une *schola* à leurs frais, sans aucun doute à Wiesbaden (*Aquae Mattiacorum*), chef-lieu de la cité des Mattiaques, où a été découverte la source. Ce fait éclaire dans une zone frontalière au début du III<sup>e</sup> siècle un aspect primordial du phénomène

---

<sup>317</sup> *CIL*, XIII, 7587.

collégial : la réunion. En raison de l'absence de données relatives à la magistrature associative, on ignore la structure interne de cette association et nous nous limitons à signaler l'existence très probable du réseau établi entre les homologues.

Par ailleurs, leur geste collectif concernant l'élévation d'une *schola* nous rappelle le cas des nautes de l'Aar et de l'*Aramus*, qui ont également construit un lieu de réunion à leurs frais à Avenches<sup>318</sup>. Chaque *schola* a été élevée en l'honneur de la famille impériale dans le chef-lieu des cités, tout particulièrement au cœur de la ville<sup>319</sup>. Cependant, il est à noter que les *nautae* se sont vus octroyer le terrain du bâtiment attenant au forum d'*Aventicum* par le décret des décurions, alors que ce don par l'autorité locale n'a pas été mentionné dans l'inscription des commerçants de la cité des Mattiaques. Que peut signifier cette différence ? Dès son établissement peut-être sous Trajan, la *civitas Mattiacorum* était administrée par un pouvoir local siégeant à Wiesbaden<sup>320</sup>. Il est intéressant de relever qu'aucune source concernant les hauts magistrats mattiaques ne nous est parvenue et que les textes épigraphiques qui attestent l'existence de plusieurs décurions ont été découverts en dehors du chef-lieu, à Kastel ou à

---

<sup>318</sup> *CIL*, XIII, 5096. Voir *infra*.

<sup>319</sup> Czysz, 1994, p. 22-25 ; Goffaux, 2010, p. 11*sqq.*

<sup>320</sup> Wiegels, 2015.

Mayence<sup>321</sup>. Cette absence de preuve est notable par rapport à l'abondance du corpus des inscriptions lapidaires de Wiesbaden, dont la plupart sont des dédicaces religieuses et des épitaphes. Or, ces dossiers votifs et funéraires peuvent témoigner de la prospérité d'*Aquae Mattiacorum* comme station thermale et centre religieux pour les malades en quête de guérison. De fait, même après l'abandon du fort au début du II<sup>e</sup> siècle, des établissements d'eaux, bien développés, devaient attirer les soldats de la *legio XXII* à Mayence et ceux des forces auxiliaires stationnant dans les forts du *limes*, ainsi que des civils de la région<sup>322</sup>. Les commerçants installés dans cette agglomération trouvaient certainement des débouchés importants et constants pour leurs articles dédiés aux curistes et aux dévots. Cela est également suggéré par la présence d'un commerçant de produits céramiques à Wiesbaden dont l'inscription funéraire datée vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle a été dédiée par sa fille<sup>323</sup>. Toutes ces observations nous incitent à mettre en avant que la dynamique des milieux d'affaires s'avérait plus visible que celle de l'autorité locale. À ce propos, il est intéressant de rappeler la

---

<sup>321</sup> À Kastel, *CIL*, XIII, 7266, à Mayence, 7062 ; 7062a. Voir la liste des magistrats, prêtres, décurions et collèges de Raepsaet-Charlier, 1999, p. 337sq.

<sup>322</sup> Cf. Dietz, 2015. De fait, à Wiesbaden dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle, Antonia Postuma, femme du légat de la XXII<sup>e</sup> légion, T. Porcius Rufianus, a dédié un ex-voto (*CIL*, XIII, 7565 (= *AE*, 1898, 73 = 1966, 263)) à *Diana Mattiaca* afin de la remercier pour la guérison de leur fille, Porcia Rufiana. Voir aussi Czysz, 1994, p. 114sq.

<sup>323</sup> *CIL*, XIII, 7588 (Annexe 1, p. 82). Voir aussi Czysz, 1994, p. 51.

position géographique de la *schola* des *negotiatores* de la cité des Mattiaques. Ces commerçants ont très probablement construit leur lieu de réunion dans le quartier du *vicus*, tout près du *Mauritiusplatz*, qui, comme le *forum* d'Avenches, était le centre de la vie des civils<sup>324</sup>, mais qui n'était pas établi sur un terrain public. Ce fait pourrait s'expliquer par l'éventuelle indépendance économique et sociale des *negotiatores* par rapport aux élites locales. En effet, leur commerce, sans doute très varié, devait se développer en particulier grâce au marché pour les curistes et les pèlerins arrivés de l'extérieur de la ville. De plus, les contacts économiques avec les soldats venus de la zone frontalière pour fréquenter les thermes auraient également ouvert à ces commerçants de Wiesbaden le commerce de ravitaillement pour les troupes cantonnées le long du *limes*. Par rapport à ce lien supposé avec l'armée, les *negotiatores* auraient fait peu de cas des relations avec les notables de la cité. Or, il nous semble que le pouvoir public de la nouvelle *civitas* n'était pas très présent sur son chef-lieu, car deux des trois décurions mattiaques connus ont élevé un monument funéraire chacun pour son enfant, dont les épitaphes ont été retrouvées à Mayence<sup>325</sup>.

---

<sup>324</sup> Cf. Czysz, 1994, p. 22.

<sup>325</sup> Il s'agit de deux sarcophages sans couvercle, découverts respectivement dans une maison privée et sous la porte cochère d'une ancienne maison située au centre-ville de Mayence. *CIL*, XIII, 7062 : --, / *d(ecurio) c(ivitatis) M(attiaeorum), Iulio Amatori, / filio infanti dulcis/simo, qui vixit annum (sic) / aeta VIII dies XIII, f(aciendum) c(uravit).* ; 7062a : [*? B*] *ononiae qu(a)e vixit annis II / m(ensibus) II dies XVI, Novellius Festus, /*

Si l'on part de l'hypothèse que ce ne sont pas des pierres déplacées de la cité des Mattiaques à Mayence à une époque ultérieure, on peut dire que ces décurions vivaient probablement dans la capitale de la province avec leur famille respective. L'absence partielle, si non complète, des élites locales dans le chef-lieu de la cité pouvait entraîner la baisse de leur influence dans les milieux commerciaux de la ville qui ne pouvaient pas compter sur leur intervention aussi prompte que possible dans la communauté. Cela rendait l'établissement de rapports avec les notables indéniablement peu intéressant pour ces hommes.

Sans source explicite à ce sujet, ces réflexions restent pures hypothèses. Toutefois, il n'est nullement surprenant qu'au milieu du district essentiellement militaire et nouvellement réorganisé comme *civitates*, les hommes de métier aient penché, au niveau économique, vers leurs clients traditionnels, tout particulièrement les *militēs*. Il faudrait alors se demander comment ces *negotiatores* ont pu s'intégrer dans la communauté locale et atteindre à leur promotion sociale. Sans pouvoir aucunement indiquer le pourcentage des commerçants originaires d'autres cités, on ne sait dans quelle mesure la question de l'intégration était importante pour

---

*dec(urio) civitatis Mat(tiacorum), faciendum curavit*. Étant donné que ces deux cercueils, particulièrement celui de Bononia en état fragmentaire, ne semblent pas avoir été convenables pour des matériaux de construction, nous estimons qu'ils avaient été posés à Mayence, non pas déplacés de la rive opposée pour emploi.

ces hommes. Quoi qu'il en soit, la dénomination de l'association composée du mot *negotiatores* et du nom de la cité, *civitas Mattiacorum*, nous permet de supposer leur identité sociale ou une sorte de propagande pour souligner leur appartenance totale à la communauté. Cela est d'autant plus plausible que l'inscription concernant les *negotiatores* de la cité des Mattiaques était sans doute affichée sur la façade de la *schola* située dans le centre des activités civiques<sup>326</sup>.

En ce qui concerne leur mobilité au sein de la société mattiaque, nous ne pouvons évidemment pas exclure la possibilité d'une promotion par le biais des liens avec les élites locales, malgré l'invisibilité de ceux-ci dans nos sources épigraphiques. Néanmoins, la construction et la possession de la *schola* au cœur du centre urbain, si non sur le terrain public, pouvaient promettre ces professionnels à un grand prestige social.

Par ailleurs, dans la capitale de la Germanie Supérieure, nous connaissons un autre groupement de commerçants, *negotiatores pannarii*, à travers une inscription votive dédiée par une famille<sup>327</sup>. On est en présence des hommes de métier faisant commerce du textile, dont le génie est un des

---

<sup>326</sup> Czysz, 1994, p. 24 fait état d'un reste du mortier sur les coins du flanc de la pierre. Cela montre, selon lui, que l'inscription était originellement insérée dans le front extérieur du bâtiment.

<sup>327</sup> *CIL*, XIII, 6744 (Annexe 1, p. 77sq.).

dédicataires de cette offrande<sup>328</sup>. D'après la restitution de la ligne 6, [*fil(ius)*], proposée par le *CIL*, les dédicants sont un père et son fils, ainsi qu'une femme, sans doute la mère de ce dernier. Même si aucun titre professionnel ou associatif des membres de la famille n'est mentionné dans le texte épigraphique, il n'est pas difficile de supposer qu'au moins un des deux hommes, éventuellement tous les deux, étai(en)t un ou des adhérent(s) de l'association des commerçants. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il a (ou qu'ils ont) offert un autel au génie du groupement, avec un ou d'autres membres de la famille peut témoigner de leur attente d'une récompense destinée à l'ensemble de la famille de la part de l'association. Cela nous rappelle la relation entre les familles de *collegiati* et les collègues illustrée par N. Tran, en particulier dans les villes italiennes<sup>329</sup>. Cependant, on ne peut pousser plus loin la recherche sur le rapport entre le groupe des dédicants et les *negotiatores pannarii*. Nous ignorons également la nature d'éventuels liens entre ceux-ci et d'autres acteurs sociaux.

Après l'examen des associations professionnelles, il serait important d'envisager les commerçants se présentant dans nos sources comme particuliers. Certains d'entre eux ne semblent pas pouvoir être

---

<sup>328</sup> Schlippschuh, 1987, p. 51sq.

<sup>329</sup> Tran, 2006.

examinés de près, en raison de l'aridité des données les concernant. En revanche, plusieurs *negotiatores* méritent d'être étudiés à travers leurs carrières mentionnées relativement en détail dans des inscriptions. Un de ceux-ci est C. Gentilius Victor, vétéran de la XXII<sup>e</sup> légion et *negotiator gladiarius*, attesté à Mayence<sup>330</sup>. En général, on dispose de peu de témoignages relatifs aux vétérans exerçant une profession, à l'exception de ceux qui se livraient à des activités agricoles professionnelles<sup>331</sup>. En effet, dans les provinces gauloises et germaniques, nous ne connaissons que deux *veterani* s'occupant du commerce, dont C. Gentilius Victor<sup>332</sup>. Toutefois, il n'y a aucune raison de croire que les vétérans-commerçants aient été exceptionnels. Il est indubitable que l'ancien légionnaire de Mayence a effectivement choisi, pour sa vie civile, un métier étroitement lié au service militaire. Ses connaissances sur les armes acquises grâce à ses tâches de soldat devaient lui donner plus facilement l'accès au domaine commercial de ce genre. De plus, il est à noter qu'outre l'octroi de terrain ou la prime (*praemium militiae*), les anciens soldats ont joui de plusieurs privilèges juridiques et fiscaux qui devaient favoriser le lancement d'activités

---

<sup>330</sup> *CIL*, XIII, 6677 (Annexe 1, p. 83). Il avait dédié un autel à *Fortuna redux* de la même légion et pour la santé de l'empereur Commode, dont le nom a ensuite fait l'objet de la *damnatio memoriae* mais les lettres sont encore lisibles.

<sup>331</sup> Wesch-Klein, 2011, p. 445.

<sup>332</sup> L'autre vétéran-commerçant : Vitalinus Felix, *CIL*, XIII, 1906 (Lyon).

commerciales<sup>333</sup>. À ces avantages s'ajoute sans doute la clientèle importante de l'armée romaine à laquelle les vétérans appartenaient auparavant. Ceux-ci auraient gardé contact avec leurs anciens camarades en service militaire, qui pouvaient être des clients fidèles et essentiels. En outre, on ne peut négliger les liens locaux entre les *veterani* et leur parenté. Certes, lors du recrutement, les nouveaux *militēs* quittaient leurs familles et vivaient dans des camps, éventuellement loin de celles-ci, au moins jusqu'à leur retraite. Toutefois, comme les chercheurs le signalent, à partir du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, l'armée recrutait progressivement des soldats originaires des régions où cantonnaient les légions<sup>334</sup>. Il n'est donc nullement surprenant que les légionnaires aient conservé les rapports familiaux durant plus de vingt ans lors de leur service militaire. En effet, un autre vétéran de la *legio XXII*, ayant participé au détachement de celle-ci cantonné à Lyon et sans doute retraité dans cette ville, a élevé un monument funéraire pour son frère qui avait dédié ses activités au commerce du pourpre à Reims<sup>335</sup>. Ces deux *fratres*, d'origine némète, ayant vécu très probablement de façon séparée, l'un à Mayence puis à Lyon et l'autre à Reims, auraient entretenu une

---

<sup>333</sup> Wesch-Klein, 2011, p. 443sq. Les exemptions de *munera* municipaux et de fonctions publiques : D. 49,18,2 et 49,18,5 ; *Cod. théod.*, 7,20,2. De plus, les vétérans bénéficiaient de l'immunité de péage applicable aussi à leurs épouses, enfants et parents, qui a été accordée par Auguste, confirmée par Domitien (*CIL*, XVI, p. 146 no 12) et par les empereurs ultérieurs (*Cod. théod.*, 7,20,2 : 7,20,9).

<sup>334</sup> Wesch-Klein, 2011, p. 438.

<sup>335</sup> *AE*, 1982, 709 (Annexe 1, p. 13sq.).

correspondance pour se rejoindre enfin dans la capitale des Gaules.

Dans le cadre de la présente étude du vétéran exerçant le commerce, il semble légitime de tenir également ici compte d'un *veteranus* de la première légion *Minervia* siégeant à Bonn en Germanie Supérieure<sup>336</sup>. Celui-ci, comme le vétéran de la vingt-deuxième légion, était sans doute détaché à Lyon où il a pris sa retraite. Pour sa nouvelle vie civile, il a décidé d'effectuer le commerce de produits céramiques à *Lugdunum* (*negotiator Lugdunensis artis cretariae*)<sup>337</sup>.

Il faut maintenant nous interroger sur les relations entre ces vétérans-commerçants et les autres hommes de métier. À ce jour, on ne dispose d'aucun témoignage de la participation des anciens soldats à des associations de commerçants dans les provinces gauloises et germaniques. On pourrait supposer que pendant le service dans les camps, les futurs *veterani-negotiatores*, en tant que clients, étaient en contact avec des *negotiatores* civils et ces liens leur permettaient de s'intégrer facilement aux milieux commerciaux locaux. Néanmoins, nous ne pouvons oublier que les

---

<sup>336</sup> *CIL*, XIII, 1906 (Annexe1, p. 5).

<sup>337</sup> Knapp, 2011, p. 233 considère qu'il s'agit d'un « *businessman from Lyon who dealt in ceramic goods* ». Wierschowski, 2001, quant à lui, ne classe pas cet exemple comme « *Fremde in Gallien* ». Cependant, vu la répartition géographique du gentilice *Vitalinius*, il nous semble plus plausible qu'il ait été originaire du bassin rhénan. Porteurs non militaires de ce gentilice sous le Haut Empire : *CIL*, XIII, 6264 (Alzey, Germanie Supérieure) ; 6724 (Mayence, GS) ; 7281 (Kastel, GS) ; 7301 (Kastel, GS) ; 7302 (Kastel, GS) ; 7928 (Zulpich, Germanie Inférieure) ; *AE*, 2001, 1505 (Colijnsplaat, Gaule Belgique).

conditions de travail des vétérans-commerçants étaient fort différentes de celles des *negotiatores* civils. Tout d'abord, comme nous l'avons déjà indiqué, les anciens légionnaires, à la suite d'un service militaire de plus de vingt ans, jouissaient de plusieurs privilèges juridiques et fiscaux, mais nullement accessibles aux commerçants ordinaires. De surcroît, ils bénéficiaient d'une situation avantageuse dans les procès par rapport aux civils<sup>338</sup>. Tout cela devait jouer un rôle essentiel de différenciation entre les *negotiatores* ex-soldats et civils. Il est également important de noter qu'à la fin de la période complète de service, chaque *veteranus* légionnaire pouvait obtenir, au lieu d'un terrain, une prime de trois mille deniers ou, après 215 de notre ère, de cinq mille deniers<sup>339</sup>. Cette somme, peut-être accompagnée d'épargne de salaire ou de gratification impériale, servait indéniablement à lancer une ou des affaires. À ces conditions avantageuses s'ajoute comme différence majeure entre les deux types de commerçants l'hétérogénéité de leurs carrières professionnelles. En effet, les anciens soldats *missi honesta missione* n'entraient dans le monde des affaires qu'au plus tôt à l'âge de quarante ans environ, tandis qu'un bon nombre des *negotiatores* civils se seraient engagés dans les activités commerciales ou artisanales dès

---

<sup>338</sup> Knapp, 2011, p. 234.

<sup>339</sup> Wesch-Klein, 2011, p. 444.

l'adolescence. Dès lors, il n'est aucunement étonnant que ceux-ci aient regardé leurs « homologues » ex-légionnaires comme des étrangers à leur communauté, voire comme une menace potentielle. Cela est d'autant plus probable que ces derniers pouvaient éventuellement devenir, pour eux, des concurrents redoutables leur enlevant une partie importante de la clientèle au sein de l'armée. Cependant, nous devons être prudent quant à l'existence d'une tension ou d'un désaccord entre les deux groupements de commerçants. Il est envisageable que certains *negotiatores*, tout particulièrement ceux qui proposaient d'autres articles que ceux des commerçants-vétérans, aient recouru à ces derniers pour chercher des débouchés dans les camps militaires. L'absence d'arguments décisifs ne nous permet pas d'aller plus loin et toutes ces réflexions restent pures hypothèses. Malgré tout, on peut au moins affirmer qu'il existait une distance sociale et économique entre les nouveaux venus dédiant leurs activités post-militaires au commerce et les hommes de métier expérimentés se dévouant aux échanges. De ce fait, nous estimons que les vétérans pouvaient difficilement s'intégrer comme nouveaux membres ordinaires soit dans des associations professionnelles soit dans des milieux d'affaires locaux.

En ce qui concerne les relations entre les commerçants

ex-légionnaires, d'une part, et les notables locaux ou l'autorité locale, d'autre part, nos sources ne nous apportent presque aucune information. Dans les trois inscriptions citées plus haut, ne sont mentionnés ni patron, ni décurion, ni magistrat collégial ou municipal. Certes, il est connu que les vétérans, notamment les simples ex-légionnaires, ont en général joué un rôle limité dans la vie politique et cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs décourageant la prise de responsabilités civiles comme les charges économiques qu'elles engendraient<sup>340</sup>. Cependant, l'absence des vétérans dans la vie publique ne signifie certainement pas une inexistence de rapports entre eux et les dirigeants locaux. Pour ceux qui ne faisaient pas partie de ces derniers, comme les affranchis, il devait être intéressant ou souvent nécessaire de tisser des liens étroits avec des notables afin de protéger leurs intérêts. Il en était sans doute de même pour les vétérans-commerçants, même s'ils jouissaient du statut de *honestiores* à partir du règne d'Hadrien et de plusieurs privilèges, et ce, quelle que soit leur ambition politique. Prenant en compte l'importance de la camaraderie militaire dans l'armée romaine, nous voudrions émettre une hypothèse selon laquelle les *negotiatores* ex-légionnaires dans la vallée du Rhin et peut-être à Lyon aussi, s'appuyaient sur les réseaux des anciens soldats.

---

<sup>340</sup> Cf. Wesch-Klein, 2011, p. 447.

Fig. 1. Carte du Nord et du Centre de la Germanie Supérieure

[D'après Talbert, 2000, retouchée avec PowerPoint 2007]

## 4. 2. Les *negiatores* et les *nautae* dans le centre de la province

Au niveau du cours moyen du Rhin et dans la vallée de son affluent, le Neckar, nous disposons de cinq documents épigraphiques concernant les commerçants et les transporteurs fluviaux. Toutes les sources sont en provenance de la rive droite du *Rhenus*, c'est-à-dire de la région appelée *Agri decumates* ou *Decumates agri*<sup>341</sup>. Ces documents concernent deux groupes de *nautae* et trois individus se présentant respectivement comme *negiator*.

Sur le moyen Neckar, à Marbach / Benningen<sup>342</sup>, au nord de Stuttgart, on a retrouvé une inscription dédiée à la santé d'un empereur et au Génie des *nautae* par un Gaius Iulius Urbicus<sup>343</sup>. Parmi les questions soulevées par ce document, nous intéresse tout particulièrement celle de la relation existant entre le personnage et les transporteurs fluviaux. Il est fort probable que le dédicant était un des membres du groupement des *nautae*. Le texte épigraphique, ne mentionnant aucun de ses titres, ne nous permet pas d'aller plus loin. Par ailleurs, la découverte de l'inscription dans ce lieu semble indiquer la présence des *nautae* sur la rivière, alors que leur sphère

---

<sup>341</sup> Tacite, *Germanie*, 29,3.

<sup>342</sup> L'actuelle commune de Marbach se trouve sur la rive droite du Neckar, tandis que celle de Benningen se situe sur la rive opposée en face de Marbach.

<sup>343</sup> *CIL*, XIII, 6450 (Annexe 2, p. 143)

d'activités n'est pas précisée dans leur dénomination. En effet, à Benningen pouvait exister un *vicus* des *vicani Murrenses*, sans doute développé originairement par le *castellum* auxiliaire, faisant partie de la *civitas Aur(elia) G(---)* dont le chef-lieu est encore inconnu<sup>344</sup>. Dès lors, rien n'exclut que les transporteurs fluviaux aient fondé dans ce faubourg leur base d'activités professionnelles et associatives<sup>345</sup>. Cela est consolidé par une autre inscription votive mise au jour dans le Neckar près de ce site. Nous sommes en présence d'un autel dédié en 227 par un commerçant, en l'honneur de la famille impériale et des divinités locales, en témoignage de sa gratitude pour la protection divine lors de la submersion d'un navire<sup>346</sup>. Il est intéressant de remarquer que ce *negotiator* était assurément à bord du bateau avec ses marchandises. On ne sait s'il dirigeait lui-même la navigation ou s'il était présent sur le navire d'un naute pour accompagner la cargaison. Quoi qu'il en soit, le commerçant a sans aucun doute perdu celle-ci dans le naufrage du bateau. Étant donné qu'il avait les moyens d'élever un autel après cette perte et qu'il n'a cessé de se présenter, de façon très claire, comme *negotiator*, nous pouvons supposer sans difficulté qu'il a

---

<sup>344</sup> *CIL*, XIII, 6454. Voir aussi Raepsaet-Charlier, 1999, p. 305sq et Planck, 2005b, p. 36sq.

<sup>345</sup> Krause, 2005, p. 205 suppose qu'il existait à Marbach, en face du fort de Benningen, un embarcadère.

<sup>346</sup> *AE*, 1969/1970, 436 (Annexe 1, p. 75sq.).

pu continuer à faire du commerce, comme Trimalcion<sup>347</sup>. La question intéressante est de savoir comment il s'est relevé du dommage économique. Est-ce avec l'aide financière de ses proches, comme Fortunata pour Trimalcion<sup>348</sup>, ou de ses collègues qu'il a repris son métier ? Nous sommes loin de pouvoir apporter une réponse à cette question. Cependant, il est à noter qu'à la différence de la dédicace de Gaius Iulius Urbicus et de celle d'une famille de Mayence en l'honneur des *negotiatores pannarii*<sup>349</sup>, notre commerçant n'a pas cité le génie des hommes de métier. Cela nous rappelle les milieux commerciaux qui ont offert les autels à *Nehalennia*, pour la prier ou la remercier de sa protection de leurs marchandises, mais sans aucune mention du *genius* de leurs associations<sup>350</sup>. Tout cela nous invite à considérer que ce commerçant a relevé son entreprise grâce à son propre réseau avec lequel il entretenait des liens étroits.

Si l'ensemble de cette supposition est acceptable, on est en présence, d'une part, des nautes formant l'association et, d'autre part, du commerçant indépendant. Tous ces acteurs pratiquaient leurs métiers sur le Neckar, peut-être à la même époque<sup>351</sup>. Nous ne disposons d'aucune clef

---

<sup>347</sup> Pétrone, *Satyricon*, 76.

<sup>348</sup> *Ibid.*

<sup>349</sup> *CIL*, XIII, 6744. Voir *supra*.

<sup>350</sup> Voir le chapitre suivant.

<sup>351</sup> Il nous faut admettre qu'à la différence de la dédicace du *negotiator* précisément datée de 227, on ne peut dater le texte concernant les nautes que grosso modo, du II<sup>e</sup> ou

concernant la structure interne de la collectivité des transporteurs fluviaux ni celle concernant les relations entre eux et d'autres acteurs sociaux. Il faudrait donc se limiter à remarquer que le phénomène associatif s'est ancré dans la vallée du Neckar au II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle.

Tab. 5. Transporteurs actifs en Germanie Supérieure et à Genève											
Référence	Lieu de découverte	Date	type d'inscription	Métier commercial	Autre(s) métier(s) ou fonction(s)	Noms de commerçant	Filiation	statut social	Dédicant(e)	Dédicataire 1	Autre(s) dédicataire(s)
CIL, XIII, 7067	Mayence	Ier siècle de n. è.	Funéraire	Nauta		Blussus	Fils d'Atusius	Pérégrin	Menimane (épouse) / Primus (fils)	Blussus	Menimane / Satto ( <i>verna</i> )
AE, 1994, 1301 (=CIL, XIII, 6250)	Worms		Funéraire	Caudicarius	Negotiator	Severius Florentinus			Licontius (mère des défunts ?)	Severius Lupulus	Severius Florentinus
CIL, XIII, 6324	Ettlingen		Dédicace religieuse	<b>Contubernium nautarum</b>					Cornelius Aliquandus	Famille impériale	Deus Neptunus / contubernium nautarum
CIL, XIII, 6450	Marbach		Dédicace religieuse	<b>Nautae</b>					C. Iul. Urbicus	Empereur	Genius nautarum
CIL, XIII, 5096	Avenches		Dédicace religieuse	<b>Nautae Aruranci Aramici</b>					Nautae Aruranci Aramici	Famille impériale (IHDD)	
AE, 1926, 2	Genève	Première moitié du Ier siècle	Honorifique	<b>Nautae lacus Lemanni</b>					Nautae lacus Lemanni	Q. Decius Alpinus (IV vir)	
AE, 1939, 207	Lausanne		Honorifique / religieux	<b>Nautae lacu Lemanno qui Leusonnae consistunt</b>					Nautae lacu Lemanno qui Leusonnae consistunt	Empereurs (numina Aug.)	
AE, 1939, 209	Lausanne		Dédicace religieuse	<b>[Nautae lacu Lemanno] qui Leus[onnae] consistunt</b>					Nautae lacu Lemanno qui Leusonnae consistunt	Mercure Auguste	
AE, 1946, 256	Lausanne		Dédicace religieuse	<b>Nautae Leusonnenses</b>					Nautae Leusonnenses	Neptune	
AE, 1999, 1065 (= 2003, 1176)	Lyon (Vaise)		Dédicace religieuse	<b>Ratiarii Eburodunenses</b>					Ratiarii Eburodunensis fratres	Empereur (Numen)	
CIL, XII, 2597 ; ILN, Vienne, 838	Genève	Seconde moitié du Ier siècle	Dédicace religieuse	<b>Ratiarii Superiores</b>					L. Sanctius Marcus	Dieu Silvain	Ratiarii Superiores / amis du dédicant

En gras : Transporteurs mentionnés au pluriel

Il en est probablement de même pour leurs homologues dans le moyen Rhin. À Ettlingen, sans doute dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, Cornelius Aliquandus a dédié un monument sculpté et inscrit en l'honneur de la famille impériale et de Neptune, ainsi que du *contubernium nautarum*

du III<sup>e</sup> siècle, selon la datation proposée par Schmidts, 2011, p. 145 (n° 67).

(Tab. 5.). Employée souvent dans le contexte militaire, cette appellation de groupement est inédite chez les professionnels de l'Empire<sup>352</sup>. Toutefois, il est peu plausible que les nautes d'Ettlingen aient présenté un caractère militaire<sup>353</sup>. Le dédicant n'a aucunement cité sa carrière mais il faisait très probablement partie de cette collectivité ou de ses partenaires commerciaux. On pourrait se demander si ces transporteurs fluviaux ont effectué la dédicace à leur passage ou s'ils avaient fondé leur base commerciale sur cette agglomération secondaire. Sans aucun argument décisif, nous pouvons seulement émettre des hypothèses en nous appuyant sur des preuves indirectes. Ainsi, appartenant à la cité des *Aquenses*, dont le chef-lieu était *Aquae* (Baden-Baden), Ettlingen se trouvait au bord de l'Alb, qui se jetait dans le Rhin près de la ville actuelle de Karlsruhe. Vu sa situation hydrographique, cette rivière ne semble pas en soi avoir joué un grand rôle commercial. Néanmoins, située à une quinzaine de kilomètres du confluent du Rhin et de l'Alb, l'agglomération était vraisemblablement bien accessible du fleuve qui servait d'artère primordiale de la province. En outre, c'est à proximité d'Ettlingen que l'importante voie romaine longeant la rive droite du *Rhenus* franchissait la rivière et que la route du Danube se séparait de

---

<sup>352</sup> Schmidts, 2011, p. 41.

<sup>353</sup> *Ibid.* ; Schlippschuh, 1987, p. 120.

celle-ci. Une fois le Neckar atteint, ce chemin bifurquait à Cannstatt, près de Stuttgart, et une branche se prolongeait vers le *limes*, tandis que la voie principale continuait vers le Danube. Ainsi, il n'est pas surprenant qu'un groupe de *nautae* ait été présent sur cette plaque tournante. Tenant compte de la position d'Ettlingen dans le réseau fluvial et routier, on peut supposer à juste titre que les transporteurs fluviaux se chargeaient des transports de marchandises par le Rhin et l'Alb jusqu'à ce point de rupture<sup>354</sup>. Après le transbordement immédiat ou une éventuelle période de stockage, la majeure partie des produits était acheminée vers la frontière à travers les routes, très probablement destinée au ravitaillement des soldats cantonnés le long du *limes*. Quant au détail de la cargaison, il n'est possible de présenter que des hypothèses. Une d'entre elles concerne des céramiques produites aux centres de poterie situés sur la rive gauche du Rhin, dont Rheinzabern (*Tabernae*) sans aucun doute. Il est intéressant de remarquer le fait que cette agglomération productrice de céramiques sigillées se trouvait seulement à une dizaine de kilomètres du confluent du *Rhenus* et de l'Alb.

Cette idée est confortée par la présence des commerçants spécialisés en céramiques dans la région entre le fleuve et le *limes*. Il s'agit

---

<sup>354</sup> À la différence de notre supposition, *Ibid.* considère le haut Neckar comme leur sphère d'activités.

des *negotiatores artis cretariae* connus près de Rottenberg, qui est l'ancienne *Sumelocenna*, chef-lieu de la cité homonyme, et à Lorch, un des forts composant la ligne de défense frontalière<sup>355</sup>. En 225 de notre ère, M. Messius Fortunatus, sévir augustal, en tant que commerçant de produits céramiques et commerçant de tissu, a effectué, à proximité de *Sumelocenna*, une dédicace en l'honneur de la maison impériale<sup>356</sup>. On ne peut savoir si le dédicant était chargé du sévirat à Rottenburg ou ailleurs<sup>357</sup>. Il serait tout de même envisageable qu'il ait pratiqué le commerce de la poterie et des pénules au chef-lieu des *Sumelocennenses* et qu'il ait atteint le poste de sévir augustal de la cité. En effet, la capitale de la *civitas* était « une des plus grandes villes de la province, des plus riches et des mieux équipées »<sup>358</sup>. De plus, nous constatons la présence d'un décurion et de deux magistrats de la cité, sans doute questeurs<sup>359</sup>, ainsi que l'existence d'une association de jeunes dans le chef-lieu<sup>360</sup>. Ces faits nous conduisent à considérer cette ville comme un centre urbain important pouvant attirer les commerçants avec un marché local non négligeable mais aussi leur offrir les occasions d'acquérir

---

<sup>355</sup> *CIL*, XIII, 6366 (près de Rottenburg, Annexe 1, p. 80sq.) ; 6524 (Lorch, Annexe 1, p. 81).

<sup>356</sup> Cf. Schlippschuh, 1987, p. 51.

<sup>357</sup> Il semble que Raepsaet-Charlier, 1999, p. 309 et 347 penche pour le sévirat de la cité de *Sumelocenna*, sans apporter d'arguments pour appuyer cette idée.

<sup>358</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>359</sup> Décurion : *CIL*, XIII, 6384 (Köngen) ; questeurs : 6669 (Mayence).

<sup>360</sup> *CIL*, XIII, 6358.

une réputation sociale par le biais, par exemple, du collège ou du sévirat.

En ce qui concerne l'importance économique de *Sumelocenna*, il faut ajouter un élément concernant la position géographique de l'agglomération. Comme M.-Th. Raepsaet l'a souligné, l'agglomération était située sur l'axe reliant Windisch au *limes* via *Arae Flaviae*, actuelle Rottweil sur le haut Neckar<sup>361</sup>. Cette rivière devait également jouer un rôle considérable dans le transport en aval de Rottenburg. Ces voies terrestre et fluviale permettaient aux commerçants et aux transporteurs ayant traversé le plateau suisse d'atteindre directement, sans faire le détour par la vallée du Rhin, la ligne de défense de la Germanie Supérieure. Toutes ces considérations nous invitent à penser que nous sommes en présence du commerçant installé à Rottenburg qui s'est enrichi en faisant du commerce pour le marché local et pour le grand marché de la zone frontalière et a pu accéder de ce fait au sévirat de la communauté locale. Prenant en compte l'entrée à ce poste, on peut croire que M. Messius Fortunatus, quelle que soit son origine, a réussi à bien s'intégrer dans la société locale et à nouer des relations étroites avec les milieux d'affaires et les élites de celle-ci.

La carrière attestée de son homologue à Lorch, quant à elle, mérite aussi d'être examinée de près, malgré l'état de la source moins

---

<sup>361</sup> Raepsaet, 2012, p. 356.

favorable à la recherche. D'après le texte épigraphique, il s'agit d'une épitaphe familiale, alors que l'identification du dédicant et des dédicataires n'est pas très claire. Il semble que le monument funéraire ait été élevé par un commerçant de produits céramiques pour ses parents et son fils qui étaient tous défunts lors de l'élévation. Cela indique que trois générations de cette famille ont vécu dans l'agglomération civile développée à l'ouest du camp militaire<sup>362</sup>. En outre, dans l'inscription, le dédicant a probablement précisé son origine en utilisant le mot *domo* qui était originellement suivi sans doute du nom de sa cité natale<sup>363</sup>, ce qui signifierait que lui-même et sans doute ses parents étaient arrivés d'ailleurs<sup>364</sup>. Pour quelle raison étaient-ils venus vivre au *vicus* situé à la frontière de l'empire ? Vu le caractère du bourg, il ne nous semble pas absurde de supposer que le père, accompagné de son épouse et de son fils, avait décidé d'habiter à Lorch pour exercer le métier de commerçant ou d'artisan, en comptant sur la demande créée par les soldats de la *cohors equitata* stationnée au fort depuis le milieu du II<sup>e</sup> siècle<sup>365</sup>. On ignore s'il s'agissait d'une espèce d'entreprise familiale à la direction de laquelle le fils aurait succédé à son père et qu'il aurait gérée

---

<sup>362</sup> Cf. Rabold et al., 2000, p. 98.

<sup>363</sup> Cf. Lassère, 2007, p. 131sq.

<sup>364</sup> Cf. Bruun, 2015, p. 483.

<sup>365</sup> Selon Rabold et al., 2000, p. 98, une cohorte partiellement montée a probablement déplacé vers 150 son camp de Köngen sur le Neckar à Lorch. Voir aussi Stork, 2005, p. 182. D'après *ibid.*, on dispose de peu d'informations sur le village civil de Lorch.

comme *negotiator artis cretariae*. Néanmoins, il est pleinement envisageable que les fonds et le « social capital » aient été transmis entre les deux générations.

#### **4. 3. Dynamisme des associations des milieux d'affaires dans le Sud de la Germanie Supérieure**

Dans ce sous-chapitre, nous examinerons le rôle et la place des commerçants et des transporteurs fluviaux ou lacustres attestés dans la partie méridionale de la province. Nous prendrons également en compte leurs homologues installés à Genève, *vicus* appartenant à la colonie de Vienne dans la province de Narbonnaise. En effet, comme les professionnels genevois faisaient partie du réseau du transport reliant les bassins rhodanien et rhénan, on ne peut étudier les hommes de métier présents de Germanie Supérieure sans prendre en compte les acteurs genevois<sup>366</sup>. Le champ de recherche que nous abordons ici couvre largement le territoire de la Suisse actuelle et est traversé par les deux principaux corridors commerciaux qui se croisent au nord du lac Léman : l'axe Rhône-Léman-Rhin et celui Aoste-Martigny-Besançon ou-Rhin. Sur cette

---

<sup>366</sup> En revanche, un naute de la Saône dont l'épithaphe a été retrouvée à Dijon, a été analysé dans le chapitre 2 dans une perspective de la cohérence de l'argument.

première route, nous disposons de plusieurs sources épigraphiques concernant les hommes de métier se livrant au commerce ou au transport. Tout d'abord, à Genève, deux types de transporteurs fluviaux ou lacustres sont connus : les *nautae lacus Lemanni* et les *ratiarii superiores*<sup>367</sup>. De plus, selon la lecture du texte d'une inscription proposée par A. Abramenko, l'existence d'un *sagarius*, commerçant de sayons, est attestée dans l'agglomération<sup>368</sup>. À Nyon, des fragments d'une inscription témoignent sans doute de la présence d'un commerçant de vin dans cette colonie<sup>369</sup>. Ensuite, le *vicus* de *Leusonna*, Lausanne-Vidy actuel, « gilt als Relaisstation für den Waretransport zwischen Rhône und Rhein. »<sup>370</sup> Plusieurs textes épigraphiques nous apprennent que les nautes étaient installés dans cette agglomération helvétique et exerçaient leurs activités sur le lac<sup>371</sup>. De surcroît, il ne faut pas oublier l'existence des ratiaires d'Yverdon attestés par une inscription votive découverte récemment à Lyon-Vaise<sup>372</sup>. Avenches, chef-lieu de la cité des Helvètes et colonie romaine, quant à lui, voyait les *nautae Aruranci et Aramici* construire leur *schola* dans son centre urbain

---

<sup>367</sup> *Nautae lacus Lemanni* : *AE*, 1926, 2 ; *Ratiarii superiores* : *CIL*, XII, 2597 (= *ILN*, Vienne, 838).

<sup>368</sup> Abramenko, 1994, en particulier p. 217*sqq.*

<sup>369</sup> *CIL*, XIII, 5005.

<sup>370</sup> Schmidts, 2011, p. 38.

<sup>371</sup> *AE*, 1939, 207 ; 209 ; 1946, 256.

<sup>372</sup> *AE*, 1999, 1065 (= 2003, 1176).

sur le terrain octroyé par l'autorité locale<sup>373</sup>. Enfin, à *Vindonissa*, Windisch actuel, situé à proximité du confluent de l'Aar et la Reuss, les *negotiatores salsarii leguminari* sont connus grâce à une inscription très fragmentaire<sup>374</sup>.

À la suite de la brève présentation de la répartition géographique des transporteurs fluviaux ou lacustres, nous allons nous concentrer, de façon plus approfondie, sur ces hommes de métier, tout particulièrement sur leurs relations avec les sociétés locales.

#### 4. 3. 1. Bassin lémanique

À *Genava*, les nautes du lac Léman ont élevé une statue en l'honneur d'un quattuorvir de la cité de Vienne, Q. Decius Alpinus, très probablement à l'époque Julio-Claudienne<sup>375</sup>. Il est à noter que leurs actions collectives peuvent dater de la première période impériale, environ un siècle avant celles de leurs homologues lyonnais. Cependant, on ignore s'ils formaient un collège, autorisé ou non par l'État.

En ce qui concerne la sphère d'activité des *nautae lacus Lemanni*, il est généralement admis qu'ils se livraient au transport des marchandises

---

<sup>373</sup> *CIL*, XIII, 5096.

<sup>374</sup> *CIL*, XIII, 5221.

<sup>375</sup> Pour la datation, voir Maier, 1983, p. 108 et *ILN*, v.3. Vienne, p. 249.

entre le port genevois et celui de *Leusonna*<sup>376</sup>. Or, deux inscriptions et sans doute une troisième<sup>377</sup> nous apprennent l'existence de nautes installés à Lausanne : *nautae lacu Lemanno qui Leusonnae consistunt* ou *nautae Leusonnenses*. On est donc confronté au problème d'identification des associations relatives aux transporteurs lémaniques. Plusieurs chercheurs supposent, sans preuve indiscutable, qu'il s'agit d'un même groupement des nautes possédant leurs comptoirs à Genève et à Lausanne<sup>378</sup>. En revanche, selon L. De Salvo, nous avons affaire à deux associations différentes, l'une basée à *Genava* et l'autre à *Leusonna*<sup>379</sup>. Or, étant donné environ un siècle de décalage entre les sources concernant ces associations de Genève et de Lausanne, il n'est pas certain que celles-ci aient coexisté durant le Haut-Empire<sup>380</sup>. Afin de trancher la question, nous devrions attendre des découvertes de nouveaux textes mentionnant ces professionnels. Malgré cela, on peut signaler la difficulté d'identifier les nautes genevois et lausannois. Si l'on considère que les deux collectivités faisaient partie d'une seule et

---

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> L'état d'*AE*, 1939, 209, très mutilée dans la partie droite, ne nous permet pas d'être certain qu'il ne s'agit pas d'autres professionnels mais des nautes. *Merc[urio] / Aug(usto) s(acrum), [n(autae) l(acu) L(emanno) ?] / qui Leus[onnae] / consist[unt ...]*.

<sup>378</sup> *ILN*, v.3. Vienne, p. 249 ; Maier, 1983, p. 108, n. 81.

<sup>379</sup> De Salvo, 1992, p. 135.

<sup>380</sup> *AE*, 1939, 207 peut dater de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle ou de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle. En effet, selon Collart et Van Berchem, 1939, p. 4, le « pluriel *numinibus* incite à lire *Aug(ustorum)* plutôt que *Aug(usti)* », car « il est peu vraisemblable qu'un seul empereur ait pu avoir plusieurs *numina*. » Si l'on accepte cette idée, l'inscription a dû être réalisée au moins un siècle après celle de Genève.

même association des *nautae* du lac Léman, comment peut-on expliquer que l'une d'entre elles a précisé son implantation à Lausanne<sup>381</sup> ? Il faut remarquer que le texte épigraphique en question présentait un caractère officiel et était vraisemblablement affiché sur le mur de la *schola* des nautes donnant sur le forum du *vicus*<sup>382</sup>. Cette question semble d'autant plus importante que dans une des inscriptions retrouvées à Lausanne, les transporteurs lacustres ont été appelés *nautae Leuson(nenses)*, mentionnant leur base commerciale mais n'évoquant pas le nom du lac<sup>383</sup>. On pourrait suggérer que le groupement lausannois ait été une section locale de l'association des nautes lémaniques<sup>384</sup> et qu'il ait spontanément cité le nom de *Leusonna* dans sa dénomination, pour se différencier d'autres succursales comme celle de Genève. Cependant, l'insistance sur le toponyme nous conduit à supposer que nous avons affaire à deux collectivités indépendantes des transporteurs lacustres.

Malgré l'éventuelle présence de leurs homologues à Lausanne, le *vicus* de *Genava* ayant toujours été une plaque tournante depuis I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, il n'y a aucun doute concernant le fait que Genève ait joué,

---

<sup>381</sup> *AE*, 1939, 207 : *Numinibus Aug(ustorum), / nautae [lac]u Lemanno / qui Leuso[nn]ae consistunt, / l(ocus) [d(atus)] d(ecreto) d(ecurionum)*.

<sup>382</sup> Le texte précise que le terrain de la *schola* a été accordé par le décret des décurions helvètes.

<sup>383</sup> *AE*, 1946, 256.

<sup>384</sup> Cf. Wawrzinek, 2014, p. 259.

au moins sous le Haut-Empire, un rôle éminent de centre du transport lacustre<sup>385</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut, les nautes du lac Léman y ont honoré, avec l'élévation d'une statue, un quattorvir, magistrat le plus important de la cité qui a été remplacé par le duumvir après l'époque Julio-Claudienne. Cela montre que la nécessité de nouer un lien avec un des notables allobroges les plus influents se faisait sentir par ces hommes de métier installés dans le *vicus* situé à l'extrémité nord-est de la cité de Vienne<sup>386</sup>.

Les *ratiarii superiores*<sup>387</sup>, radeleurs, quant à eux, auraient assuré le transport par voie d'eau dans la section du Rhône entre Genève et Bellegarde, dans celle entre le lac Léman et Saint-Maurice au nord-ouest de Martigny ou sur les lacs au pied du Jura. Il est difficile de localiser leur sphère d'activité qui prête toujours à discussion<sup>388</sup>. Cependant, nous estimons qu'ils étaient actifs en aval de *Genava* plutôt qu'ailleurs, car il est difficile d'expliquer la raison pour laquelle un citoyen helvète a dédié, en

---

<sup>385</sup> Cf. Segard, 2009, p. 48.

<sup>386</sup> Aubert, 1994, p. 239 suppose qu'un A. Decius Alpinus, potier gaulois actif sous le règne d'Antonin le Pieux, avait un lien de parenté avec ce quattorvir, Q. Decius Alpinus. Si l'on acceptait cette hypothèse, ce dernier lui aussi aurait sans doute pris part, d'une manière ou d'une autre, à des activités artisanales ou commerciales de la « famille ». Cependant, comme nous l'avons déjà indiqué, tenant compte de la datation de la dédicace par les nautes, nous pouvons difficilement admettre l'idée. Nous ajoutons également qu'en tant que membres de l'élite locale, les *Decii* ne sont plus connus au II<sup>e</sup> siècle par l'épigraphie.

<sup>387</sup> *CIL*, XII, 2597 (= *ILN*, Vienne, 838). Voir Annexe 2, p. 131sq.

<sup>388</sup> Tarpin, Berti et al., 1999, p. 38 ; Wierschowski, 2001, p. 165 ; Béal, 2006-2007, p. 12sq.

dehors de sa cité, un autel inscrit aux conducteurs de radeaux non présents à Genève. De plus, considérant que le terme d'*amici* désignait ici plutôt les confrères professionnels que les simples amis, on peut compter le dédicant de l'autel, L. Sanctius Marcus, parmi les ratiaires supérieurs<sup>389</sup>. Dans ce cas de figure, il semble peu plausible qu'un radeleur ait fait une offrande en faveur de ses collègues dans l'agglomération où ces derniers n'étaient pas actifs, car ce geste de dédicace, certes un acte religieux mais aussi à caractère honorifique, devait être effectué dans le milieu où les conducteurs de radeaux étaient reconnus.

Si l'on suppose que les *ratiarii superiores* étaient présents à Genève, ils étaient chargés sans aucun doute du transport fluvial sur le Rhône entre cette ville et Bellegarde, point de rupture, où ils prenaient vraisemblablement le relais des nautes du Rhône ou éventuellement des *ratiarii inferiores*, radeleurs « d'aval »<sup>390</sup>. En effet, un curateur des *nautae Rhodanici* a érigé, de son vivant, un tombeau pour lui-même et sa famille au bord du fleuve, à l'emplacement actuel de Murs-et-Gelignieux, en aval de Seyssel<sup>391</sup>. Ce fait nous conduit à penser que lui et ses confrères contrôlaient

---

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 12sq. Cependant, il suggère comme sphères d'activité les lacs du Plateau Suisse ou les affluents du Rhin, comme leurs homologues d'Yverdon.

<sup>390</sup> L'existence de ces radeleurs n'est attestée par aucune source littéraire ou épigraphique.

<sup>391</sup> *CIL*, XIII, 2494.

très probablement le transport fluvial et sans doute terrestre dans la section entre Lyon et Bellegarde<sup>392</sup>. Par ailleurs, à Genève, les conducteurs de radeaux étaient, selon toute vraisemblance, en contact avec les nautes actifs sur le lac Léman, soit les *nautae lacus Lemanni* soit ceux de Lausanne. Malgré de probables relations entre les *ratiarii superiores* et plusieurs groupements de nautes, l'absence des sources ne permet pas d'envisager la nature de ces liens. On ne peut non plus percevoir les structures internes de ces collectivités de nautes et de ratiaires, ni leurs rapports avec les autres acteurs, à l'exception de celui entre les nautes du lac Léman et le notable allobroge<sup>393</sup>.

Par ailleurs, une inscription dont la seule transcription du XVIII<sup>e</sup> siècle est parvenue à nos jours, nous apprend la présence d'un commerçant de sayons à *Genava*. Si l'on accepte la restitution hypothétique du texte fort mutilé d'A. Abramenko, il s'agirait d'une épitaphe commune d'un certain Sex. M[ --- ] et de son affranchi, Narcissus<sup>394</sup>. L'ancien maître, selon le chercheur, était sévir et *sagarius Lugdunensis*. On ignore s'il était chargé du sévirat de

---

<sup>392</sup> De fait, il existait vraisemblablement un port fluvial à 2,5 km en aval de Seyssel, qui a été reporté sur la *Tabula Peutingeriana* comme *Condote*. Voir Wawrzinek, 2014, p. 434.

<sup>393</sup> Segard, 2009, p. 48 suppose qu'une petite basilique rectangulaire (18 m sur 9,50 m) mise à jour dans le quartier du port était le lieu de réunion des nautes, bien que sa supposition ne se fonde sur aucune source, à l'exception de la situation géographique de ce bâtiment.

<sup>394</sup> Abramenko, 1994, p. 217*sqq.*

Lyon où ses activités commerciales étaient sans doute principalement déployées ou de celui de Vienne. Il est à noter que, dans ce territoire, il a élevé une sépulture commune avec son ancien esclave. Le qualificatif *Lugdunensis* ne signifie pas forcément son origine lyonnaise, car nous connaissons un autre *sagarius Lugd(unensis* ou *-uni)* originaire de la cité des Rèmes<sup>395</sup>. Quoi qu'il en soit, l'existence du tombeau et de l'affranchi à Genève nous invite à considérer que ce commerçant y était installé de façon permanente. De fait, la proximité des zones d'élevage au pied des Alpes et du Jura devait faciliter l'achat avantageux en gros des lainages au *vicus* des Allobroges. Ce personnage, quel que soit son origine, s'était probablement établi à *Genava* pour se procurer, personnellement ou par l'intermédiaire de son assistant d'origine servile, des sayons produits dans la région afin de les vendre à Lyon. Bien que l'on connaisse un autre *sagarius Lugdunensis* ou *Lugduni* à Lyon, nous ne sommes pas sûr de l'existence d'une association ou d'un collège de ces commerçants dans cette ville ou ailleurs. Par le biais des inscriptions les concernant, on peut entrevoir leur vie basée sur les liens familiaux, qui définissaient également les rapports entre le maître et son ancien esclave, plutôt que les relations nouées dans le cadre associatif.

À *Leusonna*, *vicus* portuaire de la cité des Helvètes, comme nous

---

<sup>395</sup> *CIL*, XIII, 2008. Voir Wierschowski, 2001, p. 345.

l'avons déjà mentionné, est connu un groupement de transporteurs lémaniques, *nautae lacu Lemanno qui Leusonnae consistunt* ou *nautae Leusonnenses*, à travers deux ou trois inscriptions découvertes dans le quartier du *forum*. Il convient d'être prudent dans l'interprétation d'un des deux documents pouvant témoigner des nautes du lac Léman domiciliés à Lausanne. Celui-ci s'avère effectivement très fragmentaire et a été restitué à l'aide de l'autre document, plus complet. En revanche, ce dernier nous apporte des indices importants quant à la position sociale de ces nautes. En effet, des fragments de la plaque en marbre sur laquelle est gravée l'inscription ont été mis au jour près du seuil d'un local situé sur la façade nord d'une basilique<sup>396</sup>. De ce fait, bien que le rédacteur du texte épigraphique n'ait pas employé le mot de *schola*, on considère généralement ce lieu comme la *schola* des *nautae*. Celle-ci, aménagée en réunissant deux *tabernae* probablement à la fin du II<sup>e</sup> ou au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère, donnait directement sur le *forum* du *vicus* et son terrain avait été accordé, selon l'inscription, aux nautes par le décret des décurions helvètes<sup>397</sup>. Cela montre que l'autorité locale les avait autorisés à avoir une présence et une visibilité considérables dans le centre de l'agglomération. Dès lors, leur

---

<sup>396</sup> Goffaux, 2010, p. 10sq.

<sup>397</sup> *Ibid.*

prestige s'est ancré dans le milieu professionnel de *Leusonna*, voire dans toute la société locale. Ainsi, on peut en déduire les relations très étroites entre les élites de la cité et les transporteurs lacustres installés à Lausanne. Il serait intéressant de réfléchir aux moyens par lesquels ils ont pu nouer ces rapports, malgré la pénurie des sources qui ne permet pas de réaliser un examen approfondi dans cette optique.

Les deux autres documents concernant les nautes, quant à eux, à caractère votif, ont été découverts également à proximité du *forum* de Lausanne. L'inscription gravée sur un autel dont la partie inférieure est perdue indique clairement la présence des *nautae Leusonnenses* dans l'agglomération<sup>398</sup>. Il est légitime de se demander s'il s'agit d'un autre groupement des nautes que celui des *nautae lacu Lemanno qui Leusonnae consistunt* ou bien d'une dénomination différente, abrégée, de ces derniers. Sans pouvoir précisément dater la source épigraphique en question, on ignore la relation chronologique entre les « deux » collectivités des nautes. Néanmoins, il est difficile d'imaginer la coexistence de deux associations diverses basées dans une ville, certes prospère, mais indubitablement secondaire par rapport au chef-lieu de la cité, Avenches. Aussi avons-nous sans doute affaire à un seul groupement de transporteurs lacustres, qui a

---

<sup>398</sup> Collart et Van Berchem, 1941, n° 12 (=AE, 1946, 256).

peut-être modifié son appellation au cours du Haut-Empire ou plutôt l'a abrégée pour une offrande sans doute moins importante, car la gravure des lettres de l'inscription est peu soignée<sup>399</sup>. À partir de cette interprétation, mettant de côté l'autre inscription trop endommagée pour être analysée comme document concernant les nautes de Lausanne<sup>400</sup>, nous constatons des activités très vivantes et la visibilité considérable de cette collectivité d'hommes au sein de la communauté locale. Cependant, la source épigraphique sur l'autel ne nous fournit aucun indice sur les individus à l'exception des dédicants, ni sur la structure collégiale comme les patrons ou les magistrats collégiaux.

Afin d'énoncer une hypothèse concernant le contexte où les nautes de Lausanne nouaient les liens avec les élites dirigeantes, il faudrait particulièrement tenir compte du fait qu'à travers les deux inscriptions, aucun nom des notables assumant leur patronat n'est parvenu jusqu'à nous. De plus, on ne dispose pas non plus de preuves de dirigeants collégiaux chez les nautes de cette ville. Certes, il convient d'être prudent pour tirer une conclusion de ce silence épigraphique. Toutefois, ce dernier semble significatif de la nature du réseau tissé par le groupement des transporteurs.

---

<sup>399</sup> Collart et Van Berchem, 1941, n° 12.

<sup>400</sup> Collart et Van Berchem, 1939, n° 3 (=AE, 1939, 209 ; WALSER, 54).

En effet, comme nous l'avons vu plus haut, la Germanie Supérieure, à l'exception de la cité des Langons, est une province tout à fait stérile en occurrences du patronat collégial ou associatif dans les sources épigraphiques. En conséquence, il est légitime de s'interroger sur cette singularité. Nous reviendrons sur le problème dans la conclusion de ce chapitre.

Pour terminer les réflexions sur les rapports entre les hommes de métier et d'autres acteurs sociaux dans le bassin lémanique, il conviendrait de tenir compte de la présence de certains fonctionnaires dépendants du pouvoir impérial dans cette région.

Dans la ville de Genève, les sources épigraphiques nous apprennent l'existence d'un personnel impérial ou militaire. D'une part, Aurelius Valens, affranchi impérial, était chargé à *Genava* du poste du responsable de la *statio* du quarantième des Gaules et y est décédé<sup>401</sup>. La carrière de cet officier citée dans son épitaphe ne présente aucun témoignage de ses éventuelles relations avec les hommes de métier devant être en contact avec lui ou ses subordonnés lors des contrôles des marchandises<sup>402</sup>.

---

<sup>401</sup> *AE*, 1919, 21 (= *ILN*, v. 3 Vienne, 870) : *D(is) M(anibus), / Aur(elio) Valenti, / Aug(usti) lib(erto), p(rae)p(osito) XL / Gall(iarum) stat(ionis) Gen(auensis), / Aur(elius) Euthyches, / lib(ertus), et Eue[ --- ], / here[des --- ] / [ --- ]++[ --- ] / --- ?*. Voir aussi France, 2001, p. 41sqq.

<sup>402</sup> Les parcours des autres fonctionnaires de la *quadragésima Galliarum* connus ne témoignent pas non plus de leurs rapports avec les commerçants ou les transporteurs.

D'autre part, C. Vitalinius Victorinus, soldat de la vingt-deuxième légion, assumait probablement la charge du chef de poste à Genève au cours de la période entre 150 et 250<sup>403</sup>. Détaché de sa *legio* cantonnée alors à Mayence, en tant que *miles a curis*, il devait avoir pour mission de « surveiller l'étape et le point de rupture qu'était Genève, sur la voie reliant le Rhône au Rhin, au carrefour de plusieurs voies importantes.<sup>404</sup> » Ce soldat a offert un autel au dieu Neptune à qui les nautes de Lausanne ont également fait une offrande, ce qui permettrait de suggérer la liaison entre sa tâche et la navigation. Toutefois, on ne dispose d'aucune preuve pouvant attester ses relations avec les navigateurs du fleuve ou du lac.

Par ailleurs, dans la colonie de Nyon, deux inscriptions témoignent de la présence d'un mystérieux préfet sur la nature duquel il y a toujours un débat<sup>405</sup>. Il s'agit du préfet chargé de la répression du brigandage, officier connu dans le territoire de Nyon, mais aussi dans l'agglomération secondaire de *Briga*, près de l'actuel Eu, ainsi que dans la cité des Vangions, à proximité de Bingen<sup>406</sup>. Il est difficile de savoir d'une

---

Sur ce point, voir Introduction.

<sup>403</sup> *CIL*, XII, 5878 (= *ILN*, v. 3 Vienne, 836) : *Deo Neptun(o), / C(aius) Vitalinius / Victorinus, / miles / Leg(ionis) XXII / a curis, / v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

<sup>404</sup> *ILN*, v. 3 Vienne, p. 230.

<sup>405</sup> Van Verchem, 1982, p. 47-53 considère cette préfecture comme fonction municipale datée du I<sup>er</sup> siècle de notre ère. Pour l'avis contraire, voir Veuthey, 1993 ; *id.* 1994.

<sup>406</sup> Nyon : *AE*, 1978, 567 ; *CIL*, XIII, 5010 (= *AE*, 2002, 1052), Briga : *AE*, 1978, 501 (=1982, 716 ; 2006, 836), Bingen : *CIL*, XIII, 6211.

part si cette *praefectura* appartenait aux administrations impériale ou municipale et d'autre part quand elle a été créée. Si l'on accepte la conclusion de J.-L. Veuthey, nous avons ici affaire à un préfet établi, à titre temporaire, par l'autorité impériale dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, à la suite de l'insécurité des deux côtés du Jura<sup>407</sup>. Le brigandage représentant un danger considérable pour les voyageurs sur la route mais aussi pour les navigateurs<sup>408</sup>, l'intervention impériale sous la forme de la création de la *praefectura* avait probablement un impact important sur les professionnels actifs dans la région touchée, en particulier les nautes. Néanmoins, comme les cas des autres fonctionnaires impériaux ou militaires cités plus haut, les inscriptions concernant le préfet à la répression du brigandage de Nyon ne nous apprend rien sur ses éventuels rapports avec les commerçants ou les transporteurs placés sous sa protection.

#### 4. 3. 2. Plateau suisse

Dans la cité des Helvètes, Yverdon, *Eburodunum*, était un *vicus* portuaire comme *Leusonna*<sup>409</sup>. Située à l'extrémité sud-ouest du lac de

---

<sup>407</sup> Veuthey, 1993 ; *id.* 1994.

<sup>408</sup> Deman, 1987, p. 84 signale le risque de banditisme pendant le trajet fluvial.

<sup>409</sup> Le port se trouvait dans l'estuaire de l'ancienne Thièle qui traversait le centre urbain du *vicus* avant de se jeter dans le lac. Voir Terrier, 1997, p. 8sq.

Neuchâtel, l'agglomération jouait un rôle particulier dans la circulation des hommes et des marchandises entre l'Italie ou la vallée du Rhône d'une part et l'est de la Gaule, le Haut-Rhin ou même le Haut-Danube d'autre part<sup>410</sup>. De fait, elle se trouvait à proximité de la bifurcation importante : d'une part, l'axe routier venant de Lausanne qui permettait de franchir le Jura en direction de la cité des Séquanes. D'autre part, la voie lacustre et fluviale qui menait vers la haute vallée du Rhin. Il est à noter tout particulièrement qu'Yverdon, après une quarantaine de kilomètres de portage depuis *Leusonna*, servait de point de départ pour les longs itinéraires en bateau jusqu'à la Mer du Nord via les lacs de Neuchâtel et de Biemme, l'Aar et enfin le *Rhenus*. Il n'est donc pas surprenant que la présence des ratiaires d'*Eburodunum* soit attestée par une inscription votive. Cette dernière a été découverte dans le quartier de Vaise à Lyon<sup>411</sup>. Il s'agit d'une statuette en argent doré du dieu Sol-Hélios. Son socle circulaire est formé de deux tores séparés par une scotie, sur lesquels est très soigneusement incisée l'inscription<sup>412</sup>. D'après son texte, cette offrande a été consacrée au *numen*

---

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>411</sup> *AE*, 1999, 1065 (= *AE*, 2003, 1176). Il y a un débat sur l'identification d'*Eburodunum*. Outre Yverdon, celle-ci peut correspondre soit à Embrun dans les Hautes-Alpes, sur la Durance, soit à Yvoire en Haute-Savoie, sur le lac Léman. Toutefois, tenant compte de l'importance éminente d'Yverdon comme plaque tournante, nous identifions avec plus de certitude *Eburodunum* en question avec la ville suisse. Voir Aubin, Baratte et al., 1999, p. 92sq.

<sup>412</sup> Voir *ibid.*, p. 90-95.

d'un empereur non identifié. On peut difficilement supposer que les pilotes de barque d'Yverdon s'installaient, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à *Lugdunum* où les nautes du Rhône et ceux de la Saône occupaient une position fort dominante dans les milieux d'affaires<sup>413</sup>. Dès lors, la position géographique d'*Eburodunum* nous incite à penser que sur le lac de Neuchâtel, ils dédiaient leurs activités au transport des marchandises acheminées sur la voie routière jusqu'à la ville et embarquées dans son port pour suivre la voie lacustre et fluviale vers le Rhin<sup>414</sup>. Pour le moment, on n'a découvert, dans le *vicus*, aucune trace des activités collectives ou individuelles de ces hommes de métier. Comme la plupart des autres transporteurs examinés précédemment, nous ne sommes pas en mesure d'entrevoir leurs relations avec d'autres acteurs sociaux, ni celles entre eux-mêmes, mais nous pouvons seulement constater qu'ils ont effectué un acte collectif dans le contexte religieux.

---

<sup>413</sup> *Ibid.* n'a pas examiné la question du lieu de découverte de l'inscription.

<sup>414</sup> De fait, à la fin du IV<sup>e</sup> et au début du V<sup>e</sup> siècle, selon la *Notitia Dignitatum*, une base d'une flotte militaire existait à Yverdon. Celle-ci se chargeait probablement du ravitaillement de la frontière du Rhin et du transport des soldats. Voir Terrier, 1997, p. 9.

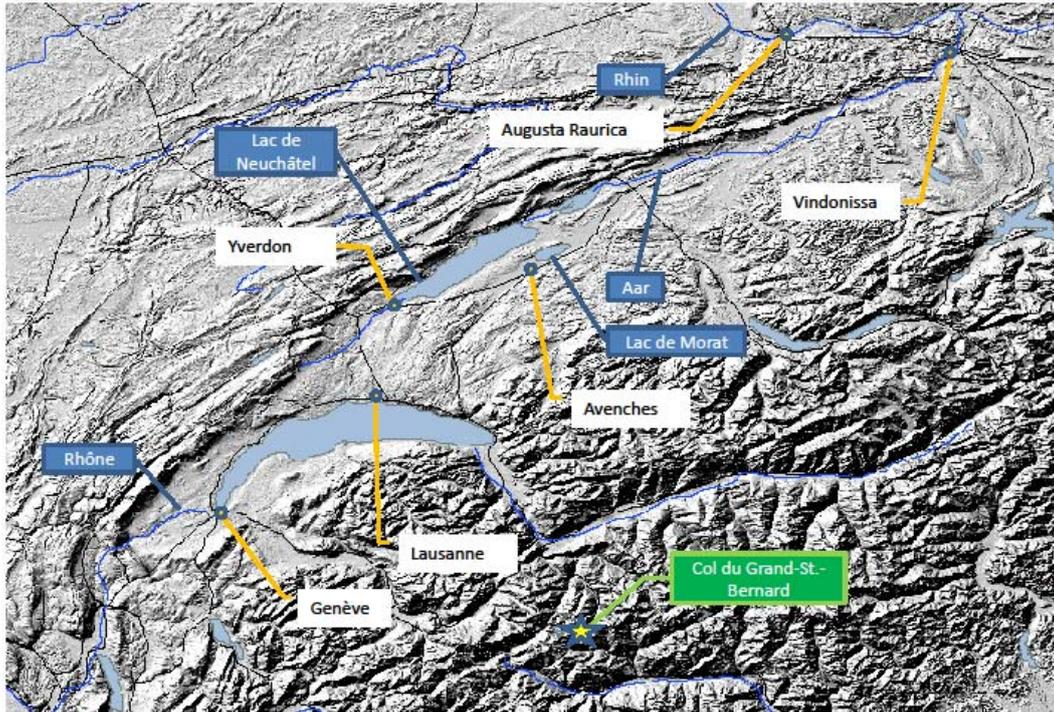


Fig. 2. Sud de la Germanie Supérieure

[Données cartographiques : Ancient World Mapping Center(AWMC)

Cartographie avec QGIS 2.2.0, Photoshop Elements 7.0, Powerpoint 2007]

Avenches, chef-lieu de la cité des Helvètes, quant à elle s'intégrait également dans le corridor lacustre et fluvial du lac de Neuchâtel au Rhin. La ville, certes, n'était pas située au bord de l'eau, mais se dotait d'un port sur le lac de Morat à partir de 5 de notre ère<sup>415</sup>. Après l'ensablement de ce système portuaire à la fin du I<sup>er</sup> siècle, le centre urbain était directement relié, au milieu du II<sup>e</sup> siècle, au lac par un canal qui débouchait sur un

<sup>415</sup> Fellmann, 1992, p. 96 ; Raepsaet, 2013, p. 354.

nouveau port situé près des murs de la ville<sup>416</sup>. Le lac de Morat étant connecté au lac de Neuchâtel par la Broye, Avenches était joint à l'axe navigable Rhône-Rhin. M.-Th. Raepsaet constate qu'« Avenches se trouve à un carrefour de voies fluviales d'une densité et d'un intérêt exceptionnels pour toutes les transactions nord-sud de la région »<sup>417</sup>. En conséquence, il n'est pas surprenant qu'une collectivité de nautes ait installé son activité dans cette ville portuaire. Nous avons ici affaire aux *nautae Aruranci Aramici* attestés par une inscription découverte tout près du *forum* et mentionnant leur *schola*<sup>418</sup>. On considère généralement *Aruranci* comme adjectif toponymique relatif à l'Aar, tandis que le mot *Aramus* n'est pas encore identifié de façon définitive<sup>419</sup>. Quoi qu'il en soit, à juger par la situation géographique d'Avenches, ces *nautae* étaient sans doute actifs sur le système hydrographique de l'Aar, y compris sur les trois lacs. Dès lors, il ne semble pas absurde de supposer qu'il y ait eu des contacts commerciaux entre les nautes de l'Aar et de l'*Aramus* et les ratiaires d'Yverdon à des relais sur les lacs ou sur l'Aar pour effectuer le transbordement de marchandises. Cependant, faute de preuves, nous devons nous limiter simplement à signaler ces éventuelles relations entre les deux groupements de

---

<sup>416</sup> Drack et Fellmann, 1988, p. 347 ; Wawrzinek, 2014, p. 229.

<sup>417</sup> Raepsaet, 2012, p. 354.

<sup>418</sup> *CIL*, XIII, 5096 (= Walser, 88).

<sup>419</sup> Cf. Schmidts, 2011, p. 37.

transporteurs.

Par ailleurs, l'inscription des nautes en question nous apporte des indices précieux sur leur place dans la société helvète. En effet, elle témoigne de la construction d'une *schola* à leurs frais sur le terrain accordé par le décret des décurions. On peut rapprocher ce cas de celui de la *schola* des nautes de Lausanne, aménagé également sur le domaine public de la cité des helvètes. En outre, ce lieu de réunion se trouvait, selon une nouvelle hypothèse de B. Goffaux, juste à côté d'une entrée du *forum* et était attenant à ce dernier<sup>420</sup>. Cette salle, certes couvrant une surface limitée (8,70m sur 12 m) mais plus large que celle des nautes de *Leusonna* (environ 9m sur 6m), occupait une place très prestigieuse au cœur du centre urbain. Ces faits indiquent les rapports étroits entre les nautes de l'Aar et de l'*Aramus* et l'autorité locale et le privilège remarquable octroyé par cette dernière. En revanche, comme le cas de leurs homologues de Lausanne, les individus chargés du patronat ou de la magistrature de ces transporteurs ne sont pas attestés par des sources.

En ce qui concerne les milieux commerciaux et leurs patrons connus à *Aventicum*, certains chercheurs pourraient citer la fameuse inscription fragmentaire pouvant attester la présence des nautes du Rhône,

---

<sup>420</sup> Goffaux, 2010, p. 11*sqq.*

de ceux de la Saône et des commerçants d'esclaves, ainsi que leur patron, Q. Otacilius Pollinus<sup>421</sup>. Dans son étude sur la famille des *Otacilii*, M.-Th. Raepsaet a supposé que ce notable éminent était engagé dans le commerce régional et interrégional, en nouant des relations avec tous ces professionnels actifs à Avenches, et cela lui a permis d'être nommé comme leur patron<sup>422</sup>. Toutefois, il nous semble plus plausible que les nautes en question étaient entrés en contact avec lui non pas au chef-lieu de la cité des Helvètes mais à Lyon où ils avaient leurs sièges et Q. Otacilius Pollinus avait assumé la responsabilité d'un *inquisitor trium Galliarum*, dont le bureau est à Lyon. En effet, parmi les titulaires de ce poste fédéral, chargés des patronats des nautes du Rhône et de ceux de la Saône, il est le seul inquisiteur attesté par les sources épigraphiques en dehors de *Lugdunum*<sup>423</sup>. De plus, même si la sphère d'activité de ces *nautae* s'étendait à tous les bassins du Rhône et de la Saône, voire aux sections de portage reliant celle-ci à la Seine ou à la Moselle, on peut difficilement penser qu'ils assureraient également les transports sur les rivières ou les lacs dans le territoire des Helvètes. Il est aussi douteux qu'Otacilius Pollinus ait

---

<sup>421</sup> *CIL*, XIII, 11480-11492 (= *AE*, 1952, 205 = 1972, 352 = 1990, 770 = 1995, 1141).

<sup>422</sup> Raepsaet, 2012, p. 347-360. Comme nombre de chercheurs, le savant a considéré les *nautae Ararici Rhodanici* comme un seul groupement des transporteurs fluviaux. Sur ce sujet, voir Bérard, 2012.

<sup>423</sup> Voir Chapitre 2.

directement participé au commerce interrégional entre la Gaule et la Germanie d'une part et l'Italie d'une autre part. Certes, nous ne pouvons rejeter des aspects économiques de sa vie. Comme M.-Th. Raepsaet l'a souligné, il s'engageait probablement dans des activités de production agricole par le biais de ses propriétés foncières dispersées sur le territoire helvète. Ces activités s'effectuaient sans aucun doute par l'intermédiaire de ses agents ou représentants portant le gentilice d'Otacilius<sup>424</sup>. En effet, une inscription funéraire découverte à Avenches témoigne d'un Marcus Otacilius, sévir augustal, et une Otacilia Faventina, son épouse, qui semblent avoir été tous les deux les affranchis de la famille<sup>425</sup>. Le patronat des associations de commerçants ou de transporteurs ne suffit pas à prouver la participation directe au commerce de ceux qui assumaient celui-ci. Il ne faut pas non plus ignorer l'expérience et les connaissances d'Otacilius Pollinus dans le domaine financier et économique. La gestion des fonds exigeait dans une certaine mesure ce panel de compétences, mais l'administration de la caisse fédérale nécessitait tout particulièrement d'utiliser ces savoir-faire.

Par ailleurs, on peut légitimement penser que les commerçants d'esclaves, *venalicii*, qui formaient vraisemblablement une section du collège

---

<sup>424</sup> Jusqu'à présent, nous ne connaissons aucun Otacilius qui se présentait dans l'épigraphie comme commerçant ou transporteur.

<sup>425</sup> *CIL*, XIII, 5107.

des *negotiatores cisalpini et transalpini*<sup>426</sup>, s'étaient installés à *Aventicum* et dans la cité des Helvètes. En effet, l'existence d'un *mango* d'origine helvète qui a dédié une inscription votive au Col du Grand-Saint-Bernard témoigne des échanges des esclaves entre le pays des *Helvetii* et l'Italie<sup>427</sup>. Deux sources épigraphiques, fort fragmentaires, découvertes à *Augusta Raurica* ou près de cette ville, font allusion à des activités de commerçants cisalpins et transalpins à l'extrémité nord du corridor commercial reliant la vallée du Rhin à la plaine padane<sup>428</sup>. Tout cela permet de supposer que ces hommes d'affaire possédaient une succursale ou une section régionale au chef-lieu de la cité helvète servant de ville relais sur cet axe<sup>429</sup>. En ce qui concerne l'inscription honorifique d'Otacilius Pollinus, il s'agit donc des relations entre les commerçants d'esclaves installés à Avenches, faisant partie du grand collège des *negotiatores Cisalpini et Transalpini*, et l'un des notables locaux les plus importants, qui n'était pas homme de métier lui-même. Ce personnage jouissait d'un prestige considérable chez les Helvètes mais aussi, en tant qu'inquisiteur, à la capitale des Gaules. Il est à noter que selon la lecture du texte épigraphique examinée et acceptée dans le commentaire de

---

<sup>426</sup> Raepsaet, 2012, p. 353sq.

<sup>427</sup> *AE*, 1892, 135 (= *ILS*, 4851).

<sup>428</sup> *AE*, 1999, 1121 (Augst) ; *CIL*, XIII, 5303 (= *CIL*, XIII, 11547 = *AE*, 1988, 899)(Bâle).

<sup>429</sup> Cf. Krier, 1981, p. 50. Comme le chercheur allemand le suppose, le siège du collège se trouvait sans doute à Lyon, où un *praefectus* de ce *corpus* est attesté par une inscription funéraire (*CIL*, XIII, 2029).

M.-Th. Raepsaet, la personnalité était nommée non pas patron du collège des *negotiatores* mais patron de la section des *venalicii* appartenant à ce dernier (*pa[tr]o[no] venal(iciorum) [corporis] Cisal[p]ino[rum] et Transalpinorum*)<sup>430</sup>.

Ce fait indiquerait qu'Otacilius Pollinus a dû se contenter du *patronatus* moins prestigieux en raison de sa sphère d'influence limitée. De plus, notons qu'il cherchait sans doute encore à atteindre le sommet de sa carrière municipale à Avenches. De fait, ce patronat contraste vivement avec les patronats glorieux des corps des nautes du Rhône et de la Saône. Cela nous incite davantage à penser qu'il est d'abord entré en contact avec eux à Lyon et puis a été choisi comme leur patron, peut-être après avoir accédé au poste honorable *d'inquisitor trium Galliarum*. Il est intéressant de se demander pour quelle raison le notable helvète n'a pas été nommé, au moins jusqu'au moment de la rédaction de l'inscription, *patronus* du *corpus splendidissimum (negotiatorum) Cisalpinorum et Transalpinorum* siégeant très probablement à *Lugdunum*<sup>431</sup>. L'absence de sources ne nous permet pas d'apporter de réponse à cette question. Quelle que soit celle-ci, la section des commerçants d'esclaves pouvait certainement bénéficier de l'ascension sociale de son patron, lui permettant de jouir de ce prestige croissant et sans

---

<sup>430</sup> Cf. Raepsaet, 2012, p. 353sq.

<sup>431</sup> Un préfet de ce collège est connu à Lyon. Voir *CIL*, XIII, 2029 (Annexe 1, p. 12).

doute de plus d'avantages économiques.

Quel était le but initial de sa nomination et quelles relations le *patronus* et les *clientes* nouaient-ils ? En premier lieu, il est envisageable que les *venalicii* aient visé une influence importante dans la société locale et une place élevée dans la hiérarchie des milieux professionnels d'Avanches. Ils auraient également compté sur l'intervention personnelle ou officielle d'Otacilius Pollinus en cas d'affaires ou de litiges. De plus, il n'est pas déraisonnable de supposer que les professionnels tissaient, comme les autres hommes de métier examinés plus haut, des liens avec l'autorité locale mais ce par l'entremise de cette personnalité.

Ainsi, malgré l'importance économique d'Avanches, les données épigraphiques et archéologiques dont nous disposons ne sont pas toujours favorables à nos recherches. Elles ne nous permettent pas d'approfondir les études de la place sociale des commerçants et des transporteurs dans la cité des Helvètes. Dans cette situation, il serait intéressant d'élargir notre examen à des personnes qui n'étaient pas présentées explicitement comme commerçants ou transporteurs mais qui semblaient avoir appartenu à la même couche sociale que ceux-ci et qui effectuaient des transactions identiques. Il s'agit d'envisager les sévirs augustaux, attestés dans le

territoire ou originaires de la cité helvète. De fait, comme nous le verrons, un des *seviri Augustales* était probablement commerçant ou transporteur lui-même pratiquant ses affaires entre le pays helvète et l'Italie par le Col du Grand-Saint-Bernard<sup>432</sup>. Dans la cité et dans les régions voisines, on connaît neuf sévirs augustaux parmi lesquels officiaient un sévir de Lyon et un curateur de ces prêtres qui était sans aucun doute lui-même aussi *sevir Augustalis*<sup>433</sup>. Parmi les neuf de la cité des Helvètes, deux sont attestés à Lausanne, un à Moudon, cinq au chef-lieu et un dans le territoire de *Novaria*, ville italienne située à l'ouest de Milan. Les inscriptions concernant les sévirs augustaux des deux *vici* helvètes nous permettent d'entrevoir leur intégration considérable dans les sociétés locales. À *Leusonna*, à la deuxième moitié du II<sup>e</sup> ou au III<sup>e</sup> siècle, P. Clodius Primus a été nommé deux fois au poste du curateur des habitants du *vicus* et une fois à celui du curateur des citoyens romains du *conventus* helvète, ainsi qu'au sévirat augustal<sup>434</sup>.

Dans la même agglomération, C. Maecius Firmus, *sevir Augustalis*, a été

---

<sup>432</sup> *CIL*, XIII, 5072 ; V, 6875. Il s'agit sans doute d'un personnage identique, C. Iulius Primus, attesté à Avenches et au sommet du Col.

<sup>433</sup> À Lausanne : *CIL*, XIII, 5026 (= *AE*, 2000, 1029) ; *AE*, 1946, 255, à Moudon : *CIL*, XIII, 5042 (= *AE*, 1939, 206), à Avenches : *CIL*, XIII, 5072 (curateur des sévirs augustaux) ; 5097 ; 5107 ; 5111 ; 5127, à Solothurn : *CIL*, XIII, 5174 (sévir augustal de Lyon) et à Fara Novarese (Italie) : *AE*, 2000, 632.

<sup>434</sup> *CIL*, XIII, 5026 (= *AE*, 2000, 1029) : *Soli, Genio Lunae / sacrum ex voto / pro salute Augus/torum, P(ublius) Clod(ius) Corn(elia) / Primus, curator vika/nor(um) Lousonnensium II, / IIIIIvir Augustal(is), c(urator) c(ivium) R(omanorum) / conventus Hel(vetici), d(e) s(uo) d(edit).*

désigné comme prochain curateur des *cives Romani*<sup>435</sup>. À Minnodunum, Moudon actuelle, *vicus* situé à peu près à mi-chemin entre Lausanne et Avenches, Q. Aelius Aunus a effectué un acte évergétique en faveur des habitants, à l'occasion de l'érection d'un autel votif dont le terrain a été accordé par le décret de ceux-ci<sup>436</sup>. Ce personnage, certes, ne portait pas d'autres titres que le sévirat augustal, mais a agi en patron du *vicus* et devait jouir d'une grande notoriété et influence.

En comparaison avec ces sources en provenance des *vici*, le dossier épigraphique d'Avenches est moins « bavard », sauf une inscription concernant un C. Iulius Primus, curateur des sévirs augustaux. En effet, le texte nous apprend qu'en plus de ce poste, cette personnalité, d'origine trévire, avait la responsabilité de curateur de la colonie<sup>437</sup>. Or, au sommet du Col du Grand-Saint-Bernard, une courte inscription votive a été dédiée par un homme portant les mêmes *tria nomina* que le Trévire, pour ses bons

<sup>435</sup> *AE*, 1946, 255 : *Herculi / sacr(um), / C(aius) Maec(ius) Firm[us], / IIIIIvir Aug(ustalis), / c(urator) c(ivium) R(omanorum) desi[g(natus)], / ex voto d(e?) [s(uo?)] p(osuit?)*.

<sup>436</sup> *CIL*, XIII, 5042 (= *AE*, 1939, 206) : *Pro salute domus divin(ae), / I(ovi) O(ptimo) M(aximo), Iunon(i) Regin(ae), / aram Q(uintus) Ael(ius) Aunus, IIIIIvir Aug(ustalis), / de suo, item donavit vican(is) / Minnodunens(ibus) / (denarios) DCCL ex / quorum us{s}ur(is) gymna/sium in derect(o) tempor(e) / per tridu(u)m eisdem / vican(is) dedit in aev(u)m / quod si in alios us{s}us / transferr(e) voluerint hanc pecun(iam) incol(is) col(oniae) Aven/ticensium dari volo, I(ocus) d(atus) d(ecreto) v(icanorum) M(innodunensium)*.

<sup>437</sup> *CIL*, XIII, 5071 (= Krier, 1981, p. 67-70 (n° 23)) : *Deae Avent(iae), / C(aius) Iul(ius) Primus, / Trevir, / cur(ator) col(oniae) item / cur(ator) IIIIIvir(orom), / de suo posuit / [ --- ] / [ --- ] / I(ocus) d(atus) d(ecreto) [d(ecurionum)]*.

« départ et retour » (*pro itu et reditu*)<sup>438</sup>. Prenant en compte la répartition géographique des noms<sup>439</sup> et le vœu du dédicant, on peut légitimement penser que l'on est en présence du même homme, qui a vraisemblablement élevé sa fortune par le commerce ou le transport de marchandises entre la Germanie et l'Italie via le Col et *Aventicum*. Cette idée rend plus plausible son accès au sévirat augustal. Le poste du curateur de la colonie, quant à lui, mérite d'être examiné davantage. Celui-ci est considéré comme fonction extérieure au *cursus honorum* municipal ordinaire et son titulaire semble avoir été nommé par l'autorité locale<sup>440</sup>. Dans le chef-lieu de la cité des Helvètes, outre C. Iulius Primus, trois *curatores coloniae* sont prouvés jusqu'à nos jours par deux textes épigraphiques<sup>441</sup>. Les carrières de ces titulaires présentent des points fort intéressants : manifestation de leur fidélité à la communauté locale, absence de hautes responsabilités

---

<sup>438</sup> *CIL*, V, 6875. Sur la station et le temple consacré à *Iupiter Poeninus* situés au sommet du Col, voir Segard, 2009, p. 87.

<sup>439</sup> Dans la région et les provinces voisines, à notre connaissance, trois inscriptions votives attestent la présence de Caius Iulius Primus et une autre celle de Iulius Primus. Toutes ces sources sont en provenance de Cologne et de sa région. C. Iulius Primus : *AE*, 2006, 865 (Inden) ; *CIL*, XIII, 7864 (= *AE*, 2001, 1437) (Altdorf) ; *CIL*, XIII, 12050 (Cologne). Iulius Primus : *CIL*, XIII, 8222. Par ailleurs, on connaît un G(aius) Iulius Dioclis I(ibertus) Primus au Col du Grand-Saint-Bernard. Nous ignorons s'il s'agit du même personnage que notre Trévire.

<sup>440</sup> Krier, 1981, p. 68sq. ; Frei-Stolba et Biemann, 1996, p. 70sq.

<sup>441</sup> *CIL*, XIII, 5072 : *Deae Avent(iae), / T(itus) Tertius / Severus, / cur(ator) colon(iae) / idemque all(ectus), / cui incolae / Aventicens(es) / prim(o) omnium / ob eius erga / se merita / t[a]bulam arg(enteam) / p(ondo) [ .. ]L / posuer(unt), / donum d(e) s(ua) p(ecunia) / ex s(estertii) VCC, I(ocus) d(atu)s [d(ecreto) d(ecurionum)]* ; *CIL*, XIII, 5073 : *Deae Aventiae / et Gen(io) incolar(um), / T(itus) Ianuarius / Florinus / et P(ublius) Domitius / Didymus, / curatores col(oniae), / ex stipe annua / adiectis de suo / (sestertiis) n(ummum) I(mille) D.*

municipales dans leurs parcours et relations spéciales avec les *incolae*. En effet, tous les quatre curateurs ont dédié des monuments à la déesse *Aventia*, protectrice de la ville. En outre, les terrains pour les deux dédicaces ont sans doute été octroyés par décret des décurions helvètes, ce qui nous permet d'entrevoir les liens profonds entre les *curatores* et l'autorité locale<sup>442</sup>. Cependant, on peut difficilement les considérer comme membres de la couche dirigeante. Dans leurs carrières, le défaut de fonctions à caractère municipal est indéniable, à l'exception du poste du curateur et de celui de l'*allectus* occupé par T. Tertius Severus<sup>443</sup>. Ce qu'il n'appartenait pas à l'élite dirigeante correspond bien au fait que C. Iulius Primus, un des curateurs de la colonie, était commerçant ou transporteur, ainsi que sévir augustal.

Par ailleurs, dans le texte de sa dédicace à la déesse *Aventia*, T. Tertius Severus a précisé le fait que les habitants domiciliés à Avenches lui avaient offert une table en argent en reconnaissance de ses services. T. Ianuarius Florinus et P. Domitius Didymus, quant à eux, ont dédié un monument au génie des *incolae* de la ville ainsi qu'à la divinité, « avec l'argent de la collecte annuelle en ajoutant, de leurs fonds propres, 1500

---

<sup>442</sup> *CIL*, XIII, 5071 ; 5072.

<sup>443</sup> Vu la carrière relativement modeste du titulaire, il semble que cette *allectura* n'a aucun rapport avec celle de l'autel fédéral de *Condate*. Cf. Frei-Stolba et Bielman, 1996, p. 71sq.

sesterces »<sup>444</sup>. Est-ce un hasard que ces curateurs de la colonie aient eu des contacts avec les résidents à *Aventicum* ou que ces derniers se soient vus accorder une faveur ? Notre dossier épigraphique souligne plutôt les caractères spéciaux et permanents des relations entre les deux acteurs sociaux. Cela est d'autant plus pertinent que le mot ethnique *Trevir* cité dans la carrière de C. Iulius Primus nous invite à penser qu'il était lui-même un *incola* installé à Avenches. On ignore les origines des autres curateurs. Cependant, nous remarquons qu'ils disposaient de ressources suffisantes pour financer l'élévation des monuments votifs malgré l'absence de magistrature municipale. Ils étaient également, sans doute, les ressortissants étrangers au chef-lieu de la cité, qui vivaient du commerce, du transport ou de l'artisanat. Si les postes du *curator coloniae* étaient généralement réservés aux habitants étrangers, il semble raisonnable pour les titulaires de nouer des relations avec leurs camarades de même condition sociale. Les curateurs de la colonie helvète, nommés parmi les *incolae*, tout particulièrement ceux qui ont élevé leur fortune, se trouvaient au rang le plus haut de la société des résidents étrangers<sup>445</sup> et pouvaient probablement jouer le rôle de patron de ces derniers. Chez les Helvètes, la collectivité des

---

<sup>444</sup> Traduction d'*Ibid.*, p. 73.

<sup>445</sup> Cf. Krier, 1981, p. 70.

*incolae* accueillait les hommes de métier venus d'ailleurs et servait très probablement d'intermédiaire avec la communauté locale pour leur intégration.

#### 4. 3. 3. Haute vallée du Rhin

Après avoir traversé le territoire de la cité des Helvètes, l'Aar, cours d'eau appartenant au corridor commercial qui reliait la Germanie à l'Italie ou au sud de la Gaule, se jette dans le Rhin. Non loin du confluent, sur la rivière, se trouvait Windisch, ancienne *Vindonissa*, camp militaire avec un faubourg civil. On a découvert, dans cette agglomération, le petit fragment d'une plaque portant une inscription relative sans doute à des milieux commerciaux<sup>446</sup>. D'après la restitution du texte généralement acceptée, nous avons affaire aux *[n]egotia[tores? sals]ari leg[uminari ? ci]ves Ro[mani]*, commerçants en salaison et commerçants en légumes (ou grainetiers), qui étaient des citoyens romains. Sans pouvoir dater la plaque, nous ne sommes pas en mesure de savoir si ces professionnels vendaient les articles à l'armée romaine cantonnée au camp et aux civils vivant près de celui-ci ou exclusivement aux habitants du faubourg après le départ de la XI<sup>e</sup>

---

<sup>446</sup> *CIL*, XIII, 5221.

légion avec des corps auxiliaires en 101 de notre ère<sup>447</sup>. Nous sommes confronté de nouveau à la pénurie de sources pouvant attester des relations internes de ces commerçants ou celles entre ces derniers d'une part et d'autres hommes de métier ou le pouvoir local ou impérial d'autre part. En outre, n'oublions pas l'incertitude de la restitution du texte sérieusement endommagé qui nous dissuade d'approfondir davantage nos réflexions. Dans cette situation, il est au moins sûr que le phénomène associatif s'est bien établi dans les milieux d'affaires de l'agglomération secondaire située en arrière-pays du *limes*.

Comme nous l'avons remarqué plus haut, dans le territoire de la colonie d'*Augusta Raurica*, il existe les indices de l'existence des hommes se livrant au commerce de longue distance. On a sans doute affaire aux commerçants cisalpins et transalpins, connus à travers deux inscriptions extrêmement fragmentaires découvertes respectivement à Augst et à Bâle<sup>448</sup>. Il n'est pas surprenant que l'on retrouve ces professionnels dans ces lieux situés au bord du Rhin. Cela est d'autant plus naturel qu'Augst, centre urbain de la colonie, se trouvait sur l'intersection de la voie venant d'*Aventicum* et longeant la rive droite du Rhin et de la voie se prolongeant

---

<sup>447</sup> Fellmann, 1992, p. 55 ; Walser, 2015.

<sup>448</sup> *AE*, 1999, 1121 ; *CIL*, XIII, 5303 (= *AE*, 1988, 899).

l'autre rive du fleuve. Cependant, en raison du mauvais état de conservation des textes, nous sommes loin d'éclairer la nature des réseaux éventuellement établis par ces hommes d'affaires dans ces importantes étapes reliant la vallée du Rhin à l'Italie. On peut seulement noter avec une certaine certitude que la sphère d'activités des commerçants cisalpins et transalpins couvrait le territoire des Helvètes et s'étendait jusqu'au bassin du *Rhenus*.

Par ailleurs, un sévir augustal de la colonie d'*Augusta Raurica* est connu à Colijnsplaat, grâce à sa dédicace à *Nehalennia*<sup>449</sup>. Étant donné que l'autel est orné du relief représentant un bateau chargé de tonneaux, il est fort possible qu'il ait été commerçant de vin<sup>450</sup> ou transporteur fluvial. On pourrait supposer ses commerce ou transport à longue distance entre l'embouchure de l'Escaut et *Augusta Raurica*. Cette idée, très séduisante, doit être cependant traitée avec une extrême prudence. De fait, jusqu'à présent, on est mal renseigné sur la structure du port fluvial d'August, alors que sa présence est suggérée<sup>451</sup>. Nous pouvons au moins constater que quelle que soit la sphère d'activité de ce personnage au moment de la dédicace, ce

---

<sup>449</sup> *AE*, 1980, 658 (= Stuart et Bogaers, 2000, A 41).

<sup>450</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>451</sup> Comme Wawrzinek, 2014, p. 406, B13 le remarque, Drack et Fellmann, 1988, p. 323-337, spéc. p. 324*sq.* tab.306 et 307 note la position du port sur le plan de la ville, mais n'en fournit pas une explication.

dernier avait développé ses affaires en s'appuyant sur le marché de la colonie et cela lui avait permis d'établir un réseau au sein de la société locale et d'être nommé au sévirat<sup>452</sup>.

## **Conclusion**

À partir de l'ensemble des recherches sur les trois zones de la Germanie Supérieure, nous pouvons remarquer en premier lieu l'enracinement général du phénomène collégial ou associatif dans ces aires frontalières. La précocité de certaines associations qui étaient actives déjà à l'époque Julio-Claudienne est particulièrement notable. De plus, dans la zone de Mayence, nous avons observé que les activités collectives d'hommes de métier se sont ancrées au sein des nouvelles cités sur la rive gauche du Rhin. Ces actions étaient très souvent visibles dans les agglomérations importantes, telles que Mayence et Avenches, mais elles se sont développées également en dehors du contexte urbain, comme dans des *vici* dans les Champs Décumates. Cet épanouissement du phénomène collégial ou associatif trouve probablement son origine chez les hommes d'affaires romains qui fréquentaient les marchés dépendants de l'armée ou qui sont

---

<sup>452</sup> Stuart et Bogaers, 2000, p. 32*sq.* considère *Augusta Raurica* comme la ville d'origine de ce personnage.

venus s'installer près de ces derniers. Ainsi, pouvons-nous confirmer l'ubiquité des réseaux de sociabilité d'hommes de métier établis dans le cadre de collèges ou d'associations en Germanie Supérieure.

Cependant, le manque quasi total, dans les inscriptions, de titres collégiaux de haut rang, y compris le patronat, ne nous permet pas d'éclairer les relations internes au sein des groupements professionnels. Si ce silence épigraphique n'est pas dû à un simple hasard, il pourrait refléter l'immaturité de l'organisation municipale ou de la couche dirigeante dans la plupart des sociétés locales de la province. En effet, la structure administrative des Romains ainsi que leur style de la création de l'élite municipale exerçaient une grande influence sur des formes de collèges ou d'associations. On pourrait émettre une autre hypothèse : la différence économique entre des membres ne s'élargissait pas suffisamment pour faire apparaître l'élite au sein de nombreux collèges ou associations de la Germanie Supérieure au II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle.

N'oublions pas les commerçants et les transporteurs indépendants présents particulièrement dans le centre et le nord de la province. On a pu détecter leurs liens familiaux, mais aussi l'existence possible de rapports que certains d'entre eux nouaient avec d'autres acteurs

à l'extérieur du cadre familial. Plus particulièrement, la présence des commerçants indépendants qui étaient des anciens légionnaires de la légion de Mayence suggère non seulement des relations familiales mais aussi des relations non familiales. De plus, les exemples de ces vétérans-commerçants nous ont permis de supposer que ces derniers auraient pu jouer un rôle d'intermédiaire entre les hommes de métier civils et les soldats romains et auxiliaires.

Toutefois, il est difficile de développer, à partir de ces exemples, des arguments dans le cadre du grand débat sur le « marché militaire ». Certes, installés au front de cette époque, les *cives Romani manticularii negotiatores* de Mayence auraient accordé de l'importance aux relations étroites avec l'armée, voire l'autorité impériale. Cependant, hormis ce cas précoce, nous ne disposons d'aucune preuve indiscutable de rapports entre les hommes de métier et le pouvoir impérial.

En revanche, des relations entre les professionnels et les autorités locales sont spécialement perceptibles dans le sud de la province. Il s'agit tout particulièrement des commerçants et des transporteurs fluviaux ou lacustres dans la cité des Helvètes. Chez ces derniers, comme le montre bien le cas d'Otacilius Pollinus, les collègues d'hommes de métier et les élites

locales semblent avoir réussi respectivement leurs promotions sociales par le biais de leurs relations de patronage. Cette situation tranche avec celle dans le nord de la province. Peut-être cette différence trouve-t-elle son origine dans la présence militaire plus forte dans la zone septentrionale qui aurait pu éclipser l'influence des notables municipaux ? Cette hypothèse est très séduisante mais doit être étayée par nouveaux documents. Quoi qu'il en soit, l'éventuelle immaturité de la couche dirigeante dans cette aire mériterait d'être prise en compte sur ce sujet.

Enfin, il est intéressant de remarquer une autre caractéristique générale de ces trois zones : la quasi-absence des commerçants et des transporteurs qui établissaient leurs réseaux de sociabilité au-delà de chaque aire. En effet, la majorité des hommes de métier semblent se limiter au commerce ou au transport locaux ou régionaux. Même les commerçants cisalpins et transalpins ainsi qu'un dévot de *Nehalennia*, originaire sans doute d'*Augusta Raurica*, n'ont laissé aucun indice de leurs activités transrégionales à l'intérieure de la Germanie Supérieure. Ils ne sont pas visibles, par exemple, à Mayence, qu'ils fréquentaient sans doute. Il faut se demander si ce silence épigraphique reflète leurs effectives sphères d'activité ou plutôt les limites de l'étendue de leurs réseaux de sociabilité.

Nous reviendrons sur cette question dans la Conclusion générale.



## **Chapitre 5 : Les commerçants et les transporteurs de la façade maritime de la Gaule et de la Germanie romaines**

Ce chapitre porte sur les commerçants et les transporteurs pratiquant surtout les échanges maritimes ou fluviaux en Gaule septentrionale et Germanie romaines ou entre elles et la Bretagne insulaire aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles de notre ère<sup>453</sup>. Il s'agit de présenter les réseaux de sociabilité de ces hommes de métier, en s'appuyant notamment sur un ensemble d'autels votifs dédiés à la déesse *Nehalennia*. Ceux-ci ont été retrouvés sur les sites des sanctuaires submergés près de Colijnsplaat et de Domburg aux Pays-Bas<sup>454</sup>.

### **5. 1. Autels votifs dédiés par les commerçants**

Un demi-siècle environ après la publication des inscriptions découvertes à Domburg<sup>455</sup>, le corpus exhaustif des sources en provenance de Colijnsplaat a été publié en 2001 par P. Stuart et J. E. Bogaers<sup>456</sup>. Grâce à celui-ci, nous avons accès plus facilement à la totalité des inscriptions

---

<sup>453</sup> Ce chapitre a été réalisé sur la base du poster présenté lors du XIV<sup>e</sup> Congrès International d'Épigraphie Grecque et Latine tenu à Berlin en 2012.

<sup>454</sup> À la différence de la théorie généralement admise selon laquelle le site de Colijnsplaat faisait partie de la Germanie Inférieure, d'après Raepsaet et Raepsaet-Charlier, 2013, p. 210, « le sanctuaire est situé sur la rive méridionale ménapienne de l'Escaut, en Gaule Belgique ».

<sup>455</sup> Hondius-Crone, 1955.

<sup>456</sup> Stuart et Bogaers, 2001.

gravées sur les autels dédiés à la protectrice des navigateurs. Ces deux ensembles épigraphiques comprennent trente-trois ex-voto consacrés par les commerçants ou transporteurs naviguant sur la mer et/ou sur les fleuves. Parmi ces offrandes, on en compte dix-huit<sup>457</sup> présentant explicitement leurs dédicants comme *negotiator(es)*, *nauta* ou *actor navis*. Pour le reste, quinze inscriptions<sup>458</sup>, il manque les mentions directes de ces métiers mais on retrouve des expressions comme *pro mercibus conservandis*, ainsi que des témoignages iconographiques accompagnés de textes épigraphiques et décrivant une partie de navire ou des scènes de transport. Permettant d'identifier les professions des dédicants, ces quinze inscriptions font l'objet d'une analyse dans le présent chapitre. Aux deux *corpora* néerlandais, en tant qu'inscriptions à examiner, se joignent vingt-cinq documents épigraphiques<sup>459</sup> pouvant attester la présence des commerçants ou des transporteurs qui élargissaient le champ de leurs activités jusqu'à la zone des deux sanctuaires de *Nehalennia* et aux régions riveraines de la Manche : *negotiatores Britanniciani*, milieux commerciaux basés à Cologne, par

---

<sup>457</sup> Voir *infra*. Tab. 6. (*AE*, 2001, 1475 (= Stuart et Bogaers, 2001, B 14) ; 1983, 720 (= *AE*, 1973, 380 ; 1975, 641 ; A 9) ; 1973, 374 (= B 34) ; 1973, 375 (= B 44) ; 2001, 1460 (= A 34) ; 1973, 365 (= A 39) ; *CIL*, XIII, 8793 (= Hondius-Crone, 1955, No. 23) ; *AE*, 1973, 370 (= A 3) ; 1975, 651 (= *AE*, 1982, 724 ; A 6) ; 1983, 721 (= B 10) ; 1983, 722 (= A 11) ; 1973, 362 (= A 1) ; 1973, 364 (= A 26) ; 1973, 378 (= B 1) ; 2001, 1464 (= A 49) ; 2001, 1466 (= A 53) ; 1973, 372 (= A 57) ; 2001, 1489 (= B 38)).

<sup>458</sup> Voir *infra*. Tab. 7.

<sup>459</sup> Voir *infra*. Tab. 8.

exemple.

Depuis longtemps, même avant la découverte sensationnelle des autels de Colijnsplaat, des auteurs ont effectué, à travers des données épigraphiques et archéologiques, des recherches sur les *negotiatores* et les transporteurs actifs dans la Gaule septentrionale et dans la Germanie Inférieure, ainsi qu'entre le Continent et l'île britannique<sup>460</sup>. Parmi les travaux les plus importants, l'ouvrage collectif intitulé « *Roman shipping and trade : Britain and the Rhine provinces* » est particulièrement remarquable<sup>461</sup>. M. Hassall, par exemple, a examiné les inscriptions, notamment celles de Colijnsplaat, concernant les commerçants pratiquant le commerce entre la vallée du Rhin et la *Britannia*<sup>462</sup>. Toutefois, ses réflexions sont restées préliminaires et n'ont naturellement pas pris en compte les sources épigraphiques ultérieurement découvertes ou publiées. Par ailleurs, des contributions considérables concernant la connaissance de ces hommes de métier ont été apportées par plusieurs travaux archéologiques. On peut noter parmi ceux-ci les autres articles publiés dans l'ouvrage cité plus haut<sup>463</sup> et, plus récemment, le livre de F. M. Morris<sup>464</sup>. Certes, ces apports

---

<sup>460</sup> Bogaers et Gysseling, 1971 ; Chastagnol, 1981 ; Mócsy, 1984 ; Kakoschke, 2005 ; Le Roux, 2011, Chapitre XXXIX (p. 673-684).

<sup>461</sup> Du Plat Taylor et Cleere, 1978.

<sup>462</sup> Hassall, 1978, p. 36-48.

<sup>463</sup> Greene, 1978 ; Peacock, 1978 ; Wild, 1978.

archéologiques nous permettent de mieux comprendre les caractères des marchandises circulant entre le Continent et la Bretagne et l'évolution chronologique de leur circulation. Néanmoins, ils ne favorisent guère la mise en lumière des relations entre les commerçants ou entre ceux-ci et d'autres acteurs. Dans cette situation, il convient de mobiliser les études onomastiques récentes, tout particulièrement de celles de M.-Th. Raepsaet-Charlier<sup>465</sup>. Ses travaux nous permettront en effet d'identifier, au moins de façon générale, des origines des commerçants ou des transporteurs.

À travers les ex-voto dédiés à *Nehalennia*, et en prenant également en compte les inscriptions relatives au commerce issues de la région voisine des sanctuaires, tout particulièrement de Cologne, et d'autres régions plus lointaines, il est possible d'apporter un nouvel éclairage sur la société des milieux commerciaux à l'extrémité nord-ouest de l'Empire. Si l'on ne peut tirer que des informations limitées des courtes formules conventionnelles de dédicace pour *Nehalennia*, leur rapprochement avec les inscriptions du même genre provenant d'autres zones gauloises et germaniques permet de mieux comprendre la diversité des milieux commerciaux.

---

<sup>464</sup> Morris, 2010.

<sup>465</sup> Raepsaet-Charlier, 2001 ; Id., 2011.

## 5. 2. Singularité des inscriptions gravées sur les autels

La plupart des inscriptions envisagées ont un caractère votif, le reste appartenant à des monuments funéraires. En raison de l'aridité de formules religieuses ou funéraires, l'ensemble de cette documentation ne nous fournit que des informations limitées (*infra*. Tab. 6.). Comme nous l'avons déjà indiqué, celles-ci peuvent être complétées par les éléments iconographiques (*infra*. Tab. 7.). Parmi ces renseignements, certains points semblent mériter notre attention. Tout d'abord, il s'agit de l'identification des dédicants et des dédicataires : individu(s) ou groupement(s), par exemple. Les catégories de métier ou de fonctions sont également significatives. Enfin, n'oublions pas les mentions de citoyenneté locale ou de siège d'affaires. En ce qui concerne la chronologie des sources, on est confronté au problème de la datation imprécise, à l'exception de certaines inscriptions datables notamment à l'aide des noms consulaires<sup>466</sup>. Pour notre examen, nous acceptons, pour la plupart des documents, l'intervalle

---

<sup>466</sup> *AE*, 1997, 1162 (= Stuart et Bogaers, A 54 : 188 n. è.) ; 1977, 512 (= *AE*, 1983, 643 : 221 n. è.) ; 1975, 646 (= *AE*, 2001, 1488 ; B 37 : 227 n. è.) ; *ILA*, Bordeaux, 19 (237 n. è.). Voir aussi, par exemple, Hondius-Crone, 1955, p. 14sq. ; Stuart et Bogaers, 2001, p. 40sq. ; Stuart, 2003, p. 58-61. Grâce à la mention *AVGG* dans la première ligne, on peut dater *AE*, 2002, 882 (= *AE*, 2003, 1015 ; *RIB*, III, 3014) du règne de Marc Aurèle et ses collègues (161-169 ou 177-180 n. è.). Sur cette datation, voir *RIB*, III, p. 30-31.

communément proposé correspondant au II<sup>e</sup> siècle et à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle<sup>467</sup>.

---

<sup>467</sup> Quant aux inscriptions examinées issues de Cologne, par exemple, l'ensemble, sauf une non datable, pourrait en être daté, selon Galsterer, 2010, du II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle.

Réf. épigraphique	Lieu de découverte	Datation	Type	Métier commercial	Autre(s) métier(s) ou fonction(s)	Nom(s) de commerçant	Filiation	Statut social	Onomastique (nom / cognomen)	Origine	Dédicant(s)	Dédicataire(s)	Note
AE 2001, 1475 (B 14)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator		Septimianus (?)	filis de Casal[...]				Septimianus (?)	Dea Nehalennia	
AE 1983, 720 (=AE 1973, 380) (A 9)	Collinspfaat	150-250	Dédicace religieuse	Negotiator Ca[n]t[er]ianus et Geserencianus		[...] Valerius Mar[...]		CR (tria nomina)	Latin? latin?	Bretagne insulaire?	[...] Valerius Mar[...]	Dea Nehalennia	Mention d'« <i>ob mercas bene conservatas</i> ».
AE 1973, 374 (B 34)	Collinspfaat			[Negotiator] Galland[us]		[.....]M[...]					[.....]M[...]	Dea Nehalennia	
AE 1973, 375 (B 4)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator allecarius		C. Catullinus Sacco		CR (tria nomina) citoyen trévir	Collique / collique	Trévire	C. Catullinus Sacco	Maison impériale / Dea Nehalennia	
AE 2001, 1469 (A 34)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator allecarius		[...] Al[...] G[...]		CR ? (tria nomina?)			[...] Al[...] G[...]	Dea Nehalennia	
AE 1973, 365 (A 39)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator allecari		L. Secundus Similis / T. Carinus Gratus		CR (tria nomina)			L. Secundus Similis / T. Carinus Gratus	Dea Nehalennia	Damnatio memoriae
CL, XIII, 8793 (fr. n° 23)	Domburg		Dédicace religieuse	Negotiator cretanus		M. Secundus Silenus		CR (tria nomina)		Cobogne?	M. Secundus Silenus	Dea Nehalennia	Mention d'« <i>ob mercas recte conservatas</i> ».
AE 1973, 370 (A 3)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator Britannicianus		M. Secundus Silenus		CR (tria nomina)		Cobogne?	M. Secundus Silenus	Dea Nehalennia	Le texte est exactement pareil à celui de CL XII 8793.
AE 1975, 651; AE 1982, 724 (A 9)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator Britannicianus		Placidus	Fris de Volucus			Vélicasse	Placidus	Dea Nehalennia	
AE 1983, 721 (B 10)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator Britannicianus		Publius Arsenius Marus	locasses Roum de Prullus Arsenius V[...]			Germanique (V[...])	Publius Arsenius Marus	Dea Nehalennia	Mention d'« <i>ob mercas bene conservatas</i> ». AE: «Le même dédicant (assigné à la tribu <i>Claudia</i> ) a fait une offrande à Apollon d'après une inscription de Cobogne (C.L., XII, 8164a = /L.S., 7522) ; il était sans doute citoyen de la <i>colonia Claudia Ara Agrippinensium</i> . »
AE 1983, 722 (A 11)	Collinspfaat	150-250	Dédicace religieuse	Negotiator Britannicianus		C. Aurelius Venus		CR (tria nomina)		Cobogne ?	C. Aurelius Venus	Dea Nehalennia	
AE 1973, 362 (A 1)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator Arae coloniae Claudiae		M. Exingilius Agricola		CR (tria nomina) citoyen trévir			M. Exingilius Agricola	Dea Nehalennia	Le dédicant est négociant en poissons salés de Cobogne.
AE 1973, 364 (A 28)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator salenus		C. Iulius Florentinus		CR (tria nomina)	Cellique / latin	Tiévre	C. Iulius Florentinus	Dea Nehalennia	
AE 1973, 376 (B 1)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator salenus		Q. Cornelius Superstus		CR (tria nomina)	Latin / latin	Cobogne	Q. Cornelius Superstus	Dea Nehalennia	
AE 2001, 1464 (A 49)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator salenus		C. Iulius Ianuarius		CR (tria nomina)			C. Iulius Ianuarius	Dea Nehalennia	AE: «C'est le second négociant en sel ou en poissons salés de Cobogne (AE 1973, 364) un troisième est un trévir qui commence à Cobogne (AE 1973, 362) ». Cependant on connaît aussi un autre négociant <i>salenus</i> , Q. Cornelius Superstus.
AE 2001, 1466 (A 53)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Negotiator salenus		Sextus M[...]		CR (tria nomina)		Cobogne	Sextus M[...]	Dea Nehalennia	AE: «La spécialité de ce négociant et son surnom ne sont plus lisibles. »
AE 1973, 372 (A 57)	Collinspfaat		Dédicace religieuse	Nauta		Vergonius Martinus		Citoyen des Séquanes		Séquane	Vergonius Martinus	Dea Nehalennia	Le pied gauche de la dédicace se met sur la proye de navire.
AE 2001, 1489 (B 38)	Collinspfaat	150-250	Dédicace religieuse	Actor navis Flori Severi		Bosconius Quartus				Germanique (Bosconius)	Bosconius Quartus	Dea Nehalennia	Actor navis n'est pas attesté ailleurs. Selon P. Stuart et J.E. Boggers, il est vraisemblablement un capitaine de navire.

L'examen épigraphique nous permet de remarquer en premier lieu qu'à la différence de nombre de leurs homologues et des hommes pratiquant d'autres métiers en Gaule et en Germanie Supérieure, les commerçants et les transporteurs fréquentant les sanctuaires de *Nehalennia* et attestés

ailleurs dans la région septentrionale de Gaule Belgique, ainsi qu'en Germanie Inférieure, ne font jamais, à l'exception de trois cas<sup>468</sup>, référence à des associations professionnelles. On ne connaît ni autels dédiés au nom d'associations, ni consacrés à leurs génies, ni offerts par les détenteurs de postes collégiaux (e.g., *curator* et *patron*). Certes, cela ne remet pas en cause l'existence de collèges dans le monde du commerce maritime et fluvial en Germanie Inférieure et dans le nord de la Gaule Belgique. Toutefois, on doit se demander s'il s'agit d'un simple hasard.

En effet, sur les sites de Colijnsplaat et de Domburg ainsi qu'à Cologne, nous observons une concentration considérable et exceptionnelle d'inscriptions relatives aux milieux commerciaux par rapport à d'autres endroits. Le nombre de ces inscriptions dépasse par exemple celui de Lyon, principal centre économique des Gaules, où l'on connaît, grâce aux nombreux témoignages épigraphiques relatifs aux fonctions et activités collégiales, plusieurs collèges de commerçants ou de transporteurs<sup>469</sup>. De plus, sur le seul site de Colijnsplaat, plusieurs *negotiatores* du même genre sont attestés sans égard pour leurs collèges, ce qui est unique en Gaule et en Germanie.

La comparaison avec la situation en Germanie Supérieure peut

---

<sup>468</sup> *CIL*, XI, 390 ; 391 (*salinatores*) ; XIII, 8815 (*nautae*).

<sup>469</sup> Voir Chapitres 2 et 3.

mettre en relief cette particularité. En ce qui concerne les commerçants, on connaît les *cives Romani manticularii negotiatores*<sup>470</sup> et *negotiatores pannarii*<sup>471</sup> à Mayence, *negotiatores civitatis Mattiacorum*<sup>472</sup> à Wiesbaden, chef-lieu des *Mattiaci*. En outre, sont attestés des *negotiatores leguminarii cives Romani* et *negotiatores salsarii cives Romani*<sup>473</sup> à Windisch. Quant aux transporteurs, à Ettlingen et à Marbach, des *nautae* sont connus à travers des monuments votifs dédiés par des individus<sup>474</sup>, et plusieurs inscriptions concernant les différentes associations des nautes<sup>475</sup> ont été découvertes à Avenches, *caput* des Helvètes, et sur les rives du lac Léman. Il est intéressant que parmi ces quatorze documents, sept au moins soient dédiés aux divinités ou au *numen* impérial<sup>476</sup>. Ainsi le contraste entre les milieux commerciaux de la basse vallée du Rhin et ceux de la haute vallée du fleuve est-il incontestable et significatif.

---

<sup>470</sup> *CIL*, XIII, 6797 (43 n. è.) ; 7222 (198 n. è.).

<sup>471</sup> *CIL*, XIII, 6744 (225 n. è.)

<sup>472</sup> *CIL*, XIII, 7587 (212 n. è.)

<sup>473</sup> *CIL*, XIII, 5221

<sup>474</sup> Ettlingen : *CIL*, XIII, 6324 (*contubernium nautarum*), Marbach : *CIL*, XIII, 6450 (*nautae*).

<sup>475</sup> Avenches : *CIL*, XIII, 5096 (*nautae Aruranci Aramici*) ; 5115 (*naut[ae ?]*) ; *AE*, 1995, 1141 (*nautae Ararici Rhodanici*), Genève : *AE*, 1926, 2 (*nautae lacus Lemanni*), Lausanne : *AE*, 1939, 207 (*nautae [lac]u Lemanno qui Leusonnae consistunt*) ; 209 (*[n(autae) l(acu) L(emanno)] qui Leus[onnae] consist[unt]*) ; 1946, 256 (*nautae Leusonnenses*). Pour les études de tous ces professionnels en Germanie Supérieure, voir Chapitre 4.

<sup>476</sup> *CIL*, XIII, 7222 ; 6744 ; 6324 ; 6450 ; *AE*, 1939, 207 ; 1939, 209 ; 1946, 256 ; 1999, 1065 (= 2003, 1176) ; *CIL*, XII, 2597 (= *ILN*, Vienne, 838).

**Tab. 7. Commerçants ou transporteurs connus aux deux sanctuaires (sans mention de *negotiator* ou de *naute*)**

Réf. Epigraphique	Lieu de découverte	Datation	Type	Métier commercial	Autre(s) métier(s) ou fonction(s)	Nombre de commerçant	Filiation	Statut social	Onomastique (nom / cognomen)	Origine	Dédicant(e)	Dédicataire(e)	Note
AE, 1975, 650 : 2001, 1448 (A 8)	Collinsplaat	150-212	Dédicace religieuse	(Negotiator en vin?)	Sevir augustal de la cité des Raunaques	Commodus	Fils d'Illens	Préégrim (nom unique)	Latin / assonance celtique ou germanique	Germanique ? (nome du père, /Zenis)	Commodus	Dea Nehalennia	L'autel est orné du relief représentant un bateau chargé de tonneaux et des vignes.
AE, 1980, 658 (A. 42)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator en vin?)	Sevir augustal de la cité des Raunaques	[I-] Marcellus				Raunaque ?	[I-] Marcellus	Dea Nehalennia	L'autel est orné du relief représentant un bateau chargé de tonneaux.
AE, 1997, 1162 (A. 54)	Collinsplaat	188	Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)	Sevir augustal de la colonie de Cologne	[I-]		OR (/ra nomina) / affranchi ? (sè vi augustal)		Germanique (Othinus) ou Cologne ?	[I-]	Dea Nehalennia	Mention d'" <i>ob mercibus r[e]g[e]b[us] conf[er]t</i> ".
AE, 1973, 371 (A. 56)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		M. Othinus Fregens			Germanique / latin		M. Othinus Fregens	Dea Nehalennia	La déesse met son pied gauche sur la proue de navire et tient à la main droite le gouvernail qui se met à terre.
AE, 2001, 1488 (A. 62)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator)		C. Sabinius Saturninus		OR (/ra nomina)			C. Sabinius Saturninus	Dea Nehalennia	La déesse met son pied gauche sur la proue de navire. Libens) est une abréviation rare de la formule de sacrifice ordinaire.
AE, 1975, 655 : 2001, 1469 (B 2)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		[I-] bonius [I-]				Germanique ? (ré partition géographe du gentilice)	[I-] bonius [I-]	Dea Nehalennia	Mention de " <i>pro mercibus...ktor bene g[on]stevandis</i> ".
AE, 2001, 1470 (B. 4)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		Mercatorius Annabalis				Germanique ? (ré partition géographe du gentilice)	Mercatorius Annabalis	Dea Nehalennia	Mention de " <i>pro navibus</i> ".
AE, 1975, 647 (B. 3)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator)		Mercatorius Annabalis				Germanique ? (ré partition géographe du gentilice)	Mercatorius Annabalis	Dea Nehalennia	Le même dédicant que celui de B. 2.
AE, 1975, 646 : 2001, 1488 (B 37)	Collinsplaat		Dédicace religieuse	(Negotiator)	Diction du municipio des Bataves	C. Crescentius Florus		OR (/ra nomina)	Latin /	Valles du Rhin ? (répartition géographe du gentilice)	C. Crescentius Florus	Dea Nehalennia	Mention de " <i>pro mercibus conservandis -- ex imperio eius L. M.</i> ".
AE, 1975, 630 : 2001, 1489 (B 63)	Collinsplaat	227	Dédicace religieuse	(Negotiator)	Diction du municipio des Bataves	Q. Phoebus Hilarus		OR (/ra nomina)	Grec ? / latin		Q. Phoebus Hilarus	Dea Nehalennia	Mention d'" <i>ob mercibus suis bene conser/vatas</i> ".
CL, XII, 671 (H. n° 1)	Domburg		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		M. Asomius Aelius		OR (/ra nomina)	Grec ? / latin		Q. Phoebus Hilarus	Dea Nehalennia	Mention de " <i>[p]ro mercibus[is] be[ne] g[on]stevandis</i> ".
CL, XII, 678 (H. n° 2)	Domburg		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		[An]bachib[us] [I]m[er]--[I]--			Celtique / latin		M. Asomius Aelius	Dea Nehalennia	La statue de la déesse accompagnée de l'inscription met son pied gauche sur la proue et à côté du pied droit il y a un rame-gouvernail.
CL, XII, 801 (H. n° 3)	Domburg		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		[I]m[er]--[I]--			Latin /	Germanique ?	[I]m[er]--[I]--	Dea Nehalennia	L'inscription met son pied gauche sur la proue. La statue de la déesse accompagnée de l'inscription met son pied gauche sur la proue. "J'op se et suis".
CL, XII, 879 (H. n° 4)	Domburg		Dédicace religieuse	(Negotiator) ou (Naute)		L. Iustus Saitto / L. Secundinus Moderatus (ré res)		OR (/ra nomina)	Latin / indigène : latin traduction / latin	Germanique ? (ré partition géographe du gentilice)	L. Iustus Secundinus Moderatus	Nehalennia	La statue de la déesse accompagnée de l'inscription met sans doute son pied gauche sur la proue.

Il semble donc important d'examiner la différence d'attitude des commerçants. Il nous faut étudier en particulier la raison pour laquelle les *negotiatores* et les transporteurs identifiés dans les *corpora* épigraphiques

néerlandais et dans les inscriptions de Cologne, ont choisi de dédier, à titre privé, leurs autels votifs pour eux-mêmes et leurs proches, sans témoigner de leur participation ou de leur respect aux associations professionnelles.

### **5. 3. L'absence de mention de collèges est-elle en lien avec un contexte non urbain dans lequel les dédicaces auraient été effectuées ?**

On doit se demander en premier lieu si les commerçants et les transporteurs en question consacraient leurs offrandes en dehors du contexte urbain dans lequel se déroulaient très souvent les activités collégiales. Liés étroitement aux institutions publiques comme les curies locales et à la vie urbaine notamment dans le cadre des fêtes religieuses, les collèges ont une influence particulière dans les villes. Cela a dû motiver des dédicants à souligner, dans le contexte urbain, leurs relations avec les associations en se présentant par exemple comme membres ou dirigeants de collèges. Ils pouvaient dédier leurs autels votifs aux génies de collèges en plus des autres divinités pour honorer les *collegia* ou *corpora*. On pourrait donc dire que si les collèges ou leurs associés n'ont pas fait l'objet de mention dans les inscriptions consacrées par les commerçants, ce pourrait être parce

que les lieux de dédicace n'ont pas de caractère urbain<sup>477</sup>.

Toutefois, certains chercheurs supposent que le site de Colijnsplaat a pu faire partie du chef-lieu de l'organisation autonome des Frisiavons, *Ganuenta*<sup>478</sup>. Malgré le manque d'indices littéraires et archéologiques attestant cette hypothèse et le fait que le développement de cette ville s'est produit sans doute tardivement, il semble difficile de considérer Colijnsplaat comme un sanctuaire tout à fait étranger au fait urbain.

---

<sup>477</sup> N. Tran et M. Dondin-Payre ont eu la gentillesse de noter, par courriel ou courrier, cette interprétation. Je veux témoigner de notre reconnaissance à eux.

<sup>478</sup> Bogaers et Gysseling, 1971, p. 89 « --- , *dan is de zo geheten plaats ongetwijfeld meer geweest dan enkel een heiligdom van Nehalennia. Zij was een nederzetting op de noordelijke oever van de Schelde, in het mondingsgebied van deze rivier in de Romeinse tijd, die niet alleen van belang is geweest vanwege het grote heiligdom, maar ook en wellicht vooral als haven voor schippers, reders en handelaren uit Germania, Gallia en Britannia. ---. Ten slotte mag niet onvermeld blijven dat Ganuenta zeker ook in aanmerking komt als mogelijke hoofdplaats of caput van het departement, de civitas van de Frisiavones.* » ; Konen, 2000, p. 44, n. 143. Voir aussi Stuart et Bogaers, 2001, p. 43sq. Pour la vue opposée, voir Raepsaet et Raepsaet-Charlier, 2013, p. 210. Sur le site de Colijnsplaat, ont été découvertes des grandes pierres à bâtir, des tuiles et des fragments de mur.

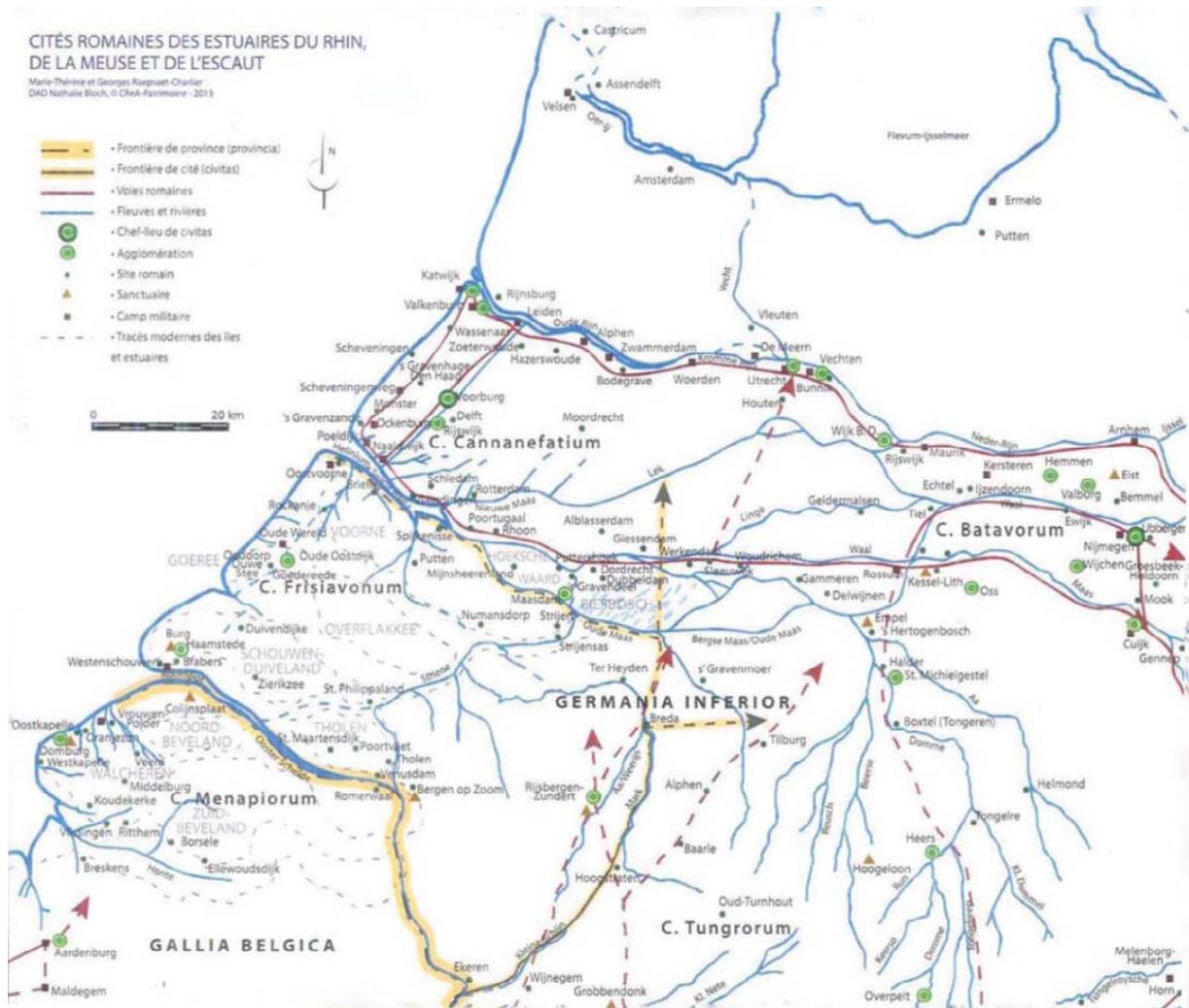


Fig. 2. Carte de la Zélande antique

[D'après Raepsaet et Raepsaet-Charlier, 2013, p. 212]

Par ailleurs, l'existence d'une agglomération tout près de chaque sanctuaire de la déesse est d'autant plus plausible que les deux sites auraient pu se trouver au point de jonction de la mer et de la voie fluviale Meuse-Escaut. En effet, sous le Haut-Empire, il existait, selon toute vraisemblance, un cours d'eau navigable reliant la Meuse à l'Escaut en

Oosterschelde actuel (Fig. 2.)<sup>479</sup>. Celui-ci aurait permis aux commerçants ou transporteurs se dirigeant des vallées du Rhin ou de la Meuse vers les régions riveraines de la Manche ou en sens contraire de prendre, jusqu'aux bouches de l'Escaut, un itinéraire sûr et d'éviter le cabotage dangereux sur la côte néerlandaise entre l'embouchure du Rhin et celle de l'Escaut<sup>480</sup>. Ainsi le sanctuaire de Colijnsplaat était-il situé tout près du point où ce canal naturel débouche dans la mer du Nord, tandis que celui de Domburg se trouvait juste à côté de l'embouchure du canal. La situation géographique des deux sites, tout particulièrement celui de Colijnsplaat, à l'intérieur de l'estuaire de l'Escaut, mieux protégé donc de tempêtes, en a probablement fait des étapes essentielles du Continent sur le trajet entre les régions riveraines de la Manche ou la façade atlantique et les bassins du Rhin, de la Meuse ou de l'Escaut. Il est également possible que les commerçants y aient transbordé leurs marchandises entre des bateaux fluviaux et des navires maritimes<sup>481</sup>, ce qui nécessitait sans aucun doute la main-d'œuvre comme les dockers. Il n'est pas surprenant qu'à proximité des sanctuaires de

---

<sup>479</sup> Konen, 2000, p. 42-46 ; A. Beenhakker, 2008, p. 49sq. ; Raepsaet et Raepsaet-Charlier, 2013, p. 212, fig. 1 et p. 213. Cependant, le débat sur la position de cette branche de l'Escaut reste toujours ouvert.

<sup>480</sup> En ce qui concerne le péril de la navigation sur la côte de la mer du Nord, Tacite l'évoque dans sa narration du creusage du canal, *fossa Corbulonis*, sous la direction de Corbulon, reliant le Rhin à la Meuse. Tacite, *Annales*, XI, 20,2 « *ut tamen miles otium exueret, inter Mosam Rhenumque trium et viginti milium spatio fossam perduxit, qua incerta Oceani vitarentur.* »

<sup>481</sup> Cf. Van de Noort, 2011, p. 168.

*Nehalennia*, se soient développés des agglomérations portuaires dans lesquelles les *negotiatores* ou les transporteurs attendaient les vents propices et chargeaient et déchargeaient des cargaisons<sup>482</sup>. Tout cela nous invite à croire que les deux sites, tout particulièrement celui de Colijnsplaat, étaient au moins associés à des bourgs.

Même si l'on considère ces « agglomérations » comme des sanctuaires indépendants à caractère urbain, on connaît néanmoins plusieurs exemples attestant de dédicaces collectives par les professionnels ou d'actes religieux par des individus en faveur de groupements d'hommes de métier, dans les contextes non urbains en provinces germaniques. À *Fectio*, à proximité de la ville actuelle d'Utrecht (*Traiectum*), un autel a par exemple été consacré à la déesse *Viradecdis* par des nautes. Il est douteux que ce lieu de dédicace à proximité d'un *castellum* ait eu un caractère de centre urbain<sup>483</sup>. De plus, si ces *nautae* voulaient élever le monument votif dans un espace urbain, ils auraient pu satisfaire leur souhait à Voorburg

---

<sup>482</sup> Voir aussi *supra*. n. 478 (citation de Bogaers et Gysseling, 1971, p. 89). Quant au sanctuaire de Domburg, certes le site donnait vraisemblablement sur la mer du Nord et devait dès lors s'exposer plus directement à des coups de mer que celui de Colijnsplaat. Cependant, d'après Lebecq, 1995, deux pôles d'occupation proto-médiévaux ont été créés successivement à la fin du VI<sup>e</sup> siècle et au IX<sup>e</sup> siècle à proximité du site antique, toujours tout près du bord de la mer. Malgré la discontinuité entre le site romain et ceux de Moyen Âge, cela peut montrer clairement l'avantage géographique de Domburg comme *emporium*.

<sup>483</sup> Certes, il existait deux quartiers civils respectivement situé à l'est et à l'ouest du *castellum*. Cf. Hessing et al., 1999, p. 23 Tab. 10 et p. 35-47. Cependant, il semble qu'ils n'étaient qu'un *vicus*.

(*Forum Hadriani*), chef-lieu du municipes des Cananéfates, ou à Nimègue (*Ulpia Noviomagus*), *caput* du *municipium* des Bataves<sup>484</sup>. Par ailleurs, en Germanie Supérieure, un Gaius (sic) Iulius Urbicus a consacré un autel à la santé de l'empereur et au génie des nautes dans un sanctuaire sur le Neckar près de l'actuelle Marbach<sup>485</sup>. Comme l'exemple précédent, le lieu où a été effectuée la dédicace peut difficilement être considéré comme une ville ou un centre urbain<sup>486</sup>. Ainsi est-il plausible que dans les provinces germaniques, les associations d'hommes de métier pouvaient être dédicants ou dédicataires effectifs – au nom de leur génie – d'offrandes, en dehors du cadre urbain dans lequel pouvaient théoriquement se dérouler les activités concernant les collèges ou les groupements similaires. Cela nous incite à considérer que même si les sanctuaires de *Nehalennia* près de Colijnsplaat et de Domburg étaient étrangers au fait urbain, ils n'étaient pas a priori étrangers aux gestes religieux concernant les associations.

De plus, à l'égard des corrélations entre le contexte urbain et le phénomène collégial, la répartition des données épigraphiques relatives aux collèges de Cologne, chef-lieu de la colonie romaine et capitale de la

---

<sup>484</sup> Depuis *Fectio*, Voorburg était accessible par le Rhin et le canal de Corbulon, et Nimègue par le Rhin et le Waal.

<sup>485</sup> *CIL*, XIII, 6450. Voir aussi Chapitre 3. 2.

<sup>486</sup> Il existait un fort d'une troupe auxiliaire à Benningen, sur l'autre rive du Neckar en face de Marbach, sans doute accompagné d'un *vicus*. Toutefois, ce dernier devait être loin d'un centre urbain.

Germanie Inférieure, est remarquable. En effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans cette ville, aucune attestation des associations des commerçants ou des transporteurs n'est connue jusqu'à présent. Toutefois, ce centre administratif et économique présentait sans aucun doute le contexte citadin dans lequel les collèges jouaient un rôle important. Il est à noter que plusieurs collèges ou groupes d'hommes d'autres métiers ou des dévots sont identifiés dans cette ville par des sources épigraphiques datées du II<sup>e</sup> ou du III<sup>e</sup> siècle<sup>487</sup>. Il faut souligner que cela ne témoigne en aucune manière de l'absence du phénomène collégial chez les *negotiatores* ou les *nautae* installés à Cologne. Cependant, cette situation dans la capitale de la Germanie Inférieure est d'autant plus spécifique que l'on dispose, comme nous l'avons déjà montré, de diverses inscriptions démontrant l'existence des collèges des *negotiatores* issues du *caput* de la Germanie Supérieure, Mayence, et de ses alentours<sup>488</sup>.

Par ailleurs, pour expliquer l'invisibilité du phénomène associatif, on pourrait insister sur le fait que la zone des sanctuaires ait été peu

---

<sup>487</sup> *AE*, 1981, 670 (= *IKöln*<sup>2</sup>, 44) (*[Genio collegii fabrum(?)]*) ; *IKöln*<sup>2</sup>, 441 ((*centuria*) *V coll(egi) fa[brum]*) ; *CIL*, XIII, 8344 (= *IKöln*<sup>2</sup>, 442) (*ex col(legio) fa(brum) ti(gnariorum) cen(turia) III*) ; *CIL*, XIII, 8183 (= *IKöln*<sup>2</sup>, 40) (*[g]enio [c]ollegi [f]locariorum [consiste]ntium [c]olonia) C(laudia) A(ra) A(grippinensium?)*) ; *CIL*, XIII, 8184 (= *IKöln*<sup>2</sup>, 41) (*Genio hastiferum*) ; *CIL*, XIII, 8255 (= *IKöln*<sup>2</sup>, 215) (*[collegio] pisstricorum [consist]entium c(oloniae) C(laudiae) A(rae) A(grippinensium)*).

<sup>488</sup> Mayence : *CIL*, XIII, 6744 (*negotiatores pannarii*) ; 6797 (*cives Romani manticularii negotiatores*), Finthen (près de Mayence) : 7222 (*cives Romani manticularii negotiatores Mogontiacensium*), Wiesbaden : 7587 (*negotiatores civitatis Mattiacorum*).

romanisée. En effet, les éditeurs du corpus de Colijnsplaat ont admis l'idée de la romanisation modeste de cette région<sup>489</sup>. Toutefois, comme M.-Th. Raepsaet-Charlier l'a indiqué, le fait qu'au moins trois cités, celles des Tongres, des Bataves et des Cannanéfates, ont accédé au rang de municipes sous le règne de Hadrien ou d'Antonin, peut venir à l'appui de la romanisation profonde du district<sup>490</sup>. Cela rend donc l'explication en question peu acceptable.

Nous pourrions induire de tout cela que, hormis trois groupements<sup>491</sup>, le manque de preuve épigraphique concernant les activités collectives des hommes de métier sur les deux sites néerlandais et à Cologne ainsi que dans le reste de la province rend ces aires exceptionnelles par rapport à d'autres régions de l'Empire. Ce point mérite d'être envisagé de manière approfondie.

#### **5. 4. Plus que des « marchands individualistes », des marchands établissant leurs propres réseaux**

Plusieurs sources épigraphiques issues de Colijnsplaat et de Cologne permettent d'entrevoir le fait que certains commerçants nouaient,

---

<sup>489</sup> Stuart et Bogaers, 2001, p. 44.

<sup>490</sup> Raepsaet-Charlier, 2003, p. 301.

<sup>491</sup> Les nautes domiciliés à *Fectio*, les *salinatores* morins et les *salinatores* ménapiens.

sans l'intermédiaire des collègues, des relations directes avec différents agents. Parmi ces derniers, nous trouvons, en premier lieu, leurs homologues, des hommes pratiquant d'autres métiers, ou des dirigeants de cité. C. Aurelius Verus, *negotiator Britannicianus* et détenteur du mystérieux titre de *moritex*, a fait, à Cologne et à titre privé, un don à Apollon et ce sur un terrain octroyé par la curie de la colonie<sup>492</sup> (Tab. 8.). En outre, il a également dédié, personnellement, à Colijnsplaat un autel à la déesse *Nehalennia*<sup>493</sup>. Dans les deux cas, il ne mentionne ni le collège des commerçants britanniques ni la dignité de la colonie. L'octroi du terrain par décret des décurions peut révéler un rapport direct et étroit avec les élites de la ville dont Aurelius Verus jouissait, même si l'on ignore comment il a réussi à tisser cette relation. Or, inscrit dans la tribu *Cl(audia)*, ce personnage était peut-être originaire de *Colonia Agrippina*<sup>494</sup>. Cela aurait certes dû favoriser l'établissement d'un lien avec les dirigeantes mais ce dernier ne peut pas

---

<sup>492</sup> *CIL*, XIII, 8164a.

<sup>493</sup> *AE*, 1983, 722 (Stuart et Bogaers, 2001, A 11).

<sup>494</sup> Le développement de *CL* à la fin de la ligne 2 donne matière à discussion. Bogaers, 1893, p. 19*sq.*, supporté par l'éditeur de l'*AE*, 1983, 722, l'a considéré comme l'abréviation de *Claudia*, tribu bien connue à Cologne. En revanche, Chastagnol, 1981, p. 65, Eck, 2004, p. 296*sqq.* Kakoscheke, 2005, p. 263 et Galsterer et Galsterer, 2010, p. 34 (N° 5) l'ont développé comme *C(ai) I(ibertus)*, car, selon B. et H. Galsterer, la formule abrégée d'une tribu se représentait normalement par trois lettres. Toutefois, dans le corpus épigraphique de Cologne, il existe deux inscriptions (*CIL*, XIII, 8379 ; 8407) concernant des affranchis de Caius, portant un point de séparation entre *C(ai)* et *I(ibertus)* ou *-o*), et il en est de même pour plusieurs *I(iberti)* de *D(ecimus)* (*CIL*, XIII, 8108), de *P(ublius)* (8115) et de *M(arci)* (8337 ; 8349 ; 8648). Or, le lapicide de notre inscription a eu soin de graver des points de séparation comme ceux entre *C(aius)* et *Aurelius* et entre *Aurelius* et *CL* à la ligne 2 mais non pas entre *C* et *L*. Nous penchons donc pour *Cl(audia)*, malgré la théorie signalée par les chercheurs allemands, et considérons, comme Stuart, 2003, p. 83, qu'Aurelius Verus était d'origine colonaise.

suffisamment s'expliquer par son origine. Pour le moment, nous nous contentons de supposer que les richesses d'Aurelius Verus amassées grâce au commerce maritime<sup>495</sup> lui ont permis un rapport privilégié aux notables colonais.

**Tab. 8. Commerçants connus ailleurs (avec ou sans mention de negotiator)**

Réf. Épigraphique	Lieu de découverte	Dateation	Type	Métier commercial	Autre(s) titre(s) ou fonction(s)	Nom(s) de commerçant	Filiation	Statut social	Onomastique (nom / cognomen)	Origine	Dédicant(s)	Dédicataire(s)	Note
CL. XII. 2300	Kastel		Fundante	[Negotiator] [negotius ex] [negotio] [Britannia]		[...] Fufidius					[...] Fufidius		Le cognomen <i>Fufidius</i> est attesté au moins par une épigraphe découverte à Rome au I <sup>er</sup> siècle (Z2), par une inscription provenant de Teano (Z1) et par des graffiti pompéiens (Z4, Z5) et par des graffiti pompéiens (Z6, 1951, 198).
CL. XII. 8164a CL. XII. 834 : ILA. Bordeaux, 209	Cologne Bordeaux		Dédicace religieuse Fundante	Negotiator Britannicianus Negotiator Britannicianus	Mortifex	C. Aurelius Venus (Claudia tribu) L. Solimanus Secundinus	CR (tria nomina) CR (tria nomina) / citoyen trieur			Cologne ? Treur	C. Aurelius Venus Héritier(s) (anonyme)	Apollo L. Solimanus Secundinus	Le terrain a été donné par le décret des dédicataires : L. D. D. * Malgré l'absence de la désignation de negotiator ou de nauia, il semble que le dédicant est né gociant faisant du commerce entre l'île britannique et le continent. Le gentilice Aurelius est très courant sur le continent et sur l'île britannique. Quant au surnom Lunatis, on connaît, dans RIB, deux exemples en forme de noms uniques (RIB. 786 (prougny) ; 1521 (Cognac)) et au moins un, selon le CL. XII, attesté à Metz.
ILA. Bordeaux, 19 (=LITG. 141)	Bordeaux		Dédicace religieuse	* Sévir augustal des colonies municipales de Lincob		M. Aurelius Lunatis	CR (tria nomina) citoyen trieur			Province de l'actuelle Irlande ?	M. Aurelius Lunatis	Des Tutela Boudiga	* Malgré l'absence de la désignation de negotiator ou de nauia, il semble que le dédicant est né gociant faisant du commerce entre l'île britannique et le continent.
AE. 2002. 882 ; AE. 2003. 1015 I. RB. III. 3014	Southwark, près de Londres	161-168 ou 177-180	Dédicace religieuse	Mortifex [Londinensium primus ?]		Tiberinius Celerinus	Citoyen des Bataques			Belgique	Tiberinius Celerinus	Numina Augustorum / Deus Mars Camulus	* Malgré l'absence de la désignation de negotiator ou de nauia, il semble que le dédicant est né gociant faisant du commerce entre l'île britannique et le continent.
CL. VII. 248 [ILS. 7.062] ; RIB. I. 678	Près de York		Fundante	Sévir de la colonie d'York / quintilienais ou mortifex		M. Verecundius Diogenes	CR (tria nomina) / affranchi ? (sé vir) / citoyen des Bituriges de la tribu des Cubi			Biturige de la tribu des Cubi	M. Verecundius Diogenes	Lui-même	* Malgré l'absence de la désignation de negotiator ou de nauia, il semble que le dédicant est né gociant faisant du commerce entre l'île britannique et le continent.
AE. 1977. 512 ; AE. 1983. 643	York, Clementhorpe	221	Dédicace religieuse	[Negotiator [Britannicianus]]		L. Viducius Plecidius	CR (tria nomina) Fils de Viducius ?			Vélocasse	Plecidius	Numina Neptune ? Génie du lieu / Volontés divines des deux empereurs	Selon le Lecteur d'AE 1983, 643, [negotius ?] est attesté par une épigraphe découverte à Clons (Irlande) par [Plecidius] [L. Viducius] [Britannicianus] [negotiator] [pro] [se] [et] [suis] [de] [Britanni] [Grato] [et] / [Soleuco] [cor] [ris] [tribus] ;].

495 Cf. Eck, 2004, p. 298.

Prenons un autre exemple : M. Verecundius Diogenes, Biturige cube, sévir de la colonie d'York, *moritex*, et enterré à *Eboracum* (Tab. 8.). Son épitaphe funéraire ne présente aucune mention concernant les collèges<sup>496</sup>. Selon toute vraisemblance, il devait exercer, comme Aurelius Verus, le commerce maritime entre le continent et l'île britannique. Quoi qu'il en soit, en tant que sévir d'York, Verecundius Diogenes, ressortissant biturige cube, a pu s'intégrer dans la société locale d'*Eboracum* en nouant des liens avec ses collègues et les anciens sévirs. De surcroît, si l'on accepte l'hypothèse concernant *moritex* ou *moritix* proposée par M. Dondin-Payre et X. Lorient, les personnages détenteurs de ce titre pouvaient être des représentants d'une ou plusieurs communautés britanniques dans une ou des localités continentales<sup>497</sup>. De cette façon, ils pouvaient s'intégrer dans des communautés locales.

Nous connaissons également un autre *moritex* attesté par une inscription votive découverte à Southwark, au sud de la cité de Londres<sup>498</sup>. Il s'agit d'un citoyen bellovaque, Tiberinius Celerianus, se présentant comme

---

<sup>496</sup> *CIL*, VII, 248 (= *ILS*, 7062 ; *RIB*, 678).

<sup>497</sup> Dondin-Payre et Lorient, 2008, p.127-169. Pour d'autres hypothèses sur la fonction de *moritex*, Adams, 2003, p. 276 suggère qu'il s'agit du titre porté par un officier d'une sorte d'association gauloise. Selon *RIB*, III, p. 31, il est le plus plausible qu'il ait été « *an official, or at least a member of a trade association (collegium)* ».

<sup>498</sup> *AE*, 2002, 882 (= *AE*, 2003, 1015 ; *RIB*, III, 3014).

*moritex Londiniensium primus* [ --- ]. Malgré le manque de mention de *negotiator*, il effectuait indubitablement le commerce entre le Continent, tout particulièrement entre la vallée de la Seine, et l'île britannique. Il est difficile d'interpréter la qualification de *Londiniensium primus*<sup>499</sup>, mais celle-ci peut faire allusion à sa parfaite intégration dans la société londonienne. De plus, toujours suivant la même hypothèse concernant la mention de *moritex*, on peut supposer que le Bellovaque tenait une place non négligeable dans la communauté locale.

Dans certaines inscriptions, comme le cas de Verecundius Diogenes, le sévirat pourrait témoigner de l'intégration sociale des détenteurs actuels ou anciens de ce poste. Un Marcellus, sans aucun doute commerçant ou transporteur fluvial, était chargé de la fonction de sévir augustal de la cité des Rauragues en Germanie Supérieure. Il poursuivait également ses activités commerciales le long du Rhin<sup>500</sup>. Son *cognomen* étant latin à l'assonance celtique ou germanique<sup>501</sup>, il pourrait être originaire du

---

<sup>499</sup> Cf. Adams, 2003, p. 276 ; *RIB*, III, p. 31.

<sup>500</sup> *AE*, 1980, 658 (= Stuart et Bogaers, A 41). L'autel dédié par Marcellus est orné du relief représentant un bateau chargé de tonneaux. Pour le problème de l'existence de la cité des Rauragues, Raepsaet-Charlier, 2009, p. 318sq. refuse l'idée d'une coexistence de la *civitas* et de la colonie. Cependant, si l'on accepte la restitution du texte épigraphique par Stuart et Bogaers, 2001, p. 79sq. (*I/IIII vir aug(ustalis) civit[at(is)] / Rauracorum*), à laquelle Raepsaet-Charlier, 2003 n'ajoute aucun commentaire, il faudrait admettre la présence de la cité à la fin du II<sup>e</sup> siècle ou au début du III<sup>e</sup> siècle.

<sup>501</sup> Cf. Raepsaet-Charlier, 2001, p. 448, Tableau VI, « Ingonius (germ.) Marcellus (ass. celt. ou germ.) » (*CIL*, XIII, 8820). Voir aussi Id., 2011, p. 221, Tableau 2 ; p. 223sq., Tableau 5, M. Ingonius Marcellus ; Adiutorinia Marcella (*CIL*, XIII, 8359).

Continent, sans doute d'*Augusta Raurica*. M. Ottinius Frequens, sévir augustal, cette fois nommé à Cologne, était selon toute vraisemblance *negotiator* ou *nauta* et a consacré, comme Marcellus, un autel à *Nehalennia* à Colijnsplaat en 188 de notre ère<sup>502</sup>. D'après M.-Th. Raepsaet-Charlier, son nom se compose du gentilice germanique et du cognomen latin<sup>503</sup>. Cela nous incite à supposer qu'il était originaire de Cologne ou au moins fondait ses activités sur les milieux d'affaires de la ville. Enfin, on connaît un exemple du double sévirat augustal des colonies d'York et de Lincoln assumé par M. Aurelius Lunaris, qui, après la réussite de sa traversée, a dédié à Bordeaux un autel à la *Dea Tutela Boudiga*, en acquittant son vœu prononcé à York avant son départ<sup>504</sup>. Comme les cas précédents, on peut difficilement connaître son origine et son lieu principal d'activité commerciale. En effet, les composants de son nom, latins, répandus des deux côtes de la Manche, sont peu utiles pour le déterminer<sup>505</sup>. Quels que soient leurs lieux d'origine, toutefois, tous les exemples présentés plus haut montrent que ces commerçants ou nautes pouvaient accéder au milieu de l'échelle sociale de la

---

<sup>502</sup> *AE*, 1997, 1162 (= Stuart et Bogaers, A 54). Sur l'autel, la déesse sculptée met son pied gauche sur la proue de navire et tient à la main droite le gouvernail qui se met à terre.

<sup>503</sup> Raepsaet-Charlier, 2011, p. 221, Tableau 2.

<sup>504</sup> *ILA*, Bordeaux, 19. Selon un sondage pétrographique, la pierre de l'autel a été transportée de Bretagne.

<sup>505</sup> Le gentilice Aurelius est très courant sur le continent et sur l'île britannique. Quant au surnom Lunaris, on connaît, dans *RIB*, deux exemples en forme de noms uniques (*RIB*, 786 (Brougham) ; 1521 (Carrowburgh)) et au moins un, selon le *CIL*, XIII, attesté à Metz.

communauté locale et y occuper une place à côté des élites. Dans ce processus de mobilité sociale, la présence et la contribution des collègues professionnels sont très peu visibles.

La présence d'un décurion du municpe des Bataves parmi les dévots de la déesse *Nehalennia* vient souligner la tendance des professionnels dans l'intégration et la promotion sociales. Il s'agit de Q. Phoebius Hilarus, qui a fait au sanctuaire de Colijnsplaat une offrande à la protectrice de navigation pour bien conserver ses marchandises jusqu'à une destination inconnue. En outre, il a, au moment du retour, effectué une autre offrande pour la remercier de la protection des *merces*<sup>506</sup>. En Gaule, il n'est pas surprenant de rencontrer des décurions *negotiatores* ou *-nautae* : on connaît un décurion de la colonie de Vienne se présentant comme *negotiator vinarius Viennae*<sup>507</sup> et un autre de la cité des Trévires, qui était commerçant de vin et naute de la Saône, ainsi que le patron des collèges de ces hommes de métier<sup>508</sup>. Cependant il est à noter que le décurion des Bataves se livrait au commerce maritime, sans aucun doute une entreprise périlleuse, tout en continuant sans doute à occuper le décurionat<sup>509</sup>. Très certainement,

---

<sup>506</sup> *AE*, 1975, 630 (= Stuart et Bogaers, B 63) ; *AE*, 1975, 646 (= Stuart et Bogaers, B 37) .

<sup>507</sup> *CIL*, XII, 1896 (= *ILN*, 101) .

<sup>508</sup> *CIL*, XIII, 1911 ; 11179.

<sup>509</sup> Il faut admettre que l'on manque d'arguments décisifs pour la continuation des activités commerciales de ce personnage, de son homologue allobroge et de son confrère

Phoebius Hilarus, se fondant sur les réseaux établis au sein de la couche dirigeante de la cité et peut-être aussi sur des relations nouées avec ses clientes, a pu prendre l'avantage commercial chez les Bataves. Comme les cas des sévirs, le collège, sinon inexistant, n'occupait pas les pensées du décurion-commerçant.

Par ailleurs, à travers certaines inscriptions, particulièrement celles concernant les commerçants ou les transporteurs s'occupant du commerce transmaritime entre le Continent et l'île britannique, sont reconnaissables les origines de ces professionnels<sup>510</sup>. (*infra*. Fig. 3)

Pour ce qui concerne les origines de ces hommes de métier, deux communautés se détachent : la colonie de Cologne<sup>511</sup> et la cité des Trévires<sup>512</sup>. Plaques tournantes sur l'axe majeur du transport entre la Méditerranée et la Mer du nord, ces deux communautés attiraient incontestablement des hommes, ainsi que des articles variés et des informations. Nouant indubitablement des relations familiales ou des rapports avec leurs anciens maîtres dans les communautés d'origine, les *Agrippinenses* et les Trévires se trouvaient sans aucun doute privilégiés par

---

trévire.

<sup>510</sup> Pour les *negotiatores* ou les *nautae* affranchis, ici, le mot « origines » signifie les communautés dans lesquelles ils ont été affranchis et obtenu les citoyennetés romaine et communale.

<sup>511</sup> *CIL*, XIII, 8164a ; *AE*, 1973, 364 ; 1983, 722 ; 2001, 1464.

<sup>512</sup> *CIL*, XIII, 634 (= *ILA*, Bordeaux, 209) ; *AE*, 1973, 362 ; 375.

cette situation favorable au commerce, en bénéficiant de ces réseaux.

À ces deux centres économiques s'ajoutent certaines cités gauloises comme celles des Véliocasses<sup>513</sup>, des Bellovaques<sup>514</sup> et des Bituriges Cubi<sup>515</sup>. Comme la colonie de Cologne et la cité des Trévires, elles se trouvent sur des voies fluviales importantes. La situation géographique de la *civitas* des Véliocasses, située dans la vallée de la Seine et non loin de l'embouchure du fleuve, et dont le chef-lieu est Rouen, lui donne un caractère d'étape essentielle le long du corridor Rhône-Saône-Seine, mais en fait également une porte sur le domaine atlantique.

Quant à leurs voisins, les Bellovaques, certes, leur chef-lieu, Beauvais, n'est doté que d'un ruisseau, mais le territoire est bordé ou traversé, dans la zone sud-est, par l'Oise, un des affluents les plus importants de la Seine. De plus, les recherches récentes sur le site du Bois l'Abbé près d'Eu montrent que ce site, vestiges de l'agglomération antique de *Briga*, aurait fait partie de la cité des Bellovaques, ce qui peut signifier que celle-ci disposait d'un accès à la Manche<sup>516</sup>. Si l'on accepte cette hypothèse, on peut supposer que ce peuple avait deux accès à la mer, l'un direct et l'autre indirect par l'Oise et la Seine.

---

<sup>513</sup> *AE*, 1975, 651 (= 1982, 724).

<sup>514</sup> *AE*, 2002, 882 (= 2003, 1015 ; *RIB*, III, 3014).

<sup>515</sup> *CIL*, VII, 248 (= *ILS*, 7062 ; *RIB*, I, 678).

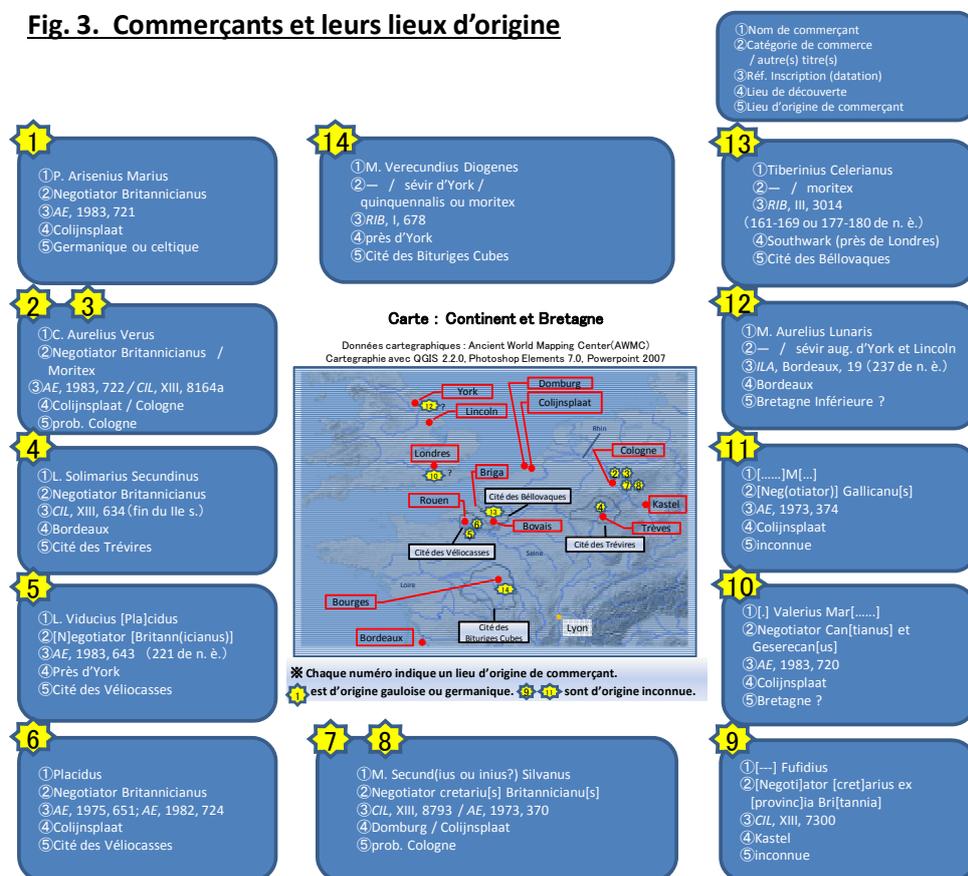
<sup>516</sup> Mantel et al., 2006, p. 31-50.

Enfin, les Bituriges Cubi, installés dans la région de la moyenne Loire, jouissaient d'un réseau fluvial favorisant les transports entre le corridor Rhône-Saône ou les régions de la rive gauche de la Loire et la façade atlantique. En effet, la cité était limitée par ce fleuve aux confins orientaux. Son chef-lieu, Bourges, disposait d'installations portuaires sur la berge de l'Yèvre et d'entrepôts<sup>517</sup>.

---

<sup>517</sup> Chevrot et Troadec, 1992, p. 95 et 99.

**Fig. 3. Commerçants et leurs lieux d'origine**



N'oublions pas un *nauta* de la cité des Séquanes et le sévir augustal de la cité des Rauraques<sup>518</sup>. Il n'y a aucun doute que le territoire des Séquanes ait joué un rôle considérable de corridor entre la vallée de la Saône et celle du Rhin, correspondant au territoire de Belfort. On peut

<sup>518</sup> AE, 1973, 372 ; 1980, 658.

également présenter la colonie d'*Augusta Raurica* comme nœud de communication. Là la route depuis Avenches débouchait sur la berge du Rhin et se divisait en deux voies principales qui se dirigeaient vers le nord respectivement sur les deux rives du fleuve<sup>519</sup>.

Tous ces lieux d'origine des commerçants ou des transporteurs présentés plus haut participent plus ou moins de plaques tournantes des réseaux fluviaux et terrestres dans les Gaules et en Germanie. Originaires de ces nœuds de communication, les *negotiaotres* et les *nautae* y bénéficiaient certainement de relations familiales ou de liens avec leurs anciens maîtres. Ils avaient une fine connaissance de la demande locale, des affaires rentables, et pouvaient trouver des partenaires commerciaux de confiance. Ainsi, avantagés dans les activités commerciales, ils avaient certainement une grande influence économique non seulement dans leurs communautés d'origine mais également dans les sociétés locales qu'ils fréquentaient pour leurs affaires.

---

<sup>519</sup> Dans cette ville et dans ses alentours, nous supposons également la présence des commerçants cisalpins et transalpins : *AE*, 1999, 1121 (August) ; *CIL*, XIII, 5303 (= *CIL*, XIII, 11547 = *AE*, 1988, 899) (Bâle). Voir aussi le chapitre précédent.

## 5. 5. Exemples d'activités collectives des hommes de métier

Afin d'approfondir davantage la réflexion sur la particularité des commerçants et des transporteurs actifs en Mer du Nord et sur le Rhin, il faut envisager, pour comparaison et à travers trois inscriptions, les activités collectives de certains hommes de métier dans le nord de la Gaule Belgique<sup>520</sup>. Tout d'abord, nous avons, par exemple, affaire à des nautes venus de la cité des Tongres et domiciliés à *Fectio*, fort auxiliaire romain composant le *limes* du Rhin<sup>521</sup>. Ils assuraient sans doute, par le *Rhenus*, le ravitaillement de ce camp et de ses *canabae*. En outre, les *nautae* tongres devaient effectuer le transport de marchandises sur la Meuse, qui traversait leur patrie avant de confluer avec le Rhin, tout en profitant de leurs probables relations locales ou familiales. On peut donc supposer que les sphères d'activités de ces nautes et des dévots de *Nehalennia* se superposaient au moins dans la zone des embouchures du *Rhenus* et du *Mosa*<sup>522</sup>. Malgré cela, nous sommes confronté, par nos sources épigraphiques,

---

<sup>520</sup> *CIL*, XIII, 8815 (= *ILS*, 4757).

<sup>521</sup> Cf. Schmidts, 2011, p. 40sq. L'inscription a été dédiée à la déesse *Viradecdis*. Or, les membres du *pagus Condrustis milit(ans) in coh(orte) III Tungro(rum)*, très probablement tongres selon Dondin-Payre, 2009, p. 208, n. 183, ont offert une dédicace collective à la même divinité (*Dea Viradecthis*) à Birrens, au nord du mur d'Hadrien en *Britannia*, vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle. Cf. *CIL*, VII, 1073 (= *RIB*, 1, 2108). Cela nous conduit à considérer les dédicants à *Fectio*, [*civ*]es *Tungri [et] nautae*, non pas comme des deux groupes distincts mais comme une seule et même collectivité, c'est-à-dire les citoyens tongres qui étaient nautes.

<sup>522</sup> Schmidts, 2011, p. 40 considère que leur sphère d'activités s'étendait non

à la différence très nette de visibilité d'actions collectives entre ces deux groupes. Il est donc difficile de conclure que le comportement des hommes de métier attestés notamment aux sanctuaires de la déesse était la spécificité générale des milieux commerciaux de la Germanie Inférieure et du nord de la Gaule Belgique.

Ensuite, deux inscriptions découvertes en Italie témoignent de la présence de deux associations commerciales sur les côtes de la Manche. Il s'agit ici des *salinatores* des cités des Morins et des Ménapiens, attestés par deux inscriptions retrouvées à Rimini<sup>523</sup>. Il s'agit de deux dédicaces pratiquement identiques, dédiées respectivement par ces hommes de chaque cité, en l'honneur d'un centurion romain, L. Lepidius Proculus. Les textes nous apprennent que celles-ci ont été remplacées par la fille de ce dernier, Septimina, à Rimini, sans doute la ville natale du centurion et lieu où il a terminé sa vie<sup>524</sup>. Les *salinatores*, selon P. Kneissl, auraient élevé les originaux dans leurs cités respectives<sup>525</sup>. Cependant, cette localisation nous semble douteuse et nous reviendrons sur ce problème.

---

seulement au limes de la Germanie Inférieure ou à leur pays, mais également jusqu'aux côtes de la mer du Nord, à la *Germania magna* et à la Bretagne insulaire. Toutefois, il semble peu plausible que les transporteurs exerçant le métier à une si grande échelle aient basé leurs activités à un faubourg de fort auxiliaire comme *Fectio*. La supposition de l'auteur allemand est d'autant plus douteuse qu'aux sanctuaires de *Nehalennia*, nous ne connaissons qu'un naute se présentant clairement comme tel, par rapport à nombre des *negotiatores*.

<sup>523</sup> *CIL*, XI, 390 ; 391.

<sup>524</sup> Will, 1962, p. 1649.

<sup>525</sup> Kneissl, 1977, p. 108.

Si l'on tente d'interpréter ces inscriptions, on est inévitablement confronté à d'autres questions difficiles. Il s'agit du métier du *salinator*, de la nature des relations entre Lepidius Proculus et les *salinatores* de la région de la Manche et de la raison de l'élévation des monuments honorifiques<sup>526</sup>. Pour la première difficulté, des chercheurs ont émis plusieurs hypothèses différentes, à savoir que les *salinatores* pouvaient être des ouvriers des salines, des fermiers de celles-ci et des commerçants<sup>527</sup>. Pour le moment, les sources ne nous permettent pas de trancher cette question. Toutefois, comme nous l'avons souligné dans l'Introduction, nous penchons pour considérer ces professionnels comme commerçants, qui pouvaient exploiter les salines louées par l'État pour produire le sel mais devaient s'engager également à le vendre<sup>528</sup>. En effet, deux indices nous invitent à penser ainsi. Premièrement, on connaît une inscription votive témoignant très probablement d'un *salinator* de la cité des Ménapiens, Cat(ius ?) Drousus<sup>529</sup>. C'est à *Atuatuca*, Tongres actuel, chef-lieu de la cité

---

<sup>526</sup> Thoen, 1986, p. 26.

<sup>527</sup> Will, 1962, p. 1651 ; Kneissl, 1977, p. 108.

<sup>528</sup> Il nous semble que Will, 1962, p. 1652 considère les *salinatores* comme fabricants du sel qui « pouvaient naturellement aussi se charger de la vente du sel, au stade du gros pour le moins ». Kneissl, 1977, p. 108sq. accepte globalement cette idée. En revanche, Thoen, 1986, p. 28sq. regarde les professionnels comme « des exploitants de salines », tout en considérant les *negotiatores salarii* comme des « marchands de sel ». Raepsaet-Charlier, 1995, p. 363sq., quant à elle, ne tire pas sa position au clair, alors qu'elle affirme que la profession de Cat(ius ?) Drousus était relative à la production et la commercialisation du sel et des salaisons.

<sup>529</sup> Pour la lecture des mots abrégés *sal. Men.*, sont émises trois hypothèses : *sal(inator)*, *sal(arius)* et *sal(samentarius)*. Notre inscription manquant du terme

voisine, qu'elle a été retrouvée. La ville se trouvait sur la route reliant les cités du nord de la Gaule Belgique comme celles des Ménapiens et des Morins à Cologne et à la grande zone consommatrice de denrées de la Rhénanie. Or, les armées romaines et les troupes auxiliaires consommaient des aliments salés importés d'ailleurs mais aussi ceux qui étaient produits sur place avec le sel importé. Il n'est pas surprenant que ce dernier ait été exporté depuis la cité des *Menapii* et celle des *Morini* où sa production était fort active depuis l'époque préromaine<sup>530</sup>. Le sel était ensuite transporté sans doute via Tongres, en particulier dans la saison d'hiver qui n'est pas favorable pour voguer sur la Manche et la mer du Nord. Dès lors, il serait moins étonnant de voir un *salinator* ménapien effectuer une dédicace au chef-lieu de la cité des Tongres. Cela est d'autant plus plausible qu'il l'a fait non seulement à Jupiter mais aussi au Génie du municipes des Tongres. Ce fait peut laisser supposer que Catus Drosus n'était pas un simple voyageur de passage, ni un pèlerin, mais un commerçant qui devait être intégré dans une certaine mesure à la société locale des *Tongri*, après avoir noué des liens commerciaux avec ses partenaires ou clients.

Deuxièmement, des auteurs avancent l'hypothèse que Lepidius

---

*negotiator* qui est attesté dans plusieurs documents de Colijnsplaat, comme *negotiator salarius*, et l'abréviation *sal(samentarius)* étant, selon *Ibid.*, p. 364, n. 16, « inédite », nous considérons qu'il s'agit d'un *sal(inator)* ménapien. Voir aussi *Ibid.*, p. 364.

<sup>530</sup> Will, 1962, p. 1653 ; Thoen, 1986, p. 27.

Proculus, détaché auprès des cités des Ménapiens et des Morins, soit intervenu lors de la révolte de Iulius Civilis, et ait eu pour la mission d'organiser la région après celle-ci ou ait été chargé de la fourniture du sel destiné aux légions rhénanes<sup>531</sup>. Mis en contact avec les *salinatores* des deux cités par une de ces charges, il leur aurait octroyé des facilités pour leurs activités, ce qui les aurait conduits à l'honorer par la suite. Toutefois, dans la carrière du centurion relatée par les dédicants, ne figure aucune mention de cette éventuelle mission spéciale, alors que son début de parcours militaire, c'est-à-dire *miles* de la cinquième légion, est bien précisé<sup>532</sup>. Cela nous incite à penser qu'au titre de centurion de la sixième légion *Victrix*, et à travers la tâche ordinaire du ravitaillement à Neuss, camp de cette légion, Lepidius Proculus a noué des relations avec ces professionnels<sup>533</sup>. En conséquence, cette supposition rend la localisation originelle des dédicaces proposée par P. Kneissl peu plausible et situe celles-ci plutôt à *Novaesium* ou dans ses alentours. Certes, cela reste une hypothèse. Cependant, elle est confortée

---

<sup>531</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>532</sup> Cf. Cenerini, 1997, p. 23.

<sup>533</sup> À la suite de la répression de la révolte des Bataves, la *Legio VI Victrix* a reconstruit le camp de *Novaesium* (Neuss) et y a stationné entre 70 et 103. Lepidius Proculus a selon toute vraisemblance rencontré les *salinatores*, lors qu'il séjournait à Neuss comme centurion de cette légion. Cf. Will, 1962, p. 1650. Par ailleurs, dans le territoire des Morins, la flotte de Bretagne stationnait à la base navale de *Gesoriacum*, Boulogne-sur-Mer actuelle, depuis au plus tard le II<sup>e</sup> siècle. On pourrait imaginer que les deux *civitates* en question étaient sous la protection ou la responsabilité de cette *classis* cantonnée tout près d'elles. Toutefois, celle-ci dépendant probablement du légat de Bretagne et assurant comme fonction principale l'« approvisionnement des troupes (britanniques) en matériel et en vivres », cette supposition semble peu plausible. Cf. Seillier, 1986, p. 167sq.

par la quasi-identité des textes épigraphiques des deux dédicaces<sup>534</sup>. En effet, il s'agirait d'un projet commun visant à honorer le centurion par les *salinatores* des deux cités qui ont de concert rédigé le texte épigraphique. S'ils avaient séparément préparé les dédicaces et les avaient respectivement élevées, par exemple, à leurs chefs-lieux, Thérouanne et Cassel, comment et pourquoi auraient-ils élaboré quasiment la même inscription honorifique ? On ne peut pas complètement exclure la possibilité d'un « résumé » des originaux ou de l'altération de la part de sa fille, lors du remplacement des monuments à Rimini. Néanmoins, il semble plus acceptable qu'ils aient produit ensemble le texte élogieux pour témoigner de leur gratitude. Mais, ils ont sans doute élevé les deux monuments distincts, peut-être pour souligner la reconnaissance de chaque groupement des *salinatores*. Bien entendu, cela reste une pure hypothèse. Cependant, nous pouvons considérer au moins que ces deux inscriptions ont été réalisées en un même lieu, semble-t-il à Neuss, par les deux collectivités des commerçants de sel. Ces groupements de la cité des Morins ou de celle des Ménapiens étaient conscients de l'action collective de l'un et de l'autre.

Cet argument concerne également la deuxième question sur la

---

<sup>534</sup> Entre les deux textes, nous trouvons quelques différences de la mise en page et de l'abréviation de mots.

nature des relations entre le centurion et les *salinatores*. Si ces derniers sont entrés en contact avec Lepidius Proculus à Neuss à l'occasion de la vente ou de la livraison du sel produit et transporté par eux-mêmes, leur rapport devait présenter un caractère commercial. On ignore si l'éventuel affermage des salines comprenait l'obligation de livrer le sel à l'armée stationnée dans la vallée du Rhin. Quoi qu'il en soit, il est probable que le centurion ait été en relation étroite avec les *salinatores* des deux *civitates*, nouée à travers des activités économiques. Les hommages lui ont sans aucun doute été rendus dans ce contexte plutôt que dans celui de l'évergétisme<sup>535</sup>. Ainsi, faut-il être extrêmement prudent pour rapprocher ce personnage et la figure de patron de collègue ou d'association. Toutefois, nous constatons au moins qu'à la différence des hommes de métier attestés aux sanctuaires de *Nehalennia*, nos *salinatores* agissaient comme groupements de professionnels en dédiant à titre collectif des monuments au bienfaiteur. Ce fait met en relief la singularité des dévots de la déesse protectrice des navigateurs. De plus, cela montre que le phénomène observé à Domburg et à Colijnsplaat n'était pas une caractéristique générale du bas Rhin et de la côte de la Manche. De plus, et pour la première fois à notre connaissance, les inscriptions de Rimini renseignent de façon explicite sur le lien entre les

---

<sup>535</sup> Cf. Verboven, 2007c, p. 306.

groupements des hommes de métier et le personnel militaire dans les provinces gauloises et germaniques.

Il est maintenant nécessaire de considérer les facteurs qui différenciaient les attitudes des *negotiatores* et des transporteurs actifs sur la mer du Nord et/ou dans la vallée du Rhin d'une part et des *nautes tongres* et des *salinatores* morins et ménapiens d'autre part. Il faut tenir compte, en premier lieu, de relations avec l'armée romaine. En effet, comme nous l'avons déjà vu, les transporteurs fluviaux originaires de la cité des Tongres, installés près du fort de *Fectio*, devaient pratiquer le transport des denrées destinées aux soldats. Il en va de même pour les *salinatores* des deux *civitates*. Par ailleurs, les sources épigraphiques en provenance des sanctuaires de *Nehalennia* et d'autres sites ne nous apprennent pas de manière évidente de tels liens entre les hommes de métier et le militaire. Ce fait ne signifie certainement pas le défaut de ce contact et il faut plutôt supposer qu'ils avaient comme clients les *milites* et les officiers des légions cantonnées à York, à Xanten et à Bonn, ceux de la flotte germanique à Cologne-Marienburg et les soldats auxiliaires des forts jalonnant le Rhin<sup>536</sup>.

---

<sup>536</sup> De fait, grâce à des tablettes découvertes à *Vindolanda* (*Tab. Vind.*, 2. 344 (= *AE*, 1994, 1133 a-b = 1999, 987), nous connaissons un exemple d'un homme venu d'outre-mer, sans aucun doute commerçant transmaritime, qui connaissait un différend avec des soldats. Cependant, on ignore s'il est arrivé des provinces gauloises ou germaniques ou des autres régions de l'Empire.

Malgré cela, dans les sources, les rapports entre les professionnels et les civils semblent plus visibles que les liens avec l'armée.

Or on peut rapprocher les nautes tongres et les *salinatores* morins et ménapiens d'une part et plusieurs associations des commerçants connues à Mayence et dans ses alentours. Rappelons que les milieux commerciaux, comme les *cives Romani manticularii negotiatores Mogontiacensium* et les *negotiatores civitatis Mattiacorum*, auraient noué les relations avec des soldats ou les autorités militaires, même si nous manquons d'arguments décisifs<sup>537</sup>. Pour le moment, on n'est pas capable d'expliquer quelle relation existait entre l'organisation et la visibilité de ces collectivités professionnelles d'une part et l'armée romaine d'autre part. Au moins, il semble légitime de noter qu'il y avait très probablement un certain rapport entre l'institutionnalisation des associations d'hommes de métier et la présence militaire dans les provinces germaniques.

Plus que le rapport avec l'armée, la différence des dangers auxquels ces deux groupements étaient confrontés pendant leurs voyages peut être également importante. Les nautes installés à *Fectio* s'occupaient sans aucun doute du transport fluvial dans les basses vallées du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. Ces activités devaient être moins dangereuses que

---

<sup>537</sup> Voir Chapitre 4.

celles des commerçants ou transporteurs transmaritimes. Probablement chargés du transport du sel de leurs cités aux camps de l'armée rhénane, les *salinatores*, quant à eux, étaient confrontés, en cas de navigation, au péril du naufrage au large des côtes des Flandres. Cependant, ils avaient la possibilité d'éviter ce risque en allant par la voie terrestre comme Cat(ius ?) Drousus, *salinator* de la cité des Ménapiens, connu à Tongres.

En revanche, les dangers auxquels les dévots de *Nehalennia* s'exposaient étaient inévitables et considérables et les conduisaient à recourir à cette protectrice de la navigation. Des descriptions des auteurs antiques nous permettent d'entrevoir les difficultés de la navigation sur la Manche et en mer du Nord. Dans sa *Guerre des Gaules*, César a enregistré, par trois fois, dans le cadre de ses campagnes en Bretagne en 55 et 54 avant notre ère, la destruction par des tempêtes de ses flottes<sup>538</sup>. De plus, Tacite a décrit de manière très vivante qu'à la fin de l'été 16 de notre ère, l'armée de Germanicus avait fait naufrage en mer du Nord, sur le chemin de retour de la campagne victorieuse en Germanie<sup>539</sup>. Ces événements montrent clairement que la navigation dans cette zone était toujours très périlleuse même pendant la saison de *mare apertum*<sup>540</sup>.

---

<sup>538</sup> César, *B.G.*, IV, 28-29 ; V, 5 et 10.

<sup>539</sup> Tacite, *An.*, II, 23-24.

<sup>540</sup> Selon Beresford, 2013, p. 71, « However, when sailing off these coasts (= the

Cette condition de travail, pleine d'incertitudes, était-elle favorable aux activités collégiales des commerçants ou des transporteurs transmaritimes ? Pour aborder cette question, on peut citer les cas des naviculaires marins d'Arles confrontés eux aussi au péril du naufrage, dont les actions collectives sont incontestablement visibles dans nos sources épigraphiques. Toutefois, il convient d'envisager les services annonaires qui étaient assurés par les armateurs arlésiens et étaient étroitement liés à l'institution collégiale<sup>541</sup>. En outre, n'oublions pas les meilleures conditions de la navigation que présentait la Méditerranée, par rapport à la mer du Nord et à la Manche. Nous ne pouvons donc rapprocher les milieux commerciaux actifs sur la mer du Nord et les naviculaires en relation directe avec l'État.

Afin de minimiser les risques de naufrage, les navigateurs faisant la navette entre le Continent et la Bretagne devaient attendre des conditions de navigation et des vents favorables. Leurs plans de traversée en dépendaient assurément<sup>542</sup>. On peut alors se demander s'ils étaient capables,

---

Atlantic coasts in the region of the Dover Strait and the English Channel), Graeco-Roman mariners would have encountered weather conditions considerably more hazardous to shipping than those that existed on the Mediterranean. --- As such, even voyages made in mid-summer on these waters (= the Dover Strait and the English Channel) of the north Atlantic posed a greater risk to mariners than was the case for journeys made across many regions of the Mediterranean during the height of the winter. »

<sup>541</sup> Voir Chapitre 2.

<sup>542</sup> Cf. *Ibid.*, p. 71, n. 50.

avec ces incertitudes, d'organiser, de façon régulière et à des dates fixées, des réunions, des festins ou des cultes collectifs pendant la saison de la navigation. En réalité, si leurs *scholae* étaient situées sans aucun doute à Cologne, ville offrant théoriquement le meilleur environnement pour le phénomène collégial, il leur était vraisemblablement difficile de se réunir<sup>543</sup>. Dès lors, nous sommes invité à penser que la différence non négligeable des milieux professionnels entre les deux groupes professionnels pouvait être un autre facteur de leurs réactions bien distinctes l'une de l'autre vis-à-vis du phénomène associatif.

## **Conclusion**

À partir de l'ensemble des réflexions, certaines hypothèses sur les fonctions de collèges professionnels romains semblent devoir être nuancées. Selon celles-ci, l'appartenance à une association permettait aux membres d'établir des liens avec des communautés locales ou d'avoir accès plus facilement aux couches dirigeantes<sup>544</sup>. Certes, il est possible que les commerçants et les transporteurs en question aient organisé leurs *collegia*

---

<sup>543</sup> On peut conjecturer que les navigateurs transmaritimes se croisaient plutôt à des havres sur les deux côtes de la Manche, dont semble-t-il le sanctuaire de Colijnsplaat.

<sup>544</sup> Tran, 2006 ; Verboven, 2007a ; *Id.*, 2011 ; Bang, 2008 spécialement chapitre 5 ; Terpstra, 2013.

ou *corpora* professionnels. Cependant, comme nous l'avons déjà remarqué, ces professionnels, membres supposés de ces derniers, n'ont pas vu la nécessité de citer les collègues dans leurs inscriptions votives. Ceux qui dédiaient leurs activités au commerce maritime s'intégraient aux sociétés locales en nouant individuellement des relations avec les élites ou les mêmes milieux sociaux qu'eux, comme les sévirs. Tout cela nous conduit à conclure à l'existence de leurs propres réseaux établis dans plusieurs sociétés locales. Grâce à ces connexions, les commerçants et les transporteurs de la façade maritime de la Gaule et de la Germanie romaines pouvaient être relativement autonomes et s'intéressaient peu aux avantages liés à leur appartenance à un collège et, par conséquent, à la mise en valeur de celle-ci.

Le fait que certains professionnels étaient originaires des cités favorisées par des conditions économiques peut également expliquer le contexte des comportements inédits des milieux commerciaux à l'égard des associations. Certes, tous les hommes de métier envisagés dans le présent chapitre ne sont pas forcément originaires de centres commerciaux importants. Cependant, l'observation de leurs lieux d'origine effectuée plus haut nous permet au moins de mieux comprendre le contexte du phénomène spécifique observé chez les commerçants et les nautes pratiquant les

échanges maritimes ou fluviaux en Gaule septentrionale et Germanie ou entre elles et la Bretagne insulaire aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles de notre ère. Leurs villes d'origine leur donnaient sans aucun doute un accès facilité à des réseaux de sociabilité et à des informations sur les clients ou les marchandises. Cela pouvait, d'une part, avantager les activités commerciales de ces hommes et, d'autre part, rendre les avantages économiques relatifs aux collèges relativement peu intéressants pour eux. Aux confins septentrionaux du territoire romain continental, les associations professionnelles ne semblent avoir joué, dans les milieux d'affaires locaux, qu'un rôle limité non seulement pour l'intégration et la mobilité sociales mais aussi pour le développement du commerce. Seuls certains groupements de commerçants ou de transporteurs trouvaient dans les activités collectives un ou des avantages quelconques en matière des relations d'affaires avec l'armée romaine.

De surcroît, l'environnement naturel dans lequel les hommes de métier exerçaient le commerce transmaritime n'était pas forcément propice à l'organisation des actions associatives. À cet égard, il nous reste une question insoluble : que faisaient-ils pendant la saison non favorable à la navigation ? On pourrait songer que les commerçants et les transporteurs se

concentraient en été sur leurs commerces individuels et, une fois la mer fermée<sup>545</sup>, se réunissaient à Cologne ou ailleurs pour organiser des banquets ou des cérémonies du culte en commun. Néanmoins, ils pouvaient aussi bien continuer à se déplacer soit sur le Continent soit sur l'île britannique pour leurs affaires.

L'ensemble de ces conditions conduisaient nombre de commerçants et de transporteurs, tout particulièrement ceux qui traversaient la Manche, à se désintéresser de la prise d'une part active dans le cadre d'activités collégiales.

---

<sup>545</sup> Il faudrait être prudent pour insister sur l'innavigabilité sur la mer du Nord en saison hivernale. Toutefois, d'après Beresford, 2013, p. 71, fig. 2. 5a (p. 305) et fig. 2. 6a (p. 307), la moyenne fréquence du vent fort sur la Manche en janvier est environ deux fois plus importante que celle dans le golf de Lion en hiver où le vent souffle le plus fort dans le Méditerranéen.



## **Partie II : Relations entre les hommes de métier et l'autorité impériale**

## Chapitre 6 : Les autorités publiques et les *collegia* professionnels de Lyon : quel impact sur les collèges de provinces?

Ce chapitre a pour but d'éclairer les relations entre les autorités publiques romaines et les collèges professionnels de provinces, particulièrement ceux de Lyon du II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Il s'agit surtout de politiques portant sur les collèges menées par les pouvoirs publics.

Les relations entre les collèges et les autorités font l'objet de recherches depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.<sup>546</sup> Parmi celles-ci, les problèmes de l'autorisation des collèges par l'État romain soulèvent toujours un vif débat. Toutefois, d'une part, jusqu'à présent, ces questions ne sont pas suffisamment abordées par rapport à la fonction économique des collèges.<sup>547</sup> D'autre part, N. Tran a récemment étudié les rapports entre les membres des

---

<sup>546</sup> Il paraît impossible et peu utile pour notre problématique de faire état de l'ensemble de la bibliographie dans cet article assez court. Pour les plus importants, voir Mommsen, 1843 ; Waltzing, 1899-1900 ; Robertis, 1955 ; *Id.*, 1971 ; Ausbüttel, 1982.

<sup>547</sup> On pourrait douter de la pertinence d'analyses du phénomène collégial à l'égard des politiques économiques. Depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, à la différence du courant principal de recherche sur le collège selon lequel était minimisé le rôle économique de ce dernier, certains chercheurs, comme Broekaert, 2011 tentent de remettre en cause cette approche méthodologique en s'appuyant sur la Nouvelle Économie Institutionnelle. Aujourd'hui cette nouvelle tendance est de plus en plus présente dans la recherche sur le collège romain. Il paraît donc justifié d'étudier la nature du *collegium* romain non seulement du point de vue social mais également du point de vue économique. Dans ce contexte, il semble important d'analyser, dans une perspective économique, les politiques relatives aux collèges menées par l'État romain ou les autorités locales.

collèges et les autres acteurs sociaux en Italie et en Gaule.<sup>548</sup> Il a analysé tout particulièrement les collèges basés dans les grandes villes commerciales comme Ostie et Lyon. Néanmoins dans ses différents travaux, il reste relativement sceptique sur le rôle économique du *collegium* et il ne traite pas forcément la question du contrôle économique du collège<sup>549</sup>. L. De Ligt, pour sa part, a envisagé l'attitude du pouvoir impérial à l'égard des marchés et des collèges.<sup>550</sup> Dans un article traitant ce sujet, il est arrivé à la conclusion que cette dernière était généralement tolérante en temps normal, tout particulièrement pour les petites gens. Cela nous permettrait de comprendre les caractères généraux des relations entre les *collegia* et l'autorité impériale, mais pour mieux appréhender la nature des liens entre les collèges de provinces et les autorités, il semble indispensable de réexaminer ces rapports en effectuant plusieurs études de cas dans diverses régions de l'Empire. Dans cette optique, quelques questions sont à aborder : l'État romain menait-il des politiques des collèges professionnels pouvant avoir des impacts économiques sur ces derniers dans les provinces ? Si tel est le cas, quelles en étaient les conséquences ? Pour répondre à ces questions, les

---

<sup>548</sup> Tran, 2006.

<sup>549</sup> Toutefois, admettant les effets positifs économiques dont les *collegiati* pouvaient profiter à travers les activités collégiales, *Id.*, 2011 a récemment abordé le problème des relations entre les nautes du Rhône et l'autorité impériale et a émis une hypothèse selon laquelle ces hommes auraient bénéficié d'une exemption ou d'une remise de douane.

<sup>550</sup> De Ligt, 2000. Cf. *Id.*, 2001.

collèges professionnels de Lyon méritent d'être l'objet d'étude, car on dispose, pour la capitale des Gaules, de plusieurs témoignages épigraphiques concernant les *collegia licite coeuntia*. Comme nous le verrons plus bas, l'autorisation et la surveillance de ces derniers relèvent des autorités publiques, ce qui présuppose des rapports entre ces deux intéressés.

Afin d'effectuer l'enquête, nous étudierons tout d'abord l'attitude de l'État romain à l'égard des collèges professionnels, tout particulièrement de ceux de provinces, en examinant notamment des textes juridiques et les *Lettres* de Pline le Jeune. Cela nous permettra de préciser la nature des politiques impériales vis-à-vis des associations des hommes de métier formées dans la société provinciale. Ensuite, en nous appuyant sur des sources épigraphiques, nous mènerons une étude de cas portant sur les collèges autorisés de Lyon pour envisager les relations entre ceux-ci et les autorités impériale ou locale. Enfin, à partir de ces observations, nous tenterons de répondre aux questions posées plus haut.

## **6. 1. Relations entre les collèges professionnels de provinces et l'autorité – à travers des sources juridiques et les Lettres de Pline le Jeune**

En ce qui concerne le droit des collèges professionnels, il faudrait d'abord noter le sénatus-consulte promulgué en 64 avant notre ère. et mentionné par Asconius au milieu du I<sup>er</sup> siècle de notre ère.<sup>551</sup> Selon ce dernier, le Sénat a dissout tous les collèges, sauf un petit nombre de *collegia* qui sont nécessaires pour l'*utilitas civitatis*. Ce grammairien présente les *fabri* et les potiers comme exemples de collèges servant à l'utilité publique.

À l'issue des guerres civiles du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère, on connaît, à travers des passages de Suétone, des mesures prises par César et Auguste.<sup>552</sup> C'est de l'ensemble des politiques menées par le premier que proviendrait la loi, dite *lex Iulia de collegiis*, probablement promulguée par

---

<sup>551</sup> Ascon. *Pro Cornelio* 75.15-19 : *Frequenter tum etiam coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant: propter quod postea collegia et S.C. et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa quae utilitas civitatis desiderasset, sicut fabrorum fictorumque.* [Meetings frequently took place at the time, attended by disorderly men without proper sanction with damaging consequences. As a result the *collegia* were abolished by decrees of the senate and a number of laws later on, except for a few specified ones with a clear public benefit, such as those of carpenters and potters.](traduction de S. Squires)

<sup>552</sup> Suétone, *Cae.* 42 : *Cuncta collegia praeter antiquitus constituta distraxit.* [il fit dissoudre tous les collèges, à l'exception de ceux établis de toute antiquité.] ; *Id. Aug.* 32 : *Igitur grassatorum dispositis per oportuna loca stationibus inhiuit, ergastula recognovit, collegia praeter antiqua et legitima dissolvit.* [Auguste réprima le brigandage en installant des postes à des endroits bien choisis ; il fit inspecter les ergastules et dissoudre tous les collèges qui n'étaient pas anciens et légalement constitués.] (traduction d'H. Ailloud, CUF 1954)

lui-même.<sup>553</sup> Malgré la difficulté de savoir de manière précise ce que prescrit la *lex*, un grand nombre de chercheurs admettent que celle-ci interdit tous les collèges, à l'exception de ceux qui sont *legitima et antiqua* et qui servent à l'utilité publique, et soumet également les collèges professionnels et les collèges religieux privés à une autorisation préalable du Sénat ou du prince.<sup>554</sup> La loi, si l'on accepte cette hypothèse, pourrait sembler très restrictive. Cependant, des études d'inscriptions relatives au statut du collège au I<sup>er</sup> siècle de notre ère nuancent cette image et nous conduisent à supposer une application souple.<sup>555</sup> Dans l'historiographie des collèges romains, il existe deux courants opposés à l'égard de l'autorisation qui devait être prévue par la *lex Iulia* : l'idée que l'acquisition de la permission de former des collèges était systématique et présentait pour des associations le plus haut intérêt, et celle qui considère le *ius coeundi* comme simple honneur. Comme le montrent plusieurs textes juridiques que nous examinerons plus bas, les collèges autorisés pouvaient bénéficier de privilèges divers accordés par l'État. Ainsi est-il plausible que ces derniers

---

<sup>553</sup> Une seule attestation, inscription du monument funéraire des symphonistes (*CIL*, VI, 4416), datée de l'époque d'Auguste et découverte près de Rome, témoigne de l'existence de cette loi sans en citer le détail. Pour la législation césarienne, par exemple, De Robertis, 1971, p. 207 ; De Ligt, 2001, p. 346. Pour les tenants de la législation augustéenne de cette loi, notamment Mommsen, 1907, p. 113*sqq.* ; Cohn, 1873, p. 73 ; Waltzing, 1899-1900, I, p. 113-117 et 121 ; Ausbüttel, 1982, p. 93 et 101.

<sup>554</sup> Mommsen, 1907, p. 113*sqq.* a établi les bases de cette théorie.

<sup>555</sup> Laubry et Zevi, 2010, p. 465.

pouvaient prendre plus d'importance pour les *collegia* souhaitant être autorisés.<sup>556</sup>

Pour notre problématique, se pose également la question de la portée géographique de la *lex Iulia*. Il est indéniable qu'elle était appliquée à Rome ainsi qu'en Italie.<sup>557</sup> De plus, on dispose de quelques exemples de collèges provinciaux ayant acquis l'autorisation du Sénat ou de l'empereur, parmi lesquels au moins trois *collegia* de *Cemenelum* auraient été autorisés en vertu de la loi en question.<sup>558</sup> Néanmoins une lettre de Pline le Jeune montre qu'au début du II<sup>e</sup> siècle, en qualité de gouverneur de la province de Bithynie-Pont, il se soumet aux rescrits de Trajan, et proclame un édit prohibant des associations politiques (*hetaeria*).<sup>559</sup> C'est dans cette situation particulière qu'il a consulté l'empereur au sujet de la formation d'un collège de *fabri* à Nicomédie.<sup>560</sup> Ainsi s'agit-il ici des *mandata* spéciaux du prince plutôt que de la *lex Iulia*. Alors que les *collegia* formés en province pouvaient, comme l'indique l'inscription de *Cemenelum*, solliciter l'autorisation sénatoriale ou impériale prévue par la *lex Iulia*, nombre d'entre eux semblent avoir été reconnus officiellement par les gouverneurs

---

<sup>556</sup> Cf. Liu, 2009, p. 101-104.

<sup>557</sup> Ios. *Ant.* 14.10.8 ; Suéton, *Aug.* 32.

<sup>558</sup> *CIL*, V, 7881 (= *ILAM* 172) (*Cemenelum*, province des Alpes maritimes, début ou milieu du III<sup>e</sup> siècle). Selon Liu, 2009, p. 103, il s'agit ici des *collegia* des *fabri*, des *utricularii* et des *centonarii*.

<sup>559</sup> Pline, *Lettres*, 10.96.7.

<sup>560</sup> *Ibid.* 10.33.

de provinces se conformant à des instructions du prince.<sup>561</sup>

Par ailleurs, les lettres de Pline le Jeune pourraient inciter à penser que l'autorité impériale menait, au début du II<sup>e</sup> siècle, une politique répressive à l'égard des collèges de provinces. En effet Trajan n'a pas permis à Pline de créer un collège de *fabri*, qui aurait pu être formé légalement selon le sénatus-consulte de 64 avant notre ère.<sup>562</sup> Toutefois, prenant en compte l'ordre déstabilisé de la province de Bithynie-Pont sous le règne de Trajan ainsi qu'une source épigraphique attestant l'existence d'une association de *tektones*, équivalents de *fabri*, en Bithynie à l'époque d'Hadrien, on pourrait difficilement supposer que les mesures prises par Trajan fussent générales et permanentes dans l'ensemble des provinces romaines.<sup>563</sup> En revanche, cette anecdote fait allusion au fait que les collèges provinciaux étaient susceptibles d'être soumis à des mesures exceptionnelles prises par l'autorité impériale au fur et à mesure des circonstances de sociétés locales.

Le débat autour de la *lex Iulia* s'étend également sur une question du régime juridique de collège. Considérant que cette loi accordait le statut d'*universitas* à certains collèges spéciaux, B. Eliachevitch a insisté sur le

---

<sup>561</sup> Cf. Sakaguchi, 2005, p. 31*sq.*

<sup>562</sup> Pline, *Lettres*, 10.34.

<sup>563</sup> Şahin, 1979, n° 2. Cf. De Ligt, 2000, p. 245.

fait que les associations romaines se divisaient en deux, non pas sur le critère de la légalité, mais sur la capacité juridique.<sup>564</sup> En effet, on trouve deux tendances différentes par rapport à la législation collégiale : celle attachant de l'importance au statut d'*universitas* qui permet, comme l'indique le fragment de Gaius, à certains *collegia* comme ceux des boulangers et des naviculaires à Rome ainsi qu'en province « d'avoir des biens communs, une caisse commune et un agent ou syndic à travers qui, comme dans une cité, ce qu'il convient de régler et de réaliser en commun, est réglé, réalisé »<sup>565</sup> et celle trouvant l'autorisation préalable essentielle.<sup>566</sup>

Alors qu'il est indéniable, comme nous l'avons souligné, que la permission de

---

<sup>564</sup> Eliachevitch, 1942, p. 256-259.

<sup>565</sup> Gai. 3 *ad ed. prov.* D. 3.4.1. pr.,1

*Neque societas neque collegium neque huiusmodi corpus passim omnibus habere conceditur: nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur. paucis admodum in causis concessa sunt huiusmodi corpora: ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum. item collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundum aliorum, et naviculariorum, qui et in provinciis sunt. 1 Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis sive cuiusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in re publica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.*

[Il n'est pas permis à tous, indistinctement de constituer une société, un collège et un corps de ce genre. En effet, ce droit est limité par les lois, les sénatus-consultes et les constitutions impériales. Les corps de ce genre sont autorisés dans un très petit nombre de cas; ainsi, par exemple, il a été permis aux associés des impôts publics, des mines d'or ou d'argent et des salines de constituer des corps. De même, il y a, à Rome, certains collèges dont le statut de corps a été ratifié par sénatus-consultes et par constitutions impériales, comme les collèges des boulangers et de quelques autres métiers, et les collèges de naviculaires qui sont aussi présents dans les provinces. 1. A ceux à qui il est permis de constituer un corps, sous le nom de collège ou de société, sous le nom de l'un ou l'autre, il appartient en propre, suivant le modèle de la cité, d'avoir des biens communs, une caisse commune et un agent ou syndic à travers qui, comme dans une cité, ce qu'il convient de régler et de réaliser en commun, est réglé, réalisé.] (traduction de N. Tran)

<sup>566</sup> Pour la première, Eliachevitch, 1942 ; Aubert, 1999, p. 53. Pour la seconde, Linderski, 1995.

former le collège a une signification considérable pour des associations, la capacité juridique peut avoir un impact important pour la persistance et même pour la prospérité de collèges. En effet, elle permet à ces derniers l'alternance des générations de membres, tout en maintenant le cadre institutionnel de collège, et de disposer de fonds à mettre en valeur. Tout cela offre sans aucun doute aux collèges, particulièrement à ceux des hommes de métier, la possibilité de développement durable. Certes le rapport entre le droit de *corpus habere* et l'autorisation de collège n'est pas claire et il est difficile d'éclairer quel collège, autorisé ou non, bénéficiait du statut d'*universitas*, à part les collèges cités dans le fragment de Gaius.<sup>567</sup> Cependant, en ce qui concerne les collèges autorisés de Lyon, datés de la deuxième moitié du II<sup>e</sup> siècle ou du début du III<sup>e</sup> siècle, avec les nouvelles dispositions sénatoriale ou impériale prises à l'époque de Marc-Aurèle, ceux-ci semblent avoir pu jouir des droits de recevoir des legs en qualité d'association et d'affranchir leurs propres esclaves, ce qui peut impliquer l'obtention de la capacité juridique de tous les *collegia* ayant le *ius coeundi* à la capitale des Gaules.<sup>568</sup>

---

<sup>567</sup> Toutefois, selon Aubert, 1999, p. 53, « Bien que Gaius ne le dise pas explicitement, il est possible que cette mesure touche essentiellement, sinon uniquement, les associations professionnelles ».

<sup>568</sup> Paul. 12 *ad Plautium* D. 34.5.20(21) (début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère.)

*Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod, si corpori cui licet coire legatum sit, debeat : cui autem non licet si legetur, non valebit, nisi*

Comme la loi césarienne, la législation collégiale post-*lex Iulia* à l'échelle impériale fait également l'objet de vifs débats depuis l'époque de Th. Mommsen. Parmi les questions posées, l'une des plus discutées, et, effectivement, la plus importante, est celle du « sénatus-consulte général » concernant les *collegia tenuiorum*. Il s'agit de l'existence d'un décret sénatorial s'appliquant d'une manière permanente et générale et autorisant des associations de petites gens à former officiellement leurs collèges à la condition qu'ils ne se réunissent qu'une fois par mois afin de verser une cotisation mensuelle. Il est également question du moment de sa promulgation. Pour aborder cette question, on rapproche souvent un texte des *Institutiones* du juriste sévérien Marcien et une inscription concernant le collège des dévots de Diane et d'Antinoüs formé à Lanuvium en 133, ainsi que, depuis ces dernières années, une autre relative à une unité collégiale

---

*singulis legetur : hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum.*

[Étant donné qu'à l'époque du divin Marc, le sénat a autorisé les collèges à léguer, il n'y a pas de doute que si l'on a fait un legs au corps autorisé à se rassembler, il doit être donné. Cependant si le legs a été fait au collège non autorisé à se réunir, cela ne sera pas valide, sauf s'il a été effectué à chaque membre d'une manière individuelle, car ils seront admis au legs non pas à titre d'un collège mais à titre d'hommes déterminés.] (traduction de N. Tran complétée par l'auteur)

Ulp. 5 *ad Sab. D.* 40.3.1 (début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère.)

*Divus Marcus omnibus collegiis, quibus coeundi ius est, manumittendi potestatem dedit* [Le divin Marc a donné la capacité de manumission à tous les collèges jouissant du droit de s'assembler.] (Traduction de N. Tran). Il serait tout de même possible que certains collèges autorisés de Lyon aient déjà acquis ces droits par des autorisations exceptionnelles.

d'Ostie autorisée à l'époque d'Hadrien.<sup>569</sup> Malgré l'état fortement mutilé de cette dernière, les deux textes épigraphiques semblent contenir une formulation très proche portant sur un sénatus-consulte, probablement identique, qui pourrait correspondre à celui cité dans l'extrait de Marcien.<sup>570</sup>

N. Laubry et F. Zevi supposent que sous le règne d'Hadrien, le sénat, à l'instigation de cet empereur, a promulgué ce sénatus-consulte vraisemblablement général et permanent, alors que d'autres chercheurs le datent soit du milieu ou du début du I<sup>er</sup> siècle de notre ère ou même de la fin du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère.<sup>571</sup> Certes certains historiens considèrent les mesures sénatoriales pour le collège de Lanuvium comme exceptionnelles et se refusent à l'idée d'un tel sénatus-consulte général.<sup>572</sup> Cependant ce point

---

<sup>569</sup> Marc. 3 *inst.* D. 47.22.1 pr.,1

*Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neve milites collegia in castris habeant. sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu huiusmodi illicitum collegium coeat. quod non tantum in urbe, sed et in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit. 1 Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur.*

[Les gouverneurs des provinces reçoivent des instructions impériales indiquant qu'ils ne doivent pas autoriser les collèges sociaux secrets ; de même les soldats ne peuvent pas former de collèges dans les camps. Mais il est permis aux petites gens de verser une cotisation mensuelle, à condition qu'ils ne s'assemblent qu'une fois dans le mois, afin qu'aucun collège illicite ne s'assemble sous un prétexte de ce type. Le divin Sévère a décidé que cela s'appliquait non seulement à Rome, mais aussi en Italie et dans les provinces. Mais il ne leur est pas interdit de s'assembler pour raison religieuse, à condition de ne pas contrevenir par-là au sénatus-consulte interdisant les collèges illicites.] (traduction de N. Tran complétée par l'auteur) ; *CIL*, XIV, 2112 ; *CIL*, XIV, 4548. Cf. Laubry et Zevi, 2010.

<sup>570</sup> Il est à noter toutefois que N. Laubry et F. Zevi se sont référés au texte de l'inscription de *Lanuvium* pour restituer celui d'Ostie.

<sup>571</sup> Mommsen, 1843, p. 81 *sq.* le place dès la fin du règne d'Auguste, De Robertis, 1971, p. 286-293 au milieu du I<sup>er</sup> siècle de notre ère., et De Ligt, 2000, p. 247 *sqq.* à la seconde moitié du règne d'Auguste, tandis que Donceel, 1972, p. 60-69 date la promulgation de 22 avant notre ère.

<sup>572</sup> Ausbüttel, 1982, p. 26 *sqq.* Voir aussi Cohn, 1873, p. 142.

de vue semble moins convaincant particulièrement après la publication des travaux collaboratifs des chercheurs français et italien. Quoi qu'il en soit, les dispositions citées dans le texte de Marcien semblent avoir déjà été introduites antérieurement au règne de Septime-Sévère. Ainsi les collèges professionnels autorisés de provinces, y compris ceux de Lyon, dont les membres, hommes de métier, recoupaient bien, sinon complètement, la catégorie des *tenuiores*,<sup>573</sup> devaient être capables de se faire autoriser au plus tard au milieu du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, sans qu'ils aient été autorisés par les gouverneurs de provinces ou par des dispositions quelconque sénatoriales ou impériales.

À l'égard des collèges autorisés de Lyon, dont l'existence est attestée dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> ou au début du III<sup>e</sup> siècle, nous ne pouvons savoir s'ils ont été permis conformément à la *lex Iulia*, ou par les gouverneurs de la province lyonnaise, ou du sénatus-consulte général, ou de quelques mesures exceptionnelles. En revanche, il est probable qu'ils jouissaient du droit de se réunir légalement, même avec la limitation de fréquence, et du régime d'*universitas*, sinon complet. Le *ius coeundi* devait également offrir un autre privilège spécial à certains collèges autorisés de Lyon : immunité de tâches liées à des personnages influents locaux comme

---

<sup>573</sup> Cf. De Ligt, 2001, p. 348sq.

décursions. L'extrait de Callistrate met en évidence le fait que cette exemption était réservée à « certains collèges ou corps à qui le droit de s'assembler est donné; à savoir à ces collèges ou corps dans lesquels chacun est admis en raison de son métier ». <sup>574</sup> En expliquant le type de collège bénéficiant de cet avantage, le juriste cite en exemple l'association des artisans et « ceux qui ont la même raison d'être ». Il considère ces entités comme les associations établies afin de remplir des missions pour l'utilité publique. Et il précise davantage les conditions détaillées imposées aux membres des collèges privilégiés : limitations d'âge et de richesse des membres. Étant donné qu'Antonin Pieux a fixé certaines d'entre elles, il est indubitable que les dispositions relatives à l'octroi de l'immunité existaient au plus tard sous le règne de cet empereur (138 -161). Ainsi devaient-elles

---

<sup>574</sup> Callist. 1. *de cognitionibus* D. 50.6.6(5).12 (début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère.)

*Quibusdam collegiis vel corporibus, quibus ius coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur : scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent. Nec omnibus promiscue, qui adsumpti sunt in his collegiis, immunitas datur : sed artificibus duntaxat. Nec ab omni aetate allegi possunt, ut divo Pio placuit, qui reprobavit prolixae vel imbecillae admodum aetatis homines. Sed ne quidam eos qui augeant facultates, et munera civitatum sustinere possunt, privilegiis quae tenuioribus per collegia distributis concessa sunt, uti posse, plurifariam constitutum est.*

[L'immunité est attribuée à certains collèges ou corps à qui le droit de s'assembler est donné; à savoir à ces collèges ou corps dans lesquels chacun est admis en raison de son métier, tel le corps des artisans et ceux qui ont la même raison d'être, c'est-à-dire ceux institués pour effectuer des tâches nécessaires à l'utilité publique. Et l'immunité ne peut être donnée indistinctement à tous ceux qui sont admis dans ces collèges, mais seulement aux hommes de métier. Et ils ne peuvent être choisis dans tous les âges, comme le divin Pius l'a décidé, lui qui rejeta des hommes d'âge avancé ou tout à fait faible. Mais il a été décidé de plusieurs manières que ceux, qui ont augmenté leurs richesses et qui peuvent supporter les charges des cités, ne peuvent pas non plus profiter des privilèges qui ont été accordés aux petites gens reçus dans les collèges.] (traduction de N. Tran)

concerner les collèges autorisés de Lyon, mais à la condition qu'ils servissent à l'utilité publique.

Dans l'historiographie du droit collégial romain, comme d'autres questions citées plus haut, la notion d'*utilitas publica* soulève un débat. Dans le cadre restreint de cette étude, nous ne pouvons en entrer dans le détail, mais comme l'ont signalé N. Laubry et F. Zevi, il semble que « les contours en étaient plutôt flous » et que « cette utilité était probablement évaluée au cas par cas, en fonction des situations et des requêtes ». <sup>575</sup> Comme nous l'avons déjà mentionné, on n'est pas capable de mettre en évidence les filières précises qu'ont suivies les *collegia* lyonnais en matière d'autorisation officielle. Il aurait pu s'agir de leurs missions au service de l'utilité publique, qui auraient pu leur permettre d'être autorisés soit par le Sénat ou le prince en vertu de la *lex Iulia* soit par le gouverneur de la Lyonnaise. Si l'on accepte cette hypothèse, se pose la question de la nature des fonctions des collèges autorisés de cette ville. Il faudrait que l'on tienne compte des caractères hétérogènes de ces derniers et des activités diverses d'un même collège : les services satisfaisant à l'utilité publique ne correspondraient pas forcément à toutes les actions d'un *collegium*.

Par ailleurs, un bon nombre de collèges attestés à Lyon

---

<sup>575</sup> Laubry et Zevi, 2010, p. 463.

apparaissent comme ceux des hommes de métier, ce qui correspond parfaitement à l'importance commerciale de cette ville. Certes, on manque d'argument décisif pour conclure qu'ils fussent tous collèges autorisés, car, d'une part, chacun de ces *collegia* est nommé avec un qualificatif indiquant le métier des membres, mais sans mention de sa légalité comme « *quibus ex SC coire licet* » ou simplement « *licite coeuns* ». D'autre part, dans les inscriptions attestant les collèges autorisés de Lyon, on appelle ces derniers « *corpora Luguduni (ou Lugudunensia) licite coeuntia* » mais sans préciser le métier de membres de chaque *corpus* autorisé. Cependant, prenant en compte l'influence commerciale et sociale de collèges professionnels de Lyon à savoir ceux de différents transporteurs fluviaux (*nautae*) ou de marchands de vin (*negotiatores vinarii*), on peut difficilement supposer que ceux-ci ne fassent pas partie de ce groupe des *collegia* autorisés de la ville. Et il serait plausible que de nombreux collèges des milieux de métier étaient autorisés à Lyon.<sup>576</sup> Parmi ceux-ci, à part ceux des nautes et des commerçants du vin, des sources épigraphiques témoignent, par exemple, de l'existence de collèges des *negotiatores transalpini et cisalpini* (marchands effectuant le commerce au-delà des Alpes),<sup>577</sup> des *utricularii* (transporteurs navigant

---

<sup>576</sup> Nous reviendrons à ce problème plus bas.

<sup>577</sup> *CIL*, XIII, 2029 ; *AE*, 1972, 352 (= *CIL*, XIII, 11480).

sur des rivières),<sup>578</sup> et des *fabri tignarii* (charpentiers-pompier).<sup>579</sup> Comme Callistrate cite clairement les *fabri* en exemple de bénéficiaire de l'exemption, il n'y a pas de doute que les charpentiers-pompier lyonnais pouvaient en bénéficier.<sup>580</sup> Quant aux autres collèges, plusieurs chercheurs supposent la prise en charge du ravitaillement de l'armée rhénane par eux, tout particulièrement par les collèges des nautes.<sup>581</sup> Malgré l'absence d'argument décisif pour cette hypothèse, ce rôle très important de ravitaillement joué par la grande artère fluviale dont le cœur est Lyon nous conduit à considérer au moins une partie des actions de ces collèges comme la contribution à l'utilité publique. Ainsi semble-t-il plausible qu'un bon nombre de collèges autorisés de Lyon, sinon tous, pouvaient jouir de l'immunité évoquée dans le fragment de Callistrate.

Par ailleurs, Marcien mentionne dans son texte une limitation qui s'applique aux membres de collège.<sup>582</sup> Il s'agit d'une interdiction de

---

<sup>578</sup> *CIL*, XIII, 1954 ; 1960 ; 1979 ; 1985 ; 1998 ; 2009 ; 2023 ; 2039.

<sup>579</sup> *CIL*, XIII, 1939 ; 1966 ; 1967 ; 2036. Voir aussi *CIL*, XIII, 1734 (*splendidissimum corpus fabrorum tignariorum itemque artificum tectorum*).

<sup>580</sup> Cf. Liu, 2009, p. 114sq.

<sup>581</sup> Drinkwater, 1983, p. 127 ; De Salvo, 1992, p. 140sq.

<sup>582</sup> Marc. 3 *inst.* D. 47.22.1.2 (début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère.)

*Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et a divis fratribus : et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio, a quo recedit, id quod ei competit ex ratione, quae communis fuit.*

[Il n'est pas permis d'adhérer à plus d'un seul collège reconnu, comme cela a été décidé aussi par les divins frères. Et si quelqu'un est inscrit dans deux collèges, il a été décidé par rescrit qu'il devait choisir celui auquel il préférerait appartenir et recevoir du collège qu'il quitte sa contribution aux finances communes.] (traduction de N. Tran)

s'affilier à plusieurs collèges formulée par Marc-Aurèle et Lucius Verus. Certes, on connaît plusieurs membres collégiaux qui adhéraient à divers collèges à Ostie ou à Lyon, ce qui nous permet de douter de la validité de cette décision impériale. Cependant, l'existence de ces exemples n'implique pas nécessairement que ce règlement ne soit jamais entré en vigueur ou n'ait pas été respecté. Quoi qu'il en soit, on peut reconnaître au moins qu'au milieu du II<sup>e</sup> siècle, l'autorité impériale avait l'intention de freiner la croissance considérable du phénomène collégial. Par ailleurs, bien que l'interdiction d'adhérer à plusieurs collèges semble avoir fait partie de l'ensemble des mesures à l'égard des collèges prises par l'autorité impériale pour empêcher de former des factions, en même temps elle peut avoir un impact économique. En effet, l'affiliation à divers *collegia* facilitait sans doute l'échange d'informations commerciales entre les membres de collèges professionnels différents et leur permettait de travailler de concert plus facilement. Dans cette optique, la décision de Marc-Aurèle et Lucius Verus a évidemment eu un effet sur les affaires économiques.

Dans les textes juridiques cités plus haut, on pourrait trouver également d'autres éléments pouvant avoir des impacts sur les activités professionnelles de collèges ou de leurs membres. L'extrait de Callistrate

met en avant l'octroi de l'immunité, mais il n'est pas forcément clair que tous les collèges professionnels autorisés puissent en bénéficier. En outre, étant donné les limitations de l'âge et de la richesse des membres pour jouir de ce privilège, ce dernier pouvait différencier et même diviser les *collegia* professionnels et les membres d'un même collège. Par ailleurs, afin d'être autorisés en vertu du sénatus-consulte concernant les *collegia tenuiorum*, les collèges devaient se soumettre à la restriction de la fréquence des réunions. Comme la prohibition de faire partie de plusieurs *collegia*, cette clause aurait dû restreindre des échanges d'informations commerciales effectués sans aucun doute lors des assemblées collégiales.<sup>583</sup> Toutes ces actions provoquées par les dispositions juridiques semblent avoir eu des effets économiques sur les collèges autorisés des hommes de métier, y compris ceux de Lyon.

## **6. 2. Relations entre les collèges professionnels de provinces et l'autorité – à travers des sources épigraphiques lyonnaises**

Au-delà de l'examen de ces règlements juridiques, il nous faut maintenant analyser les rapports entre les collèges lyonnais et les autorités

---

<sup>583</sup> Cf. De Ligt, 2001, p. 349sq.

par le biais de sources épigraphiques. Pour ce faire, les collèges autorisés de cette ville font l'objet de recherche<sup>584</sup>. Car comme nous l'avons déjà constaté, excepté des associations jouissant du statut d'*universitas*, c'est avec les *collegia* autorisés que l'État romain pouvait nouer des relations en les mettant sous contrôle. Et on dispose de quelques témoignages attestant ou pouvant attester des collèges autorisés dans la capitale des Gaules. Il s'agit de cinq inscriptions découvertes à Lyon dont deux sont très fragmentaires. Toutes les inscriptions, sauf une épitaphe, sont honorifiques. Nous les envisagerons ci-dessous une à une.

1) *CIL*, XIII, 1974

(140-240 de notre ère.)<sup>585</sup>

*[D(is)] M(anibus) / et memoriae aeternae / C(aii) Ulatti(i) Meleagri, IIIIII vir(o) Aug(ustali) / C(oloniae) C(opiae) C(laudiae) Aug(ustae) Lug(uduni), patrono eiusdem / corpor(is) item patrono omnium / corpor(um) Lug(uduni) licite coeuntium, / Memmia Cassiana, coniunx, / sarcofago condidit et s(ub) a(scia) d(edicavit).*

« Aux Dieux Mânes et à la mémoire éternelle de Caius Ulattius Meleager,

---

<sup>584</sup> Cf. Cracco Ruggini, 1978, spéc. p. 86-91.

<sup>585</sup> Sarcophage découvert « au monastère des Jacobins, que l'on nomme Notre-Dame-de-Comfort », aujourd'hui perdu. Datation selon Audin et Burnand, 1959, p. 320-352.

sévir augustal de la colonie Copia Claudia Augusta de Lyon, patron du même collègue, de même patron de tous les collèges de Lyon se réunissant légalement, Memmia Cassiana, son épouse, l'a enseveli dans le sarcophage et l'a dédié sous le signe de l'*ascia*. »

La première est une épitaphe gravée sur une face de sarcophage, aujourd'hui perdu. Le défunt, Gaius Ulattius Meleager, était lui-même sévir augustal, puis se chargea du patronat du collège de ces prêtres. Enfin, sans doute à la fin de sa carrière, il a été nommé comme patron de tous les collèges lyonnais se réunissant légalement, c'est-à-dire tous les collèges autorisés à Lyon. En effet, on connaît une vingtaine de collèges, dont, par exemple, plusieurs *corpora* de nautes, celui des marchands de vin et le collège des *fabrigiturarii*. Cependant, comme nous l'avons signalé plus haut, dans les sources épigraphiques, ces collèges ne précisent pas qu'ils sont des *collegia* autorisés. On pourrait donc se demander si les collèges connus appartiennent tous à la catégorie des « collèges autorisés de Lyon ». Il semble probable qu'au moins certains *collegia* sur une vingtaine, particulièrement les collèges professionnels très puissants comme ceux des nautes ou des commerçants en vin, étaient autorisés. Certes, il n'est guère

possible d'avancer des arguments décisifs sur cette question, mais on peut difficilement supposer que ces associations importantes soient restées non autorisées et n'aient donc pas pu jouir des privilèges accordés par l'État. Cette idée peut être étayée par une inscription sans doute funéraire attestant la présence d'un affranchi du collège des nautes de la Moselle.<sup>586</sup> En effet, malgré la difficulté à la dater, ce fait implique que le collège en question était soit une des rares associations autorisées à *habere corpus*, soit un *collegium* autorisé pouvant affranchir ses esclaves conformément à la décision de Marc-Aurèle. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de doute que le collège des nautes de la Moselle ait pu acquérir un statut officiel. De surcroît s'il s'agit de celui de *corpus*, cette association aurait pu jouir d'un prestige lié à la rareté de ses titulaires. Aussi est-il possible que ses homologues de Lyon, probablement plus importants et plus puissants, ainsi que d'autres collèges lyonnais assez influents, fussent au moins autorisés à se réunir.

Par ailleurs, le gentilice du défunt *Ulattius* mérite des commentaires. Il s'agit du gentilice d'une grande famille de la cité des Ségusiaves dont la capitale est *Forum Segusiavorum*, l'actuelle Feurs.<sup>587</sup> Plusieurs membres de cette famille ont accédé au sacerdoce de l'autel ou du

---

<sup>586</sup> *CIL*, XIII, 4335, aujourd'hui perdue. Cf. Tran, 2006, p. 350.

<sup>587</sup> Rémy, 1974.

temple des Trois Gaules et un autre a rempli toutes les charges municipales chez les Ségusiaves. Étant donné le sévirat augustal et le *cognomen* d'origine orientale, notre Ulattius Meleager doit être non pas parent des *Ulattii* mais leur affranchi ou un descendant de leur affranchi.<sup>588</sup> Toutefois, ces faits nous conduisent à le considérer comme un entrepreneur qui, tissant des liens plus ou moins étroits avec les notables très importants de la cité voisine, exerçait une grande influence dans les milieux commerciaux de Lyon. Cependant, il est remarquable qu'un affranchi ait été nommé comme patron de tous les collèges autorisés de Lyon, alors que les sévirs augustaux de cette ville jouissaient du prestige social le plus éclatant après les décurions. Nous reviendrons sur cette question.

## 2) *CIL*, XIII, 1900

(Milieu du II<sup>e</sup> siècle de notre ère. - avant le règne de Commode)<sup>589</sup>

*Publice decreto decurionum, / [S]ex(to) Vagirio Sex(ti) fil(io) / Gal(eria) Martiano, / q(uaestori), aedili, II viro, patrono / omnium corpor(um), summo / curat(ori) c(ivium) R(omanorum) provinc(iae) Aquil[t(anicae)], / praefect(o) fabr(um) Roma[e], / tribuno milit(um) leg(ionis) XX V(aleriae) V(ictricis), / quam statuam cum ordo /*

---

<sup>588</sup> *Ibid.*, p. 100sq.

<sup>589</sup> Selon *CIL*, l'inscription a été découverte en 1878 en emploi dans le mur occidental du transept nord de la cathédrale Saint-Jean, s'y trouvant encore aujourd'hui, mais visible seulement en partie.

*[s]anctissim(us) ob eius erga / rem p(ublicam) suam eximiam / operam et insignem / [a]bstinentiam ex aerario / [p]ublico poni censuisse[t], / [S]ex(tus) Vagirius Gratu[s], / [f]rater, impendio remisso, / [p]ecunia sua constituit.*

« Fait au nom de la colonie, en vertu d'un décret des décurions, pour Sextus Vagirius, fils de Sextus, inscrit dans la tribu Galeria, Martianus, questeur, édile, duumvir, patron de tous les collèges, curateur général des citoyens romains installés dans la province d'Aquitaine, commandant du génie à Rome, tribun militaire de la XX<sup>e</sup> légion *Valeria Victrix*. Alors que l'ordre très vénérable, en retour du travail remarquable de celui-ci pour sa colonie et de sa retenue singulière, avait décidé que sa statue est élevée aux frais du trésor public, Sextus Vagirius Gratus, son frère, ayant fait remise de la dépense, a dressé (cette statue) à ses frais. »

Le deuxième texte est une inscription honorifique datée de la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle de notre ère., dédiée à un notable lyonnais, Sextus Vagirius Martianus, conformément au décret des décurions de la colonie. Le cursus de ce personnage présente d'abord la carrière municipale en énumérant dans l'ordre ascendant les fonctions exercées. Ensuite si l'on accepte l'idée que sa carrière suivante est présentée également dans l'ordre chronologique,

Vagirius Martianus a été choisi comme patron de tous les collèges lyonnais, avant d'accéder à la curatelle générale des citoyens romains de la province d'Aquitaine et puis à un début de carrière équestre.<sup>590</sup> À la différence de l'inscription précédente, le titre du patronat ne précise pas qu'il s'agit de « collègues autorisés ». Il semble plus probable de considérer tous les collèges lyonnais mentionnés ici comme les seuls collègues autorisés, plutôt que de les considérer littéralement comme tous les collèges basés à Lyon soit légaux soit illégaux. Ce texte permet donc de percevoir la liaison étroite entre les collègues autorisés de Lyon et l'un des notables les plus importants de cette ville.

### 3) *CIL*, XIII, 1921

(Milieu du II<sup>e</sup> siècle de notre ère. - avant le règne de Commode)<sup>591</sup>

*[S]ex(tus) Ligurius Sex(ti) fil(ius) / Galeria (tribu) Marinus, / summus curator c(ivium) R(omanorum) / Provinc(iae) Lug(udunensis), q(uaestor), II viralib(us) / ornamentis suffrag(io) / sanct(issimi) ordinis hono(ratus), II vir designatus / ex postul(atione) populi, ob hono(rem) perpetui pontif(icatus) dat, / cuius doni dedicatione de/curionib(us) d(enarios) V, ordini eques(tri), IIIIII viris Aug(ustalibus), negotiato/rib(us) vinari(is) d(enarios) III, et omnib(us) cor/porib(us) Lug(udunensibus) licite coeuntibus d(enarios)*

---

<sup>590</sup> Voir Burnand, 1973.

<sup>591</sup> Selon *CIL*, la pierre carrée a été découverte dans l'entrée de l'église Saint-Étienne jointe à la cathédrale Saint-Jean, conservée à un musée.

*II, / item ludos circenses dedit. L(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum).*

« Sextus Ligurius, fils de Sextus, inscrit dans la tribu Galeria, Marinus, curateur général des citoyens romains installés dans la province de Lyonnaise, questeur, ayant reçu les insignes de duumvir par le suffrage de l'ordre très vénérable, duumvir désigné sur la proposition du peuple, offre, pour l'honneur du pontificat perpétuel, (ce monument ?), pour cette dédicace, il a offert cinq deniers (par personne ?) aux décurions, trois à (chaque membre de ?) l'ordre équestre, aux sévirs augustaux et aux marchands de vin, et deux à (chacun de ?) tous les collèges lyonnais se réunissant légalement, de même les jeux du cirque. Le terrain (pour ce monument ?) a été octroyé par le décret des décurions. »

Concernant le troisième texte, il s'agit d'une inscription contemporaine de l'inscription précédente, faite en l'honneur d'un personnage, Sextius Ligurius Marinus, par lui-même avec l'autorisation d'élever sur le terrain public un monument honorifique auquel appartient l'inscription. Par rapport à la carrière de Vagirus Martianus, le cursus de Ligurius Marinus n'est pas facile à comprendre mais, selon l'analyse d'Y. Burnand, il est

présenté ici dans l'ordre ascendant et chronologique.<sup>592</sup> D'après ce chercheur, ce personnage bénéficiait d'une notoriété considérable qui lui a permis de se charger, au début de sa carrière, de la curatelle générale des citoyens romains de la province de Lyonnaise et puis des fonctions municipales dans des conditions particulières. Ainsi peut-on considérer Ligurius Marinus comme l'un des membres les plus importants de la couche dirigeante lyonnaise. Par ailleurs, à l'occasion de la dédicace d'un monument offert par Ligurius Marinus en reconnaissance pour son élévation au pontificat perpétuel, ce notable a donné la sportule à diverses institutions de Lyon, dont les décurions qui figurent en tête de liste. Parmi celles-ci sont cités, au troisième rang considérant la somme d'argent offerte, tous les collèges de Lyon se réunissant légalement, c'est-à-dire tous les collèges autorisés de Lyon. Certes, Ligurius Marinus n'est pas titulaire du patronat de ces *collegia* autorisés, mais il a eu une attention pour eux en les inscrivant sur la liste des bénéficiaires de la sportule, alors que tous les autres citoyens de la colonie lyonnaise ont dû se contenter de jeux du cirque. Ils n'étaient pas membres des institutions privilégiées. Il est indubitable que Ligurius Marinus avait une relation particulière avec le collège des marchands de vin, mais il est plausible qu'il ait également noué un lien avec tous les collèges

---

<sup>592</sup> Burnand, 1973, p. 337 *sqq.*

autorisés.

4) *CIL*, XIII, 11182<sup>593</sup>

--- / *stat[uae dedicatione ?] / IIIIII v[ir(is) Aug(ustalibus) Lug(udunensibus) et ?] / univ[ersis corp(oribus) Lug(udunensibus) --- dedit ?].*

« --- lors de la dédicace de la statue, (il) a offert --- aux sévirs augustaux lyonnais et l'ensemble des collèges lyonnais ? »

5) *CIL*, XIII, 11185<sup>594</sup>

*[ordo ---] / p[ublice ponendum decrevit ?] / cuius statu[ae dedicatione ordini equestri ?] / [I]IIIII vir Au[g(ustalibus) honoratis corp(orum) Lugdunens(ium) ?] / [o]mniun d(enarios) [ --- dedit].*

« l'ordre --- a publiquement décrété que (ce monument) devait être élevé.

Lors de la dédicace de la statue, (il) a offert --- deniers à l'ordre équestre, aux sévirs augustaux et à ceux qui sont revêtus des charges de tous les collèges

---

<sup>593</sup> Un fragment d'une base en marbre, découvert en 1899, avec d'autres fragments (*CIL*, XIII, 11180-97), « vers le point culminant de la colline de Fourvière dans le voisinage de substructions supposées celles d'un temple de Jupiter et d'un temple de Mercure, l'un et l'autre attenants au forum romain » (Espérandieu).

<sup>594</sup> Voir n. précédente.

lyonnais. »

Les deux inscriptions très fragmentaires permettent également d'entrevoir les relations entre les collèges autorisés de *Lugdunum* et les notables locaux. Ces fragments, découverts ensemble dans le voisinage du forum de la colonie situé sur la colline de Fourvière, portent, comme l'inscription précédente, la formule concernant la distribution de sportule. On peut restituer les mentions de tous les collèges lyonnais ainsi que des sévirs augustaux. La ressemblance de cette formule avec celle du texte de Ligurius Marinus et le lieu de découverte de ces fragments incitent à considérer qu'il s'agit de deux exemples d'évergétisme réalisé par des notables locaux de Lyon, vraisemblablement des décurions lyonnais. Cela peut indiquer que la libéralité accordée aux collèges autorisés par Ligurius Marinus n'était pas exceptionnelle et qu'il existait des rapports entre ces associations et la curie de Lyon.

Les liens entre les collèges lyonnais et l'ordre des décurions sont toutefois moins reconnaissables que ceux observés dans d'autres villes comme Ostie.<sup>595</sup> En effet, en dehors des patrons des collèges autorisés mentionnés tout à l'heure, on ne connaît aucun décurion qui était membre ou

---

<sup>595</sup> Voir Tran, 2006, spéc. p. 326-334.

patron d'un collège dans la capitale des Gaules. Comme les collèges d'Ostie ou d'ailleurs, chaque association connue à Lyon avait un ou plusieurs patrons de collège auprès desquels les membres attendaient à la fois la générosité et la protection des intérêts collégiaux.<sup>596</sup> Dans la liste de ces patrons attestés à Lyon, on ne trouve pas de décurions lyonnais mais des décurions d'autres villes ou cités gauloises,<sup>597</sup> des fonctionnaires de la caisse fédérale des Trois Gaules comme l'*inquisitor Galliarum* et l'*allectus arcae Galliarum*,<sup>598</sup> des sévirs augustaux lyonnais<sup>599</sup> et des hommes de métier qui sont membres du collège concerné ou d'autres associations.<sup>600</sup> Dans cette situation, la relation entre tous les collèges autorisés et les décurions lyonnais est mise en relief.

Or, comme nous l'avons vu dans la première partie, les gouverneurs de provinces autorisent les *collegia* provinciaux, en se référant aux instructions impériales, comme l'extrait de Marcien et les lettres de Pline le Jeune le suggèrent. Une fois les associations autorisées, les gouverneurs se chargent également de leur surveillance, comme en témoigne

---

<sup>596</sup> Pour la liste des patrons de collège connus à Lyon, y compris ceux des collèges autorisés sauf le cas de Sextus Vagirus Martianus, voir Clemente, 1972, p. 161*sqq.*

<sup>597</sup> *CIL*, XIII, 1688 (Veromandui) ; 1695 (Séquanes) ; 1911 (Trévires) ; 1918 (Vienne).

<sup>598</sup> *CIL*, XIII, 1695 (*inquisitor Galliarum*) / 1688 ; 1709 (*allectus arcae Galliarum*).

<sup>599</sup> *CIL*, XIII, 1960 ; 1961 ; 1966.

<sup>600</sup> *CIL*, VI, 29722 ; XIII, 1911 ; 1954 ; 1966.

la lettre de Pline.<sup>601</sup> À partir de ces faits, on peut déduire qu'il existe un rapport étroit entre les collèges autorisés et les gouverneurs. Toutefois, à Lyon, on ne dispose d'aucune source historique ni archéologique attestant cette relation. En effet, jusqu'à présent, aucune inscription ne témoigne de gouverneurs de la province de Lyonnaise nommés comme patrons ou honorés par un collège lyonnais ou par tous les collèges autorisés. Certes, il ne faut pas s'appuyer excessivement sur le silence épigraphique, mais cette absence de source est d'autant plus remarquable que l'on connaît à Ostie de nombreuses inscriptions permettant de suggérer des rapports très étroits entre certains collèges engagés dans l'annone et les hauts fonctionnaires de l'annone qui devaient surveiller le service de ces collèges.<sup>602</sup> Par contraste, les cinq inscriptions que nous avons examinées semblent témoigner des relations entre les collèges autorisés de Lyon et l'autorité locale. Certes, Ulattius Meleager, patron de toutes les associations autorisées, semble d'origine servile, ce qui l'a empêché d'accéder à l'ordre des décurions. Cependant, étant donné que les sévirs augustaux lyonnais bénéficiaient des rapports très étroits avec les décurions, notre Ulattius Meleager devait jouer, en qualité de patron de ces prêtres, un rôle important d'entremise entre ces

---

<sup>601</sup> Pline, *Lettres*, 10.33.

<sup>602</sup> Tran, 2006, p. 305-326.

derniers et la curie lyonnaise. Choisisant pour patron cet intermédiaire entre les hommes d'affaires et les élites locales, tous les collèges autorisés nouent mécaniquement un lien avec les décurions. Et les autres inscriptions, nous venons de le voir, sont autant de témoignages révélateurs des relations entre les *collegia licite coeuntia* et les membres importants des décurions.

Pour interpréter ces informations, il faudra tenir compte du contexte local au II<sup>e</sup> siècle et au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. À cette époque, les élites locales de nombreuses villes de l'Empire assumaient des charges financières très importantes. Ainsi la curie d'Aquilée était-elle heureuse que Trajan l'ait autorisée à charger les *incolae* des services publics, *munera*.<sup>603</sup> Il en est de même des notables locaux gaulois. En effet, le sénateur Vettius Sabinianus a été envoyé aux trois provinces gauloises par Marc-Aurèle comme représentant impérial chargé d'examiner les comptes.<sup>604</sup> Alors que le détail de sa mission nous échappe, il pourrait s'agir d'un problème financier au sein du Conseil des Trois Gaules, tout particulièrement de la caisse fédérale à laquelle était déposée la cotisation de chaque cité participant au Conseil.<sup>605</sup> De plus, il est à noter que le célèbre sénatus-consulte *de pretiis gladiatorum minuendis*, publié sous le règne de

---

<sup>603</sup> *CIL*, V, 875.

<sup>604</sup> *AE*, 1920, 45.

<sup>605</sup> Voir Drinkwater, 1983, p. 76.

Marc-Aurèle, a particulièrement favorisé l'organisation de combats de gladiateurs par les notables locaux des Trois Gaules qui souffraient de la hausse des frais de jeux.<sup>606</sup> Ainsi ces faits semblent-ils mettre en évidence la difficulté financière à laquelle était confrontée la couche dirigeante de la société gauloise. Par ailleurs, comme l'extrait de Callistrate l'indique, les collègues autorisés s'occupant des tâches nécessaires à l'utilité publique étaient exemptés des charges municipales sous plusieurs conditions. L'octroi de ce privilège aux collègues et leur surveillance relèvent non seulement des intérêts impériaux mais également des intérêts municipaux. Toutefois, il ne semble guère possible que les gouverneurs de provinces, responsables du contrôle des collègues provinciaux, puissent mettre sous surveillance toutes les associations autorisées, même celles basées dans une capitale de province. En effet, dans le contexte provincial on connaît quelques clauses de lois municipales comme *lex Irnitana* (chap. 74) et *lex Coloniae Genetivae* (chap. 106) concernant la participation à des assemblées ou collègues.<sup>607</sup> Bien que le souci de la stabilité sociale semble avoir incité les autorités locales à insérer ces règles dans leurs lois, leur intérêt pour des associations est bien visible. Dans ce contexte, il semble légitime de formuler l'hypothèse selon

---

<sup>606</sup> Inscription d'*Italica* : *ILS*, 5163 ; celle de Sardes : *ILS*, 9340.

<sup>607</sup> *Lex Irnitana* : González, 1986 ; *lex Coloniae Genetivae* : *ILS*, 6087 ; Crawford, 1996, p. 410 et 429. Voir aussi Liu, 2009, p. 99sq.

laquelle les relations nouées entre les associations autorisées de *Lugdunum* et l'autorité locale reflétaient le contrôle de ces unités par la curie lyonnaise. Ce type de relations rappelle les rapports étroits entre les collèges ostiens chargés de l'annone et les responsables de leur surveillance. Ces liens paraissent avoir permis aux collèges de négocier une application plus souple des contrôles auprès des décurions. L'adhésion à plusieurs collèges, par exemple, observée souvent chez les nautes de la Saône et les marchands de vin installés à Lyon, pourrait résulter de cette négociation.<sup>608</sup>

## **Conclusion**

Comme nous l'avons vu, certaines politiques relatives aux collèges menées par l'État romain jusqu'au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère pouvaient prendre plus d'importance pour les *collegia* professionnels de provinces. Même si certains d'entre eux ne pouvaient être autorisés auparavant, ils devaient avoir l'autorisation à la suite de la promulgation du sénatus-consulte général portant sur les collèges de petites gens au plus tard sous le règne d'Hadrien. Cette permission semble avoir entraîné de nombreux collèges professionnels de provinces servant à l'utilité publique à

---

<sup>608</sup> *CIL*, VI, 29722 ; XIII, 1954 ; 11179.

l'octroi conditionnel de l'immunité des *munera* municipaux. Parmi ces *collegia*, devaient se trouver plusieurs collèges autorisés de Lyon. En outre, indépendamment de leur régime juridique, ils ont au moins eu capacité de recevoir des legs et d'affranchir leurs esclaves à l'époque de Marc-Aurèle. Toutefois, l'autorisation officielle a soumis les membres à l'interdiction de faire partie de plusieurs collèges. Dans une perspective économique, ces trois dernières dispositions pouvaient avoir des impacts non négligeables sur les affaires commerciales : différenciation des *collegia* à l'égard du privilège de bénéficier de l'immunité, limitations de l'âge et de la richesse des membres pour en jouir et l'interdiction d'adhérer à plusieurs collèges. N'oublions pas également la restriction de la fréquence des réunions prévue dans le sénatus-consulte général. Certes, ces politiques ont pu avoir été établies, avant tout, en vue de la stabilité sociale. Néanmoins, toute politique devait avoir des effets sur l'action des hommes de métier. Par ailleurs, pour les milieux d'affaires lyonnais, ces politiques impériales semblent avoir été pratiquées par l'autorité locale, sans doute, en cas de besoin, en demandant des instructions au gouverneur de la province et éventuellement même à l'empereur. Cela semble avoir permis aux autorités publiques de surveiller les collèges d'une manière plus efficace et aurait pu rendre l'influence

économique des politiques plus importante. Cependant, en face de celle-ci, en raison de leurs relations avec les décurions locaux, les collèges professionnels lyonnais pouvaient tenter d'agir directement auprès d'eux, pour atténuer ou accroître les impacts économiques des politiques à leur endroit.

En conclusion, les rapports entre les collèges autorisés de Lyon et les autorités publiques se caractérisent, d'une part, par les effets économiques sur ces *collegia* produits par les politiques menées par les puissances publiques, et d'autre part, par les sollicitations effectuées par les collèges auprès du pouvoir local, ce que ces impacts ont eu pour conséquence. Le système de contrôle public de collèges introduit à la capitale des Gaules a paradoxalement provoqué cette réaction de la part des hommes de métier.



## Conclusion générale

Afin de conclure l'ensemble de notre étude, nous présentons tout d'abord une synthèse générale selon les trois catégories de relations d'hommes de métier que nous avons définies dans l'Introduction.

En ce qui concerne les relations internes entre des hommes de métier, nous avons pu mettre en lumière des réseaux relativement complexes au sein des milieux professionnels lyonnais et arlésiens, grâce à un bon nombre des inscriptions relatives au phénomène collégial. À Arles, ce dernier s'enracine profondément dans la société locale et les collègues professionnels formaient une hiérarchie au sommet de laquelle se trouvait le corps des naviculaires marins. Ce dernier, quant à lui, nouait des relations avec le pouvoir local, voire avec le pouvoir impérial, par le biais de la nomination de patrons. Ainsi, peut-on remarquer une structure pyramidale composée d'acteurs sociaux différents reliés entre eux à travers le patronat. Dans ce cadre, chaque collègue nommait comme patrons des personnages extérieurs appartenant aux associations ou institutions supérieures.

Il en va de même pour la société lyonnaise dans la mesure où il existait un monde professionnel hiérarchisé qui était soumis à la couche dirigeante locale, voire au pouvoir impérial représenté par le gouverneur de

la province. Cependant, ce milieu n'était pas dominé par un seul groupe de métier, mais était dirigé par plusieurs associations extrêmement importantes, à savoir les collèges des nautes et le collège des commerçants de vin. Certaines d'entre elles établissaient des rapports réciproques très étroits, en choisissant leurs patrons parmi les membres les plus influents des autres associations. D'autres groupements tissaient des liens inégaux avec les collèges des nautes, en choisissant comme patrons les membres éminents de ces derniers. Le collège des utriculaire figurait également parmi ces associations de statut inférieur. Cependant, ces transporteurs routiers étaient sans doute intégrés comme agents subordonnés dans l'ensemble des entreprises gérées par les nautes et de ce fait les relations entre le collège des utriculaire et les collèges des nautes n'étaient pas mises en avant.

En dehors de ces deux colonies, les réseaux de commerçants et de transporteurs restent peu visibles. En Germanie Supérieure, nous avons observé partout des activités collectives mises en œuvre par des milieux commerciaux, ce qui implique l'existence de relations internes des hommes de métier. Toutefois, Nous disposons de très peu d'informations sur la structure associative de ces groupements. Il est plus difficile d'éclairer des

rapports entre des hommes de métier indépendants, comme ceux de Narbonne et dans la basse vallée du Rhin.

Ensuite, des relations entre les professionnels et les autorités locales sont particulièrement perceptibles à Arles, à Narbonne et dans le sud de la Germanie Supérieure, ainsi que chez les commerçants ou transporteurs actifs dans le delta du Rhin et en mer du Nord. Les collèges des nautes de Lyon manquaient en apparence de rapports directs avec les élites locales. Néanmoins, en tant que collèges autorisés, ils tissaient des liens avec la couche dirigeante lyonnaise, par l'intermédiaire de patrons de tous les collèges autorisés.

Enfin, en ce qui concerne les relations entre les hommes de métier et l'autorité impériale, le collège des naviculaires d'Arles nouait indubitablement des rapports très étroits et directs avec le pouvoir impérial par le biais des administrateurs des services annonaires. En qualité de collèges autorisés, les nautes et les commerçants de vin domiciliés à Lyon, quant à eux, auraient été en relation avec les empereurs par l'entremise de gouverneurs de la Gaule lyonnaise. Cependant, ces rapports sont moins visibles que ceux relatifs à l'autorité locale.

À la suite de cette synthèse, il est intéressant de rapprocher les situations de différentes régions. Et la comparaison entre la condition de la basse vallée du Rhin et celles d'autres régions gauloises ou germaniques nous intéresse particulièrement. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le résultat de notre recherche sur les hommes de métier en Germanie Supérieure présente un contraste complet entre ceux-ci et leurs homologues en Germanie Inférieure et en Gaule Belgique. Ces deux régions frontalières partagent plusieurs aspects socio-économiques et géographiques, tels que la forte présence de l'armée, la demande importante et permanente de denrées suscitée par cette dernière et, entre autres, l'existence du grand axe rhénan. En outre, au II<sup>e</sup> siècle, la romanisation s'est enracinée dans une certaine mesure dans toute la vallée du Rhin. Le nombre non négligeable des inscriptions que nous avons analysées pour ces régions en témoigne clairement, même si la coutume épigraphique n'est certainement pas le seul critère pour juger du degré de romanisation<sup>609</sup>. Il existe un autre point commun puisque de nombreux commerçants et transporteurs basaient leurs activités dans la capitale de chaque province germanique.

Malgré cet ensemble de conditions similaires, le phénomène collégial ou associatif chez les milieux d'affaires dans la basse vallée du Rhin

---

<sup>609</sup> Ouzoulias, 2010. Cf. Woolf, 1998, spéc. p. 77-105.

était nettement moins visible que dans la moyenne vallée et dans la haute vallée du fleuve. De quelle manière cette différence peut-elle s'expliquer ? Il est fort difficile d'apporter une ou plusieurs réponses à cette question. Néanmoins, la prise en considération des sphères d'activité des hommes de métier dans les deux régions pourrait nous fournir une clef pour lire cette différence. D'une part, les commerçants installés à Mayence ou à Wiesbaden étaient actifs sans aucun doute dans chaque ville, à ses alentours et jusqu'au *limes*. Leur rayon d'action se limite à l'échelle régionale. Il en va de même pour les transporteurs fluviaux et lacustres sur le Plateau suisse et dans le bassin lémanique. D'autre part, les hommes de métier participant au commerce maritime entre la basse vallée du Rhin et la Bretagne insulaire ou la façade atlantique devaient se déplacer à une grande distance et la difficulté à laquelle ils étaient confrontés était naturellement accentuée par la traversée de la Manche. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que ces professionnels aient connu certaines difficultés pour se réunir régulièrement à Cologne ou ailleurs.

Cette explication pourrait s'appliquer à la situation des hommes de métier de Narbonne, tout particulièrement pour les *negotiatores* ou les *diffusores* se livrant au commerce d'huile, même si elle n'est aucunement la

seule explication applicable. Certes, le contexte géographique seul ne peut expliquer la différence d'attitude relative au phénomène collégial entre les professionnels de *Narbo* et les naviculaires d'*Arelate*. Cependant, comme nous l'avons indiqué à cet égard dans la conclusion du Chapitre 1, il faudrait tenir compte du fait que les armateurs arlésiens participaient volontairement à leur collègue afin de bénéficier de l'immunité attribuée aux *collegia* formés pour effectuer des missions nécessaires à l'*utilitas publica*. En revanche, les gens de Narbonne, en particulier les commerçants d'huile, n'auraient pas pu espérer jouir de ce privilège, en transportant l'huile de Bétique qui ne faisait pas l'objet du contrôle strict de l'administration annonaise jusqu'au règne de Septime Sévère.

Il est plus intéressant de rapprocher la situation dans le nord de la Gaule et de la Germanie à celle de la vallée du Rhône. En effet, du point de vue de la vaste étendue des sphères d'activité et de la grande diversité des origines des hommes de métier, les deux régions présentent un caractère similaire. D'une part, les commerçants et les transporteurs par voie d'eau venaient de diverses cités gauloises et germaniques pour s'engager dans le commerce à longue distance sur la mer du Nord -Manche-façade atlantique. D'autre part, les nautes et les commerçants variés originaires de différentes

*civitates* gauloises effectuaient le transport ou le commerce le long du corridor prolongé Rhône-Saône. Toutefois, le phénomène collégial ou associatif sépare plus nettement la première zone commerciale de la dernière, par rapport à la comparaison entre la première et la zone de la Germanie Supérieure. Il faut de nouveau s'interroger sur le contexte de cette différence majeure. Pour émettre une hypothèse concernant cette question difficile, nous trouvons nécessaire la prise en compte de la situation géographique de la métropole de chaque zone, lieu idéal pour développer les activités collégiales ou associatives : Cologne et Lyon. En effet, la capitale de la Gaule lyonnaise se trouvait vers le milieu de l'axe Rhône-Saône, tandis que la capitale de la Germanie Inférieure était située près de l'extrémité nord de la zone commerciale formant un grand arc de Bordeaux jusqu'à la basse vallée du Rhin. Peut-on supposer que cette position géographique de Cologne défavorisait l'organisation régulière d'actions collectives des hommes de métier dans cette ville, voire entraînait une inactivité générale des associations professionnelles dans la région septentrionale ?

Par ailleurs, le décalage entre les sphères d'activité d'hommes de métier et les portées de réseaux de sociabilité établis à travers leurs collègues nous intéresse également. Ce phénomène peut être suggéré entre autres

dans la société d'Arles, mais aussi, par exemple, à Trèves où, malgré la présence fort plausible des nautes de la Saône, nous ne disposons d'aucune preuve d'actions collégiales de ces derniers. Or, dans cette ville, nous ne connaissons aucun collègue puissant qui pouvait dominer le milieu commercial local, comme celui des naviculaires d'Arles. S'agit-il dans ce cas d'un simple hasard ? À l'exception de l'explication que nous avons présentée dans le Chapitre 1, nous ne pouvons apporter une réponse plausible pour ce problème.

Enfin, l'ensemble de notre étude nous a ouvert plusieurs pistes pour nos futures recherches. En premier lieu, certains professionnels que nous avons considérés comme des artisans, tels que les charpentiers et les centonaires, devront être envisagés avec les hommes de métier étudiés dans la présente thèse. Puisque les collègues de ces hommes de métier nouaient souvent des liens étroits avec ceux de commerçants ou de transporteurs, cette démarche nous permettra de compléter nos connaissances sur le monde professionnel dans les grandes villes comme Lyon. Deuxièmement, il serait important d'analyser de manière plus approfondie les cas de commerçants ou de transporteurs gaulois qui s'installaient ou fréquentaient des villes extérieures à la Gaule ou à la Germanie. Dans cette thèse, nous avons pris

en compte les hommes de métier d'origine gauloise ou germanique qui s'intégraient dans la société britannique. Le résultat de cette recherche devra naturellement être rapproché de celui de futures recherches sur des professionnels actifs en Méditerranéen<sup>610</sup>.

---

<sup>610</sup> Par exemple, Q. Capitonius Probatius et C. Sentius Regulianus.